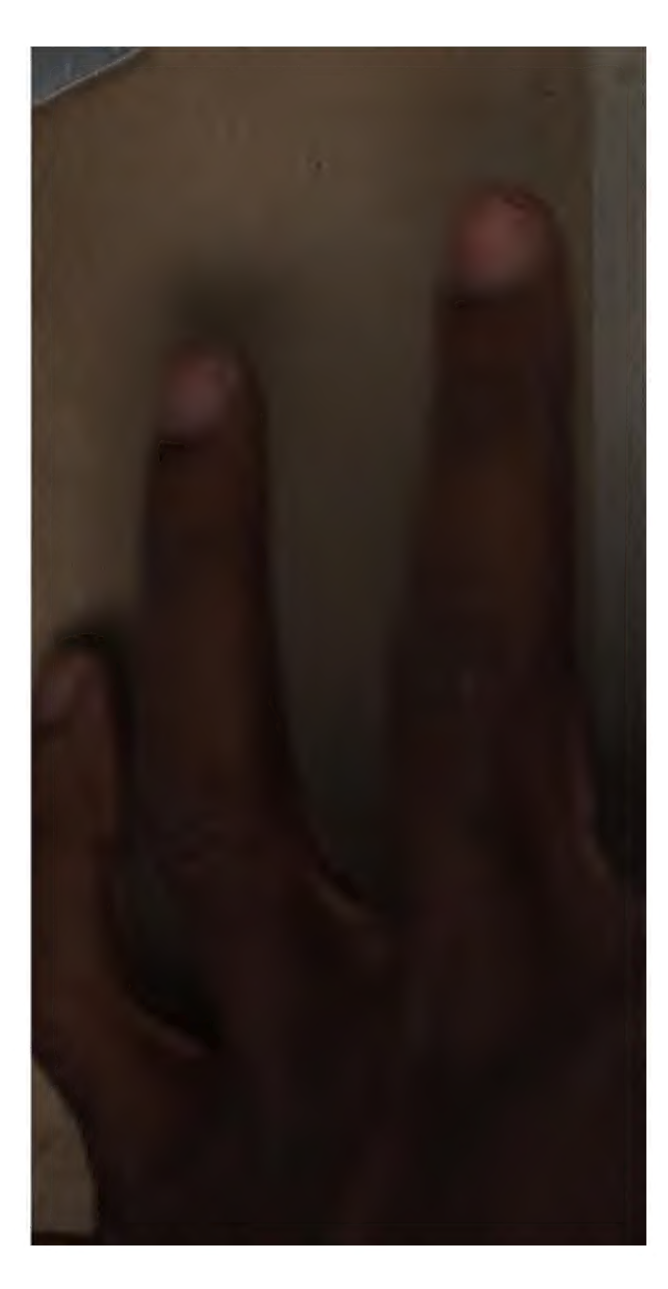






STN

HISTOIRE

DE

L'UNIVERSITÉ

DE PARIS.

TOME SIXIEME.

HISTOIRE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS,

Depuis son origine jusqu'en l'année 1600.

Par M. CREVIER, *Professeur Emérite de Rhétorique en l'Université de Paris, au Collége de Beauvais.*

TOME SIXIEME.

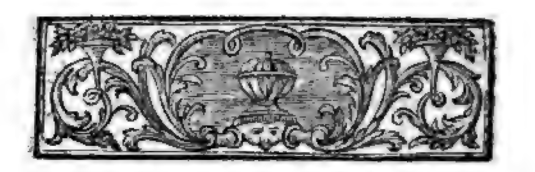


A PARIS,
Chez DESAINT & SAILLANT, rue S. Jean de Beauvais, vis-à-vis le Collége.

M. DCC. LXI.

Avec Approbation & Privilége du Roi.





HISTOIRE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS.

LIVRE XI.

§. I.

L ne s'agit point ici de faire une histoire des Jésuites. Je ne dois & ne prétens rendre compte que des rapports qu'ils ont eus avec l'Université, qui est mon objet. Naissance & progrès de la société des Jésuites.

Je dirai donc dabord que cette fameuse société a pris naissance dans *Hist. Un. Par. T. VI. p. 559–573.*

l'Université de Paris. S. Ignace de Loyola y fit, âgé de plus de trente ans, ses études de Grammaire & de Philosophie dans les colléges de Montaigu & de sainte Barbe : & c'est durant ce cours d'études qu'il s'attacha ses premiers compagnons, dont le plus illustre est S. François Xavier, qui professoit alors la Philosophie au collége de Beauvais. Ils sont nommés dix, y compris Ignace leur chef, dans la bulle par laquelle le pape Paul III en 1540 approuva leur institut ; & tous, ils sont qualifiés maîtres ès Arts dans l'Université de Paris. Ils prirent le nom de société ou compagnie de Jesus.

Dès que cette société fut formée, elle songea à s'étendre. Ignace élû général ayant fixé sa résidence à Rome, distribua ses compagnons, dont le nombre n'étoit pas encore considérable, dans tous les pays de l'Europe, & même par toute la terre. Il souhaitoit singuliérement un établissement à Paris. Comme l'un des principaux objets de son institut étoit l'instruction de la jeunesse, la plus célébre école de l'univers avoit pour lui de grands attraits, & il se hâta d'y envoyer Pas-

quier Brouet, l'un de ſes premiers diſciples, accompagné de quelques proſélytes nouvellement aſſociés. Ils n'y furent pas fort accueillis, & ils y paſſérent quelque tems dans une aſſez grande obſcurité, logés dabord au collége des Lombards, & enſuite à l'hôtel de Clermont dans la rue de la Harpe. Cet hôtel appartenoit à Guillaume du Prat, évêque de Clermont, protecteur décidé de la ſociété naiſſante, & qui, pour premier bienfait, lui donna l'hoſpitalité.

Cependant les papes, auxquels elle s'eſt dévouée par un ſerment particulier, continuoient de la combler de leurs graces. Paul III accorda aux Jéſuites des priviléges énormes, par une bulle datée du 18 Octobre 1549: & Jules III ſon ſucceſſeur y ajouta en 1550 le pouvoir de conférer à leurs diſciples les dégrés de bacheliers, licenciés, & docteurs : transformant ainſi chacun de leurs colléges en Univerſité.

On ſent bien que ces priviléges exorbitans n'étoient pas pour eux une recommandation auprès des compagnies, qui en ſouffroient une notable diminution dans leurs droits. Ils ne devoient pas non plus leur mériter la

faveur des magiſtrats, qui, chargés par état de maintenir l'ordre public, ſe croyent, par une conſéquence néceſſaire, obligés de s'oppoſer à toutes les nouveautés qui peuvent le troubler. Mais le zéle déclaré des Jéſuites contre les opinions Calviniennes & Luthériennes, étoit tout-à-fait aſſorti à la façon de penſer du roi Henri II, pour qui elles furent toujours un objet de crainte & de haine. Ainſi, appuyés encore des ſollicitations du cardinal de Lorraine, ils n'eurent pas de peine à obtenir des lettres patentes, qui les autoriſoient à s'établir dans le royaume. Ces lettres furent adreſſées au parlement, dans le mois de Janvier 1551.

Ils obtiennent des lettres patentes d'Henri II.

Les gens du roi en ayant pris communication, donnérent leurs concluſions pour en empêcher l'enregîtrement, ou du moins pour propoſer des remontrances. Leurs concluſions étoient motivées. Le nombre des Ordres religieux ne leur ſembloit déja que trop grand, & devoit, ſuivant leur avis, plutôt être reſtreint qu'augmenté. La léſion des droits du clergé faiſoit un ſecond moyen. Enfin ils remarquoient que cette nouvelle ſociété

Difficultés que le parlement oppoſe à l'enregîtrement de ces lettres.

annonçoit le désir & le dessein d'aller travailler à la conversion des Infidéles: & pour cette œuvre elle n'avoit pas besoin de s'établir en France. Il n'intervint point d'arrêt du parlement: mais on rendit aux Jésuites leurs lettres patentes, auxquelles se trouvérent jointes les conclusions.

Ils ne lâchérent pas prise pour ce mauvais succès. Ils retournérent au roi, & obtinrent de nouvelles lettres, qui portoient que le roi avoit bien entendu les remontrances qu'on se proposoit de lui faire, & que nonobstant ces remontrances il vouloit que ses premiéres lettres fussent enregîtrées: qu'il annulloit l'opposition de son procureur général, & lui ordonnoit, non pas de consentir, mais de requérir l'enregîtrement. Pierre Seguier, qui, en qualité d'avocat du roi, avoit eu part à ces conclusions si mal reçûes, présenta les nouvelles lettres du roi le vingt-six Janvier 1553. Il se plaignit dans son réquisitoire de ce que les conclusions des gens du roi avoient été mises entre les mains des parties intéressées, & il persista à demander qu'il fût fait au roi des remontrances. Le parlement, qui ne

pensoit pas autrement que les gens du roi sur l'établissement des Jésuites en France, arrêta que les bulles & les lettres patentes dont il s'agissoit, seroient communiquées à l'évêque de Paris & à la Faculté de Théologie, » pour, parties ouyes, estre ordonné » ce que de raison. » Il ne se pressa pas même d'exécuter cet arrêté : mais enfin, sur les instances réitérées des Jésuites, il en ordonna l'exécution le trois Août 1554.

de l'é-
de Pa-
La consultation ne fut pas favorable aux Jesuites. L'évêque de Paris Eustache du Bellai, dans son avis raisonné, remarque premiérement que le nom de compagnie de Jesus est arrogant. Que ceux qui le prennent, s'attribuent à eux seuls ce qui convient à l'Eglise universelle, vraie & unique société dont Jesus-Christ soit le chef : » Et semble, ajoute ce prélat, qu'ils » se veulent dire seuls faire & constituer l'Eglise. » Viennent ensuite plusieurs observations sur la nature du gouvernement des Jésuites ; sur le tort qu'ils feront aux communautés pauvres & aux hôpitaux, en partageant les aumônes ; sur leurs priviléges contraires aux droits des curés, des évêques,

& même du pape; sur leur pratique singuliére de ne point réciter ni chanter l'office divin en commun; sur le droit donné à leur général de commettre des professeurs en Théologie par tout où bon lui semblera, ce qui tend à la ruine des Universités. Enfin l'évêque de Paris observe, comme avoient fait les gens du roi, que leur destination propre & spéciale étant d'aller prêcher les Infidéles, c'est dans le voisinage & sur les frontiéres des pays où Jesus-Christ n'est pas connu, qu'ils doivent se chercher des établissemens.

La Faculté de Théologie procéda avec beaucoup de maturité à l'examen de la matiére, sur laquelle le parlement la consultoit. Elle s'assembla le premier Septembre pour en prendre connoissance. Après que lecture eut été faite des bulles des papes Paul III & Jules III en faveur des Jésuites, la délibération fut remise à une autre assemblée: & en attendant, les docteurs furent exhortés à méditer sérieusement sur une affaire de cette importance, & à ne prendre leur parti qu'après une discussion éxacte & réfléchie. La Faculté s'assembla quatre

Décret de la Faculté de Théologie.

D'Argentré Coll. jud. de novis err. T. II p. 192-



fois pour peser scrupuleusement tous les articles de ces bulles : & ce ne fut que le premier Décembre qu'elle se décida, & donna d'un consentement unanime son décret définitif. Ce décret se trouve par tout : mais il appartient trop essentiellement à cette histoire, pour ne pas être transcrit ici, & représenté fidélement.

Après les protestations convenables de respect & de soumission pour le pontife romain, souverain & universel vicaire de Jesus-Christ, & pasteur universel de l'Eglise, la Faculté s'explique en ces termes sur l'institut des Jésuites : » Cette nouvelle société, qui » s'attribue comme un titre spécial la » dénomination insolite de compa» gnie de Jesus ; qui admet* avec une » si pleine liberté & sans aucun choix » des sujets de toute espéce, crimi» nels, illégitimes, infâmes ; qui ne

* La bulle de Paul III en 1549 permet au général de la société, ou à ses représentans, d'absoudre de toute censure, interdit, excommunication, & d'affranchir de toute peine prononcée par le juge ecclésiastique ou séculier, quiconque se présentera [...] être admis dans la c[...]pagnie ; & elle veut [...] que ceux que le vi[...] leur naissance excl[...] des Ordres, puiss[...] recevoir s'ils son[...] nus membres de [...]ciété.

» se distingue des ecclésiastiques sécu-
» liers par aucune différence, soit pour
» l'habillement * & la tonsure, soit
» pour l'usage de réciter en particu-
» lier, ou de chanter dans les temples
» en commun les Heures canoniales,
» soit pour les observances du cloître
» & du silence, de la distinction des
» nourritures & des jours, de la pra-
» tique des jeûnes, & des autres loix
» & cérémonies par lesquelles se di-
» stinguent & se conservent les Or-
» dres religieux; qui est comblée d'u-
» ne si grande multitude & diversité
» de priviléges, indults, & immuni-
» tés, surtout par rapport à l'admini-
» stration des Sacremens de Pénitence
» & d'Eucharistie, sans distinction des
» lieux & des personnes, & encore
» par rapport aux fonctions de prê-
» cher, de lire, & d'enseigner, au
» préjudice des Ordinaires & de l'Or-
» dre hiérarchique, des autres Or-
» dres religieux, & même des prin-
» ces & seigneurs temporels, contre
» les priviléges des Universités, & à
» la grande foule du peuple: une telle

* L'habit que les Jésuites ont conservé, étoit, au tems de leur institution, celui de tous les ecclésiastiques.

» société nous paroît blesser l'hon-
» neur de l'état monastique : elle éner-
» ve le pieux & nécessaire exercice des
» vertus, des abstinences, des céré-
» monies, & de l'austérité : elle donne
» même occasion & facilité de quitter
» en toute liberté par une sorte d'apo-
» stasie les autres sociétés religieuses :
» elle soustrait aux Ordinaires l'obéis-
» sance & la soumission qui leur sont
» dûes : elle prive de leurs droits les
» seigneurs ecclésiastiques & tempo-
» rels : elle introduit le désordre dans
» l'une & l'autre police : elle engendre
» des plaintes parmi le peuple, des
» procès, des dissensions, des que-
» relles, des jalousies, des rébellions,
» des schismes de différentes espéces.
» Ainsi après avoir mûrement pesé ces
» considérations & plusieurs autres,
» il nous paroît que cette société est
» dangereuse en ce qui concerne la
» Foi, propre à troubler la paix de
» l'Eglise, propre à ruiner l'ordre mo-
» nastique, en un mot plus capable
» de détruire que d'édifier. »

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 296. 706. 716.

Fleuri, Hist. Eccl. T. XXX. p. 665.

Lorsqu'Ignace de Loyola fut instruit de ce décret, il pensa très prudemment qu'il devoit prendre patience, & attendre en silence un tems

plus opportun. Seulement, le cardinal de Lorraine étant venu l'année suivante à Rome, & y ayant amené quatre théologiens de Paris, Jean Benoît, Claude d'Eſpenſe, Jerôme de la Souchiére moine de Citeaux, & Criſpin de Brichanteau Bénédiƈtin de S. Denys, le général des Jéſuites ménagea une conférence, dans laquelle quatre de ſes compagnons en préſence du cardinal firent l'apologie de leur ſociété contre les quatre doƈteurs de Paris. L'écrivain Jéſuite qui rapporte ce fait, attribue ſans doute la viƈtoire à ſa ſociété. Il dit que le cardinal ſe déclara nettement pour cette cauſe, & que les théologiens eux-mêmes s'adoucirent beaucoup. Il eſt certain que le cardinal de Lorraine protégea toujours les Jéſuites. Mais j'ai peine à croire que les théologiens qui étoient entrés en lice, aient abandonné ſi aiſément leur poſte. Ce qui eſt indubitable, c'eſt que la Faculté de Théologie n'a jamais révoqué ſon décret *, qui fit un ſi grand effet lorſqu'il parut, que les Jéſuites de Paris,

* Nous la verrons en 1594 donner un décret qui s'accorde mal avec celui-ci: mais il ne le révoque pas, & n'en fait aucune mention.

méprisés & détestés dans le public, se virent contraints de rentrer au moins pour un tems dans leur obscurité, & ne hazardérent plus aucun mouvement pendant cinq ou six années.

Exercices littéraires dans l'Université. Querelle au collége de Lisieux.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 481.

L'émulation des études étoit grande dans l'Université, & entre les maîtres & entre les écoliers : mais elle dégénéroit quelquefois en animosités & en querelles indécentes. Un usage régnoit fort propre pour l'entretenir. Les classes semblables des différens colléges se provoquoient par des défis littéraires : & c'étoit une grande gloire que de vaincre dans ces combats. Suivant cet usage, les écoliers de la Troisiéme classe du collége de Lisieux ayant proposé à la dispute, le neuf Mai 1555 jour de S. Nicolas, des théses dans leur genre, & sur les matiéres qui étoient à leur portée ; le régent de Troisiéme du cardinal le Moine y amena ses écoliers, & la dispute s'échauffa violemment. Elle avoit commencé par les écoliers, & les régens s'en mêlerent. Celui de Lisieux ne garda aucune mesure. Il prodigua à son confrére les épithétes les plus injurieuses : des paroles on en

vint aux coups, & le régent du cardinal le Moine fut bien battu. Le Recteur, qui étoit alors du collége de Lisieux, entendant la querelle, descendit de son appartement pour y mettre ordre, & il n'y gagna que des insultes, dont l'accabla sans nul respect le régent qui étoit en faute. Il convoqua sur le champ un tribunal extraordinaire, & assembla chez lui les Doyens, les Procureurs, & * les Censeurs des Nations. Le régent du cardinal le Moine porta ses plaintes à ce tribunal, & il n'eut pas de peine à prouver les faits: Car, outre qu'ils étoient publics, le régent de Lisieux, jeune homme apparemment, que la fougue avoit emporté, mais qui n'avoit pas un mauvais fond, convint de tout. On le condamna à une amende d'un demi-écu d'or, au profit des deux colléges: & il lui fut ordonné de plus de demander pardon au Recteur. Le coupable se soumit à la satisfaction qui lui étoit imposée, & il remercia même ses juges, de ce qu'ils l'avoient plutôt châtié paternellement que traité à la rigueur.

* Le texte original porte *les Réformateurs de l'Université*. J'ai cru devoir entendre les censeurs.

Procès, & décret de la Faculté des Arts, au sujet des éxaminateurs.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 481—483.

Il y avoit alors de la mésintelligence entre les chanceliers de Notre-Dame & de sainte Geneviéve : & il en résulta un avantage pour le rétablissement de la bonne discipline & des droits du Recteur & de la Faculté des Arts. Il étoit dit par la réforme d'Estouteville que les examinateurs de ceux qui aspiroient à la licence ès Arts, devoient avoir au moins six ans de maîtrise. Le chancelier de sainte Geneviéve ayant contrevenu à cette régle, & nommé pour éxaminateur un jeune régent qui ne faisoit que commencer, le chancelier de Notre-Dame, qui n'avoit point d'intérêt à la chose, lui intenta néantmoins procès à ce sujet, & le fit assigner au châtelet. C'étoit un procès de mauvaise humeur. Car l'accusateur ne se montroit pas plus exact que l'accusé à observer le statut : & de plus il violoit les prérogatives de la Faculté des Arts, en ce qu'il ne lui présentoit pas les examinateurs qu'il choisissoit, quoique le droit, au moins de les confirmer & instituer, appartienne aux Nations. L'action même intentée par lui contre son confrére blessoit la jurisdiction de la Faculté des Arts, parce que ce n'é-

toit point le prévôt de Paris qui devoit connoître d'une pareille matiére, mais le Recteur & la Faculté. C'eſt ce que le chancelier de ſainte Geneviéve fit repréſenter à la Faculté des Arts, aſſemblée à S. Julien le Pauvre le vingt-&-un Juin, lui ayant député à cet effet Pierre Guérard, maître ès Arts, licencié en Droit, & avocat en parlement. Guérard, après avoir expoſé les faits, demanda que la Faculté pourſuivît l'évocation de la cauſe au parlement, & que ſans attendre l'événement elle fît ſignifier aux deux chanceliers par l'un de ſes bedeaux, qu'ils euſſent à obſerver à la lettre le ſtatut qui concerne le choix des examinateurs. Ces demandes n'avoient, comme l'on voit, rien que de très convenable aux droits & à l'honneur de la compagnie. Le ſyndic de la Faculté des Arts, Philippe Louchard, les conſentit par ſon réquiſitoire: les Nations délibérérent en conformité, & le Recteur conclut.

Il paroît que l'affaire fut ſuivie au parlement par la Faculté des Arts, & qu'elle obtint l'évocation déſirée. Car je vois que l'année ſuivante, l'Univerſité étant aſſemblée le huit Mai,

Plainte du prévôt de Paris. Difficulté qui lui est faite, sur ce qu'il n'avoit pas prêté son serment.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 483.

Priviléges de l'Université, p. 288.

le prévôt de Paris se présenta pour se plaindre d'un arrêt du parlement, qu'il disoit avoir été obtenu par le Recteur contre les priviléges de l'Université. Il entendoit sans doute, contre les priviléges de sa charge, auxquèls il supposoit que l'on ne pouvoit porter atteinte sans blesser ceux de l'Université, dont il étoit conservateur. C'est ainsi que j'explique l'énoncé vague du prévôt, & je suppose qu'il se plaignoit d'un arrêt, qui interdisoit au châtelet la connoissance du procès entre les chanceliers. Duboullai propose une autre conjecture, qui me paroît moins bien appuyée.

Ce prévôt étoit Antoine du Prat, reçû au parlement le neuf Février 1554 en survivance de son pére. Il n'avoit point encore prêté serment à l'Université : ce qui donna lieu à un incident. Car le Recteur prétendit que le prévôt n'avoit droit de prendre place & séance dans les assemblées de la compagnie, qu'après le serment prêté: & toute l'Université suivit le même sentiment. Pour ce qui est du fond de l'affaire, il fut dit que l'on en délibéreroit plus mûrement une autre fois.

Une conteſtation entre le princi-
al du collége d'Harcour & le régent
le Septiéme au même collége, me
lonnera lieu de faire ici quelques ob-
ervations.

Détails de police académique.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 483-485.

Premiérement ce régent ayant été
leſtitué ſur les plaintes de ſon prin-
ipal par jugement du Recteur & des
léputés de la Faculté des Arts, en
ppella au parlement, & fut rétabli
ar arrêt. Ainſi ce régent de Septiéme
ouiſſoit des mêmes droits que les au-
res régens de Grammaire, & comme
ux il n'étoit pas amovible au gré du
rincipal. Aujourdhui il n'y a plus
lans nos colléges de régens de Sep-
iéme en titre. La profeſſion de la
Grammaire ne deſcend pas au deſſous
le la Sixiéme.

Je remarque en ſecond lieu qu'alors
n principal, muni ſurtout de l'auto-
ité du Recteur & du tribunal acadé-
mique, pouvoit inſtituer, ſuivant le
eſoin & les circonſtances, une nou-
elle claſſe dans ſon collége. Ainſi le
ſubſtitut qui, durant l'intervalle entre
a dépoſition & le rétabliſſement du
régent de Septiéme dont je parle,
voit exercé la place, fut conſervé
lorſque le premier rentra. On rendit

à celui-ci la Septiéme classe, & une Huitiéme fut établie pour celui qui l'avoit remplacé.

J'observe enfin, qu'à l'occasion de cette affaire la résolution fut prise de présenter requête au parlement, pour affermir la jurisdiction de l'Université & de ses députés, par rapport à tout ce qui concerne la police & la discipline des colléges, & pour interdire à tout autre juge la connoissance des querelles & des procès de cette nature & parmi les assesseurs du Recteur dans l'examen & le jugement des contestations, sont nommés les censeurs.

Opposition de l'Université à une nouvelle officialité, que le cardinal de Lorraine vouloit établir à Paris.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 483 & 485--487.

L'Université se crut obligée dans le même tems de prendre des précautions contre un nouveau tribunal qui s'érigeoit, & qu'elle regardoit comme rival de celui de son conservateur apostolique. Le cardinal de Lorraine, en sa qualité d'archevêque de Reims, jouissoit du titre de légat né du S. Siége. C'est un titre sans réalité. Il voulut lui donner de la vertu, & y attacher des droits & des fonctions. Pour mieux réussir dans son dessein, il prit une couleur du bien public, & sous prétexte de parer aux inconvéniens & aux frais des recours à Rome, il projetta d'étab-

official de sa légation à Reims & à Paris, en telle sorte que leurs bunaux représentassent ceux de Ro-:, & terminassent sur les lieux les ficultés, dont on alloit chercher si n la décision. Il obtint des lettres ɔstoliques, qui l'y autorisoient : il tint des lettres patentes du roi : & unes & les autres furent portées parlement.

Dès que l'Université en eut con-issance, elle sentit le contrecoup 'en souffroit son tribunal de la nservation, qui étoit uniquement ndé sur des concessions apostoliques, dont les fonctions alloient être en-hies par l'official de nouvelle insti-ion pour Paris. Le quinze Avril 56 le Recteur assembla les députés dinaires, qui jugérent que sur une aire aussi grave, l'Université devoit :e convoquée. Elle le fut le vingt-ɔis du même mois, & résolut de mander au parlement communica-ɔn de la bulle obtenue par le car-nal de Lorraine. Ce cardinal avoit évû la difficulté, & tâché de la évenir, en faisant insérer dans les scrits une clause qui portoit, que :rection du nouveau tribunal ne pré-

judicieroit point à la jurisdiction des conservateurs apostoliques de l'Université de Paris. Mais l'Université ne fut pas encore contente de cette exception trop générale, & elle forma son opposition à l'enregîtrement, souhaitant & demandant une explication plus précise & plus expresse. Le cardinal de Châtillon, conservateur apostolique, fit la même démarche.

Les oppositions furent jugées le vingt-deux Juin, après que l'on eût entendu les plaidoyers des avocats. De * Thou parla pour le cardinal de Lorraine, Canaye pour le cardinal de Châtillon, & de la Vergne pour l'Université. La cause fut traitée avec toute la décence & toute la modération possibles : le cardinal de Lorraine fut comblé d'éloges même par les avocats qui plaidoient contre lui, & l'Université par la bouche du sien se félicita » d'avoir produit un tel per» sonnage, orné de telles lettres & » humanité, que chacun en sçait l'e» stime. » Les gens du roi donnérent leurs conclusions pour l'enregîtrement

* Cet avocat de Thou ne pouvoit pas être Christophle, qui étoit actuellement président du parlement. Ce pouvoit être Augustin, le plus jeune de ses fréres.

pur & simple. Mais le parlement accorda quelque chose à la délicatesse de l'Université, & s'expliquant en termes très précis, il n'ordonna la vérification qu'avec cette clause énergique, » sans toutefois déroger aucune-» ment à la jurisdiction des conserva-» teurs apostoliques de * l'Université » de cette ville, dont ils jouiront » tout ainsi qu'ils ont fait par ci-de-» vant. »

En la même année 1556 l'Université eut à faire l'élection de deux officiers, savoir d'un procureur au parlement pour ses causes, & d'un greffier de la compagnie : & dans l'une & l'autre occasion deux compétiteurs partagérent les suffrages. La Faculté des Arts, appuyée de celle de Médecine, en chacune des deux élections, se détermina pour l'un, & les Facultés de Décret & de Théologie pour l'autre. Le Recteur s'étant rangé au premier sentiment, toute difficulté devoit être levée. Cependant il y eut appel au parlement de la part des deux sujets qui se voyoient déchûs de leur espérance. L'affaire fut même

Elections d'officiers.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 487. 488.

* Je retranche ici la conjonction &, qui me paroît de trop dans le texte que je transcris.

ſuivie jusqu'à un certain point par Denys Cordonnier, notaire apoſtolique, qui avoit diſputé la charge de greffier contre Simon Laffilé, frére du dernier poſſeſſeur. Après quelques procédures, Cordonnier comprit néanmoins que le titre de ſon rival étoit trop bon pour être attaqué : & de ſon conſentement fut paſſé arrêt qui confirmoit l'élection de Laffilé. Le quinze Janvier ſuivant, le nouveau greffier demanda l'approbation de toutes les Facultés, & il l'obtint.

Les deux concurrens pour l'office de procureur de l'Univerſité, avoient été Nicolas Malingre & Nicolas le Blois. Ce fut Malingre qui emporta la préférence, & je ne vois pas que l'appel interjetté par l'autre ait eu aucune ſuite.

Régens mariés. Régens non maîtres-ès-Arts.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 488. 489.

Une affaire de diſcipline avoit été traitée, & décidée à l'unanimité dans l'aſſemblée du vingt-huit Novembre 1556. Un régent zélé pour le bon ordre repréſenta que les ſtatuts excluoient de la régence dans les colléges de la Faculté des Arts les gens mariés, & ceux qui n'avoient point encore acquis le dégré de maître. Qu'actuellement néanmoins au col-

e de Bourgogne régentoit un hom-
: marié, & que de prétendus pro-
feurs non maîtres ès Arts ensei-
oient publiquement dans les col-
es de Cocqueret & de sainte Barbe.
:onclut à ce que l'on vengeât les sta-
's violés, & que les principaux qui
avoient souffert ou même autorisé
ıfraction, fussent condamnés à une
ıende. Cette réquisition fut applau-
e universellement, & suivie de point
point. Cependant les deux cas
'elle comprend & confond, sont de
ture différente. Il est sans doute
ntre toute régle & tout principe,
e qui que ce soit entreprenne d'en-
igner les Arts, sans y avoir été reçû
aître. Mais le mariage, étant hono-
ble en soi, n'emporte point l'exclu-
on d'enseigner. Aussi Jacques Char-
ntier, principal du collége de Bour-
gne, obtint quelque tems après,
e la question des régens mariés fût
umise à un nouvel examen : & l'u-
ge a depuis longtems décidé en leur
veur.

Mort de François le Picart.

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 299 & seqq. p. 685 & seqq.

L'Université & la Faculté de Théo-
gie perdirent en l'année 1556 un
e leurs principaux ornemens par la
ort de François le Picart, docteur

en Théologie, & doyen de l
de S. Germain l'Auxerrois. Ce
ſtre docteur étoit d'une naiſſan
ſtinguée, & poſſédoit un bien
dérable. Mais il eſt infinimen
recommandable par ſon ardeu
tude, qui a mérité les éloges d
laume Budé, & par ſon zéle po
fonctions de ſon miniſtére: pı
teur infatigable, qui, dans u
ſimple & proportionné à la po
commun des eſprits, cherchoi
fruit de ſes travaux, non une
réputation, mais l'inſtruction d
ples, & l'avancement de ſes au
dans la piété Chrétienne. Il
fléau des hérétiques, qui s'en
rent bien par les invectives
ſatyres, & qui lui attirérent
quelques diſgraces. L'amour &
nération des Catholiques le d
magérent dès cette vie. Jamais
ſiaſtique ne fut plus reſpecté &
On admiroit & on aimoit
une piété exemplaire, une
abondante en aumônes, un nol
ſintéreſſement, qui ne lui pern
point de recevoir aucun hon
pour ſes prédications. Les ſen
dont on étoit pénetré pour lui,

rent avec éclat à sa mort. Ses funérailles furent célébrées par un concours prodigieux. La Faculté de Théologie y assista, marchant à côté du chapitre de S. Germain. Plus de vingt mille bourgeois de Paris suivirent le corps, & ils avoient à leur tête le parlement, la chambre des comptes, & les magistrats de la ville. Il est enterré aux Blancs-manteaux dans le tombeau de sa famille.

Projets réforme.

Hist. Un. Par. T. V p. 489 & 517. 518.

Nous avons vû qu'il a souvent été parlé de réforme par rapport à l'Université dans les années précédentes. Au commencement de 1557 il sembla que les choses se disposassent pour y travailler sérieusement. Le roi adressa le sept Janvier une commission à deux présidens aux enquêtes, Arnaud du Ferrier & Nicole Prévôt, à deux conseillers, René le Févre & Jacques Verjus, & à ses avocats & procureur général au parlement, par laquelle il leur donne pouvoir, & les charge de s'informer des abus qui se commettent dans l'Université, en ce qui regarde les études & les mœurs, de chercher les remédes que l'on peut & doit y apporter, & de lui en donner leur avis, pour y être pourvû par son

autorité. Il leur ordonne par les mêmes lettres d'associer à leur travail * Jean Hennuyer son confesseur, Pierre Da-

* L'auteur de la nouvelle histoire du collége royal tronque ce fait, & il y joint une réfléxion aussi peu juste qu'elle est offensante pour l'Université. De tous les commissaires associés par le roi aux magistrats du parlement pour la réforme de l'Université, il ne nomme que les trois qui étoient professeurs royaux, Danès, Galland, & Ramus: & sur cet exposé peu fidéle il fonde l'observation que voici: » C'est ainsi que les pro» fesseurs royaux, tou» jours vûs de mauvais » œil par l'Université, » étoient cependant pres» que les seuls que l'on » jugeoit capables de » connoître les défauts » de ce corps, & de les » réformer. » Il est difficile de relever tous les vices qui se trouvent dans ce peu de lignes. Premiérement l'auteur assûre gratuitement que *les professeurs royaux étoient vûs de mauvais œil par l'Université*. Depuis l'affaire suscitée vingt-trois ans auparavant par Noel Beda aux professeurs en Grec & en Hébreu, je ne vois point de querelle qui ait éclaté entre l'Université & les professeurs royaux: & quelques plaintes des principaux & professeurs de la Faculté des Arts, qui craignoient que les leçons d'Eloquence Latine par les professeurs royaux ne fissent déserter les leurs, plaintes sans effet & sans suite, n'autorisent pas à dire que *les professeurs royaux étoient vûs de mauvais œil par l'Université* en général. En second lieu, il s'en faut bien que les professeurs royaux fussent jugés *presque seuls* capables de connoître & de réformer les *défauts* de l'Université. Ils ne sont nommés que trois dans la commission: & le roi établit six autres commissaires, sans compter les magistrats. Enfin par la maniére dont le fait est présenté, il sembleroit que les professeurs royaux formassent un corps distinct & séparé de l'Université, duquel elle fût obligée de recevoir des réformateurs. Mais outre que les professeurs royaux appartenoient incontestablement à l'Uni

nès confesseur du dauphin, l'abbé Duval, (que * je ne connois point) le grand-maître du collége de Navarre, (qui étoit alors Jean Pelletier) Jean Quintin, deux médecins, savoir Chapelain & Flexelles, Pierre Gallandius principal du collége de Boncour, & Pierre de la Ramée, (ou Ramus) principal du collége de Prêles. Il paroît que le cardinal de Lorraine devoit présider à tout l'ouvrage. Car ce fut lui qui fit passer au Recteur les ordres du roi.

L'Université s'assembla le vingt-huit Janvier, & ayant été instruite des intentions du roi, elle résolut de s'y conformer. Elle voulut même entrer en part de la conduite & de la direction de cette affaire : & aux commissaires de son corps nommés par le roi, elle joignit quelques dé-

versité, comme je l'ai observé ailleurs, ce n'est pas même sous cette qualité que les trois dont il s'agit ici sont nommés dans les lettres du roi. On n'y donne à Ramus que le titre de principal du collége de Prêles, & à Galland celui de principal de Boncour. Pour ce qui est de Danès, il avoit quitté longtems auparavant la chaire royale, & il ne paroît dans la commission qu'avec la qualité de confesseur du dauphin.

* Je soupçonne néanmoins qu'il pourroit être le même que Pierre Duval évêque de Séez, dont il sera parlé dans la suite, & qui avoit été précepteur de Henri II.

putés de chacune des Facultés.

Le tumulte & les excès qui se commirent dans le Pré aux Clercs au mois de Mai suivant, & dont je vais bientôt rendre compte, firent sentir de plus en plus la nécessité d'une réforme. Aussi le vingt-huit du même mois le roi adressa de nouvelles lettres aux mêmes commissaires, pour leur enjoindre d'assembler l'Université & les Facultés qui la composent, de prendre leurs délibérations, de recevoir même les avis par écrit que voudroient donner les particuliers.

La Faculté des Arts se prêta à ce louable dessein avec empressement: & le dix-neuf Juin chaque Nation nomma des députés pour y travailler. Les autres Facultés lui auroient sans doute disputé la gloire de concourir à l'exécution des volontés du roi. L'ouvrage se mettoit en train. Mais les malheurs de l'Etat attirérent sur des objets plus pressans l'attention du ministére. Cette année 1557 est celle de la funeste bataille de S. Quentin, qui jetta le royaume dans une horrible consternation. Deux ans après arriva la mort malheureuse de Henri II. Sous les régnes de ses enfans les troubles

de Religion achevérent de plonger la France dans le plus affreux désordre. Les playes de l'Université furent oubliées : & je ne vois point qu'il se soit rien fait de solide & de sérieux pour y remédier avant les arrêts du parlement de 1575 & 1577, dont je parlerai en son lieu. S'il se présente néantmoins sur la route quelques particularités intéressantes par rapport aux projets de réforme, je ne négligerai point d'en faire part au lecteur.

Le cardinal de Lorraine élû proviseur de Sorbonne.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 490.

Au mois de Mars 1557 mourut le cardinal Louis de Bourbon, archevêque de Sens. Il étoit proviseur de Sorbonne, & cette maison se donna pour chef & supérieur en sa place le cardinal de Lorraine. J'ai observé ailleurs que l'élection du proviseur de Sorbonne est faite par ceux de la maison, & qu'elle doit être confirmée par le Recteur, assisté des Doyens des Facultés & Procureurs des Nations. L'acte ou procès verbal de la confirmation de l'élection du cardinal de Lorraine se trouve ici dans l'histoire de Duboullai.

Emotion violente des écoliers, qui attire à l'Université les

Peu de tems après, l'Université éprouva le plus triste orage, dont jamais elle ait été battue : & elle y auroit succombé, si le roi, que l'on

plus fâcheuses disgraces. avoit d'abord irrité contre elle, ne fût revenu à écouter la voix de sa bonté & de sa clémence, & n'eût désarmé la rigueur des magistrats. Il y eut de grands torts de la part des écoliers, qui pourtant ne furent pas les premiers à ensanglanter la scène : mais aucun des maîtres ne fut trouvé coupable, quoique l'on ait voulu en rendre quelquesuns suspects ; & le corps fit pleinement son devoir. Cependant le premier président Gilles le Maître, & le procureur général Gilles Bourdin, personnages recommandables par bien des endroits, mais durs * dans leurs procédés, traitérent presque l'Université en ennemie : & telle fut la cause du plus grand mal.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 490–517. Harangue de Ramus.

Hist. de Paris, T. II. p. 1052–1057, & Pr. part. II. p. 772–778.

Un levain de mécontentement fer-

* Ils eurent tous deux grande part, suivant le témoignage de M. de Thou, à la redoutable mercuriale du 15 Juin 1559, qui coûta la vie à Anne du Bourg, & la liberté à plusieurs des membres du parlement. Le procureur général Bourdin auroit eu d'autant plus de raisons d'être favorable à l'Université, qu'il étoit lui-même savant, non seulement en jurisprudence, mais en littérature. Il possédoit le Grec jusqu'à être capable de composer des scholies Grecques sur une comédie d'Aristophane, qui ont été publiées pour la premiére fois en 1545, & qui reparoissent dans l'édition de ce poéte par Kuster. Scévole de sainte Marthe parle de ces scholies dans l'éloge de Gilles Bourdin.

mentoit dans l'Université au sujet du jugement rendu quelques années auparavant, touchant le Pré aux Clercs. Ce jugement lui avoit été favorable au fond. Mais elle ne croyoit pas avoir obtenu pleine justice. Les limites déterminées par l'arrêt du parlement lui paroissoient resserrer l'ancienne étendue de son patrimoine : & de plus les écoliers ne voyoient qu'avec indignation s'élever sur le terrain du grand pré de nouveaux édifices, qui diminuoient d'autant l'espace & la liberté de leurs jeux & de leurs amusemens. Ils ne s'en taisoient pas sans doute : & il paroît même que ne pouvant souffrir ces maisons qui les gênoient, ils entreprirent plus d'une fois de les démolir. C'est ce qui donna lieu le 12 Mai 1557 à une querelle violente, dans laquelle le premier sang fut versé. Un écolier Breton, noble de naissance, & un avocat, se promenant sur le pré après leur souper, furent tués de coups de fusil, qui partoient de la maison d'un nommé Bailli, commissaire au châtelet : il y eut aussi quelques blessés.

Bailli fut mis en prison : mais, par quelque raison que ce puisse être, le parlement ne se hâta pas d'en faire

justice : le bruit même se répandit qu'il avoit été élargi. D'un autre côté le Recteur, les Procureurs des Nations, les principaux des colléges, avertis par le parlement de contenir leurs écoliers, ou ne s'acquittérent pas de ce soin avec diligence, ou ne purent y réussir. Le fait est que cette jeunesse animée par le désir de venger la mort d'un camarade, se porta aux plus grands excès. Tous les jours depuis le meurtre du jeune Breton, c'étoient des attroupemens d'écoliers en armes sur le Pré aux Clercs, auxquels se joignoit une multitude de gens du bas peuple, toujours prêts aux actions de violence. Ils attaquent les maisons qui leur faisoient ombrage, ils les détruisent par le fer & par le feu, sans que la présence même du lieutenant criminel, accompagné de ses archers, puisse arrêter cette fureur.

C'est alors que se manifesta la sévérité rigoureuse du procureur général Bourdin. Le dix-sept Mai il donna des conclusions foudroyantes, dans lesquelles il requéroit que le pré fût mis en la main du roi, que l'on défendît à quelque personne que ce fût d'y mettre le pied, & que l'on plantât

des potences aux quatre coins. Il reconnoissoit qu'entre les écoliers de l'Université, il en étoit un grand nombre de la conduite desquels elle ne pouvoit pas répondre. Ce sont ceux que l'on appelloit *Martinets*, & que nous nommons aujourdhui *Externes*, qui n'étant enfermés dans aucun collége, ni dans aucune pension, mais logeant en maison bourgeoise, sortent de dessous les yeux du maître dès que la leçon est finie, & par conséquent ne peuvent plus être contenus par son autorité. Et cependant le procureur général vouloit qu'il fût » enjoint aux Recteur, maîtres & principaux des colléges, sur peine de » privation de leurs priviléges & nominations, de contenir leurs écoliers » & leurs suppôts, tant demeurans » dedans les colléges que dehors. » Le parlement même l'ordonna ainsi, & il adopta les conclusions du procureur général, hors la confiscation du pré, & l'article souverainement odieux des potences. Pour assûrer l'éxécution de son arrêt, il enjoignit au prévôt de Paris & au prévôt des marchands, de mettre en mouvement les archers & sergens qu'ils ont à leurs

ordres : & il informa de toutes choses le roi, qui étoit alors à la Fére en Tardenois, occupé des soins de la guerre qui se préparoit sur la frontiére de Picardie.

L'émotion & les violences ne cessant point, le parlement se crut obligé de faire un exemple. Baptiste Coquastre, écolier âgé de 22 ans, s'étoit distingué entre les plus séditieux, & il avoit le premier mis le feu aux maisons du pré. Ayant été arrêté avec plusieurs autres, il fut condamné, comme le plus coupable, à être pendu & brûlé : & quoiqu'il réclamât son privilége de clerc tonsuré, quoique l'évêque de Paris eût présenté requête pour le revendiquer comme son justiciable, le parlement n'eut aucun égard à ces représentations, & fit exécuter son jugement le jour même, qui étoit le vingt Mai. Le jeune homme fut pendu à une potence au milieu du Pré aux Clercs, & son corps livré aux flammes.

Depuis cette terrible exécution, je ne vois point qu'aucun tumulte se soit excité dans le Pré aux Clercs. Les esprits n'étoient pourtant pas encore calmés, & les écoliers exprimérent

leur indignation par des placards séditieux & menaçans, qu'ils affichérent de nuit aux carrefours du quartier de l'Université. Ils renversérent même la barriére des sergens, qui étoit près de la croix des Carmes. C'étoient les restes d'un feu qui s'éteignoit, & d'une colére impuissante, que l'on pouvoit mépriser. Le procureur général n'en jugea pas ainsi. Il traitoit les placards de vrai crime de lése-majesté, les insultes faites aux sergens de rébellion à justice. Il provoqua le vingt-&-un Mai un nouvel arrêt plus sévére contre l'Université que les précédens, & dont l'éxécution opéra la continuation des mouvemens séditieux.

Cet arrêt, après l'injonction réitérée aux Recteur & Procureurs des Nations de faire cesser une émotion dont ils n'étoient point maîtres, & qui bravoit leur foible autorité, ordonnoit aux principaux des colléges de faire fermer les portes de leurs colléges dès six heures du soir; de murer ou de griller toutes les fenêtres des chambres basses, qui regardent sur la rue; de visiter toutes les chambres, & d'en enlever tout ce qu'ils y trouveroient d'armes offensives, pour

les envoyer à l'hôtel de ville.

On conçoit combien ces précautions, très ſages en elles-mêmes, étoient de difficile exécution dans la circonſtance. Comment eſpérer qu'une jeuneſſe échauffée par les violences commiſes & ſouffertes depuis pluſieurs jours, effarouchée plus encore qu'intimidée par le ſupplice d'un camarade qui étoit dans la même cauſe, ſe ſoumettroit à une clôture rigoureuſe, à des viſites & à des perquiſitions qui tendoient à la déſarmer ? Auſſi lorſque le Recteur fit lire cet arrêt dans l'aſſemblée de l'Univerſité, les plus mutins des écoliers, qui s'étoient mêlés dans l'auditoire, élevérent leurs voix, déclarérent qu'ils n'obéiroient point, & répondirent aux exhortations du Recteur par des menaces contre ſa perſonne. Il voulut faire exécuter l'arrêt dans le collége du Pleſſis, où il demeuroit. Les écoliers menacérent d'y mettre le feu : & le principal, qui tenta de les ramener à l'obéiſſance, fut contraint de chercher ſa ſûreté dans la fuite. Les lieutenans civil & criminel, quoiqu'accompagnés de main forte, ne réuſſirent pas mieux. Ils allérent avec une troupe

de sergens & d'archers, pour faire publier & éxécuter l'arrêt du parlement dans l'Université. Un sergent fut tué, & les autres se trouvérent heureux de pouvoir se retirer. Nouvelles plaintes des gens du roi: nouvel arrêt du parlement, qui, pour prévenir les attroupemens des écoliers, crut devoir même ordonner aux professeurs royaux d'interrompre leurs leçons: & les supérieurs des collèges de Cambrai & des Lombards, où se faisoient alors ces leçons, furent chargés de notifier aux professeurs les défenses du parlement, & l'ordre de fermer leurs classes. L'Université obéit: mais en attendant que l'affaire fût discutée, & qu'un jugement définitif mît au jour son innocence, elle demanda au parlement qu'il lui fût permis de continuer les leçons publiques, & singuliérement celles des professeurs royaux; & elle ne pût l'obtenir.

Les choses en étoient là, lorsqu'arrivérent les premiers ordres du roi, qui instruit par le parlement, prit dabord une très fâcheuse impression de la conduite de l'Université. Il écrivit le vingt-deux Mai à cette cour,

approuvant les procédures qu'elle avoit faites, & lui enjoignant de les continuer jusqu'à ce que la sédition fût appaisée, & les coupables exemplairement punis. Il écrivit le lendemain à l'Université une lettre, qui fut apportée par le seigneur d'Angennes de Rambouillet, & lûe par le Recteur & ses députés ordinaires assemblés aux Maturins le vingt-quatre. Cette lettre est mêlée de témoignages d'indignation & de bonté. Le roi y suppose que l'Université n'est point innocente. Il déclare qu'il a mis le Pré aux Clercs en sa main. Il ordonne à l'Université d'observer & exécuter ses volontés, & les arrêts du parlement, & il annonce qu'il envoye des troupes pour forcer à l'obéissance ceux qui ne s'y soumettroient pas volontairement. Dans le cas où l'opiniâtreté se soutiendroit, il menace d'abord de la privation de tous les priviléges accordés par les rois ses prédécesseurs & par lui-même, & ensuite, si cela ne suffit pas, » d'une si » rude & si violente punition, que » l'exemple sera de perdurable mé» moire. » Tout ce langage est bien effrayant. Mais le commencement de la lettre exprimoit les sentimens d'e-

ſtime, dont le roi avoit toujours été rempli pour l'Univerſité, en qui il loue ſinguliérement la fidélité à maintenir les maximes de l'obéiſſance dûe au prince par ſes ſujets, & fondée ſur des principes de Religion. Il marquoit que ſa lettre étoit un avertiſſement qu'il donnoit *comme prince benin & débonnaire*, afin que l'on évitât les effets de ſon juſte mécontentement. Enfin il proteſtoit que ſi on le forçoit à en venir aux extrémités, ce ne ſeroit pas ſans un très grand regret de ſa part.

L'Univerſité n'avoit pas attendu ces lettres du roi, pour ſe mettre en devoir d'adoucir ſa colére, & de ſe le rendre favorable. Dès le vingt-deux le Recteur & les chefs des compagnies, après avoir enjoint à tous les principaux des colléges d'éxécuter le dernier arrêt du parlement, avoient écrit au cardinal de Lorraine pour le prier d'accorder ſa protection à l'Univerſité opprimée & maltraitée pour un fait qu'elle n'avoit ni autoriſé ni approuvé, qu'elle déteſtoit même, & auquel après tout avoit fourni quelque prétexte l'impunité des meurtriers d'un de ſes écoliers. Le vingt-quatre, lorſ-

qu'elle eut pris lecture de la lettre que le roi lui avoit adressée, elle ordonna une députation pour aller lui rendre compte de sa conduite, & tâcher de le fléchir. Les députés, que l'on avoit eu soin de choisir gens d'un mérite distingué & connus en cour, étoient Jean de * Salignac docteur en Théologie, Claude Dodier docteur en Droit, Philippe Alein médecin, Turnébe & Ramus professeurs royaux. On les fit partir sur le champ pour la Fére, où étoit le roi. Mais avant qu'ils eussent pû être entendus, survinrent de nouveaux ordres, qui marquoient de plus en plus la colére du roi, & qui amenérent encore un nouvel incident de disgrace.

Le jour même de leur départ, vingt-quatre Mai, le roi, toujours prévenu de ses premiéres impressions, & persuadé que l'Université ne faisoit pas tout ce qu'elle auroit pû pour appaiser les mouvemens séditieux de sa jeunesse, avoit adressé une lettre au parlement, par laquelle approuvant de nouveau la conduite que sa cour

* Je prens les noms de ces députés dans la harangue de Ramus. Il y a quelque différence dans le récit de Duboullai.

avoit tenue, il l'avertissoit qu'il avoit donné ses ordres pour faire marcher vers Paris dix enseignes de gens de pied & deux cens hommes d'armes, qui viendroient loger dans l'Université; & en attendant il chargeoit le parlement de faire publier de sa part & en son nom, dans toutes les places & carrefours de Paris, que le roi avoit mis le Pré aux Clercs en sa main; qu'il défendoit à tout régent, écolier, & suppôt de l'Université, sur peine de confiscation de corps & de biens, d'aller & de se montrer sur ce pré; qu'il vouloit que tous les écoliers martinets, ou externes, eussent à se loger dans les colléges avant six jours, ou à vuider Paris; & que tous les étudians étrangers, de pays ennemis de la France, sortissent du royaume dans l'espace de quinze jours, sous peine d'être arrêtés & faits prisonniers de guerre, quelque privilége de scholarité qu'ils pussent alléguer. Et sous le terme d'*Etudians* étoient compris aussi bien les * maîtres que les écoliers.

* C'est ce qui paroît par les lettres de mitigation & d'indulgence, qui furent accordées par le roi le 30 Mai, & dans lesquelles sont exprimés *les Recteur, maistres, docteurs, régens, principaux, lecteurs.*

Le parlement reçut cette lettre du roi le vingt-cinq, & ſur le champ il rendit un arrêt conforme aux ordres qui lui étoient envoyés, & enjoignit au lieutenant civil de le publier à ſon de trompe. Ce fut cette publication qui cauſa un nouveau malheur. Lorſque le lieutenant civil paſſa ſur les neuf heures du ſoir dans la rue de la Harpe, devant les colléges de Bayeux & de Narbonne, il prétendit que de ces colléges on lui avoit jetté des pierres : en conſéquence il y entra de force, & en enleva treize priſonniers, qu'il mena au châtelet. Cette exécution ſe fit avec beaucoup de violence : & c'eſt un des articles dont l'Univerſité ſe plaignit le plus amérement au roi par ſes députés. En effet il paroît bien que ce n'eſt pas la réſiſtance qu'éprouva le lieutenant civil, qui le mit dans le cas de véxer ces deux colléges, puiſqu'il n'étoit pas en force, & avoit ſeulement vingt ou vingt-cinq hommes avec lui.

Ce fut là le terme des infortunes de l'Univerſité : & il étoit tems : car le parlement avoit encore condamné à mort quelquesuns de ceux qui étoient dans les priſons. Heureuſement il ne

ne hâta pas de les faire exécuter.

Les députés de l'Université reçurent en cour l'accueil le plus favorable. Le cardinal de Lorraine, à qui ils s'adressérent dabord, se rendit attentif aux éclaircissemens qu'ils lui donnérent sur l'arrêt du parlement, qui traitoit l'Université avec une rigueur extrême, jusqu'à lui interdire les leçons publiques; sur l'ordonnance du roi, qui saisissoit le Pré aux Clercs, & qui contenoit par rapport aux écoliers des dispositions, dont s'ensuivroit nécessairement la désertion des colléges, & la ruine de la compagnie. Le cardinal de Châtillon ne montra pas moins d'affection pour la cause de l'Université, & il procura aux députés accès & faveur auprès du connétable son oncle. Le roi étoit, comme il le disoit lui-même dans sa lettre à l'Université, *prince benin & debonnaire*, facile à se laisser prévenir, facile aussi à revenir de ses préventions. Les seigneurs que je viens de nommer ayant adouci son esprit & calmé sa colére, il écouta avec bonté le discours de Jean de Salignac, chef de la députation de l'Université, qui lui protesta que ni la compagnie, ni même aucun de ceux

Le roi se laisse fléchir, accorde à l'Université la révocation des ordres rigoureux donnés contre elle.

qui y tenoient quelque rang d'auto-
rité, n'avoient pris part aux mouve-
mens qui excitoient la juste indigna-
tion du roi; & que l'on ne pouvoit
point non plus reprocher à l'Univer-
sité dans un cas si important aucune
négligence, mais seulement la plain-
dre de ce que le pouvoir lui man-
quoit pour réprimer par des peines
convenables l'audace & les excès d'en-
fans indignes d'elle. » Si en un si grand
» nombre d'estudiantz, dit ce sage
» orateur, il y en a eu quelques uns
» qui prenantz faulsement le nom d'es-
» choliers ayent eu le cœur rebelle &
» meschant, qu'ils soient punis de
» leur rebellion & meschanceté : les
» bons, qui n'en peuvent mais, soient
» maintenus en leur repos & tranquil-
» lité. Mais aujourd'huy toute l'Uni-
» versité, sans qu'on face aucune dif-
» férence des bons & des mauvais,
» comme déclarée ennemye, est op-
» pressée & tourmentée. On ne cher-
» che pas, pour en faire la punition,
» ceux-là qui ont faict quelque esmeute
» au Pré aux Clercs : mais les colléges
» mesmes, qui sont les temples du
» repos & de la paix, sont enfoncez
» à force d'armes, sont pillez & sac-

les informations. Qu'*attendu le dommage inestimable que la cessation des lectures porteroit non seulement aux escholiers & supposts de l'Université, mais aussi par conséquent à la chose publique de ce Royaume, voire à toute la Chrestienté*, les lecteurs publics reprendroient leurs fonctions. Que * les ordres donnés aux étudians étrangers de sortir de Paris, ne seroient exécutés que par rapport à ceux des pays ennemis, auxquels étoit même accordé un plus long délai, afin qu'ils pussent plus commodément prendre leurs arrangemens. Encore par arrêt interprétatif du 4 Juin suivant, rendu sur les représentations du cardinal de Lorraine, les jeunes écoliers, sujets d'Espagne ou d'Angleterre, qui résidoient dans les colléges, furent-ils exceptés de la loi. L'arrêt du 30 Mai portoit de plus, que les ordres séveres qui changeoient les colléges en prisons, en exigeant que les portes

* Ces ordres n'exprimoient que les étudians des pays ennemis. Mais il paroît qu'ils avoient été interprétés de maniere qu'ils comprenoient tous les étrangers indistinctement : en sorte que l'Université se crut obligée de demander, & le roi voulut bien accorder la modification qui est ici exprimée.

fussent fermées à six heures du soir ; & les fenêtres basses murées, demeureroient sans éxécution. Que les armes qui pourroient se trouver entre les mains des écoliers seroient, non pas portées à l'hôtel de ville, mais remises au pouvoir des principaux & supérieurs. Que les écoliers externes, qu'il n'étoit pas possible d'obliger à se renfermer dans les colléges, sans forcer plusieurs d'entre eux, dont les facultés étoient trop modiques, à interrompre leurs études, pourroient comme auparavant demeurer dans des maisons particuliéres.

Je ne vois point que cet arrêt si favorable léve la saisie & confiscation du pré. Apparemment on vouloit juger ensemble tous les intérêts civils de l'Université en cette partie. Mais les prétentions à vuider avec les moines de S. Germain, & avec divers particuliers, faisoient de cette affaire prise dans sa totalité une hydre de procès & de chicanes. On prit sans doute le parti de rétablir l'Université dans tous les droits dont elle étoit en possession avant la saisie. Il est certain qu'elle en a toujours joui depuis : & dès l'année suivante le Recteur alla

Hist. Un. Par. T. VI. p. 521.

au

au pré, suivant la coutume, le lundi de Pâques, pour en faire la visite seigneuriale.

Sur l'arrêt du trente Mai furent données des lettres patentes, que le parlement refusa de vérifier. Il ordonna le douze Juin des remontrances, qui dabord firent effet. Les gens du roi présentérent au parlement le vingt-&-un du même mois de nouvelles lettres patentes, qui ordonnoient qu'il fût sursis à l'exécution de celles du trente Mai, si ce n'est en ce qui concerne le rétablissement des leçons publiques. En conséquence le parlement se disposoit à continuer les procès des prisonniers. L'Université allarmée eut de nouveau recours au roi, afin que ses écoliers pûssent jouir du bénéfice de la rémission par lui accordée. Elle réussit, & obtint le vingt-cinq Juin des lettres confirmatives de celles du trente Mai, avec défenses au parlement de pousser plus loin les procédures. Ainsi fut terminée heureusement cette triste affaire, qui outre les événemens funestes & sanglans qu'elle amena, eut encore l'inconvénient fâcheux de commettre l'Université avec le parlement.

Hist. Uni. Par. T. VI. p. 516.

Quoique le ſuccès final ait été avantageux, néantmoins ſi on le compare avec les réparations autrefois obtenues par l'Univerſité dans des cas ſemblables, on verra combien ſon crédit étoit déchu ſous Henri II. Dans les affaires de Savoiſi & de Tignonville, les auteurs des injures avoient été punis par le banniſſement & la deſtitution de leurs charges. Les moines de S. Germain avoient expié, par des fondations de chapelles, par la perte de pluſieurs beaux droits, la mort des écoliers tués par leurs ſerviteurs ou vaſſaux. Ici l'écolier dont le meurtre enflamma la querelle, n'eſt point vengé par l'autorité publique : un autre écolier périt même par un ſupplice honteux, & ſa mémoire n'eſt point rétablie. Tout ce que l'Univerſité obtint, c'eſt la ceſſation des traitemens rigoureux qu'elle avoit éprouvés. J'obſerve encore, qu'autrefois l'Univerſité, pour ſe faire rendre juſtice, interrompoit ſes leçons & les prédications de ſes théologiens : & dans l'occaſion dont il s'agit, c'eſt par forme de punition que l'on impoſa ſilence à ſes profeſſeurs. Je ne prétens point faire des plaintes ſur

le changement arrivé dans le pouvoir dont l'Université avoit joui en des tems plus reculés. Il lui suffit d'être protégée par la puissance publique dans ses utiles & pacifiques fonctions. Je rapproche seulement les faits qui montrent par leur contraste le caractére & l'esprit différent des différens siécles.

L'Université sentoit parfaitement tout ce qu'elle auroit pû désirer au delà de ce qui lui étoit accordé. Les observations que je viens de faire, sont toutes tirées d'une harangue qui fut prononcée dans le tems même par Ramus. Elle n'en fut pas moins reconnoissante envers le roi, & envers tous ceux qui l'avoient servie de leur crédit dans cette malheureuse affaire. Sans attendre que les difficultés qu'apportoit le parlement à l'éxécution des lettres patentes du trente Mai fussent entiérement levées, dès le onze Juin elle rendit de solennelles actions de graces à Dieu par une procession générale; & dans les discours qui accompagnérent cette cérémonie, la bonté du roi, & le zéle obligeant des seigneurs dont l'Université avoit éprouvé l'affection, furent loués & célébrés dignement.

Hist. U Par. T. 1 p. 513-5

L'Université donna en ce jour là même une preuve signalée de sa fidélité à entrer dans les intentions du roi, & de sa vigilance pour maintenir la paix & le bon ordre. Au retour de la procession, la nouvelle vint qu'une troupe d'insolens s'étoient encore ameutés dans le Pré aux Clercs, & y faisoient actuellement le dégât dans quelques maisons. Aussitôt le Recteur, accompagné des doyens, des procureurs, & de quelquesuns des principaux des colléges, se transporta sur le lieu, & par sa seule présence il dissipa cette troupe turbulente. Il en fit même prendre huit, qui furent moins diligens que les autres à s'enfuir, & dont sept étoient des manouvriers de différens métiers, & furent renfermés dans la prison de l'abbaye. Le huitiéme dit qu'il étoit écolier du collége d'Autun. On l'y mena sur le champ, & l'on apprit qu'il en étoit cuisinier. Car telle étoit alors la cuisine des colléges de l'Université, qu'un écolier pouvoit la faire. Il subit le châtiment des écoliers, & fut frappé de verges rigoureusement.

Cet événement entre pour beaucoup dans les lettres que l'Université

écrivit dès le jour même au roi, au connétable, aux cardinaux de Lorraine & de Châtillon, & au cardinal Jean Bertrandi archevêque de Sens & garde des sceaux. Le premier objet de toutes ces lettres consistoit en des remercimens, variés pour le style suivant la différence des états & des personnes. Ensuite l'Université rendoit compte du commencement d'émeute dissipé par son Recteur : & elle n'oublioit pas de remarquer que l'écolier du collége d'Autun avoit été puni, & d'exprimer, suivant la simplicité de ces tems anciens, le genre de la punition. Dans les trois lettres aux cardinaux elle eut de plus attention à tirer avantage de la facilité, avec laquelle le Recteur, accompagné seulement de dix ou douze personnes sans armes, avoit arrêté le désordre, pour faire voir combien le lieutenant civil avoit grossi les objets, lorsqu'il représentoit les émotions des écoliers sous une face terrible, qu'il demandoit main forte au parlement, & qu'il ravageoit les colléges de Bayeux & de Narbonne comme des places ennemies, dont il eût fallu vaincre la résistance par des assauts redoublés.

La reconnoiſſance de l'Univerſité & la droiture de ſes ſentimens bien manifeſtées, contribuérent ſans doute à affermir le roi dans la réſolution de la faire jouir du bienfait qu'il lui avoit accordé, & d'arrêter, comme je l'ai raconté d'avance, le zéle trop ardent du procureur général.

Obſervations particuliéres.

Il ne me reſte plus qu'à placer ici, ſuivant mon uſage, quelques remarques particuliéres, qui n'ont pas pû entrer commodément dans le récit que je viens de tracer.

J'obſerve dabord que l'Univerſité conſervoit encore en plein ſon ancien ſtyle, en parlant & en écrivant au roi, s'appelloit ſa fille, & le traitoit de pére. Jean de Salignac commence ſa harangue par ces termes : » Sire, je » vous ſupplie de croire que voſtre » Univerſité de Paris a porté, & por- » tera touſjours envers voſtre majeſté » toute l'affection, que la fille plus » obéiſſante doibt ſelon ſon debvoir » porter à ſon pére, qui l'ayme & luy » faiſt toute libéralité. » Ce même ſtyle ſe retrouve dans les lettres que l'Univerſité écrivit au roi les vingt-ſix Mai & onze Juin.

Harang. de ...nus.

Hiſt. Un. P. T. VI. 502. 513.

En ſecond lieu je crois devoir ré-

marquer que les lettres écrites en Latin, que rapporte Duboullai dans le cours de cette affaire, ne se ressentent plus de la barbarie antique, & sont d'un langage pur & correct. Mais surtout celles du cardinal de Châtillon montrent un goût exquis de latinité. Ce prélat avoit de bons sécrétaires. On sait qu'il a été toute sa vie très lié avec les Calvinistes, parmi lesquels florissoient alors les bonnes études.

Je dirai enfin que Ramus, qui avoit été l'un des députés de l'Université en cour, rendit compte de son ambassade à la compagnie par une harangue, qu'il ne se contenta pas de prononcer, mais qu'il fit imprimer, & qui m'a fourni plusieurs circonstances, & de bonnes observations. J'y trouve encore deux traits remarquables. Ramus nous donne lieu de penser que les places de régens étoient alors d'un grand produit. » Il y a autant de brigue, dit-il, à gagner la place de » régent aux plus fameux colléges de » l'Université, comme d'impétrer quel» que bon & gros bénéfice de quelque » évêque ou abbé. » Un autre trait tout-à-fait singulier dans nos mœurs,

c'eſt que le même Ramus loue la générosité du ſécrétaire d'Etat Jean du Thiers, qui ayant été chargé d'expédier les ordres du roi en faveur de l'Univerſité, » ne voulut, dit-il, au- » tre ſalaire de ſa peine, ſinon que » l'Univerſité luy en ſceuſt gré, & en » euſt ſouvenance. » Ainſi les ſécrétaires d'Etat ſe faiſoient payer alors de leurs expéditions, comme les greffiers des cours de juſtice *.

* On a vû, dans le récit que je viens de donner de la malheureuſe affaire du Pré aux Clercs, l'Univerſité & les profeſſeurs royaux agir avec un concert parfait. Parmi les députés de l'Univerſité au roi ſe trouvent deux profeſſeurs royaux, Ramus & Turnébe. Après l'interruption des leçons de ces profeſſeurs ordonnée par le parlement, l'Univerſité, comme faiſant cauſe commune avec eux, demande & au parlement & au roi le rétabliſſement de leurs leçons. Ces faits clairs & déciſifs démontrent que l'on ne doit point mettre ſur le compte de l'Univerſité les chagrins que les profeſſeurs royaux, au rapport de Pierre Galland dans la vie de Pierre du Chatel, (n. 34.) éprouvérent à l'occaſion du tumulte des écoliers. Il dit que l'on voulut les en rendre reſponſables, & que l'on conſeilla au roi ou d'abolir entiérement leurs leçons, ou de les renfermer dans l'enceinte des colléges particuliers, dans leſquels s'inſtruiſoit la jeuneſſe ſuivant l'ancien uſage. Il ajoute que cet orage fut diſſipé par les prudentes & fortes repréſentations de Pierre du Chatel : mais il n'en attribue la cauſe qu'à » ceux à qui, dit-il, ne » plaît point l'élégance » de la doctrine intro- » duite de nôtre tems. » Ces termes, comme l'on voit, n'expriment point l'Univerſité, mais déſignent ſeulement quelques particuliers d'un zé-

Le calme étant rétabli dans l'Université, les exercices des études & le train courant des affaires reprirent leur ordre accoutumé.

Le vingt-trois Juillet il fut question de pourvoir à la cure de S. André des Arcs actuellement vacante : & il y eut contestation sur ce point entre la Faculté de Médecine & la Nation de France. Deux bénéfices fort inégaux vaquoient à la fois, une chapelle de Savoisi & la cure de S. André. La

Nomin. à la cu S. And Contest. sur ce p Hist. Par. T. p. 519.

le plus pieux qu'éclairé.

Je ne puis donc deviner sur quel fondement il a plû à l'auteur du Mémoire Historique sur le Collége Royal, de parler d'une requête présentée au roi par l'Université contre les professeurs royaux, & d'ériger en querelle de corps ce qui n'est donné par l'auteur original que pour un projet insinué dans le cabinet par quelques particuliers, & aussitôt rejetté que proposé. Ce n'est pas tout encore. L'auteur du Mémoire, à la probité duquel il conviendroit d'estimer & de respecter une compagnie telle que l'Université, la décrie ici d'une maniére intolérable. Il la prétend coupable, au moins en partie, de l'émeute de ses écoliers, & il l'accuse d'avoir cherché à faire retomber ses torts sur des innocens. De pareilles imputations ne peuvent que décréditer celui qui les avance sans preuves. Je dis sans preuves. Car les deux sources qu'il allégue, Duboullai & la vie de Pierre du Chatel, ne contiennent que ce qu'on a lû dans mon récit, & dans cette note. L'éxactitude, contre laquelle il péche dans toutes les parties de sa narration, comme il me seroit aisé de le faire voir, est toujours de devoir étroit, mais surtout lorsqu'il s'agit de la réputation d'un corps célébre.

chapelle avoit vaqué la premiére ; & par conséquent c'étoit à la compagnie qui étoit la premiére en tour, c'est-à-dire, à la Faculté de Médecine, qu'il appartenoit d'y nommer. Mais cette Faculté, à dessein ou autrement, avoit différé sa nomination : & la cure étant venue à vaquer avant qu'elle eût consommé son droit, elle prétendoit l'éxercer sur le plus important des deux bénéfices vacans. La Nation de France, qui entre en tour après la Faculté de Médecine, vouloit que l'ordre des vacances fût suivi, & elle s'attribua consequemment la nomination de la cure. On a coupé pied de nos jours à ces sortes de contestations par un réglement, qui, suivant que je l'ai remarqué ailleurs, distingue les bénéfices en deux classes, grands & petits, & établit un double tour à raison des classes différentes. Mais alors, faute de cette loi judicieuse, les deux compagnies contendantes ayant chacune de son côté une couleur, poussérent la querelle aussi loin qu'elle pouvoit aller. La Faculté de Médecine & la Nation de France nommérent toutes les deux à la cure, l'une Froideval médecin, l'autre Pierre Hodicq ba-

chelier formé en Théologie & doyen de la Tribu de Paris. Toutes deux présentérent leur nomination à l'Université, & il fallut décider laquelle devoit être reçûe. Il y eut encore partage. La Faculté de Droit se joignit à celle de Médecine : la Faculté de Theologie & celle des Arts se déclarérent pour la nomination de la Nation de France. Le Recteur débatra pour le parti qu'avoit embrassé la Faculté des Arts *sa mére*, & il conclut en faveur de Hodicq. Le doyen de Médecine déclara qu'il prenoit cette conclusion pour un acte de refus, & qu'il se pourvoiroit où besoin seroit pour la conservation du droit de sa compagnie. Ce procès fut terminé l'année suivante, non par un jugement, mais par la cession volontaire des deux sujets nommés, qui de concert résignérent leur droit à François le Court: & leur résignation fut admise par l'Université le vingt-&-un Février 1558.

Martin Seguier, vicegérent du conservateur.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 519.

Celui qui avoit laissé la cure de S. André vacante par sa mort, étoit Pierre le Clerc, que j'ai souvent nommé dans cette histoire comme vicegérent du conservateur apostolique.

La commission de vicegérent fut donnée par le cardinal de Châtillon à Martin Seguier licencié en Droit & doyen du chapitre de S. Marcel, frére de Pierre Seguier, dabord avocat général en parlement & ensuite président à mortier. Martin Seguier fut mis en possession de l'emploi de vicegérent le seize Août 1557 par le Recteur, accompagné du Doyen de la Faculté de Théologie, & des quatre Procureurs des Nations.

Mouvemens des écoliers, promptement arrêtés.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 521.

Hist. de Paris, T. II. p. 1058.

Dans le même mois d'Août il se fit encore des attroupemens d'écoliers, hors les portes S. Jacques & S. Michel : & dans le mois de Janvier suivant des mouvemens semblables se renouvellérent dans le Pré aux Clercs. Mais le Recteur, averti * par le parlement, y mit si bon ordre que ces étincelles d'un feu qui avoit peine à s'éteindre tout-à-fait, furent promp-

*L'auteur de l'Histoire de Paris, en rendant compte de l'avertissement donné au Recteur dans le mois d'Août, s'exprime dans son texte d'une façon qui laisse incertain si les reproches & les menaces du parlement s'adressent seulement aux écoliers, ou même aux maîtres. Mais dans l'acte original, rapporté par le même auteur, (Preuv. part. II. p. 779.) il n'y a aucune équivoque, & toutes les expressions désagréables tombent uniquement sur les écoliers.

rement amorties, sans avoir produit aucune suite fâcheuse.

Tout le monde sait que c'est le jour de S. Laurent, au mois d'Août 1557, qu'arriva la funeste bataille de saint Quentin, qui plongea la France dans un deuil universel. Pour comble de disgrace, la récolte fut mauvaise, & les vivres montérent à un prix excessif. On recourut à la miséricorde divine par des priéres publiques, & le dix-neuf Septembre se fit la grande procession de sainte Geneviéve, qui ne se célébre que dans les plus tristes calamités. L'Université ne put y tenir le rang dont elle étoit en possession dans les processions générales, c'est-à-dire, marcher sur la même ligne que le chapitre de Notre-Dame, à gauche. En effet l'arrangement de cette procession y répugne, vû que les chanoines de sainte Geneviéve y tiennent la droite, & ont à leur gauche le chapitre de la cathédrale. L'Université ne voulut pas pourtant s'abstenir d'une cérémonie, qui étoit en même tems acte de piété chrétienne & devoir de patriotisme. Elle consentit donc à marcher devant les chanoines de Notre-Dame & de sainte

Processio[n] sainte Ge[ne]viéve.

Hist. U[niv.] Par. T. [VI.] p. 520.

Geneviéve, & elle se contenta d'un arrêt du parlement, qui déclaroit que cet ordre de marche ne préjudicieroit point à ses droits. Mais on sait que ces sortes de précautions n'ont pas grande vertu, & que celui qui céde, perd son procès. C'est apparemment sur cette difficulté que l'Université a cessé de paroître aux processions de sainte Geneviéve.

L'Université ne peut jouir en plein de son privilége d'éxemption.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 520. 521.

J'ai parlé ailleurs de la déclaration du douze Mai 1557, par laquelle le roi maintenoit l'Université dans la jouissance de son exemption de tout droit imposé sur le vin. La cour des aides n'avoit pas encore enregîtré cette déclaration au mois d'Octobre suivant, & l'Université fit bien des mouvemens, non auprès de cette cour, qu'elle trouvoit intraitable, mais auprès du roi, pour obtenir que l'affaire fût terminée selon ses souhaits. Elle ne réussit qu'imparfaitement. Les circonstances où l'Etat se trouvoit, ne favorisoient pas les exemptions. La réponse finale donnée par le roi le deux Novembre fut que son intention étoit que les principaux, régens, professeurs & écoliers dans toutes les Facultés, jouissent de l'exemption : que par

rapport aux autres ſuppôts il s'expliqueroit en tems & lieu. Cette réponſe excluoit du privilége les meſſagers, parcheminiers, papetiers, libraires, & même les docteurs en Médecine qui ne régentoient pas actuellement. L'Univerſité réſolut d'inſiſter par une nouvelle députation au roi, & de lui repréſenter le droit qu'ont tous ſes ſuppôts, ſans exception, à la jouiſſance de ſes priviléges. Mais je ne vois pas qu'elle ait obtenu une explication plus favorable. En conſéquence il eſt vraiſemblable qu'elle ceſſa de pourſuivre l'enregîtrement de la déclaration du douze Mai. Cet enregîtrement, que je ne trouve en effet nulle part, n'eût pu lui être accordé qu'avec les limitations portées par la réponſe du roi : & en cet état il auroit préjudicié à ſes priviléges, & fait titre contre elle.

L'Univerſité témoigna dans ces mêmes tems quelque attention pour faire rapporter dans ſes archives les piéces, actes, & monumens, que des particuliers en avoient tirés, & qu'ils négligeoient de reſtituer au dépôt. Je ne puis dire ſi l'éxécution ſuivit. On n'a jamais eu parmi nous tout le ſoin

Archiv. *Hiſt. U. Par. T.* p. 520.

qu'exige un intérêt si précieux. Actuellement, pendant que j'écris ceci, un ancien livre de la Nation de France est entre des * mains étrangéres : & quoique j'aie employé les avertissemens & les exhortations auprès de ceux qui sont en place dans la Nation, il n'est pas encore retiré.

Messagers. Hist. Un. Par. T. VI p. 520.

Le vingt-&-un Février 1558 l'Université porta un décret touchant ses messagers, pour les astreindre à avoir leur domicile dans Paris, & non dans les villes avec lesquelles leur ministére les met en correspondance. C'est l'ancienne institution.

Service pour la reine Eléonor. p. 522.

Les treize & quatorze Avril fut célébré dans l'Eglise de Notre-Dame un service pour la reine Eléonor d'Autriche, seconde femme de François I. L'Université y fut invitée par lettres du roi, & y assista.

Assemblées des hérétiques sur le Pré aux Clercs. Procession extraordinaire de l'Université. Hist. Un. Par. T. VI. p. 483. 522. Thuan. Hist. l. XX.

Le vingt Mai elle signala son zéle pour l'ancienne Religion, en ordonnant une procession extraordinaire, dont l'objet étoit d'expier & de purifier son pré, profané par les assemblées qu'y tenoient les nouveaux hérétiques.

* Ce livre étoit perdu. Feu M. Prévôt, célébre avocat au parlement, le recouvra & l'acheta. A la mort de M. Prévôt il eût été aisé à la Nation de France de le retirer.

Le Pré aux Clercs avoit été comme le berceau de la ſecte à Paris. C'eſt dans une maiſon voiſine de ce pré, qu'au mois de Septembre 1555 les Religionnaires avoient commencé à tenir des aſſemblées réglées, & à établir entre eux un ordre de miniſtére. Ils s'étoient accoutumés à ſe rendre pendant la nuit ſur le pré, pour y chanter les pſeaumes de Marot: & cette nouveauté attiroit la curioſité de pluſieurs Catholiques, & devenoit pour eux un piége de ſéduction, ſurtout depuis que le roi de Navarre & la reine ſa femme n'avoient ni dédaigné, ni craint, de fréquenter ces aſſemblées nocturnes. Henri II étant informé de ce ſcandale, s'empreſſa d'y mettre ordre. Il défendit ſur peine de la vie ces attroupemens de dévotion ſéditieuſe, & la récitation publique des pſeaumes en langue vulgaire: & l'Univerſité, imitant le zéle de ſon roi, indiqua & célébra la proceſſion dont j'ai parlé.

Arrêt du p[arlement] qu[i] ſupprime l[e] petit Lend[it]. *Privilèges [de] l'Univerſit[é] p. 213 & ſuiv.*

Nous avons déja vû pluſieurs réglemens portés par le parlement pour réformer les abus du Lendit, & des autres fêtes académiques de cette eſpéce, qui ſouvent étoient accompagnées de tumultes & de violences. Les fêtes du

Hiſt. Un[iv.] Par. T. V p. 522.

Lendit, comme j'ai l'ai obſervé ailleurs, étoient chéres & aux écoliers & aux maîtres : aux écoliers, parce qu'elles leur procuroient une occaſion de diſſipation, dont cet âge eſt avide ; aux maîtres, parce que c'étoit dans ces célébrités joyeuſes que l'honoraire leur étoit apporté par leurs diſciples : ce qui ſe faiſoit avec une ſorte de pompe. Les écus d'or ſe mettoient dans une bourſe, où dans un gobelet de cryſtal, ou on les faiſoit entrer dans un citron ; & on venoit, au ſon des fifres & des tambours, les préſenter au régent. Une des fêtes dont il s'agit, étoit affectée au mois d'Août, & on l'appelloit le *petit Lendit*, à la différence du grand, qui ſe rapportoit au voyage de ſaint Denys dans le mois de Juin. Le vingt-ſix Juillet 1558, aux approches du petit Lendit, le parlement, attentif à écarter tout ce qui pouvoit cauſer du trouble, ſurtout dans un tems où les eſprits s'échauffoient pour les diſputes de Religion, rendit un arrêt pour interdire de nouveau, ſous les plus grandes peines, ces fêtes nombreuſ[es]. L'arrêt fut lû le deux Août dans l'a[s]ſemblée de l'Univerſité, & unanim[e]ment applaudi. Cependant l'abus q[ui]

proscrivoit, ne cessa pas entiérement, & il ne s'est aboli que par le laps de tems & désuétude.

C'est l'usage parmi nous que chaque Recteur en sortant de charge demande des lettres de recommandation. Aujourdhui c'est une formule de style, qui n'a nul effet réel. Autrefois il s'agissoit de vraie recommandation auprès de quelque grand prélat, qui étoit prié par l'Université de gratifier d'un bénéfice le Recteur dont elle avoit été contente. Audebert Maceré, qui avoit géré le rectorat durant le trimestre du vingt-quatre Mars au vingt-trois Juin, donna à cet égard un exemple de modération, que je ne dois pas passer sous silence. L'Université voulut lui dresser une lettre de recommandation auprès du cardinal de Lorraine. Maceré déclara qu'il étoit content : que les bienfaits de son illustre patron avoient comblé ses désirs : & qu'au lieu d'une nouvelle demande en sa faveur, il ne souhaitoit qu'une lettre d'actions de graces. Et ce n'étoit pas un compliment. L'Université fut réellement obligée de changer pour lui le style des lettres qu'elle donnoit en pareil cas.

Lettres de recommandation en faveur du Recteur. Modération d'Audebert Maceré.

Hist. Un. Par. T. VI p. 523.

Reproches à la Faculté de Médecine.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 523.

La Faculté de Médecine essuya p
de tems après un désagrément, q
l'on ne peut pas lui plaindre si elle
méritoit : mais je m'imagine que
chose auroit pû être traitée plus do
cement. Les gens du roi représen
rent le treize Octobre à la cham
des vacations, qu'il régnoit entre
médecins de Paris une telle animosi
un tel esprit de contention & de
lousie, qu'il suffisoit que l'un prît
parti dans la cure d'une maladie p
déterminer son confrére à embras
l'avis diamétralement opposé. Q
chacun avoit sa cabale, & ne vou
consulter qu'avec ceux qui lui conv
noient, & non se conformer au ch
du malade. Qu'il falloit mettre ord
à un abus qui tournoit au grand d
savantage des citoyens. Le doyen
la Faculté de Médecine fut mand
& le président l'instruisit des plain
des gens du roi, & lui enjoignit
les notifier à sa compagnie, &
l'avertir de remédier au mal, si e
ne vouloit que le parlement y pou
vût par son autorité. Je ne dou
point qu'il n'y eût fondement a
plaintes du ministére public. Mais j'
voue que j'ai peine à croire que tou

:es. La dureté connue du pro-
général Bourdin autorise ma
ture.

iel n'eut pas le chagrin de voir
ître, dont il étoit la gloire, trai-
ec si peu de ménagement. Il
iort au mois d'Avril précédent,
i réputation du plus grand mé-
qui eût paru depuis Hippocrate.
it apporté en naissant un riche
ireux fond de génie : mais il
pas de ceux qui pensent qu'avec
sprit on est capable de tout. Il
ultivé ses avantages naturels par
ude courageuse & persévérante.
le cette façon que se forment
ands hommes. Il ne se rendit
ılement utile à son siécle. Il a
la postérité par des ouvrages im-
ls, dont le moindre mérite est

Mort de Fernel.

Thuan. Hist. l. XXI.

Bayle, Dict. art. Fernel.

ſervir de guides révérés aux maîtres
aux étudians.

Faits ſeulement indiqués.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 524. 525.

Depuis le mois d'Octobre 15
juſqu'à la mort de Henri II, qui arri
au mois de Juin de l'année ſuivant
Duboullai m'offre peu de faits déta
lés & circonſtanciés. Dans les délib
rations de l'Univerſité il fut queſti
du droit rectoral ſur le parchemin
de la nouvelle méthode de Ramu
grand amateur de la nouveauté en to
genre ; du Pré aux Clercs, dont
falloit écarter & les mouvemens im
tueux des écoliers, & l'injuſte avid
des voiſins ; de l'appui qu'il étoit n
ceſſaire de donner aux libraires & a
meſſagers, pour leur aſſûrer la jou
ſance des priviléges académiques ;
la manutention de la police de l'Un
verſité contre ceux de ſes membre
qui portoient à d'autres juges des ca
ſes de ſon reſſort ; des meſures qu
convenoit de prendre pour aſſujett
les décrétiſtes à l'obligation de prêt
ſerment au Recteur & à l'Univerſit
Tous ces faits ne ſont qu'indiqués p
l'hiſtorien de l'Univerſité. En voici u
ſur lequel il me fournit de plus am-
ples éclairciſſemens.

Le vingt-quatre Mai 1559 le Re

sieur Pierre Ravin, régent & principal du collége de la Marche, se plaignit à l'Université assemblée de l'insulte qui lui avoit été faite par un maître ès Arts, & en demanda réparation. Sa plainte étoit très légitime. Par ordre du premier président il avoit publié un mandement, portant défenses à tout écolier d'aller en armes sur le Pré aux Clercs pour y exciter sédition. Ces défenses déplurent à Denys Vallin, maître ès Arts, apparemment l'un des plus insignes séditieux : & il eut l'audace de venir au collége de la Marche élever des cris, & vomir des injures contre le Recteur. On le chassa. Mais obstiné dans le mal, Vallin revint au bout de huit jours, & trouvant le Recteur revêtu des ornemens de sa dignité, & accompagné des quatre procureurs, il réitéra ses cris insolens, apostropha le Recteur par des termes injurieux, & enfin le frappa d'un coup de poing. Il fut saisi sur le champ : & dabord le procureur général le fit mettre en prison : mais peu de tems après il consentit que le prisonnier fût élargi sous caution de se représenter.

Le Recteur insulté, & vengé.

Hist. Un. Par. T. V p. 524. 52

Sur le récit du Recteur, toute l'U-

niversité fut pénétrée d'indignation ; & d'une voix unanime il fut dit que le coupable seroit chassé de la compagnie, & son nom effacé des regîtres ; & que le syndic de l'Université poursuivroit au parlement une plus ample réparation de l'offense au nom & aux frais de la compagnie, & même de chacun des suppôts, s'il en étoit besoin. La Nation d'Allemagne vouloit de plus que l'on demandât permission au parlement d'ériger dans le lieu où le Recteur avoit reçû l'insulte, un monument en bronze ou en fer, pour perpétuer la mémoire du juste ressentiment de l'Université.

L'affaire n'ayant pû être terminée avant le vingt-trois Juin, fut recommandée spécialement au Recteur qui succéda à Ravin. Mais l'accident funeste, qui enleva peu de jours après le roi Henri II à la France au milieu des fêtes pour le mariage de sa sœur, donna bien d'autres soins & au parlement, & à tout le royaume.

Mort de Henri II.

Catalogue des livres condamnés par le pape.

D'Argentré, Coll. jud. de nov. error. T. II. p. 278.

Pour achever ce que me fournit le régne de ce prince par rapport à l'Université, je ne dois pas omettre que le seize Juin 1559 fut présenté à la Faculté de Théologie un catalogue des livres

livres récemment condamnés par le souverain pontife, afin qu'elle jugeât s'il étoit à propos de l'imprimer à Paris. La chose parut mériter d'être discutée: & la Faculté nomma des députés pour lire le catalogue avec soin, & lui en faire leur rapport.

Au convoi funébre de Henri II, l'Université marcha, suivant la coutume, à côté du chapitre de Notre-Dame, avec lequel étoient entremélés les chanoines de la sainte Chapelle.

Obséques Henri I

Hist. T *Par.* T. *p.* 525.

Au service qui se fit à S. Denys le treize Août, assista le Recteur avec les doyens & les procureurs, & les adjoints des uns & des autres. C'est l'usage que l'Université paye à ceux qui la représentent dans ces cérémonies, leur droit d'assistance. Duboullai rapporte l'acte qui régla, dans l'occasion dont il s'agit ici, la différence des *sportules*, comme nous les appellons, suivant la différence de la dignité des personnes: & les procureurs reçoivent autant que les doyens. C'est ainsi que les chefs des Nations maintenoient leur égalité avec ceux des Facultés supérieures, pendant que les Nations elles-mêmes laissoient souvent prendre un grand avantage aux Facultés dans les

Egalité procureur aux doy

Ibid.

délibérations communes. Cette inconséquence est levée aujourdhui : & les Nations depuis plus de cent ans se sont montré très vigilantes à conserver leur égalité avec les Facultés, & leur droit des quatre voix.

Régne de François II. On sait que le régne de François II, fils & successeur de Henri II, fut très court, & néantmoins signalé par de grands, mais tristes évènemens, & dont les suites se sont fait longtems & violemment sentir à la France. Les premiers coups se donnérent entre les Grands, & n'atteignirent pas jusqu'à l'Université.

Jeux & divertissemens de la fête des Rois, abolis dans l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 520.

Elle s'occupoit de sa discipline : & la fête des Rois, qui se célébroit dans ses collèges avec beaucoup de tumulte & de licence, & que l'on avoit souvent tenté de réduire aux justes bornes de la modestie, fut au mois de Décembre 1559 entiérement rayée des fastes académiques. Le Recteur étoit dans l'usage de l'annoncer par un mandement : il en faisoit la disposition & l'ouverture suivant un cérémonial réglé. Tout cet ordre fut aboli : & l'Epiphanie redevint pour l'Université une fête simplement religieuse, comme elle doit l'être pour tous les Chrétiens.

'Université étoit intervenue dans rocès où il s'agissoit de l'élection 'ierre Ramat à la charge de prour en Droit, & qui fut jugé le t-neuf du même mois de Décbre. Le fond de la contestation it trop long à expliquer ici. Voici érêt que l'Université y prenoit. Le t élû avoit professé le Droit à louse & à Poitiers : mais il étoit nger à l'Université de Paris. Lorsl se mit sur les rangs pour la rée en Droit dans la Faculté de cette , l'Université le somma de lui er serment, & de se faire immaaler sur ses regîtres : & comme il sa de s'y soumettre, elle le déa incapable de parvenir à aucun té dans la compagnie. Et néantins la Faculté de Décret, qui avoit doute autorisé, & peut-être éxigé efus dont se plaignoit l'Université, a outre, & mit Ramat en place. Iniversité réussit dans ce qu'elle dendoit au parlement, & elle obtint Ramat fût condamné à se faire matriculer sur ses regîtres. Je ne pas comment un arrêt si solennel si judicieux n'a pas acquis force de durable & permanente. Mais le

Contestations entre la Faculté de Droit & l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 526–530.

fait est qu'aujourdhui, & depuis long-tems, il n'est point observé par les suppôts, docteurs, & régens en la Faculté de Droit.

L'Université comprenoit dans sa requête encore un autre article. Elle trouvoit mauvais que les professeurs en Décret expliquassent dans leurs leçons les Institutes, & autres livres du Droit civil, & négligeassent le Droit canon, qui étoit leur objet. Elle demandoit donc que les statuts fussent observés, & que les leçons de Droit canon demeurassent en possession des jours & heures que la loi leur attribuoit : & le parlement l'ordonna ainsi. Il est remarquable que ni la requête de l'Université, ni l'arrêt du parlement, ne contiennent aucune prohibition des leçons de Droit civil aux jours & heures qui peuvent être libres. C'étoit un peu de terrain que gagnoit cette étude dans Paris.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 530-534.

Un autre procès, qui intéressoit encore la Faculté de Décret, fut jugé au parlement le sept Mars 1560. On se souvient de la transaction qui avoit été passée en 1538 entre cette Faculté & les trois autres, touchant le nombre des nominations aux bénéfices. Cette

nsaction fut attaquée, non pas di-
ctement par les docteurs & profes-
urs en Droit, qui ne pouvoient re-
nir honnêtement contre leur fait,
ais par leurs écoliers. Les premiéres
ntatives commencérent en 1552.
usieurs étudians en Droit s'adressé-
nt au Recteur pour obtenir des let-
es de nomination, sans constater
'ils fussent du nombre des quarante
le la Faculté avoit pouvoir de pré-
nter: & le Recteur les refusa. Delà
quirent des contestations, qui se
nfermérent dabord dans l'Univer-
é, mais qui éclatérent enfin au de-
rs, & produisirent un procès, pour
poursuite duquel les écoliers de
roit se nommérent, comme ils
oient fait en d'autres occasions, un
ndic. Les parties dans le procès
oient donc d'une part le syndic & les
oliers de la Faculté de Droit, &
l'autre les Recteur & Université.
ne déduirai point ici les moyens
s parties, qui sont les mêmes
le j'ai déja exposés en parlant de la
nsaction de 1538. L'événement fut
qu'il ne pouvoit manquer d'être.
transaction étoit homologuée en
rlement, & l'éxécution en fut or-

Hist. Un. Par. T. VI. p. 525. 526.

donnée. La Faculté des Arts demeura, comme elle l'avoit toujours été, illimitée pour le nombre de ses nominations. Les Facultés de Théologie & de Médecine, sans avoir aucune loi écrite sur ce point, se faisoient justice à elles-mêmes, & par l'usage elles s'étoient restreintes à présenter, l'une vingt-cinq sujets, l'autre dix. Quant à la qualité abusive de syndic des écoliers de Droit, l'arrêt n'en fait point mention : mais elle fut contestée par Montholon * avocat de l'Université, & improuvée par l'avocat général Baptiste Dumesnil. Je ne crois pas que depuis il se trouve aucun exemple, qu'on ait entrepris de la renouveller.

Réglement touchant les prédicateurs.

Hist. de Paris, T. II. p. 1071, & Pr. part. II. p. 793 & 794.

La Faculté de Théologie avoit eu à défendre dans ce même tems un intérêt extrémement précieux. Ses docteurs, licenciés, bacheliers formés, étoient en possession de prêcher dans Paris par le pouvoir attaché à leurs dégrés. Mais comme quelques prédicateurs abusoient du ministére pour tenir des discours tendans à la sédition, le parlement, pour réprimer cette licence, ordonna par arrêt du

* François II du nom, fils de celui dont il a été parlé précédemment.

Décembre 1559, que nul ne pour-
: monter en chaire dans les Eglises
Paris, qui n'eût été présenté à
êque, & agréé par lui. Cet arrêt
:oit que provisoire : & sur les re-
sentations de la Faculté de Théo-
ie & des religieux mendians, aux-
:ls se joignit l'Université, le par-
ient, après avoir ouï toutes ses
ties, modifia le vingt Février 1560
arrêt précédent, & statua qu'à
enir la Faculté de Théologie don-
oit à l'évêque de Paris la liste des
aliers de son corps qui seroient
ités à prêcher, en certifiant de leur
ıne vie & saine doctrine; & que
ce certificat ils prêcheroient sans
re licence ou permission de l'é-
que. La même chose fut ordonnée
ır les réguliers, moyennant le cer-
:at de leurs supérieurs. Et quant à
x dont les noms ne seroient point
npris dans ces listes, si les curé &
rguilliers d'une paroisse vouloient
faire prêcher quelquun dans leur
ise, il leur étoit enjoint de s'en
uérir à l'évêque, avant que de met-
leur prédicateur en fonction.

Faits moins importans.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 534.

Je ne dirai qu'un mot d'une ché-
: & mince affaire, qui regardoit

les bedeaux des religieux mendians, & qui fut néantmoins l'objet de deux arrêts du parlement des trois Avril & vingt-sept Mai 1560. Ces bedeaux étoient en possession de faire dans les actes théologiques des religieux de la maison qu'ils servoient, les fonctions que faisoient dans ceux des séculiers les appariteurs de la Faculté de Théologie. Ils y furent troublés par le second de ces appariteurs, qui leur en envioit le petit émolument. Les deux arrêts les y maintinrent.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 535. Je me contenterai pareillement d'indiquer deux faits d'une médiocre importance, qui se passérent dans l'Université durant le cours de cette même année 1560. L'un est l'injonction faite aux moines de S. Germain des Prés & de sainte Croix, d'assister aux processions de l'Université, sous peine d'être dépouillés des priviléges académiques. *p. 536.* L'autre est la nomination de Nicolas le Camus, notaire au châtelet, à l'office d'écrivain de l'Université. Je viens à des objets plus grands & plus intéressans.

Accroissement & chaleur des dissensions sur la Religion.

Les dissensions sur le fait de la Réligion s'augmentoient, & s'échauffoient de plus en plus dans le royau-

me, & les esprits s'aigrissoient étrangement. Le pouvoir énorme des Guises, oncles du roi par son mariage avec Marie Stuart leur niéce, mécontentoit & allarmoit les princes du sang, & devenoit insupportable aux Huguenots *, dont les princes Lorrains étoient les ennemis déclarés. Ainsi se formérent ces factions, mêlées de zéle de Religion & d'intérêt politique, qui déchirérent la France pendant quarante ans. Le premier coup d'éclat de ces divisions furieuses fut la conjuration d'Amboise, qui devoit s'éxécuter au mois de Mars 1560, & qui ayant été découverte, n'eut d'autre effet que le supplice d'un très grand nombre des conjurés, & le désir de la vengeance enflammé dans le cœur du parti malheureux.

Les placards & les libelles contre les Guises se multiplioient à l'excès. Paris en étoit inondé: & le parlement, pour y mettre ordre & en arrêter le cours, manda le vingt Avril le Recteur, sous la jurisdiction immé-

Licence libelles. L'niversité libére sur moyens de réprimer.

Hist. U Par. T. I p. 535.

* C'est dans ces tems-ci que s'est introduit l'usage du nom de *Huguenots*, dont l'origine étoit incertaine lors même qu'elle avoit peu d'antiquité. Pasquier, dans ses Rech. l. VIII. c. 55. en donne cinq ou six étymologies;

diate duquel étoient l'imprimerie & la librairie. Il lui enjoignit d'assembler l'Université, pour délibérer s'il n'étoit pas à propos de fixer le nombre des imprimeurs dans Paris, & pour donner son avis sur les moyens les plus propres à arrêter la licence des impressions furtives. L'Université s'assembla le vingt-trois, & délibéra : mais je ne vois point quel fut le résultat de la délibération. Les objets en étoient néantmoins très importans: Il s'agissoit de prendre les mesures convenables pour découvrir les imprimeurs des libelles, pour réprimer ceux qui faisoient métier de les étaler & distribuer, pour réduire sous la dépendance des vingt-quatre libraires jurés les nouveaux imprimeurs, qui s'étoient établis comme créés par le roi, sans être obligés de prêter serment à l'Université. Dès les tems les plus anciens l'Université * avoit joui du droit de donner des loix à ceux-mêmes qui, sans lui avoir prêté serment, se mêloient du commerce des livres, & qui dans l'origine tenoient un état peu considérable. Cette recrue a bien fructifié, & a écrasé l'ancienne com-

* Voyez T. II, p. 284-288.

munauté, à laquelle elle doit sa naissance. Aujourdhui les deux n'en font qu'une, toujours associée à nos priviléges, toujours par conséquent dépendante de l'Université, mais moins étroitement; parce que le gouvernement a jugé l'objet de la librairie assez important pour le diriger par lui-même.

Si l'Université en 1560 prit une résolution par rapport à chacun des points proposés, & donna au parlement son avis par écrit, comme il lui étoit enjoint, c'est sur quoi j'ai déja reconnu n'avoir aucunes lumiéres. Ce qui est bien certain, c'est qu'elle ne réussit pas. L'entreprise d'arrêter une licence qui trouve son aliment dans la fureur des partis & dans l'appas du gain, est de nature à passer non seulement les forces de l'Université, mais souvent toutes celles de la puissance souveraine. Un libraire qui fut trouvé saisi d'un exemplaire d'un libelle satyrique contre les Guises, intitulé *le Tigre*, fut pendu : & cet exemple de rigueur n'empêcha ni les esprits échauffés d'écrire, ni les libraires de vendre.

Thuan. Hist. l. XXV. *Bayle, Diction. art.* Guise, (François) *not.* I.

Les maux de l'Eglise étoient ex-

Articles rédigés par l'Université, pour être portés aux Etats d'Orléans.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 536.

trêmes, & en France ils influoient violemment sur l'Etat. Pour y chercher un reméde, les grands du royaume convoqués à Fontainebleau dans le mois d'Août proposérent l'assemblée des Etats généraux; & de leur avis ils furent indiqués pour le mois de Décembre à Orléans. Le dix Octobre le Recteur reçut une lettre de l'évêque de Paris, qui notifioit à l'Université cette résolution, & qui l'invitoit à préparer & digérer les matiéres sur lesquelles elle devoit faire ses représentations, & donner son avis dans les Etats. Tout le monde étoit persuadé que la source du mal résidoit dans la corruption de la discipline ecclésiastique & des mœurs. On sentoit la nécessité de défendre la doctrine attaquée : mais on pensoit unanimement, que les erreurs sur le dogme ne devoient leur naissance & leurs progrès qu'aux abus introduits par la cupidité, par l'avarice, & par le luxe, dans l'administration des sacremens, dans la collation des bénéfices, dans la vie & les mœurs de ceux qui en étoient revêtus. Ainsi tous les cœurs des gens de bien soupiroient après une réforme. C'étoit le prétexte qu'a-

voient pris les novateurs. C'étoit aussi le moyen que devoient employer ceux qui prétendoient les décréditer, & leur fermer la bouche. La réforme de la discipline fut donc l'unique objet sur lequel roulérent les articles dressés par les Facultés de Théologie & de Droit canon, pour être portés aux Etats d'Orléans. Celui de ces articles qu'il convient le mieux à mon sujet de remarquer ici, est la demande de l'abolition du Concordat, & du rétablissement de la Pragmatique. Comme l'assemblée des Etats est par son essence une assemblée politique, dans laquelle il doit être délibéré de ce qui intéresse l'ordre civil, la Faculté de Théologie demandoit encore que l'on ôtât la vénalité des charges.

Personne n'ignore le sanglant préliminaire qui devoit précéder les Etats, le procès criminel fait au prince de Condé, & l'arrêt de mort prononcé contre lui, & qui auroit été éxécuté, si le roi eût vécu. Ce fut dans ce tems que la reine Catherine de Médicis forma le projet d'un formulaire de foi, que son intention étoit de faire signer par tous les sujets du roi : & ce formulaire n'étoit autre que le dé-

Projet d formulair de foi.

Daniel, H de Franc François

cret donné par la Faculté de Théologie en 1543, pour fixer la croyance des Fidéles sur tous les points controversés. Mais le projet fut rompu par la mort de François II, qui étoit d'une constitution peu saine, & qu'une maladie de peu de jours emporta le cinq Décembre. Sous le régne de Charles IX son frére, qui lui succéda âgé de dix ans & demi, le pouvoir des Guises baissa, & les choses prirent dabord une face plus douce pour les Religionnaires.

Mort de François II. Régne de Charles IX.

La mort du roi qui avoit convoqué les Etats, n'en empêcha pas la tenue, & ils s'ouvrirent le treize Décembre. Jean Quintin professeur en Droit canon y fit un rôle considérable. Il fut choisi pour orateur du clergé : & comme les orateurs du tiers état & de la noblesse s'étoient permis une forte censure contre les vices des prélats & des autres ecclésiastiques, Quintin se crut en droit d'y répondre par une invective des plus véhémentes contre les Protestans *. L'amiral de Coligni, dans

Discours de Jean Quintin aux Etats. Chagrins qu'il éprouva à ce sujet.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 537. Thuan. Hist. l. XXVII. Bayle, Dict. art. Quintin.

* Ce nom a dabord été pris par les Luthériens d'Allemagne, qui protestérent en 1529 contre un décret de la diéte de Spire touchant la Religion. Il s'est ensuite étendu même aux Calvinistes de France, & à presque tous les nouveaux sectaires.

l'assemblée des grands du royaume à Fontainebleau, avoit présenté une requête pour demander en faveur de ceux qui étoient attachés à la Religion réformée la liberté de conscience, l'exercice public de leur culte, & le droit d'ériger des temples, où ils pûssent s'assembler sous la protection des loix: & cette demande venoit d'être renouvellée par Jacques de Silli de Rochefort, orateur de la noblesse. Quintin attaqua ces requêtes, & dit que ceux qui les avoient présentées, devoient être regardés & punis comme fauteurs de sectes & d'hérésies, même comme sectaires & hérétiques. Or la peine que méritoient, selon lui, les hérétiques, étoit la mort & le supplice. Il s'en expliqua en termes formels, suivant la maxime alors constamment reçue, & pratiquée récemment par Calvin lui-même contre Servet, il demanda que ceux qui faisoient profession d'une secte impie & détestable, autant ennemie de l'Etat que de la Religion, fussent punis de mort.

Ce discours irrita & révolta les Protestans, d'autant plus que les supplices contre eux depuis la mort de François II avoient été suspendus. L'ami-

ral, qui s'y trouvoit offensé personnellement, demanda hautement une réparation. Quintin, ainsi que le reconnoît M. de Thou, qui d'ailleurs ne lui est pas favorable, pouvoit aisément se justifier, comme ayant suivi ses ordres, & exposé le sentiment de ceux qui le députoient. Mais l'autorité royale étoit foible : les grands donnoient souvent la loi : & il fallut que Quintin, dans une seconde harangue qu'il prononça pour demander au roi la clôture des Etats, fît des excuses à l'amiral, en protestant qu'il n'avoit eu dessein d'offenser personne, ni de manquer au respect dû à la noblesse, mais seulement de proposer avec liberté, selon sa conscience, ce qu'il croyoit utile au roi & au royaume.

Ce ne fut pas la seule mortification que Quintin essuya à l'occasion de sa remontrance. Il se vit en butte aux railleries, aux satyres, aux libelles des amateurs de la nouvelle réforme : & il y donnoit lieu, s'il est vrai qu'il eût autrefois incliné pour ce parti, & que dans le tems qu'il faisoit ses études à Poitiers, il s'en fût assez nettement & assez publiquement expliqué pour se mettre en danger d'être poursuivi à ce

sujet, s'il n'eût pourvû à sa sûreté par la fuite. Il mourut peu de tems après son avanture des Etats d'Orléans : & l'on pensa que le chagrin qui lui en étoit resté dans le cœur, n'avoit pas peu contribué à sa maladie & à sa mort.

Ordonnance d'Orléans. Fleuri, Hist. Eccl. T. XXX. p. 550 & suiv.

Le résultat des Etats d'Orléans fut une ordonnance en plusieurs articles, dans laquelle il est aisé de reconnoître l'esprit & les maximes du chancelier de l'Hopital, qui la rédigea : beaucoup de zéle pour le bien public, une grande sagesse dans le choix des moyens pour remédier aux abus, une impression de respect pour les réglemens & les décisions des conciles de Constance & de Bâle, qui ne sont pourtant pas nommés, peu de disposition à favoriser les ecclésiastiques. Le premier article est le plus remarquable. Il rétablit les élections canoniques, dans lesquelles il fait même intervenir des députés du peuple, sauvant en même tems les droits du roi, à qui seront présentés trois sujets, afin qu'il en choisisse un. Le zéle pour la propagation de la science, & pour les écoles, qui en sont l'instrument, se manifeste dans plusieurs articles de

de cette loi. Elle comprend d'ailleurs des réglemens touchant l'administration de la justice, la noblesse, & le commerce : beaux projets, s'ils eussent eu leur exécution.

Plan de réforme de l'Université présenté au roi par Ramus.

Advert. de Ramus, chez André Wéchel, 1562.

Pierre Ramus, dans un discours adressé au roi Charles IX, & imprimé en 1562, atteste qu'à la requête des trois * Etats du royaume, il avoit été ordonné que l'on travailleroit à réformer l'Université de Paris. Il fournit lui-même dans ce discours un plan de réforme, duquel je crois devoir tracer ici une idée, parce que cette piéce est peu connue, & qu'elle renferme bien des choses curieuses & intéressantes.

Le plan de Ramus embrasse deux objets, la diminution des frais des études, & plusieurs changemens à faire dans la méthode d'étudier & d'enseigner.

Pour prouver la nécessité de diminuer ou même de retrancher les frais, il évalue les sommes que les étudians étoient obligés de payer sous divers titres, depuis leurs premiers actes jusqu'à celui par lequel ils acquéroient le dégré de maître ou docteur en chaque Faculté.

* Il entend sans doute les Etats d'Orléans.

lle de Droit ne lui offre aucun
le plainte à cet égard. Elle s'en
à la fixation portée par l'arrêt
eize Juin 1534, qui taxoit tout
oraire que peut devoir le disci-
son régent, depuis le commen-
nt jusqu'à la fin du cours de son
, à la somme de vingt-huit écus.
nulle réforme à faire sur cét
.

n'en étoit pas de même des au-
acultés. Pour parvenir à la maî-
ès-Arts, il en coûtoit 56 livres
ls; au doctorat en Médecine,
livres 5 sols; au doctorat en
logie, 1002 livres: le tout sans
ter le prix du premier lieu de
ence, qui se mettoit à l'en-
, & qui se vendoit à pro-
on de l'estime qu'en faisoient les
urrens. Le vœu de Ramus est que
xactions soient supprimées, &
les gages des professeurs soient
és *sur tant de rentes & tant de re-*
, dit-il, *que tiennent les moines,*
chanoines, abbés, & évêques.
r rapport au second objet, qui
méthode d'étudier & d'ensei-
, Ramus, exceptant toujours la
té de Droit, pour laquelle il

semble avoir une prédilection par
culiére, reléve deux grands abus da
les autres Facultés : premiérement
défaut de professeurs ordinaires & p
blics * ; & en second lieu le mauv
goût, selon lui, soit des leçons, s
des exercices préparatoires à l'acqu
tion des dégrés.

Dans la Faculté des Arts il blâ
les leçons de Philosophie, introd
tes & établies dans les colléges : &
veut que l'on remette sur pied les
çons publiques, telles qu'elles s
toient données pendant des sié
dans la rue du Fouarre, & qui n'étoi
interrompues que depuis peu d'anné
que huit professeurs en titre y ens
gnent les Mathématiques, la Ph
que, & la Morale, & que l'on ne la
aux colléges que les leçons de Gra
maire, de Rhétorique, & de Lo
que.

Dans les Facultés de Médecine
de Théologie, il n'y avoit point a
de professeurs ordinaires. Tous
docteurs sont astreints par état à en
gner, comme le marque le titre m
qu'ils portent. Mais depuis longt

* Il ne regardoit point comme leçons publique
les qui se donnoient dans les colléges.

ls s'en dispensoient, & ils laissoient les leçons à faire aux bacheliers, qui étoient obligés de s'y assujettir pour obtenir la licence. Ramus propose donc que l'on établisse dans ces deux Facultés des leçons ordinaires, qui soient faites par des docteurs : & en ce point son plan a été suivi, comme nous le voyons de nos yeux.

Pour ce qui regarde le goût dans lequel se doivent faire les leçons des maîtres & les éxercices des éléves, c'est là que Ramus signale le plus son génie réformateur. Les seules écoles dont il loue la méthode sans restrictions sont celles de Grammaire & de Rhétorique, *qui*, dit-il, *comme elles ont esté par les loix anciennes presque mesprisées, ainsi ont-elles esté les premiéres qui se sont bravement remises en honneur*. La lecture des bons auteurs & la composition remplissoient presque tout le tems des écoliers : & sur huit heures d'étude par jour, une seule étoit laissée aux régles & aux préceptes. Cette méthode, qui s'est toujours conservée parmi nous, plaisoit beaucoup à Ramus, amateur décidé des textes originaux, & contempteur de tout ce

qui reſſent la barbarie ſcholaſtique.

Il approuve auſſi d'aſſez bonne gr[a]
la méthode pratiquée dans les éc[o]
les de Droit : ſeulement il ſouh[ai]
toit que l'on y introduisît l'étude
Droit civil.

Mais quant à ce qui touche la Ph[i]
loſophie, la Médecine, & la Thé[o]
logie, il y propoſe un changem[ent]
preſque univerſel. Il fait main b[aſſe]
ſur tout ce qui eſt diſpute & arg[u]
mentation, qu'il traite avec un ſ[ou]
verain mépris. Ainſi plus de théſ[es]
plus d'examens, au moins en la f[or]
me ſuivant laquelle il ſe pratique. [On]
ne voit pas bien ce qu'il ſubſtitu[e]
ces exercices dans le cours de Phil[o]
ſophie. En Médecine il propoſe
pratique actuelle de l'art ſous les ye[ux]
des profeſſeurs : en Théologie,
conférences & les ſermons, conf[or]
mément aux loix anciennes, qui étoi[ent]
à cet égard tombées dans l'oubli.

Sur les leçons philoſophiques il
s'explique pas nettement. Il préſe[nte]
pour modele celles des profeſſe[urs]
royaux. Il ſembleroit même ſouhait[er]
que le tems d'études ſous ces profeſſe[urs]
fût compté dans l'Univerſité pour l'a[c]
quiſition des dégrés. Il eſt difficile

le son discours, en cet endroit,
ne chose de clair & de précis. La
de cet embarras est aisée à de-
Il ne pouvoit ni nommer Ari-
comme le guide que les pro-
rs de Philosophie devoient sui-
ans leurs leçons, parce qu'il l'a-
utrefois censuré avec aigreur; ni
are, parce qu'il auroit contre-
à un arrêt émané de l'autorité
e. C'est pour cela qu'il s'enve-
dans des expressions assez va-
Il parle pourtant d'Aristote avec
e, mais incidemment, & sans le
er pour texte aux explications des
sophes.

our la Médecine & la Théologie,
xprime sans ambiguité. Hippo-
& Galien d'une part, de l'autre
ien Testament en Hébreu, le nou-
en Grec, sont les textes qu'il
que les professeurs expliquent
leurs leçons.

el est le plan de réforme proposé
Ramus, dans lequel se trouvent
eurs bonnes idées, dont on a pro-
dans la suite. Il est aisé d'y re-
noître un homme d'esprit, mais
esprit libre, portant l'estime des
iéres de son siécle jusqu'au mépris

outré de tout ce qui se pratiquoit avant lui : sans compter un fumet de protestantisme, qui se fait sentir aux lecteurs attentifs.

Priviléges de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 536. 537. 539. 540. 656. 674, & Priviléges de l'Université, p. 131—139.

Les priviléges de l'Université sont, comme on l'a vû, renouvellés & confirmés à chaque mutation de régne. Le régne de François II fut si court & si agité, que le tems manqua pour obtenir cette confirmation. Jean Quintin, en partant pour les Etats d'Orléans, avoit été chargé du soin de la solliciter. Il l'obtint de Charles IX, comme il en assûra lui-même l'Université à son retour. Ce ne fut cependant que le trente Mars 1561, que furent expédiées les lettres confirmatives de nos priviléges par Charles IX, dans lesquelles il est fait une mention spéciale du droit de *committimus*. Elles furent enregîtrées au parlement le trois Mai, aussi bien que des lettres particuliéres que la Faculté de Médecine avoit obtenues, pour assûrer à tous ses docteurs la jouissance des priviléges académiques. On la leur avoit contestée en certaines occasions, comme je l'ai remarqué : & c'étoit pour éviter ces chicanes, qu'ils furent curieux d'acquérir un nouveau titre, qui

qui leur fût propre & spécial.

L'Université, malgré son exemption, consentit en 1568 ou 1569, que ses suppôts payassent leur part d'un don gratuit accordé au roi par la ville pour la guerre contre les Calvinistes. Mais véxée vers le même tems pour une imposition que l'on prétendoit lever sur les chapelles, écoles, & autres édifices publics appartenans aux Facultés & aux Nations, elle implora la justice du roi par une requête, dans laquelle elle n'oublia pas de faire mention de sa facilité à se soumettre à la taxe du don gratuit. Le roi reçut favorablement cette requête. Il accorda ce qui lui étoit demandé, & voulut bien même rendre graces à l'Université, de ce qu'elle avoit préféré à l'intérêt de ses priviléges celui de la Religion & du royaume.

Il reçut aussi avec bonté les représentations que lui fit l'Université en 1572, pour être déclarée exemte du droit de *nouveaux acquêts*.

Hist. U Par. T. 1 p. 727. 7 732.

Le recueil de Duboullai sur la matiére des priviléges, contient plusieurs autres piéces, soit ordonnances de Charles IX, soit requêtes à lui présentées, relatives à différens objets

d'exemption, pour le guet, pour les droits sur le vin, pour l'arriere ban, & ainsi du reste. Je me contente de les indiquer, afin d'éviter les répétitions. Il me suffira de placer ici deux remarques.

La premiére est que l'Université, dans une requête, se plaint d'avoir perdu une grande partie de ses priviléges d'exemption, & demande qu'au moins le peu qui lui en reste, lui soit conservé. En effet, non seulement les gens de finances, nation de tout tems avide & tyrannique, mais les cours, & surtout celle des aides, par esprit de rigide observation des loix, ont toujours inquiété l'Université dans la jouissance de ses priviléges, & lui ont causé de grands torts à cet égard.

Je remarque en second lieu, que dans une autre requête l'Université, bien loin de rougir de sa pauvreté & de celle de ses suppôts, la représente en termes énergiques, & y insiste fortement pour obtenir une modération des droits du sceau. Je sais que ceux qui estiment les richesses, ceux-mêmes qui croyent devoir donner quelque chose à une prétendue décence de mode & de goût régnant, peuvent

aujourdhui être ſcandaliſés d'un tel langage, & l'interpréter à baſſeſſe. Mais rien n'eſt bas que le faux & l'injuſte : & lorſque l'on n'exaggére point ſon indigence, & que les demandes ſont légitimes & fondées en titres, c'eſt nobleſſe que de parler vrai.

Le huit Janvier 1561 il s'éleva une légére conteſtation dans la Nation de France. Ce jour eſt celui où cette Nation choiſit ſes examinateurs pour le baccalauréat ès Arts, un de chaque Tribu. Il ſe trouva deux aſpirans à cette charge dans la Tribu de Paris, qui partagérent les ſuffrages. L'affaire fut portée devant le Recteur, qui la jugea le lendemain, aſſiſté des quatre Procureurs des Nations & des quatre Cenſeurs. Comme l'un des deux contendans n'étoit pas dans le cas du ſtatut d'Eſtouteville, qui déclare non éligible pour la place dont il s'agiſſoit, quiconque n'eſt pas dans la troiſiéme année de ſa maîtriſe ès Arts, la queſtion ne fut pas difficile à décider; & celui qui étoit en régle, fut confirmé & mis en poſſeſſion.

Procès pour la charge d'examinateur.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 537.

Le trente-&-un du même mois fut éxécuté un jugement ſingulier, & mêlé de peines judiciaires & ſchola-

Jeune homme condamné à *avoir la salle* par arrêt du parlement.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 538.

stiques, rendu par le parlement contre un certain Thomas de la Ferriére, à qui je ne vois point d'autre qualité attribuée que celle de clerc, & qui, dans les attroupemens séditieux, renouvellés aux mois de Juillet & Août de l'année précédente, avoit maltraité de parole & de fait Jean Stuart, principal du collége de Boncour. La Ferriére ayant été arrêté sur le champ, fut condamné au châtelet à faire amende honorable devant la chapelle du collége de Boncour. Le procureur général appella de cette sentence *à minimâ* : & sur ses conclusions, par arrêt de la chambre des vacations, les peines furent aggravées. Outre l'amende honorable, il fut dit que Thomas de la Ferriére *auroit la salle*, c'est-à-dire, seroit fouetté, en présence & à la discrétion du Recteur, & banni ensuite pour neuf ans. Cet arrêt fut rendu le deux Octobre, & il demeura plus de trois mois sans être exécuté. Peut-être plusieurs membres du parlement en improuvoient-ils la sévérité. Enfin néantmoins l'exécution en fut ordonnée par un nouvel arrêt du vingt-quatre Janvier suivant, & il y fut procédé le trente-&-un. Le Recteur accompagné

des doyens & des procureurs se transporta au collége de Boncour avec le lieutenant criminel : & là le coupable subit les peines auxquelles il étoit condamné.

Si l'on se proposoit de faire un exemple qui contînt la jeunesse dans le devoir, l'événement fit voir que l'on se flattoit d'une fausse espérance.

Le mal étoit plus fort que les remédes, parce que la Religion, motif si puissant sur les esprits, se mettoit de la partie. Au mois d'Avril le seigneur de Longjumeau ayant tenu, dans une maison qui lui appartenoit sur le Pré aux Clercs, des assemblées de gens de la nouvelle secte, dont il étoit lui-même, les habitans du voisinage en furent indignés; & les écoliers se joignant à eux, tous ensemble ils attaquérent la maison, & ils se disposoient à la détruire. Le seigneur de Lonjumeau se défendit, & dans le combat quelquesuns furent tués de part & d'autre. Le parlement eut bien de la peine à appaiser les suites de ce tumulte. Il donna ordre au seigneur de Longjumeau de se retirer de Paris, & au Recteur de contenir les écoliers, & de les empêcher d'aller en armes sur le pré.

Nouveau tumulte sur le Pré aux Clercs.

Hist. Par. T. p. 539.

Hist. Paris, T. p. 1074.

Le roi même & la reine écrivirent à l'Université pour ce sujet. Le calme fut rétabli dans le moment : mais la cause des troubles subsistoit.

Appui donné par la reine aux Protestans. Les remontrances du Recteur mal reçûes.

Les Protestans gagnoient du terrain. Non seulement ils avoient de puissans protecteurs dans le prince de Condé & l'amiral de Coligni, mais ils trouvoient même de la faveur auprès de la reine, qui craignant de voir son autorité écrasée par le triumvirat, cherchoit l'appui de la faction ennemie. Le triumvirat dont il s'agit, étoit, comme tout le monde sait, l'union formée entre le duc de Guise, le connétable de Montmorenci, & le maréchal de S. André, qui ne montroient que le dessein de soutenir l'ancienne Religion, mais que l'on soupçonnoit avec raison de tendre à s'emparer du gouvernement. Pour leur résister, la reine se croyoit obligée de se ménager l'amitié du prince de Condé & de l'amiral : & toute la cour entroit si bien dans sa façon de penser, que le Recteur ayant voulu dans ces circonstances présenter une requête de l'Université au roi, pour le supplier de protéger & de conserver la Religion Catholique, eut bien de la

Hist. Un. Par. T. VI. p. 541.

peine à obtenir audience, & n'ayant reçû qu'une réponse vague fut sifflé, lorsqu'il se retiroit, par les courtisans.

Ce fut dans ce même esprit de complaisance pour l'amiral, que la reine approuva, & fit passer au conseil, le projet de cette conférence fameuse entre les prélats & théologiens Catholiques d'une part, & les ministres Protestans de l'autre, connue dans l'histoire sous le nom de *colloque de Poissi*. Ce plan n'étoit point du tout goûté de la plupart des Catholiques, qui instruits par les exemples anciens & modernes, savoient que de ces sortes de conférences il n'avoit jamais résulté aucun bien ; & qui craignoient même que les Protestans, admis à disputer contre ceux qui devoient être leurs juges, n'en devinssent, comme il arriva, plus fiers, plus présomptueux, & plus entreprenans. Mais par cette raison là même l'amiral, aux vûes duquel il convenoit de rehausser le courage de son parti, souhaitoit passionnément la conférence. La reine voulut lui donner cette satisfaction, & malgré l'opposition du cardinal de Tournon, zélé

Colloque Poissi.

Thuan. H. l. XXVII

Daniel, Hist. de Fr. Charles I

Fleuri, Hist. Eccl. T. XXXI

Hist. U. Par. T. V *p.* 541.

défenseur de la Religion de ses péres, elle fit réussir un dessein si mal entendu. Lorsque la conférence fut résolue, on mit en question si le roi devoit y assister. Les mieux intentionnés & les plus sages pensoient, qu'il n'étoit nullement à propos d'exposer un prince enfant au danger d'être ébloui par le savoir & l'éloquence d'artificieux docteurs d'erreur, qui savoient parfaitement donner à leur cause les couleurs les plus favorables. C'est ce que l'Université remontra à la reine avec liberté, & sans fruit.

La Faculté de Théologie en improuve le dessein.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 292 & 296.

La Faculté de Théologie influa sans doute beaucoup dans cette conduite de l'Université. Elle étoit très opposée au projet de la conférence. Elle se dispensa d'y députer, quoi qu'invitée à le faire par lettres du roi : & elle présenta même au roi le cinq Juillet une requête, dont l'objet étoit de le supplier de maintenir dans ses Etats la pureté de la Religion Catholique & la simplicité de la Foi, & de ne point souffrir que les auteurs & prédicateurs d'hérésies eussent *aucune audience* : parole énergique, qui emportoit l'improbation expresse d'une conférence, où les ministres Prote-

ns devoient être entendus.

Il y eut pourtant des théologiens de ris, qui parurent au colloque de issi, mais comme particuliers, & n comme députés de leur compagnie. Ces docteurs y furent menés : le cardinal de Lorraine, & ils voient ses principes, qui alors ne loignoient pas d'accorder quelque ose aux partisans des nouvelles opions. Ils étoient tous gens d'esprit de savoir : Claude d'Espense, déja nnu dans cette histoire, & dont le érite eut un tel éclat à Rome, où avoit fait un voyage quelques annes auparavant, que le pape Paul IV t la pensée de le faire cardinal; aude de Saintes, qui fut dans la ite évêque d'Evreux; Jean de Saliac, qui en 1544 avoit été l'un des ges de Ramus; Louis Boutillier, & ut-être quelques autres.

Théologiens de Paris, qui y assistérent. *Thuan. Dan. Fleuri.*

Le colloque de Poissi s'ouvrit le nq Septembre. Ce fut le roi luiême qui en fit l'ouverture par un tit discours, après lequel le chanlier de l'Hopital prit la parole, & pliqua les intentions que le roi oit eues en ordonnant la conférence. our ce qu'il convient à mon sujet de

Idée abrégée de ce qui se passa au colloque de Poissi sur le fait de la Religion.

dire ici sur cette fameuse dispute, c'est que Théodore de Béze y signala plus son éloquence, qu'il ne fit paroître de sagesse & de retenue; que le cardinal de Lorraine lui répondit d'une maniére également solide & modérée; qu'après ce cardinal, Claude d'Espense est celui qui brilla le plus dans la réfutation des adversaires de la doctrine catholique; qu'une confession de foi présentée par les Protestans sur l'Eucharistie, fut envoyée par les prélats de Poissi à la Faculté de Théologie, qui en fit la censure; enfin qu'après bien des contestations & des explications, on se sépara avec moins de disposition que jamais à se réunir.

Jacques Laynès, successeur de saint Ignace, & second général des Jésuites, fut aussi un de ceux qui défendirent la Foi catholique dans le colloque de Poissi. Il ne ménagea pas les termes à l'égard des Protestans, qu'il traita de singes & de renards. Il s'exprima même d'une façon peu mesurée par rapport à la reine, à laquelle il ne craignit point de dire en pleine assemblée, qu'elle avoit passé ses pouvoirs en ordonnant une conférence pour

traiter d'une affaire, qui étoit du ressort du pape, & du concile général actuellement indiqué. En effet Pie IV avoit donné sa bulle d'indiction le vingt-neuf Novembre de l'année précédente. La hardiesse de Laynès déplut à la reine : mais elle étoit agréable à tous ceux qui avoient blâmé le projet de la conférence : & elle ne l'empêcha pas de profiter du décret, par lequel son institut venoit d'être approuvé & admis dans le royaume. C'est ce que je dois exposer ici avec quelque détail, & reprendre par conséquent l'histoire des Jésuites où je l'ai laissée.

L'institut d[es] Jésuites y e[st] approuvé [&] admis.

Hist. Un[iv.] Par. T. V[I.] p. 573–58[...] Thuan. Hi[st.] l. XXXVI.

Arrêtés par l'opposition qu'ils avoient trouvée en 1554, de la part de l'évêque de Paris & de la Faculté de Théologie, les Jésuites gardérent le silence, & se tinrent en repos pendant tout le reste du régne de Henri II. La cour, qui leur avoit toujours été favorable, devint encore sous François II plus disposée à les protéger. Les Guises y pouvoient tout, & le zéle des Jésuites contre les nouveaux sectaires plaisoit infiniment à ces princes. La société n'eut donc aucune peine à obtenir de premieres & de

ſecondes lettres du roi au parlement en 1560, pour lui ordonner de procéder à la vérification des bulles par leſquelles elle étoit établie & douée des plus grands priviléges. Le parlement, plein de reſpect pour les ordres du roi, mais fidéle à ſes maximes, crut devoir dans une affaire de cette conſéquence agir avec une grande maturité, & par arrêt du dix Juillet il ordonna que toutes les piéces en ſeroient communiquées à l'évêque de Paris, » pour, luy ouy, eſtre ordonné ce que de raiſon. »

L'affaire devenoit ſérieuſe : & vû le danger preſſant, l'Univerſité en corps s'expliqua pour la premiére fois ſur le compte des Jéſuites. Aſſemblée dans le mois ſuivant aux Maturins, elle conclut à refuſer à cet inſtitut ſon approbation.

Pour applanir les difficultés, les Jéſuites donnérent au conſeil du roi une déclaration, par laquelle ils proteſtoient que par leurs priviléges ils ne prétendoient préjudicier ni aux loix royales, ni aux libertés de l'Egliſe, ni au Concordat, ni aux droits des évêques, des curés, & des chapitres. Sur cette déclaration le roi fit expé-

dier le 31 Octobre de nouvelles lettres au parlement, qui ordonnoient l'enregîtrement depuis si long tems poursuivi. La reine mére y joignit sa recommandation spéciale. Les gens du roi au parlement relâchérent quelque chose de leur premiére sévérité, & consentirent l'enregîtrement avec les limitations & restrictions offertes par les Jésuites eux-mêmes. Cependant le parlement ne jugea pas à propos d'accorder encore ce qu'on lui demandoit : & ne voulant pas prendre sur lui les suites que pouvoit avoir l'établissement des Jésuites en France, il leur ordonna par arrêt du 22 Février 1561, de se retirer pardevers le concile général, ou l'assemblée des prélats du royaume, pour en obtenir l'approbation & confirmation de leur institut.

Au mois d'Octobre précédent étoit mort Guillaume du Prat évêque de Clermont, qui par son testament léguoit aux Jésuites des sommes très considérables, pour construire trois colléges sous leur direction, l'un à Paris, & les deux autres en Auvergne, à Billon & à Mauriac. Comme ils n'avoient point encore été autori-

sés ni reçûs par lettres patentes enregîtrées dans les cours, ils n'étoient point parties capables pour recueillir un legs testamentaire. Aussi les gens du roi au parlement donnérent-ils le 26 Mars 1561, leurs conclusions pour distribuer aux quatre Ordres mendians établis à Paris les sommes léguées par l'évêque de Clermont aux Jésuites. Le parlement, avant que de prononcer sur cet incident, prit le parti d'attendre quel seroit le jugement des prélats de France sur l'article principal.

Les Jésuites se présentérent donc au colloque de Poissi, où toutes les circonstances leur annonçoient un heureux succès. Le cardinal de Tournon, président de l'assemblée du clergé, prélat d'une très grande autorité, les chérissoit comme des défenseurs zélés de la doctrine catholique contre les Protestans. L'Université & la Faculté de Théologie n'auroient pas manqué de s'opposer à leur demande, d'autant plus qu'ils venoient d'obtenir récemment du pape Pie IV une bulle confirmative de toutes celles que leur avoient accordées ses prédécesseurs, & par laquelle ils étoient autorisés de nouveau

à conférer dans leurs colléges les dégrés académiques. Mais ni l'Université ni la Faculté de Théologie n'avoient de députés à Poissi. Les Jésuites furent donc admis, avec des clauses néanmoins qui les auroient infiniment gênés, s'ils les eussent observées. Voici les propres termes de la délibération des prélats.

» L'assemblée.... a receu & reçoit, » a approuvé & approuve ladite so- » ciété & compagnie, par forme de » société & collége, & non de Reli- » gion nouvellement instituée, à la » charge qu'ils seront tenus prendre » autre titre que de *Société de Jé-* » *sus* ou de *Jésuites*, & que sur icelle- » dite société ou collége l'évêque dio- » césain aura toute superintendance, » jurisdiction, & correction, de chasser » & oster de ladite compagnie les for- » faicteurs & mal vivans. N'entrepren- » dront les fréres d'icelle compagnie, » & ne feront, ne en spirituel, ne en » temporel, aucune chose au préju- » dice des évesques, chapitres, curez, » paroisses, & *Universitez*, ne des au- » tres Religions : ains seront tenus de » se conformer entiérement à la dis- » position du droit commun, sans

» qu'ils ayent droit ne jurisdiction au-
» cune, & renonçans au préalable &
» par exprès à tous priviléges portez
» par leurs bulles aux choses susdites
» contraires. Autrement, & à faute
» de ce faire, ou que pour l'avenir
» ils en obtiennent d'autres, les pré-
» sentes demeureront nulles & de nul
» effet & vertu. » L'acte est daté du
15 Septembre 1561.

Munis de cette approbation, les Jésuites présentérent requête au parlement, le 14 Janvier 1562, demandant l'éxécution de ce qui avoit été réglé en leur faveur par les prélats assemblés à Poissi. Le parlement ne put se dispenser d'avoir égard à la décision des juges devant lesquels il les avoit lui-même renvoyés. Ainsi par arrêt du 13 Février suivant, il ordonna l'enregîtrement & l'éxécution de l'acte de réception & approbation des Jésuites par l'assemblée de Poissi, mais en réitérant & répétant dans les mêmes termes les conditions sous lesquelles ils avoient été reçûs. Il leur accorda en même tems la délivrance du legs de l'évêque de Clermont. Et comme le clergé en leur interdisant le nom de *Société de Jésus*, n'avoit

oint déterminé celui qu'ils devoient rendre, le parlement leur attribua nom du diocése de leur bienfaiteur, & leur enjoignit de se faire apeller *Collége de Clermont*.

C'est ainsi que les Jésuites après louze ans de poursuites, furent admis n France & à Paris, mais avec des estrictions qui marquent bien la déiance & les ombrages que donnoit eur institut. Ils se soumirent aux loix que l'on vouloit leur imposer, sahant parfaitement, que dès que l'enrée leur étoit une fois permise, tout toit fait pour eux. Nous verrons bientôt quels ressorts ils mirent en œuvre, pour se faire adopter dans le corps de 'Université, & comment n'ayant pû y réussir, ils ont trouvé le moyen de s'en passer.

Le cardinal de Ferrare légat en France. Difficultés qu'il éprouve pour la vérification de ses pouvoirs.

Le projet du colloque de Poissi n'avoit été moins goûté de personne, que du pape, qui étoit alors, comme je viens de le dire, Pie IV. Ce pontife, en vûe de rompre un dessein qui lui paroissoit contraire au bien de la Religion, envoya légat en France le cardinal de Ferrare, Hippolyte d'Est, dont le duc de Guise avoit épousé la niéce. Mais la cour s'étoit hâtée d'ou-

Fleuri, Hist. Eccl. T. XXXII p. 101. 102
Thuan. Hist l. XXVIII
Hist. Un. Par. T. VI p. 550.

vrir le colloque, & il étoit en train lorsque le légat arriva.

Ce ministre éprouva de grandes difficultés pour la vérification de ses pouvoirs. Le parlement fit à ce sujet des remontrances : il ordonna un premier enregîtrement, qui ne satisfit point la cour ; & sur les jussions réitérées du roi, il en dressa un second, plus favorable au légat ; mais il différoit de publier son arrêt. On sçut en cour que le Recteur prétendoit s'opposer à la publication : ce qui engagea le roi à écrire au maréchal de Montmorenci gouverneur de Paris, pour le charger d'empêcher le Recteur de faire l'opposition projettée. Le roi fut obéi : l'arrêt d'enregîtrement fut publié : mais ce n'étoit qu'une formalité pour sauver l'honneur du légat, de qui l'on avoit tiré parole qu'il n'useroit point de ses pouvoirs.

Affaires particulières de l'Université.

Quelques affaires particulières de l'Université ne doivent point être omises ici.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 541–544.

J'ai parlé ailleurs du dessein agité quelques années auparavant de donner à ferme le droit sur le parchemin, qui est le seul revenu fixe du

rectorat. Le recouvrement manuel de ce droit causoit quelquefois de l'embarras, & sembloit peu séant à la dignité du Recteur. L'idée de le donner à ferme fut éxécutée le 30 Avril 1561, dans une assemblée de la Faculté des Arts. Le premier fermier fut Jean Lalleman, serviteur de Pierre Méresse, grand bedeau de la Nation de France.

Le 21 Juin de la même année, il y eut contestation entre le Recteur & les Procureurs, au sujet de la nomination d'un parcheminier. Etienne Ancher, dont j'ai fait mention en un autre endroit, ayant résigné son office à Pierre Tanneau, le Recteur avoit pris sur lui de nommer Tanneau de sa seule autorité, & il le présentoit aux chefs des compagnies assemblés dans la maison des Maturins, afin que sous leurs yeux & de leur consentement le récipiendaire fût admis à prêter son serment. J'ai déja remarqué plus d'une fois que le gouvernement de l'Université est très républicain, & que le Recteur, lorsqu'il agit seul, a bien peu de pouvoir. Les Procureurs improuvérent hautement la nomination clandestine du parcheminier,

& éxigérent qu'il en fût faite une nouvelle par voie d'élection. On évita néantmoins de mortifier trop durement le chef de l'Université, & dans l'assemblée qui se tint le lendemain, le même sujet qu'il avoit présenté fut élû.

Cet avertissement ne corrigea pas le Recteur en place. Le jour même qu'il sortoit de charge, il fit encore un acte d'autorité privée, qui fut cassé & annullé par la Faculté des Arts. La matiére n'étoit pas fort grave, & je ne la trouve point suffisamment expliquée. Je me contente de remarquer la forme, qui seule a droit d'intéresser.

Un écrivain de l'Université fut reçû le 30 Juin réguliérement & sans difficulté.

La nomination d'un papetier dans le mois de Septembre ne se passa pas si tranquillement. Le possesseur de l'office le résignoit à un sujet avec lequel il étoit apparemment convenu d'une somme d'argent. Lorsque cette résignation fut proposée à l'Université, le doyen de Droit blâma fortement une telle forme de procéder, & la traita de simoniaque : & les au-

es doyens se rangérent à son avis. Il llut que le résignant donnât une mission pure & simple de son office tre les mains de la compagnie. La ose réussit néantmoins au fond suint son projet. Son résignataire fut ì, parce qu'il ne se présenta aucun mpétiteur.

Les censeurs des Nations qui sorient de charge le 27 Octobre 1561, oient fait durant le cours de leur agistrature un réglement, à l'occaon duquel il s'excita quelque trouble ıns la Faculté des Arts. Ce réglement ortoit qu'à l'avenir les seuls régens uiroient des fruits & émolumens de ur Nation : & au premier coup d'œil en ne paroît plus raisonnable. L'Uversité est par sa constitution essenelle une compagnie enseignante : & ır conséquent ceux qui enseignent ınt les seuls qui en remplissent la estination : d'où il est naturel de onclure, que les régens doivent donc re les seuls qui en recueillent les uits. Mais toutes choses ont deux ıces. L'éxécution du réglement des enseurs emportoit la ruine de l'une es compagnies qui composent l'Uiversité. La Nation d'Allemagne, qui

ne renferme que des étrangers, est devenue bien moins nombreuse que les autres, depuis la multiplication des Universités dans les pays situés hors la France. Parmi ce petit nombre de ses suppôts, encore moins de régens. Dans le tems dont je parle, souvent à peine en avoit-elle deux. Ainsi la réduire aux régens seuls, c'étoit l'anéantir. Par cette considération si pressante, la Nation d'Allemagne, lorsqu'il fut question d'approuver & de ratifier, dans l'assemblée du 27 Octobre, tout ce que les censeurs avoient fait & réglé pendant leur magistrature, excepta le réglement qui regardoit les régens, & elle déclara qu'elle étoit résolue d'en empêcher l'éxécution. Il paroît qu'il y eut du trouble & de la confusion dans la délibération de la Faculté des Arts. Car le Recteur conclut en ces termes : » Autant que je puis voir, la » pluralité des Nations est pour la » confirmation du réglement concer- » nant les régens ; & je conclus avec » la pluralité. »

La Nation d'Allemagne n'acquiesça point à cette conclusion. Au contraire, le 16 Décembre, lorsque le Recteur demanda l'approbation de tous les

le sa magistrature, le Pro-
d'Allemagne la refusa quant à
concernoit le réglement des
s, qu'il prétendit être contraire
ɛ écrites, & à l'usage vivant de
ɔn. Non contente de cette ré-
on, la Nation d'Allemagne,
sieurs délibérations prises dans
is de Décembre & de Janvier,
ella ses anciens statuts à l'égard
nt contesté : & conformément
ıi avoit été précédemment sta-
de tout tems observé dans la
gnie, elle ordonna que tous
its fussent égaux entre tous ses
;, régens ou non régens, soit
lemeurassent dans les colléges,
ls eussent une autre habitation.
lonner plus de force à ce dé-
n prit la précaution de le faire
par tous les membres de la Na-
& il fut même dit que tous
ıi se présenteroient pour la maî-
s-Arts le signeroient avant que
voir le bonnet.
ɔservation s'en est maintenue en
vigueur. Les simples maîtres-
:s sont admis dans la Nation
nagne, & y jouissent des mê-
:oits que les régens & les bache-

liers des Facultés supérieures. Néanmoins, comme la prééminence des régens est incontestable, on leur a conservé la prérogative d'être seuls capables du décanat : & depuis la fixation des suppôts de la Nation au nombre de vingt, un régent qui survient lorsqu'il n'y a point de place vacante, ne laisse pas d'entrer dans la compagnie, & le dernier reçû des maîtres-ès-Arts ou bacheliers se retire, jusqu'à ce qu'une nouvelle place vienne à vaquer.

Affaire de Tanquerel.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 545—547. D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 301—305.

Un objet bien plus important que ceux que je viens de traiter en dernier lieu, & sur lequel la Faculté de Théologie avoit manqué au moins de vigilance, lui attira l'animadversion des magistrats. Jean Tanquerel bachelier en Théologie, avoit soutenu le 6 Novembre sa thése appellée *Majeure* au collége d'Harcour, dans laquelle il avançoit cette proposition : » Le pape vicaire de J. C. & monarque posséde les deux puissances, » spirituelle & temporelle, & il peut » priver de leurs royaumes & Etats les » princes rebelles à ses ordres. » Une doctrine si dangereuse, surtout dans des circonstances critiques, allarma le zéle du

chancelier de l'Hopital & des gens
roi, & le parlement en ayant été in-
mé par Baptiste Dumesnil avocat
néral, chargea sur le champ le pré-
ent de Thou, de prendre une plus
rticuliére connoissance du fait, afin
'il y fût pourvû. Le chancelier
oit aussi recommandé cette affaire
parlement, dans un voyage qu'il fit
Paris : & de retour à S. Germain,
étoit la cour, ce fut lui sans doute
i fit encore expédier, & qui dicta
aisemblablement une lettre très éner-
que du roi au parlement sur cette
atiére. » Il s'est soutenu en Théolo-
gie, disoit le roi, une certaine pro-
position de très grande importance,
& qui touche & préjudicie si avant au
faict de nostre Estat, qu'il n'est possible
de plus. » En conséquence il prioit
parlement & lui enjoignoit d'ap-
orter promptement & efficacement
méde à une telle licence. Cette let-
e fut reçûe & lûe en parlement le
3 : & pour y satisfaire il fut dit &
rêté que Tanquerel, & Jacques Ca-
un, qui avoit présidé à la thése, se-
oient constitués prisonniers dans les
olléges d'Harcour & des Cholets,
ù ils demeuroient : & que le doyen

de la Faculté de Théologie & quatre docteurs se présenteroient au parlement le lundi suivant à sept heures du matin.

Dès le jour même le président de Thou, accompagné de Charles de Dormans conseiller, manda en sa maison Tanquerel, Cahun, & le doyen de Théologie. Tanquerel interrogé avoua le fait, reconnut son tort, supplia le roi de lui pardonner, protestant « qu'il » a désiré, & désirera toute sa vie, de » meurer très humble & très obéissant » serviteur & sujet de sa majesté, & » sera toujours prest d'en faire telle » déclaration qu'il lui sera ordonné, » soit en privé, soit en public : » & il signa ses réponses.

S'il parloit de bonne foi, ou si la crainte seule lui dictoit ce langage, c'est ce qu'il n'est pas aisé de décider, vû qu'il prit le parti de disparoître, & de se dérober par la fuite au châtiment qu'il appréhendoit. L'absence de Tanquerel prolongea apparemment la procédure. Ce qui est certain, c'est que l'arrêt définitif ne fut rendu que le 2 Décembre.

Ce jour, Nicolas Maillard doyen de Théologie, Jacques Cahun, & qua-

tre autres docteurs ayant été mandés au parlement, l'avocat général Baptiste Dumesnil leur fit une grave & sévére réprimande, sur ce qu'ils avoient souffert qu'une proposition d'une aussi périlleuse conséquence que celle dont il s'agissoit, eût été soutenue dans leur école. Il déclara qu'il auroit pris contre eux des conclusions rigoureuses, si le roi, la reine, les princes, & le conseil du roi, n'avoient témoigné vouloir user de clémence, » plus » ayant aspect au lieu & dégré d'hon- » neur que icelle Faculté a tenu un » temps en France, & à l'espérance de » ce que l'on en peut cy-après espé- » rer, que non pas au temps & au faict » qui se présente. »

Après qu'il eut donné ses conclusions & fini son discours, le doyen de Théologie se mit en devoir de disculper sa compagnie, mais d'une maniére & en des termes qui eussent fourni matiére à une nouvelle censure, si on eût voulu les peser. Les voici : » Quant à ce qu'ont dit les gens » du Roy, encore que la question soit » problématique, aiment trop mieux » pour le Roy, duquel ils sont très » humbles & très obéissans serviteurs

» & subjects, tenir le contraire; &
» tout ainsy que l'un a esté autrefois
» disputé, aussi a esté le contraire:
» toutefois sont tous prests d'obéir à
» ce qui leur sera enjoint. »

Le parlement ne se contenteroit pas aujourdhui d'une pareille déclaration. Alors il se détermina à ne faire attention qu'au dernier article, qui promettoit soumission & obéissance. Par l'arrêt qui intervint il fut dit que le président de Thou, Charles de Dormans & Barthélemi Faye conseillers, & le procureur général Gilles Bourdin, se transporteroient en Sorbonne; & que là en présence des doyen, docteurs, & bacheliers en Théologie, assemblés pour cet effet, le bedeau de la Faculté, vû l'absence de Tanquerel, prononceroit au nom du coupable une rétractation formelle de la proposition témérairement avancée dans la thése soutenue le 6 Novembre; qu'il seroit fait défense aux docteurs en Théologie de souffrir que jamais une pareille doctrine fût proposée dans leur école, sous peine de cent marcs d'or, & de privation de leurs priviléges; & qu'il leur seroit ordonné de députer deux d'entre eux au roi, pour

supplier d'oublier & de pardonner
ur offense, & de leur accorder ses
onnes graces.

L'arrêt fut éxécuté le 12 du mois :
après la rétractation prononcée par
bedeau, le président de Thou ayant
itimé aux docteurs les ordres du par-
ment, le doyen de Théologie ré-
ondit : » Messieurs, la Faculté de
Théologie est toujours très humble
obéissante au roi & à la cour, & fera
en telle sorte que le roi & la cour
se devront contenter. »



§. II.

Fidélité de l'Université à conserver la pureté de la Foi.

L'UNIVERSITÉ de Paris a toujours été fidéle à la Religion de ses péres ; & dans les tems orageux dont je parle actuellement, elle n'a jamais fait en corps aucune démarche, qui ne tendît à conserver & à défendre ce précieux dépôt. Mais une compagnie aussi nombreuse, & dans laquelle l'entrée est ouverte à tous, admet nécessairement une grande diversité d'esprits & de caractéres : & lorsque les divisions sur la Religion naissent autour d'elle & l'assiégent ; il n'est pas possible d'espérer qu'elle en soit totalement éxemte, & que tous les particuliers suivent docilement les sentimens & les impressions du corps. L'Université enfermoit donc dans son sein plusieurs suppôts prévenus des nouvelles opinions, qui se tenoient cachés, mais qui, dès que l'espérance de la liberté de conscience brilla à leurs yeux, levérent le masque, & se déclarérent ouvertement.

Le colloque de Poissi avoit enflé le courage des hérétiques, & leur

embloit une aſsûrance de voir bien-
ôt leur culte autoriſé par les loix,
omme il arriva en effet au mois de
anvier ſuivant. Ils ſe hâtoient de
oûter d'avance cette douce ſatisfa-
tion. Déja le prêche ſe faiſoit publi-
uement à la cour & à la ville : &
uelques maîtres de l'Univerſité ne ſe
ontentoient pas d'y aller eux-mêmes;
s y menoient leurs écoliers. Le Re-
teur inſtruit de ce ſcandale, aſſem-
la aux Maturins le trente Novembre
561 les principaux des colléges, pour
ur en faire des reproches, mais
vec de grands ménagemens, parce
u'il ne ſe ſentoit pas appuyé. Il ſup-
oſa que les principaux ne commet-
oient pas eux-mêmes cette faute
norme, & qu'ils n'étoient coupables
ue de trop de facilité à placer dans
urs colléges des régens & des péda-
ogues ſuſpects, & de peu de vigi-
ance ſur leur conduite. Il ne nomma
erſonne, & il proteſta ſeulement
ue ſi l'on ne ſe corrigeoit pas, il
énonceroit à l'Univerſité les préva-
icateurs, qui ſeroient infailliblement
épouillés des priviléges académiques.
l ne pouvoit pas faire plus : & les
mateurs de l'erreur craignirent peu ſes

Hiſt. Uni. Par. T. VI. p. 545.

menaces, qu'ils savoient bien être impuissantes. Leurs espérances furent réalisées par l'édit de Janvier 1562, qui accorda aux Religionnaires la permission de s'assembler hors l'enceinte des villes, pour l'exercice public de leur culte.

Edit de Janvier, qui permet l'exercice de la Religion Protestante. L'Université s'oppose à la vérification.

Cet édit éprouva de grandes difficultés au parlement, qui avoit peine à se familiariser avec l'idée de deux Religions autorisées dans le royaume. Pendant que le parlement délibéroit, & avant qu'il eût pris son parti, l'Université & le clergé de Paris se présentérent le vingt-quatre Janvier pour faire opposition à l'enregîtrement. Le Recteur parla en Latin suivant l'usage, & il supplia la cour de ne point publier l'édit, ni permettre qu'il fût imprimé. On lut la requête du chancelier de l'Eglise de Notre-Dame, syndic du clergé de Paris, qui demandoit communication de l'édit, pour pouvoir représenter l'intérêt que ce clergé devoit y prendre. Les conclusions des gens du roi ne furent pas favorables aux projets d'opposition. Ils requirent que l'on n'en reçût aucune, remontrant que si la cour s'y rendoit facile, elle en verroit arriver

Hist. Un. Par. T. VI. p. 548. 549. Thuan. Hist. l. XXIX. Fleuri, Hist. Eccl. l. XXXII.

de toutes parts, » & que ſans les ouïr » elle entendoit trop mieux ce qu'elle » avoit à faire. » Il paroît que néantmoins le parlement admit les requêtes de l'Univerſité & du clergé, & qu'il étoit même bien aiſe de s'en ſervir comme d'un moyen pour tirer l'affaire en longueur.

Pendant ces délais le maréchal de Montmorenci, gouverneur de Paris, ayant fait imprimer l'édit, le parlement en ordonna la ſuppreſſion : & ſur les ordres qu'il reçut du roi de lui rendre compte des motifs de ſa conduite, il lui envoya dabord les requêtes du Recteur & des autres oppoſans : & peu après il chargea le préſident de Thou, & Viole conſeiller, d'aller lui remontrer les inconvéniens que l'éxécution de l'édit entraîneroit après ſoi. Enfin obligé de ſe décider, il refuſa l'enregîtrement, en déclarant qu'il ne pouvoit, ni ne devoit y conſentir.

Le conſeil du roi vouloit pourtant abſolument que l'édit paſsât : & après trois lettres de juſſion, dont la derniére fut apportée par le prince de la Roche-ſur-Yon, le parlement ſe rendit, & par arrêt du ſix Mars il enregîtra l'édit, mais en exprimant qu'il

ne cédoit qu'à la volonté expresse du roi & à la nécessité des tems. Que sa soumission ne devoit point être regardée comme une approbation de la nouvelle Religion ; & que l'édit ne subsisteroit que jusqu'à ce que le roi en eût autrement ordonné. Ces modifications faisoient bien sentir la répugnance du parlement. Mais enfin l'édit étoit enregîtré : & les Protestans en triomphérent.

Ramus Iconoclaste.

Hist. Un. Par. T. VI. 549. 550.

Ils n'avoient point attendu, comme je l'ai déja observé, que l'affaire fût consommée, pour se mettre au large, & tenir publiquement leurs assemblées. J'ai dit que dès l'année précédente quelques maîtres de l'Université, dévoués à la nouvelle secte, alloient au prêche, & y menoient leurs disciples. Ramus fit plus : & dès qu'il sçut que l'édit de Janvier étoit donné, il * brisa les images qui étoient dans la chapelle de son collége de Prêles, ajoutant la moquerie au sacrilége, &

* Quelquesuns disent qu'il les cacha seulement. Mais Nancélius, dans la vie de Ramus son maître, p. 71, convient qu'il y en eut de brisées, soit par vétusté, qui ne pouvoit souffrir le transport, soit par l'inadvertance ou même la mauvaise volonté des écoliers qui les transportoient. Il est aisé de voir que ce récit est celui de Ramus, qui tâchoit de diminuer l'odieux de son action.

nt qu'il n'avoit pas besoin d'au-
urs sourds & muets. Cet acte de
Protestant étoit une contraven-
ı à l'édit même de Janvier, qui
endoit tout semblable excès sous
ıe de la vie. Mais des loix ac-
lées par un gouvernement foible à
parti puissant, n'ont de force &
:écution que dans les articles fa-
ables à ce parti. L'attentat de Ra-
s fit quelque bruit dans l'Univer-
. Il en fut parlé le vingt-trois
vier dans l'assemblée des députés
inaires: on chargea le Recteur d'in-
mer du fait; & s'il étoit constaté,
décida que le principal Iconoclaste
'oit être dénoncé à l'assemblée gé-
ale, pour y être déclaré déchû de tous
privileges académiques. Mais c'est
.t ce qui en arriva. Ramus n'étoit
même nommé dans le décret du
)unal du Recteur: & il en fut si
ı effrayé, que trois jours après,
ıs une assemblée de l'Université aux
ıturins, où il fut résolu de dé-
ter au roi pour le supplier de dé-
ıdre la Foi en danger, seul entre
ıs les maîtres il s'opposa à l'exécu-
n de cette délibération, à moins
e préalablement on n'arrêtât dans

une assemblée générale les articles, sur lesquels devoient rouler les représentations qu'il s'agissoit de faire au roi: & le même jour s'étant présenté au tribunal du Recteur avec Nicolas * Charton, docteur en Médecine & principal du collége de Beauvais, & avec Guillaume Galland, neveu de Pierre, & son successeur dans la principalité du collége de Boncour, il eut l'audace de réclamer contre le discours que le Recteur avoit fait le vingt-quatre au parlement, pour s'opposer à l'enregîtrement de l'édit de Janvier. Il en écrivit sur le même ton à la reine, désavouant le Recteur, tant en son nom qu'en celui de quelques autres suppôts, infectés comme lui des nouvelles erreurs. Et avec tout cela, ce ne fut pas un jugement de l'Université rendu personnellement contre

Bayle, Dict. art. Ramus, rem. H.

* Il n'y a pas lieu de s'étonner que Charton marchât de concert avec Ramus. Il avoit été son disciple, & il avoit professé sous sa direction & dans ses principes la Rhétorique & la Philosophie au collége de Presles. C'est ce que j'apprens de deux discours Latins qu'il fit imprimer en 1551, & qui prononcés dans un tems où le Calvinisme n'osoit pas encore se montrer à visage découvert, marquent néanmoins un penchant décidé pour les nouvelles opinions, par quantité de traits de mépris & d'aversion contre les théologiens, que l'orateur attaque sans les nommer.

lui, mais la commotion générale causée par la guerre civile, qui l'obligea de quitter son poste, & d'abandonner Paris. Le roi lui-même lui donna un asyle à Fontainebleau.

Les images, par le renversement desquelles Ramus avoit hautement manifesté son attachement à la nouvelle secte, étoient alors un point de controverse sur lequel certains théologiens Catholiques entroient assez en composition avec les Protestans. Le quatorze Février il se tint une conférence sur cette matiére à S. Germain-en-Laie, & non seulement Jean de Montluc, évêque de Valence, & Pierre Duval, évêque de Séez, prélats plus que suspects de dévouement au Protestantisme, mais les docteurs d'Espense, Salignac, Boutillier, Picherel, approuvérent un réglement, qui ne laissoit sur les autels que la croix, & qui, en permettant l'exposition des images sur les murailles des Eglises, interdisoit tout culte extérieur à leur égard. Ce réglement ne passa pas, parce que Théodore de Béze ne voulut pas faire grace même à la croix. Mais de plus, entre les théologiens de Paris appellés à la conférence, plusieurs im-

Conférence sur les images. Projet de conciliation, qui échoue.

Thuan. Hist. l. XXIX. Hist. Un. Par. T. VI. p. 550.

prouvérent par une raison toute contraire le projet de conciliation. Ils louoient le retranchement des abus, & souhaitoient que l'on écartât les peintures qui ne seroient pas assez modestes, ou les représentations d'histoires apocryphes. Mais ils vouloient que l'on conservât tout le cérémonial & le rit ancien pour la vénération des images : & leur systême est celui de l'Eglise Catholique. M. de Thou ne nomme que Nicolas Maillard, doyen de la Faculté de Théologie, comme auteur de la contradiction qu'éprouvérent les mitigations du réglement. De Mouchi, qui l'accompagnoit, suivant Duboullai, & dont le zéle Catholique est très connu, fut certainement du même avis que son doyen : & on peut leur associer encore, sans craindre de se tromper, Jean Pelletier grand maître de Navarre, & Simon Vigor, qui étoient pareillement du nombre de ceux que le conseil du roi consulta sur cette affaire.

Université ataque François Baudouin.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 549.

L'Université continua de se montrer fidéle observatrice de l'ancienne doctrine, & remplie de zéle contre tous ceux qui l'altéroient. Dans la délibération où il fut question du fa-

natisme de Ramus contre les images, la résolution fut prise aussi de déférer au procureur général le jurisconsulte François Baudouin, espéce de caméléon en fait de Religion, qui ayant d'abord embrassé le Calvinisme, avoit pris en dernier lieu le personnage de conciliateur, & qui dans les leçons qu'il donnoit actuellement à Paris, enseignoit plusieurs erreurs. Il étoit peu connu dans l'Université de Paris, malgré son mérite, qui étoit grand dans les genres de jurisprudence & de littérature. Le regître le désigne en ces termes peu flateurs, » un certain homme nommé Baudouin : *vir quidam cognominatus Bolduinus*.

Bayle, Dict. art. Baudouin.

Le vingt-trois Juin 1562 Claude Arnoul fut élû Recteur de l'Université, & dans son instruction son prédécesseur l'avertit & l'exhorta de s'occuper beaucoup du soin de conserver la pureté de la doctrine Catholique. Arnoul fut docile à cette leçon : & c'est sous son rectorat que fut souscrite dans l'Université une formule de Foi, qui en astreignoit tous les membres à la profession de l'orthodoxie, & qui tendoit à purger la compagnie du mauvais levain des erreurs.

Les articles dressés par la Faculté de Théologie en 1543, sont jurés & signés par le parlement.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 551.

Alors toute la France étoit en armes pour le fait de la Religion. Le massacre de Vassi, arrivé le premier Mars, avoit été comme le signal de la guerre. Le triumvirat ne vouloit point souffrir l'éxécution de l'édit de Janvier, & le prince de Condé l'exigeoit à main armée. Ainsi la division étant trop bien décidée, & le parti Protestant se formant en corps ennemi, les Catholiques redoublérent de zéle pour s'unir entre eux, & pour exclure de leur société ceux qui ayant commencé par attaquer la Religion, en étoient venus à porter leurs coups violens contre l'Etat, & à opposer la force à l'autorité royale. Les articles dressés en 1543. par la Faculté de Théologie, & autorisés par les ordonnances des rois François I & Henri II, furent le symbole que l'on adopta, & comme le mot de ralliement entre les Catholiques. Nous avons vû que le projet de les faire jurer & signer par toute la France, avoit déja été agité dans les derniers jours de la vie & du régne de François II. Ici il fut éxécuté, au moins en partie. Le parlement donna l'exemple, & s'en imposa à lui-même la loi par arrêt du six Juin 1562.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 319-331.

L'arrêt portoit que tous les officiers du parlement, présidens, maîtres des requêtes, conseillers, avocats & procureur général du roi, substituts, greffiers, sécrétaires de la cour, huissiers, & enfin les avocats & les procureurs, appellés chacun en son rang suivant l'ordre du tableau, jureroient l'observation & croyance des articles dont je viens de parler, & en souscriroient la formule, sous peine de privation de leurs états & offices. C'est ce qui fut éxécuté les neuviéme, dixiéme, & douziéme jours de Juin : & il fut dit que les absens ne pourroient être reçûs à exercer leurs charges, qu'ils n'eussent satisfait à ce devoir.

Je remarquerai, à cause de la célébrité du nom, que Michel de Montagne, alors conseiller au parlement de Bordeaux, se trouvant à Paris, & désirant prendre séance & avoir voix délibérative dans la premiére cour du royaume, fit le douze Juin la profession de foi prescrite par l'arrêt du six.

La Faculté de Théologie, qui avoit dressé les articles, ne témoigna pas moins de zéle, que le parlement. Le quinze Juin, dans une assemblée qui se tint au collége de Sorbonne, tous

Par la Faculté de Théologie.

p. 318.

les docteurs jurérent qu'ils voulo
vivre & mourir dans la croyanc
profession de ces articles, & il
signérent leur déclaration.

Par toute l'Université. Hist. Un. Par. T. VI. p. 551.

L'Université en corps devoit
faire autant. Mais vraisemblabler
le crédit & le nombre des partisan
l'erreur l'en empêchoient. Le parler
vint à son secours, & il rendit le
Juillet un arrêt, par lequel il er
gnoit au Recteur de convoquer
Facultés de Droit, de Médecine
des Arts, & les colléges & com
nautés qui dépendoient de l'Uni
sité, & de leur faire souscrire la
fession de foi : & si quelquesuns
fusoient ou différoient, le Re
étoit chargé d'en informer la cou

Je ne vois point que l'Universit
été assemblée pour entendre la le
de cet arrêt, & s'y soumettre pa
délibération commune. On prit
voie qui faisoit moins d'éclat.
Recteur convoqua le tribunal ou
seil des députés ordinaires, & il
résolu que les doyens de Droit &
Médecine recevroient le sermen
la signature des suppôts de leur
cultés, & en apporteroient les
au Recteur. Quant à la Faculté

Arts, comme elle est extrémement nombreuse, on aima mieux la prendre par parties, & appeller successivement les maîtres des différens colléges, pour recevoir leurs souscriptions. Le vingt du mois le Recteur, accompagné des députés qui forment son conseil, manda aux Maturins où il étoit, les principaux & régens des colléges de Navarre, de Bourgogne, & d'Harcour: le jour suivant, ceux des colléges de Reims, du Plessis, de Justice, & du Mans: & ainsi de suite. Lorsque le tour fut achevé, l'Université s'assembla le premier jour d'Août, & par un décret elle priva de leurs places tous ceux qui n'avoient point souscrit la formule de foi, & ordonna qu'on leur substituât des sujets de bonne & saine doctrine. Ramus, supposé qu'il n'eût pas été obligé dès auparavant de prendre la fuite, & le médecin Charton, perdirent leurs charges en conséquence de ce décret. Mais ils n'étoient pas seuls dans le cas. Il paroît que le nombre des déserteurs de la Foi Catholique étoit grand dans la Faculté des Arts, puisqu'au mois d'Octobre elle craignoit de se voir ruinée, & qu'elle prioit son nouveau Recteur de la sau-

Hist. Un. Par. T. VI p. 552.

ver du péril, en veillant au choix des successeurs de ces apostats.

Par les cliens de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 551.

Les cliens de l'Université, libraires, parcheminiers, relieurs, enlumineurs, écrivains, & messagers, avoient été cités dès le dix-huit Juillet à comparoître devant le docteur de Mouchi, pour prêter pareillement leur serment & faire leur profession de Foi. Plusieurs s'en dispensérent, & furent par conséquent privés de leurs offices par le décret du premier Août.

Affaire du docteur Claude d'Espense.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 332--334.

Un personnage plus important eut quelques chagrins à essuyer à l'occasion de la signature des articles de la Faculté de Théologie. Claude d'Espense ne s'étoit point trouvé, par quelque raison que ce puisse être, à l'assemblée du quinze Juin, où ses confréres les avoient jurés. Il se présenta à celle que tint sa Faculté suivant l'usage le premier Août, & demanda à joindre sa signature aux signatures des autres docteurs. De Mouchi, qui faisoit la fonction de syndic, s'y opposa, & prétendit que d'Espense ne devoit point être admis à signer, qu'il n'eût rétracté le projet de réglement proposé à la conférence de S. Germain sur les images. Ce réquisitoire fut adopté par la

culté, & d'Espense se retira. Il ne
uloit point rétracter le projet de
Germain, parce qu'il ne le recon-
issoit point pour son ouvrage. Il
soit que c'étoit la reine qui le lui
oit remis, & qu'il n'en avoit été
ie le porteur. On ne peut pourtant
iéres douter qu'il n'en approuvât le
ntenu, mais apparemment comme
ı mieux, qui n'étoit pas nécessaire,
ı même simplement comme un
oyen licite de conciliation : sans
probation néantmoins de la doc-
ine commune. Car il offroit de signer
s articles, dont le seiziéme exprime
ı termes formels, » que c'est une
bonne œuvre de fléchir le genou de-
vant le crucifix & devant les images
de la sainte Vierge & des saints,
pour prier J. C. & les saints. » Le
rdinal de Lorraine, qui le proté-
oit, & qui au fond pensoit comme
i, s'entremit d'accommoder cette
faire. Il ne jugea pas qu'il fût raison-
ible d'exiger de d'Espense la rétra-
ation d'un écrit, dont ce docteur ne
ıvouoit pas l'auteur : mais il lui
essa & écrivit de sa main une for-
ule de déclaration sur la matiére
s images, afin que d'Espense la lût

dans l'assemblée de la Faculté, & fut en conséquence admis à signer les articles. Cet arrangement passa au moyen du crédit de celui qui le proposoit; sans un tel appui il n'auroit peut-être pas réussi.

Pieux & docte emploi qu'il fait de son loisir jusqu'à sa mort.

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 707 & seqq.

Depuis ce tems d'Espense cessa de faire un rôlle dans les affaires publiques. Rebuté vraisemblablement des dégoûts qu'il y avoit essuyés, & fatigué par les infirmités, qui en lui prévinrent l'âge, il s'excusa d'accompagner le cardinal de Lorraine au concile de Trente, & il se renferma dans son cabinet pour le reste de sa vie. Mais incapable de se livrer à l'oisiveté, il suppléa par des écrits pleins de piété & de doctrine aux services qu'il ne pouvoit plus rendre à l'Eglise par la prédication & par les actions d'éclat. Son zéle contre les hérétiques ne fut point amer. Il convenoit des abus, & en désiroit la réforme. Il parut même quelquefois disposé à accorder aux adversaires un peu plus peut-être qu'il ne convenoit. Mais dans les tems où les disputes s'agitent, & où les esprits ne sont point encore fixés par des décisions expresses, il n'y a pas lieu de s'étonner que les carac-

amis de la paix ne soient pas
ırs également fermes sur toutes
·ties de la doctrine. Claude d'Es-
mourut en 1571, & il est en-
lans l'Eglise de S. Côme.

l'année 1562 la Faculté de Théo-
, conformément à un arrêt du
ıent, qui le lui enjoignoit,
& fit imprimer un catalogue
res qu'elle avoit jugé dignes de
e : & tout le crédit de l'évêque
lence Jean de Montluc, ne put
de cette note plusieurs de ses
ns & autres ouvrages. Ils avoient
ısurés, & ils furent mis dans le
gue.

Catalogue des livres censurés par la Faculté de Théologie.

D'Argentré Coll. jud. de novis error. t. II. p. 332. 334. 296-301.

guerre se faisoit en France avec
entre les deux partis : grand su-
douleur pour tous les bons ci-
s, & singuliérement pour le
elier de l'Hopital, qui ne respi-
ue la paix, le rétablissement du
rdre, & le maintien des loix. Il
ea la reine, après la prise de
n & la mort d'Antoine roi de
re, à faire accorder aux Pro-
s par une déclaration du roi l'a-
on de tout le passé, sous la condi-
le reprendre l'éxercice de la Re-
ı Catholique. Cette déclaration

Déclaration du roi pour l'abolition du passé.

L'Université s'oppose à l'enregîtrement.

Thuan. Hist. l. XXXIII.

ayant été portée au parlement, l'Université, qui en fut avertie, en prit l'allarme. Le 15 Janvier 1563 le Recteur, en vertu d'une délibération des députés ordinaires assemblés par lui au collége de Sorbonne, présenta requête au parlement, pour demander que l'Université fût entendue avant qu'il fût procédé à la publication d'une ordonnance rendue *au profit des hérétiques séditieux & perturbateurs du repos public, grandement pernicieuse à ladite Université & à toute la République Chrestienne*. C'est ainsi que pensoit & s'exprimoit l'Université touchant une déclaration, qui regardée sous une autre face, & considérée comme un reméde nécessaire aux maux publics, plaisoit à plusieurs : & tel est l'inévitable partage de sentimens, même avec de bonnes intentions de part & d'autres, dans les tems de divisions & de troubles. Le parlement suivoit le même systême que l'Université, & il reçut sans doute favorablement sa requête. J'apprens d'une lettre écrite dans * le tems, & publiée par Lau-

Hist. Un. Par. T. VI. p. 552.

* Cette lettre est rapportée par Launoi sous l'an 1582. Mais les faits qu'elle contient ne peuvent compatir avec cette date, & ils marq-

roi, que la reine après quinze jours d'instances n'avoit pas pû encore obtenir que la déclaration fût vérifiée. Hist. Coll. Navarra, p. 360. 361

Ramus, qui se tenoit alerte pour profiter de toutes les ouvertures d'espérance, fit des mouvemens à l'occasion de la déclaration d'amnistie, & tenta le rétablissement dans son poste. L'Université assemblée le dix Février, en fut instruite par le souprincipal du collége de Prêles, & elle décida que Ramus ne devoit point être reçû. Hist. Univ. Par. T. VI p. 552.

Edit de pacification.

Mais bientôt la face des affaires changea totalement à la cour par l'assassinat & la mort du duc de Guise au siége d'Orléans. Ce prince blessé d'un coup de pistolet par Poltrot le dix-huit Février, étant mort le vingt-quatre, la reine ne songea plus qu'à faire la paix avec le prince de Condé, qui de son côté étoit bien las de la guerre. Ainsi la négociation ne fut pas longue. Le dix-neuf Mars fut donné à Amboise un édit de pacification, qui restreignoit en quelques parties celui de Janvier 1562, mais qui néanmoins permettoit avec certaines clau- Thuan. Hist. l. XXXIV

visiblement le mois de Janvier 1562, comme l'on comptoit alors, c'est-à-dire, suivant notre calcul d'aujourdhui, 1563.

ses le libre exercice de la nouvelle Religion. Cet édit fut publié & enregîtré au parlement de Paris, & dans toutes les cours souveraines du royaume.

Les proscrits sont rétablis dans l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 553.

Ce fut une nécessité pour l'Université de se plier aux circonstances. Ainsi le vingt-neuf Mars le Recteur proposant à la compagnie assemblée de délibérer sur le rétablissement de ceux qui avoient été chassés pour cause de Religion, ne demanda plus que l'on s'y opposât, mais que l'on prît par rapport à eux certaines précautions: & l'affaire fut remise au jugement des députés ordinaires, assistés du conseil des avocats. Il n'étoit pas possible d'empêcher l'effet de la loi du prince, & il doit passer pour constant que tous les proscrits furent rétablis. La preuve nous en est fournie par l'exemple de Ramus, qui reprit alors les fonctions de ses charges de principal du collége de Prêles, & de professeur royal, & qui s'y maintint pleinement pendant plusieurs années.

Bayle, Dict. art. Ramus.

Elle est plus sévére à l'égard de ses cliens.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 555.

L'Université tint plus ferme à l'égard de ceux qui ne lui appartenoient que comme cliens. Je vois que le neuf Mars de l'année suivante 1564, le

deux places d'écrivains vacantes pour raison de * l'inhabilité de ceux qui les possédoient, c'est-à-dire, à cause de leur changement de Religion, furent données à Antoine Périer & à Jacques Fustel, dont l'un devoit enseigner son art dans le quartier de l'Université, & l'autre au-delà des ponts. Et le seize Décembre de la même année, cinq libraires & un relieur ayant demandé d'être rétablis, en vertu de l'édit de pacification, l'Université au lieu d'admettre leur requête, y répondit seulement qu'elle prendroit conseil de ses avocats. Néantmoins le premier Janvier suivant, elle se déchargea de l'odieux du refus : & sans consentir d'une façon expresse à leur rétablissement, elle déclara qu'elle laissoit à ceux qui étoient intéressés à l'empêcher, le soin & l'embarras de soutenir le procès.

Hist. Un. Par. T. V p. 558.

Concile de Trente sous Pie IV.

Le concile de Trente avoit tenu ses sessions sous Pie IV pendant les années où les troubles de Religion commencérent à désoler la France, & il fut terminé le quatre Décembre 1563. Comme la part qu'y prit l'Université de Paris fut très médiocre, j'ai ré-

* Per incapacitatem.

servé à placer ici le peu que j'ai à dire de ce concile.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 536.

L'Université en corps n'y eut point de députés. Tout ce que je vois s'être conservé de l'ancien usage à cet égard, c'est qu'avant même que la bulle d'indiction eût été donnée par le pape, mais dans un tems où la France la sollicitoit & l'attendoit, le trente Octobre 1560, le Recteur fut invité par une lettre de l'évêque de Paris à préparer & former une députation de l'Université au concile que l'on espéroit devoir se tenir à Trente. Aucun acte ne m'apprend si cette proposition eut quelque suite.

La Faculté de Théologie y envoie douze docteurs.

D'Argentré. Coll. jud. de novis error. T. II. p. 334.

La Faculté de Théologie s'intéressa plus efficacement, que le corps de l'Université, au grand & important objet du concile. Le cardinal de Lorraine se disposant à partir pour s'y rendre vers la fin de l'année 1562, à la tête de quarante évêques de France, elle reçut ordre du roi d'y envoyer pareillement douze de ses docteurs. L'autorité du cardinal de Lorraine étoit si grande, que la Faculté s'en rapporta à lui pour le choix de ceux de ses membres qui assisteroient de sa part au concile. Les plus célébres des douze

docteurs ſur leſquels il jetta les yeux, ſont Nicolas Maillard doyen, Jean Pelletier grand maître du collége de Navarre, Simon Vigor, & Claude de Saintes.

Les docteurs de Paris jouïrent dans le concile du premier rang entre tous les théologiens des différentes nations, après néantmoins ceux du pape. L'Eſpagne, qui, par une prétention dont la nullité a été depuis reconnue & déclarée de la maniére du monde la plus authentique, diſputoit alors la prééminence d'honneur à la France, fut jalouſe de la diſtinction accordée aux théologiens François. Elle en fit du bruit : & les légats, qui conformément aux diſpoſitions du pape penchoient beaucoup à ſatisfaire Philippe II roi d'Eſpagne, prirent un tempérament, duquel après tout il réſulta que le doyen de la Faculté de Paris parla immédiatement après le premier théologien du pape.

Ils y jouiſſent du premier rang entre tous les théologiens.

Fra Paolo, Concile de Tr. l. VII. p. 641.

Fleuri, Hiſtoire Eccl. T. XXXIII. p. 229.

Les maximes de l'Egliſe de France ſur l'inſtitution divine des évêques, ſur la ſupériorité du concile au deſſus du pape, n'ont point triomphé, comme l'on ſait, au concile de Trente, mais elles n'y ont ſouffert aucune at-

Ils y défendent les maximes de l'Egliſe Gallicane.

teinte. Nos théologiens de Paris & nos prélats François, tous instruits dans la même école, & nourris des mêmes principes, opposérent une barriére insurmontable aux entreprises que tentérent les Ultramontains, pour établir la domination absolue de la cour de Rome.

ettre du inal de raine sur e matié-

Il est beau de voir avec quelle énergie le cardinal de Lorraine s'exprime sur ces matiéres dans une lettre qu'il écrivit de Trente à son sécrétaire à Rome, pour être lûe au pape. Il y avoit alors de grandes difficultés dans le concile sur la question, si l'institution des évêques est de droit divin, & sur la qualité de *pasteur de l'Eglise universelle* attribuée au pape par le concile de Florence, & que l'on vouloit renouveller dans celui de Trente, pour en inférer que le pape est au dessus de l'Eglise, & que les évêques tiennent de lui leurs pouvoirs, & ne sont que ses vicaires. C'est sur ces deux points si importans & si délicats que le cardinal de Lorraine veut faire connoître ses sentimens au pape Pie IV. « Je confesse, dit-il, que je * suis

moi, *Hist.* . *Nov.* 132.

* Je transcris les propres termes de la lettre, si ce n'est que je tradui en François ce que le ca

» entiérement éloigné de penser, & » de dire, que le pape est seul vrai » vicaire de Jesus-Christ. Au contraire » tous les évêques & les curés sont » vicaires de Jesus-Christ, comme » l'ont enseigné les saints martyrs & » pontifes successeurs de S. Pierre. Je » ne confesserai jamais aussi, si l'E- » glise ne le définit, qu'il n'y ait » qu'un * seul évêque, que Pierre ait » été seul institué évêque par Jesus- » Christ, & que les autres apôtres ne » l'aient été que par Pierre. Je regarde » ces propositions comme fausses, & » jamais je n'y donnerai mon consen- » tement . . . . Reste le dernier des » titres que l'on veut mettre pour » notre saint Pére, pris du concile de » Florence : & ne puis nier que je » suis François, nourri en l'Université » de Paris, en laquelle on tient l'au-

dinal a exprimé en Latin, mêlant les deux langues suivant l'usage de son tems.

* Le texte imprimé par Launoi porte *Episcopatus unus est*, ce que j'ai regardé comme une faute. Tout le monde connoît la célébre maxime de S. Cyprien, *Episcopatus unus est, cujus pars à singulis in solidum tenetur.* Certainement le cardinal de Lorraine n'a pas voulu nier cette proposition, sortie de la plume d'un pére de l'Eglise si respecté, & qui est également avantageuse & honorable à la dignité épiscopale. Ainsi j'ai crû, au lieu du mot *Episcopatus*, devoir lire *Episcopus*.

» torité du concile par-dessus le pape ;
» & sont censurez comme hérétiques
» ceux qui tiennent le contraire. Qu'en
» France on tient le concile de Con-
» stance général en toutes ses parties ;
» que l'on suit celui de Bâle, & l'on
» tient celui de Florence pour non
» légitime, ni général : & pour ce,
» l'on fera plutost mourir les Fran-
» çois, que d'aller au contraire. Les
» hérétiques sont déja assez offensez :
» les Catholiques sont tous gouvernez
» par les théologiens ; qui crieront
» jusques au ciel : les priviléges du
» royaume sont tous fondez & appuyez
» sur cette vérité : & pour ce, telle
» dispute, si elle se propose, ne ser-
» vira qu'à scandalizer ceux qui en
» entendront parler, & à la séparation
» du royaume, qui sera son entiére
» désolation. Car de penser que nul
» prélat François s'y accorde, c'est une
» folie. »

Décret du concile sur la hiérarchie.

C'étoit avec cette fermeté que parloit alors le cardinal de Lorraine. Mais la mort du duc de Guise son frére, & l'édit de pacification, qui la suivit de près, l'obligérent de relâcher quelque chose de sa premiére roideur. Son changement n'alla pourtant pas

jusqu'à trahir les maximes, pour lesquelles il avoit montré tant de zéle. Il agit toujours de concert avec les autres prélats & théologiens François, pour empêcher que les opinions contraires ne prévalussent : & il réussit. Le décret de la vingt-troisiéme session du concile de Trente, qui traite de la hiérarchie, est la preuve de ce que j'avance. Ce décret ne contient point l'expression suspecte de *pasteur de l'Eglise universelle* ; & la doctrine de l'institution divine des évêques, si elle n'est point décidée, du moins n'est pas attaquée : le tour même des expressions semble la favoriser.

Avant que de passer à ce qui regarde le premier procès que les Jésuites suscitérent à l'Université en 1564, & qui a été suivi de tant d'autres, j'ai à reprendre ici quelques faits, qui sont restés un peu en arriére.

Projet de réduire l'Université à trois colléges.

Hist. Un. Par. T. VI p. 550.

Un projet fort extraordinaire fut mis en avant au mois d'Avril 1562 par rapport à l'Université. Quelquun s'avisa de vouloir la réduire à trois colléges, & fit goûter sa pensée à la reine : ensorte que les ordres furent expédiés au procureur général pour y travailler. De quelle main partoit ce

coup, c'est ce que Duboullai n'explique pas. Mais il me paroît très vraisemblable, que les Jésuites y avoient grande part. Ce qui me le persuade, c'est que dans un mémoire publié longtems après au nom de l'Université, le renouvellement de ce projet leur est nettement attribué en 1614. « Ils ont voulu, » est-il dit dans un écrit intitulé *Défenses de l'Université de Paris & du collége du Mans* contre les Jésuites, « ils ont voulu en 1614, » sous main, faire réduire tous les » colléges de l'Université à cinq ou six, » & sont venus jusques-là, qu'il a esté » expédié des lettres par lesquelles le » sieur de Marillac estoit commis avec » quelques autres pour faire cette ré» duction. » Il est naturel de mettre la premiére tentative sur le compte de ceux qui ont été les auteurs de la seconde. Quoi qu'il en soit, lorsqu'en 1562 le Recteur eut connoissance d'un projet si fatal, il en fut allarmé. Il convoqua le seize Avril les députés ordinaires & les principaux des colléges, & deux jours après toute l'Université. Il exposa le fait : il déplora le malheur de la compagnie, que l'on vouloit anéantir. Plusieurs en furent

ement frappés, qu'ils souhaitoient
: l'on recourût au dernier reméde,
que l'on ordonnât une cessation de
tes leçons. Mais les plus sages fu-
t d'avis d'éviter un éclat, qui au-
t irrité la cour, & de se contenter
députer à la reine pour lui remon-
r les inconvéniens qui suivroient
écution du projet, & quel tort il
résulteroit non seulement contre
niversité, mais contre l'Eglise &
ntre l'Etat, à qui l'Université rend
si importans services. Le projet
nba pour lors, jusqu'à ce qu'il fut
evé en 1614 avec un pareil succès.

Au mois de Septembre de la même
née 1562, la Faculté de Décret fit
nouveaux efforts pour obtenir que
ude du Droit civil fût autorisée
ns l'Université de Paris. Pillaguet,
cteur en Droit, représenta dans une
emblée générale qui se tint le quinze
ptembre aux Maturins, qu'un grand
mbre de jeunes étudians, obligés
r les malheurs de la guerre civile
abandonner les villes d'Orléans,
Angers, & de Bourges, & de se
tirer à Paris, souhaitoient d'y trou-
er les secours que les Universités de
s villes leur auroient fournis, pour

Tentative pour établir les leçons de Droit civil.

Hist. Un. ar. T. VI. p. 551.

s'instruire du Droit civil : & qu'ils entraînoient dans le même vœu toute la jeunesse qui fréquentoit les écoles de Décret. » Nous trouvons, ajouta-» t-il, leur désir raisonnable : mais la » défense qui subsiste dans l'Univer-» sité de Paris à cet égard, nous a ar-» rêtés. Nous leur avons conseillé de » s'adresser aux magistrats de la ville, » qui ont agréé leur demande. La Fa-» culté de Théologie, que nous avons » consultée, nous a renvoyés à l'Uni-» versité. Je requiers donc au nom de » la ville, que l'Université se joigne » à elle & à nous, pour obtenir la le-» vée des défenses qui nous ont em-» pêchés jusqu'ici d'enseigner le Droit » civil. »

Rien n'étoit mieux entendu, ni plus conforme à l'institution primitive de l'Université, dont le plan embrasse toutes les belles connoissances. Mais les vieilles maximes dans les compagnies s'oublient difficilement. On craignoit toujours qu'une école de Droit civil une fois ouverte ne fît déserter toutes les autres & singuliérement celles de la Théologie. Le syndic de l'Université, Martin Mesnard, pensa que la requête des pro-

fesseurs en Droit canon demandoit à être discutée & pesée mûrement : & ses conclusions furent suivies. Il fut dit que l'on prendroit conseil des avocats : & l'affaire échoua encore pour cette fois. Mais nous verrons que proposée de nouveau au bout de peu d'années, elle eut un meilleur événement.

Le vingt-trois Janvier 1563, il fut encore parlé de cette ancienne rente de quatorze livres, dûe à l'Université par les moines de S. Germain. Un si petit objet, lorsque l'idée en étoit réveillée, ne laissoit pas de frapper. On faisoit quelques mouvemens. Mais d'autres intérêts plus importans venoient à la traverse, & faisoient oublier celui-ci.

Rente de quatorze livres.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 552.

L'Université délibéra le dix Février sur ce qu'elle avoit à faire par rapport à un édit récent, qui ordonnoit une vente & aliénation de biens-fonds de l'Eglise jusqu'à la concurrence de cent mille livres de rente. Le roi avoit besoin d'argent, & son conseil avoit imaginé cette ressource. L'Université résolut simplement de consulter l'affaire : & elle fit bien de ne pas entreprendre de s'opposer à ce que tout

Délibération de l'Université sur une affaire concernant les biens ecclésiastiques.

Ibid.

le crédit du clergé ne put empêcher.

Tribunal de la Faculté des Arts.
Hist. Un. T. 1553.

Un différend entre un écolier de Philosophie & son principal ne mériteroit pas de nous arrêter, si la maniére dont cette querelle fut jugée, n'intéressoit la police du corps. Guillaume Galland, principal du collége de Boncour, refusoit à Jean Monuel étudiant & bachelier és Arts, de signer ses attestations de tems d'études, l'accusant de défaut d'assiduité aux leçons de son professeur, & d'une conduite peu réglée. Monuel prétendit que les allégations étoient fausses, & le refus par conséquent injuste. Il prouvoit son assiduité & sa bonne conduite par un certificat de trois de ses condisciples : & muni de cette piéce, il se pourvut au tribunal de la Faculté des Arts, qui étoit composé du Recteur, des Procureurs, & probablement des Censeurs. Galland ne comparut point, mais il fit présenter à ce tribunal une lettre, dans laquelle il exposoit les motifs de son refus. Monuel se défendit par le certificat des trois écoliers jurés, & il gagna son procès. Le tribunal, par sentence du quatorze Mars, commit pour signer son attestation de tems d'études le censeur de sa Nation.

Le Pré aux Clercs fournit matiére dans cette même année & dans les trois suivantes à plusieurs délibérations de l'Université. Le dix Octobre 1563 il s'agissoit de donner à loyer une partie du petit pré. Le seize Décembre le syndic Martin Mesnard renouvella les anciennes prétentions de la Faculté des Arts par rapport au Pré aux Clercs. Il avança & soutint que la dispensation d'une somme qui provenoit de ce fond, devoir appartenir à la Faculté des Arts, & non à l'Université. Ces prétentions pouvoient être fondées, si l'on remonte à l'origine des choses. Mais elles ont reçu dans l'usage beaucoup de fortes atteintes. Aujourdhui l'Université est en pleine jouissance de tous les droits & revenus que produit le Pré aux Clercs.

Pré aux Clercs.

Hist. Un. Par. T. VI p. 553.

Je ne puis deviner ce qui fit naître dans l'esprit de la reine le dessein de demander à l'Université qu'elle cédât son pré au roi, moyennant un échange convenable & commode. Duboullai soupçonne que la vûe de la reine étoit d'ôter aux Religionnaires la liberté d'un espace, où ils avoient souvent tenu leurs assemblées. Mais de quel-

Mémoires sur le Pré aux Clercs, p. 264—26[illegible]

Hist. Un. Par. T. VI p. 554.

que côté de Paris que l'on eût rendu à l'Université un emplacement destiné aux jeux & aux divertissemens de ses écoliers, l'inconvénient étoit toujours à peu près le même. Je ne vois pas non plus que la construction du palais des Tuilleries, que la reine projettoit actuellement, ait pû être une occasion pour elle de désirer la possession du Pré aux Clercs, qui est de l'autre côté de la riviére. Quelque but qu'elle envisageât, il est certain que la proposition de convenir avec le roi d'un échange pour ce pré fut faite à l'Université le vingt Janvier 1564. L'affaire fut renvoyée aux députés ordinaires, qui, dès le jour même, ayant pris conseil des avocats, décidérent que l'on devoit consentir de bonne grace au désir du roi. Mais il falloit trouver dans le voisinage de Paris un champ, qui pût dédommager l'Université de celui qu'elle cédoit. Je vois que cette matiére fut agitée dans plusieurs assemblées durant les années 1564, 1565, & 1566. Enfin le projet fut abandonné par la cour, & les choses demeurérent dans l'ancien état.

Louis Bonneau, receveur général

niversité, voulut le vingt-trois Office de receveur général, résigné.
564 faire admettre par l'Uni-
la résignation de son office en *Hist. Un.*
de Pierre le Goux, second ap- *Par. T. VI. p. 555.*
ır de la Faculté de Théologie.
position fut rejettée, tant parce
ı'avoit pas rendu ses comptes,
ıur raison d'incompatibilité en-
mploi qu'exerçoit le Goux, &
ge qu'il s'agissoit de lui con-
lonneau résigna peu de tems
, avec l'agrément de l'Univer-
ı Nicolas Pelletier.
célébra au mois de Septembre Obséques de l'empereur Ferdinand.
chœur de Notre-Dame les ob-
de l'empereur Ferdinand, qui *Ibid.*
nort le vingt-cinq Juillet pré-
. L'Université y fut invitée, &
a suivant l'usage. Son trésor
un, qui n'a jamais été fort
érable, étoit alors tellement
, qu'elle ne put payer le droit
ance à ceux qui la représen-
Il fallut que chacune des com-
s fournît la sportule de ses dé-

npressement des religieux men- Mendians recommandés à la Faculté de Théologie, par les prin-
avoit toujours été grand pour
dans la Faculté de Théologie :
il semble avoir redoublé de

ces & par le roi même.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 556–558. D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 335–340.

vivacité dans les tems dont je fais actuellement l'histoire. Ils avoient une couleur favorable, qu'ils employoient avec succès auprès des princes & des grands. Tous les docteurs en Théologie prêchoient par état : & c'étoit du sein de la Faculté que sortoient presque tous les prédicateurs qui remplissoient les chaires sacrées de la cour & de la ville. Ainsi il paroissoit que multiplier le nombre des docteurs, c'étoit multiplier les secours en faveur de l'Eglise, dans des circonstances malheureuses où l'hérésie acquéroit des forces & du crédit de jour en jour. Cette considération donnoit du poids aux sollicitations que faisoient les Mendians auprès des seigneurs & du roi même, pour obtenir des recommandations, au moyen desquelles ils fussent admis dans la Faculté de Théologie, au-delà du nombre prescrit par les loix. Je trouve sept sujets des ordres de S. François & de S. Dominique qui demandent cette grace extraordinaire dans le cours des années 64, 65, & 66, & qui se présentent avec des lettres de recommandation du duc d'Aumale, du duc de Bourbon-Monpensier, du duc de Nevers, du

Longueville, du cardinal de
ne, du connétable de Montmo-
& enfin du roi. Charles IX
successivement six lettres de
à la Faculté, toutes plus fortes
s que les autres, & les dernié-
a style menaçant, en faveur de
Jacobins. Les docteurs étoient
nement attachés à leurs régles,
regardoient comme si impor-
, que nulle autorité ne put les
à y donner atteinte. Un auteur
nstruit de ces matiéres atteste
ne paroît point par les regîtres
Faculté, qu'aucun de ceux qui
oient recommandés si énergi-
ent, ait été admis.

D'Argentré.

mois de Novembre 1564 le roi
a par édit un nouveau droit sur
ier. C'étoit à l'instigation des
s Italiens, introduits à la cour
s le royaume par la reine Ca-
e, que ce prince agissoit contre
osition expresse d'une ordon-
du roi Henri II son pére, qui
;3, à l'occasion d'une difficulté
ar ce point dans la ville de
s, avoit déclaré que *la mar-
se de papier a toujours été exemte
s péages & subsides*. L'Univer-

Exemption de tous droits sur le papier.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 558. 649. Privilèges de l'Université, p. 217 & suiv.

sité, qui avoit obtenu cette déc
tion de Henri, se hâta, dès que l'éd
Charles IX fut venu à sa connoiss
de prendre les mesures nécess
pour en empêcher la vérificatio
chose lui parut si pressante, q
s'assembla le premier jour de Ja
pour en délibérer. Elle fit son o
sition au parlement, à laquelle se
gnirent ses 24 libraires jurés, &
maîtres gardes de la marchandi
papier. L'affaire fut plaidée le 1
mois. Montholon parla pour l'
versité, de Thou pour les librai
& Versoris pour les gardes des
chands. Leurs moyens, tirés pr
palement de l'excellence de l'en
auquel le papier est destiné,
impression sur les juges, qui or
nérent qu'il en fût dressé un mér
par écrit en forme de remontra
Sur ce mémoire, que le parle
eut soin de transmettre au roi, i
vinrent des lettres patentes du 14
de la même année 1565, qui n
tinrent cette marchandise privil
dans son éxemption de tout trib
impôt. Henri IV en 1595 con
cette franchise.

Les Jésuites commencérent à

de l'exercice à l'Université
1 de l'année 1564, & dans
iers mois de la suivante. Ils
admis en France par le col-
e Poissi. Ils avoient un col-
our la fondation duquel l'é-
e Clermont leur avoit donné
des sommes considérables. Il
manquoit plus que la per-
de l'Université pour ouvrir ce
& y faire des leçons publi-
Mais ils ne pouvoient guéres
l'obtenir cette permission. La
e de l'Université s'y opposoit.
dmettoit les réguliers depuis
siécles, que dans les Facultés
canon & de Théologie : nul
n'enseignoit publiquement les
est-à-dire, la Grammaire, la
que, & la Philosophie : & les
, qui savoient combien il est
nt de donner les premiéres
ons à l'âge le plus tendre,
oient enseigner les Arts aussi
e la Théologie. Ils trouvérent
eur disposé à leur rendre ser-
dépens de toutes les loix de
ps. Julien de S. Germain,
de naissance, bachelier de la
de Sorbonne, étoit Recteur

Trouble causé à l'Université par les Jésuites.

Lettres de scholarité obtenues par eux du Recteur Julien de S. Germain.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 583.

au commencement de l'année 15
Les Jésuites le gagnérent, je ne p
dire par quels moyens : & ce Rect
sans assembler la compagnie,
même consulter les députés ordin
res, de son propre mouvement,
son autorité seule, leur accorda le
neuf Février 1564 des lettres de sc
larité. Cet acte fut passé si furtiveme
que le greffier même de l'Universi
qui devoit le contresigner, n'en
pas instruit : au moins son nom
paroît pas. L'acte est signé du Recte
& contresigné par un notaire apos
lique nommé Cordonnier, le mê
apparemment, qui, quelques ann
auparavant, avoit recherché & pou
suivi la charge de greffier de l'Un
versité, mais sans succès.

Tel est donc le titre primordial
fondamental de l'enseignement pub
exercé par les Jésuites depuis de
cens ans dans Paris : acte vicieux
soi, par défaut d'autorité dans ce
qui l'accorde, puis qu'un Recteur
comme il paroît par tous les mon
mens de cette histoire, n'a pas
droit de se décider seul en mati
grave, & qu'il est tenu de consult
ou les chefs des compagnies, ou s

t même l'Université entiére, & de conformer à la pluralité des suffrages : acte vicieux dans la forme ; squ'il y manque une formalité aussi ntielle que la signature du greffier. Aussi les Jésuites le gardérent-ils gneusement dans le secret, jusqu'à qu'il fût tems d'en faire usage. Ils endirent le mois * d'Octobre & S. Remi, tems consacré au renoulement du cours des études scho:iques. Alors, pour étayer de la ssession un titre caduc par lui-même, it d'un coup ils ouvrent leur col;es, & mettent au-dessus de la porte ur inscription, COLLÉGE DE LA CIÉTÉ DE JESUS : ne se souvenant is ni des défenses qui leur avoient faites de prendre ce nom en France, de la promesse qu'ils avoient done de s'y soumettre. Ils joignoient

Ils ouvrent leur collége, & demandent d'être admis dans l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 583.

* Les Jésuites, dans requête présentée au lement le 20 Février 65, (*Hist. Un. Par. VI. p.* 591.) disent 'ils ont commencé à e en leur collége le Février 1564, sur la rmission du Recteur Ju-m de S. Germain. Il t que ces leçons aient é faites à petit bruit, puisque l'Université ne commença à s'en plaindre qu'au mois d'Octobre suivant. Duboullai (*p.* 583.) & d'Argentré (*Coll. jud. de novis error. T. II. p.* 345) marquent expressément la date que j'ai fixée dans mon récit : & elle est la plus vraisemblable.

une puissante amorce à leurs leçons en les annonçant comme gratuites, au lieu que les professeurs de la Faculté des Arts, n'étant stipendiés ni par le roi ni par le public, ne pouvoient se dispenser d'exiger de leurs disciples un modique honoraire. Ils eurent encore l'attention d'employer, pour accréditer leur école naissante, ce qu'ils avoient de plus fameux maîtres; & en particulier Maldonat, l'un des plus savans hommes d'un siécle où il y en avoit beaucoup. Enfin, pour ne rien omettre de ce qui pouvoit consolider leur établissement, ils s'adressent au Recteur en place, & le prient de proposer à l'Université de les admettre solennellement dans son corps.

Lettr. de Pasquier, l. IV. lettr. 24.

L'Université les refuse.

Hist. Un. Par. T. VI p. 583. 584.

Le Recteur n'eût pas manqué de parler de leur affaire dans l'assemblée de l'Université, quand même ils ne l'en auroient pas prié. Il ne la présenta pas sous une face avantageuse. L'Université ayant été convoquée le huit Octobre pour la procession qui est d'usage à la fin de chaque trimestre, le Recteur, après avoir demandé, comme il est de régle, la confirmation de ce qu'il avoit fait durant sa magi-

ture, dit que de plus il falloit
r, si l'on devoit ouvrir l'entrée
compagnie, & confier l'en-
ent public des lettres, à ceux
appelloit communément Jé-
société qui faisoit profession
: religieuse. L'avis unanime de
es Facultés fut de les rejetter,
qu'ils ne produisissent, & ne
sent au Recteur & aux députés
es, le diplôme apostolique
autorisoit à professer & en-
tous les Arts en méprisant &
nt tout acte académique, c'est-
sans avoir acquis suivant les
démiques le dégré de maître
ur dans les Arts qu'ils préten-
professer : les raisons du refus
primées dans la conclusion.
dit-on, parce que ceux dont
it, paroissent nuire avec beau-
l'injustice à la Faculté de Théo-
, à tous les curés, à toutes
x & coutumes de l'Université,
: plus anciens colléges. D'ail-
ajoute-t-on, ils ne veulent
noître aucun supérieur : cara-
marqué d'une secte très or-
euse. » Jean Benoît docteur en
gie, qui faisoit fonction de

doyen dans cette assemblée, réf
l'avis de sa compagnie en ces term
énergiques. » Il y a longtems que ce
» secte des Jésuites, qui ne reconn
» aucun supérieur dans notre Unive
» sité, a été condamnée, rejettée,
» chassée par la Faculté de Théologie
Il adoucit un peu dans ce qu'il ajo
la dureté de ces expressions, mais
conservant le même sens. » S'ils n'
» portent, dit-il, quelque nouve
» bulle, qu'ils se renferment dans
» exercices de la vie religieuse qu'
» professent : ou s'ils veulent ens
» gner, qu'ils aillent rendre ce s
» vice aux lieux où l'on manque
» maîtres, & qu'ils n'entreprenne
» point de pervertir le bel ordre d
» tudes qui régne à Paris, & d
» substituer le désordre & la conf
» sion. » On voit par ce suffrage
Hist. Coll. Nav. p. 716. roide, combien le docteur Launo
été peu fondé à dire dans l'élo
historique de Jean Benoît, que
théologien, éclairé par la conféren
qu'il avoit eue à Rome en 1555 av
quatre disciples de S. Ignace, cha
gea de sentiment à l'égard des Jés
tes, ou du moins se renferma d
puis dans le silence sur ce qui les touc

Le dix Octobre un nouveau Recteur fut élu, & dans son instruction on eut grand soin de lui recommander l'affaire des Jésuites. Il profita de l'avis. Car le vingt du mois il rendit un décret par lequel, du commun consentement de toutes les compagnies de l'Université, il défendoit aux Jésuites toute leçon publique. Ceux-ci ne tenant aucun compte de la défense du Recteur, l'Université s'assembla de nouveau le vingt-trois, & voici ce que porte le regître de la Faculté de Médecine touchant la délibération de ce jour. » On » a délibéré, y est-il dit, sur l'affaire » des Jésuites, qui contre les statuts & » les loix de l'Université, confirmées » soit par nos rois soit par les souve- » rains pontifes, s'attribuent tout pou- » voir d'enseigner & de prêcher, sans » vouloir se reconnoître soumis, ni » au Recteur, ni à l'Université. On a » confirmé l'interdit prononcé contre » eux de l'avis des députés ordinaires, » & on a résolu de présenter requête au » parlement en prenant conseil de nos » avocats. »

Les Jésuites gagnérent l'Université de vitesse, & s'étant pourvûs au par-

lement ils obtinrent un arrêt, qui les maintenoit provisoirement dans la possession où ils s'étoient mis de faire des leçons publiques. En cet état ils présentérent à l'Université une requête très bien faite, d'une bonne latinité, d'un style modeste & respectueux; demandant qu'elle consentît comme une mére pleine de bonté à les reconnoître pour ses enfans. Sur les conditions auxquelles ils souhaitoient être reçûs, ils s'expliquoient de la maniére la plus propre à lever tous les obstacles. » Nous déclarons, disent-ils, » que notre institut ne nous permet » point d'aspirer aux dignités ni aux » autres bénéfices ecclésiastiques, ni » de tirer de nos travaux aucun sa» laire, aucun profit purement tem» porel. Ainsi nous renonçons au droit » de nominations & de grades, & à » tous les priviléges qui regardent cet » objet. Nous renonçons même, quoi» que notre institut ne nous y oblige » pas, à toutes les magistratures aca» démiques, au rectorat, aux digni» tés de chancelier, & de procureur » de la Nation à laquelle chacun de » nous se trouvera appartenir. Et en » nous désistant de toute prétention

Requête des Jésuites à l'Université. Hist. Un. Par. T. VI. 584. 585.

» aux magistratures, notre dessein
» n'est pas de nous soustraire à leur
» obéissance. Nous promettons à M. le
» Recteur & aux autres magistrats de
» l'Université toute l'obéissance *qui*
» *leur est dûe*. Nous nous engageons
» aussi à observer, *en choses licites &*
» *honnêtes*, les statuts de l'Université,
» & des Facultés dans lesquelles nous
» serons admis. En un mot, nous nous
» acquitterons envers M. le Recteur
» & envers l'Université de tous les de-
» voirs & témoignages de soumission,
» *qui peuvent compatir avec notre insti-*
» *tut*. »

Les Jésuites non contens de ces protestations générales, entrent dans le détail de certaines loix académiques qu'ils promettent en particulier d'observer, » Afin, disent-ils, de » s'imposer une plus étroite nécessité » d'obéissance. » Ils s'engagent à prendre les dégrés avant que d'enseigner, & à présenter à l'examen de l'Université ceux d'entre eux qui auront fait ailleurs leur cours d'études ; à ne point admettre à leurs leçons les écoliers des autres colléges, après les sémestres de la S. Remi & de Pâques commencés, à moins qu'ils ne leur

apportent une permiſſion du profeſſeur qu'ils quitteront ; à aller aux proceſſions de l'Univerſité, & à y envoyer quelquesuns de leurs diſciples, comme il ſe pratique de la part des autres colléges.

Ils terminent leur requête par ces paroles preſſantes & touchantes : » Nous vous ſupplions donc, par la » charité dont vous faites profeſſion » envers la république Chrétienne, & » envers tous ceux qui déſirent con» courir au progrès & à l'avancement » des Lettres, de vouloir bien nous » recevoir, nous & nos diſciples, ſous » vos ailes & dans votre ſein, comme » des enfans très chers. Nous conju» rons votre ſageſſe de ne pas per» mettre que ceux qui ſe ſont écartés » de la Foi catholique, ſe réjouiſſent » plus longtems de nos diſputes, & » en tirent avantage ; mais au con» traire de conſentir, ſuivant le vœu » de tous les gens de bien, qu'il » nous ſoit permis de combattre ſous » vos ordres contre les attentats im» pies des ennemis de la Religion » que vous avez toujours défendue, & » de nous enrôller pour cette guerre » ſainte comme des ſoldats du dernier

» rang, qui désirent vous avoir pour » capitaines & pour chefs. »

Cette requête, si adroite & si insinuante, n'applanit pas néanmoins toutes les difficultés. L'Université sentoit bien que l'obéissance qu'on lui promettoit, étoit restreinte, & que la réserve des loix de leur institut autorisoit les Jésuites à secouer le joug de toutes les loix académiques qui ne leur conviendroient point. D'ailleurs la conduite ne répondoit nullement en eux aux protestations verbales de soumission. Ils s'étoient mis en possession d'enseigner sans le consentement de l'Université, & ils s'y maintenoient malgré elle. Ainsi elle ne prenoit nulle confiance en leurs discours: & elle avoit raison, si l'on doit juger de leurs sentimens par une lettre que l'un d'entre eux écrivoit dans ce tems-ci même à un de ses confréres en province, pour lui rendre compte de l'état de leur collége de Paris.

Ce Jésuite, nommé Edmond Hai, attribue dans sa lettre la résistance qu'éprouvoit la société, à l'amour du gain & à l'envie. Après avoir exposé avec complaisance les éxercices qui se pra-

Lettre du Jésuite Edmond Hai.

Hist. Un. Par. T. VI p. 588. 585

tiquoient actuellement dans le collége de Clermont, il ajoute : » Ces » exercices ont l'approbation de tous » les gens de bien : mais ils déplaisent beaucoup à ceux que la détestable soif de l'or gouverne plus que » l'honneur de Dieu & le salut des » ames : & le nombre en est ici très » grand. Cette espéce d'hommes nous » fait la guerre, avec plus d'audace » néantmoins que de succès. Nous espérons que bientôt l'Université se » verra dans le cas de nous adopter, » ou de gré ou de force. » Voilà pour la cupidité. Voici l'envie. » Un » très grand nombre d'écoliers accourent en foule à nos leçons, sans que » les principaux des autres colléges » puissent les en empêcher. C'est ce » qui a donné lieu à plusieurs assemblées, qui se sont tenues dans l'Université durant le cours de ce mois » de Février : & là il s'est élevé de » grandes clameurs contre nous. Sans » employer les mêmes termes, au » moins avec les mêmes sentimens » qu'avoient autrefois les envieux de » la gloire de J. C. on a crié souvent : » *Vous voyez que nous n'y gagnons* » *rien : tout le monde court après eux....*

» Nous avons lieu d'espérer qu'avec le
» secours de J. C. peu à peu nous pren-
» drons le dessus de l'envie, & qu'enfin
» nous la vaincrons entiérement. »

L'Université n'eut pas sans doute communication de cette lettre : mais elle présumoit que telle étoit la façon de penser des Jésuites en général, & elle soûtint avec fermeté la résolution qu'elle avoit prise contre leur société. Le quatorze Février 1565 le Recteur rendit un décret, par lequel il les citoit à se rendre aux Maturins le dix-huit, pour répondre à la question s'ils étoient réligieux de la société de Jesus ou séculiers, & recevoir en conséquence la réponse à leur requête. Ils vinrent, & voici le procès verbal des interrogations qui leur furent faites, & de leurs réponses.

Les Jésuites mandés & interrogés par le Recteur donnent des réponses ambigues.

Hist. Univ. Par. T. ... p. 585...

D. Etes-vous séculiers, ou réguliers, ou moines ?

R. Nous sommes en France tels que le parlement nous a nommés, c'est-à-dire, la société du collége que l'on appelle de Clermont.

D. Etes-vous réellement moines, ou séculiers ?

R. Il n'appartient point au tribunal devant lequel nous comparoissons ici,

de nous faire cette queſtion.

D. Etes-vous en effet moines, réguliers, ou ſéculiers ?

R. Nous avons déja répondu pluſieurs fois. Nous ſommes tels que le parlement nous a nommés : & nous ne ſommes point tenus de répondre.

D. Vous ne donnez point de réponſe ſur le nom. Sur la choſe vous dites que vous ne voulez point répondre. Le parlement vous a défendu de prendre le nom de Jéſuites, ou de ſociété du nom de Jéſus.

R. La queſtion de nom nous importe peu. Vous pouvez nous citer en juſtice, ſi nous prenons un nom qui nous ſoit interdit par arrêt.

Voilà tout ce qu'il fut poſſible au Recteur de tirer des Jéſuites. On badina beaucoup dans le public ſur leur réponſe, & ſur les termes Latins *tales quales*, qu'ils avoient par deux fois répétés. Au fond cette réponſe étoit ſage. Ils ne pouvoient nier qu'ils fuſſent religieux ſans démentir leur vœu, & de plus ſans s'expoſer à perdre le legs de l'évêque de Clermont, qui étoit fait *aux religieux de la ſociété de Jéſus*. D'un autre côté ils ne pouvoient pas non plus ſe dire reli-

gieux, puiſqu'ils avoient été approuvés par le colloque de Poiſſi & reçûs par le parlement, *par forme de ſociété & collége ſeulement, & non de Religion nouvellement inſtituée.*

L'Univerſité ſentoit bien l'embarras où elle les jettoit par la queſtion qu'elle affectoit de leur faire : mais elle avoit, pour en uſer ainſi, une raiſon tirée de ſa propre conſtitution. S'ils étoient ſéculiers, ils pouvoient être admis dans toutes les Facultés. S'ils étoient réguliers & moines, ils ne pouvoient entrer que dans la Faculté de Théologie. S'ils étoient réguliers ſans être moines, les Facultés de Théologie & de Décret pouvoient leur être ouvertes. Ainſi il falloit de toute néceſſité que l'Univerſité connût leur état & la nature de leur profeſſion, avant que de délibérer ſi elle devoit les admettre. Sur le refus de répondre nettement, elle réitéra contre eux ſon décret d'excluſion abſolue : décret d'autant mieux fondé, que ſuivant l'obſervation qu'elle fait elle-même dans un écrit qui fut publié alors, *L'Univerſité admet le concile par deſſus le pape, comme l'Egliſe Gallicane : par quoy elle ne peut recevoir*

société ny collége, tel soit-il, qui mette le pape par dessus le concile. Ce décret portoit même défense à tout écolier d'aller prendre les leçons des Jésuites, sur peine de privation de tous les droits & priviléges de la scholarité.

La contestation se lie au parlement.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 590-592.

Les Jésuites ne pouvant engager l'Université à les agréer, se disposérent, suivant le plan annoncé par la lettre de leur confrére Edmond Hai, à tirer d'elle par la force ce qu'elle ne vouloit pas leur accorder de bonne grace. Ils recoururent au parlement par une nouvelle requête, dans laquelle en exposant les faits ils n'oubliérent pas la permission qui leur avoit été donnée par le Recteur Julien de S. Germain. Sur leur requête ils obtinrent un arrêt de défense, qu'ils firent signifier dans les derniers jours de Février à Michel Marescot, alors Recteur de l'Université. Ce Recteur fit une réponse courte, acceptant le défi, promettant de comparoître au parlement, & observant d'avance que la permission dont les Jésuites se targuoient, avoit été donnée sans le consentement du corps. La guerre fut donc déclarée, & l'on se pré-

para des deux côtés au combat.

L'Université, chose singuliére, fut embarrassée à se choisir l'avocat qu'elle chargeroit de sa cause. Elle en avoit quatre, qui sont nommés dans la conclusion du dix-sept Mars, Montholon, qui fut depuis garde des sceaux, Choart, Chauvelin, & Chippart. Mais le premier avoit servi les Jésuites de ses conseils. Choart étoit suspect, parce que son beau-pére se montroit dévoué aux Jésuites. Chauvelin & Chippart avoient aussi signé pour eux dans quelques occasions. Pasquier en nomme un cinquiéme, savoir Ramat, qu'il dit avoir été d'un * esprit *visqueux*, c'est-à-dire apparemment, attaché à ses idées & peu capable de s'en déprendre. Ces sortes de caractéres, quand ils se sont une fois écartés du droit chemin, plus ils avancent, plus ils s'égarent. Une circonstance fortuite offrit à l'Université un avocat, auquel personne ne pensoit, & qui n'y pensoit pas lui-même.

L'Université prend pour avocat Etienne Pasquier.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 592. 593. Pasquier, Rech. l. III. c. 43. & Lettres, l. IV. 24. & l. XXI. 1.

Etienne Pasquier, jeune alors & médiocrement employé au barreau,

* Pasquier l'appelle ailleurs *homme pétulant*. Lettres, l. XXII. dernière lettre, adressée à son curé.

avoit eu occasion trois ans auparav
dans un tems de loisir forcé, de
connoissance avec deux docteur
Théologie, Béguin grand maître
collége du cardinal le Moine,
Vasseur principal du collége de Re
Il les avoit fréquentés beaucoup
dant trois mois, & je ne puis m
pêcher de remarquer ici ce qu'i
conte lui-même des entretiens
eut avec eux. » Nos propos, di
» estoient ores de la sainte Escrit
» ores de la Philosophie, & ore
» l'Histoire, qui n'estoient pas p
» esbats. » Heureux goût, que ce
qui plaisent de pareils *ébats* ! S'il
loit y joindre quelque divertisse
moins sérieux, car cette compagn
s'assembloit que pour l'amusemen
n'étoient point des jeux sédentaire
ruineux : on jouoit aux quilles ou
boule. Les deux docteurs conçu
une grande estime du jeune avocat
lorsqu'ils virent l'Université em
rassée pour le choix d'un défenseu
sa cause contre les Jésuites, ils se
souvinrent de Pasquier. Ils le pr
sérent : il fut accepté : & cette
doirie fut le commencement de s
putation & de sa fortune.

Il se trouva, par une rencontre fort vantageuse, que Pasquier étoit mieux portée, qu'aucun autre avocat, de laider la cause dont on se chargeoit, arce qu'il étoit mieux instruit de institut des Jésuites. Il avoit eu pluieurs années auparavant une conversation à la campagne avec Pasquier Brouet, l'un des premiers disciples de . Ignace : & comme il étoit curieux l'apprendre, il avoit fait bien des uestions au Jésuite sur sa compagnie naissante, sur les loix par lesquelles elle se gouvernoit, sur les différens ordres de personnes qui la composent, sur leurs vœux, tant simples que solennels. Pour ne point perdre ce qu'il avoit recueilli de cette conversation, Pasquier en dressa un mémoire par écrit, qu'il ne destinoit à aucun usage particulier, mais qui lui vint bien à propos dans l'occasion dont il s'agit ici.

L'affaire fut plaidée avec un très grand éclat. Les Jésuites avoient pour eux les exécuteurs testamentaires de l'évêque de Clermont : du côté & en faveur de l'Université intervinrent les prévôt des marchands & échevins, l'évêque & les curés de Paris, le cardi-

nal de Châtillon conservateur a
lique, les chanceliers de Notre-
& de sainte Geneviéve, & les g
neurs des pauvres de Clermont,
à-dire, les administrateurs des f
destinés à soulager les pauvres
ville de Clermont en Auvergn
supposé que le legs fait aux J
devînt caduc, prétendoient sans
en profiter pour l'œuvre do
avoient l'intendance. Toutes c
ties différentes avoient chacun
avocat : mais les principaux a
furent Versoris, qui plaidoit p
Jésuites, & Pasquier pour l'U
sité.

Ruse de Versoris, avocat des Jésuites.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 604.

Versoris, à qui il convenoit c
ler le premier comme demar
employa une ruse, que Pasquie
de *nouveau style* & *d'inusité* a
Après avoir fait l'éloge de la
profession de ses parties, il
tenta de réciter le contenu d
requête, & conclut sans expo
moyens. Son but étoit d'emba
son adversaire, en ne fournissan
matiére à son plaidoyer. » Car
» réponse sçaurions-nous donn
» Pasquier, à celui qui ne nou
» bat d'arguments? »

cat de l'Université imita la té & la franchiſe de ceux pour arloit. » J'eſtime au rebours is, diſoit-il à Verſoris, que le pel artifice dont je puiſſe uſer lieu, eſt de ne point uſer d'ar- » Il étala tous ſes moyens, poſe lui-même en abrégé dans roit de ſes Recherches. » Par plaidoyer, dit-il, je remonſtray feſſion anomale qui ſe trouvoit x, le jugement que la Faculté rbonne en avoit fait dix ans avant, l'oppoſition deſlors for- par M. le procureur général rd à leur réception, que leur contrevenoit du tout au noſtre, les nourriſſans au milieu de , c'eſtoit y introduire un ſchiſ- & encore autant d'eſpies * Eſ- ples, & ennemis jurez de la e, dont nous ſentirons les ef- u premier remuement que le eur du temps nous pourroit ter. »

Plaidoyer de Paſquier. Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 604 & ſeqq.

L. III. c. 43.

e expreſſion, *leur vœu contre- t noſtre*, a quelque choſe d'obſ- 'explication en eſt bien nette

* ...ons.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 627. dans le plaidoyer. Pasquier parle ai
aux juges. » Ne considérez-vous poi
» Messieurs, combien il importe à
» France que vos enfans ne soie
» nourris avec eux ! On leur lit qu
» ques livres d'Humanité & de Ph
» losophie : mais cependant on le
» enseigne parmy cela toutes prop
» sitions contraires à l'Ordre hiéra
» chique, tant de nostre Religion q
» d'Estat ; & à peu dire on en fait u
» pépiniére pour estre ennemis
» Roy, quand les occasions s'y prés
» teront. »

Pasquier taxe aussi les Jésuites
cupidité, & au reproche qu'il leur
fait, il oppose l'éloge de la pauvr
p. 626. de leurs adversaires. » Dois-je app
» ler libéralité, dit-il, de ne prend
» un sol pour l'entrée de vostre collé
» & néantmoins vous estre rend
» riches en dix ans de cent mille esc
» Où est le collége de toute nos
» Université, qui soit parvenu dep
» deux cens ans à telles richesses ? »

Il insiste beaucoup dans tout s
discours sur les inconvéniens qui n
tront de l'établissement des Jésuit
en France, & sur les maux que
royaume en souffrira. Il exhorte pu

ſamment les magiſtrats, à prévoir ces maux, & à les prévenir, & il proteſte en finiſſant que pour lui au moins il joüira de la ſatisfaction de n'avoir aucun reproche à ſe faire ſur cet article. » Que ſi toutes ces remonſtrances » ne vous émeuvent, dit-il aux magiſtrats devant qui il parle, » nous » appellons pour concluſion de noſtre » plaidoyer Dieu à témoin, & proteſtons devant le monde, que nous » n'avons failly à noſtre debvoir, affin » que ſi les choſes prennent * autre » traict qu'à poinct, pour le moins la » poſtérité cognoiſſe que ce ſiécle n'a » été dépourveu d'hommes, leſquels » ont de longue main & comme d'une » eſchauguette prévû la tempeſte future. Et eſpérons que par meſme » moyen il ſera trompetté aux oreilles » de nos ſurvivans, que tout ainſi que » cette grande Univerſité eſt la première de toute la France, voire de » tout l'univers, auſſi ne fut-elle oncques laſſée, comme encore ne ſe » laſſera jamais, de combattre toutes » ſortes de ſectes & novalitez, premiérement pour l'honneur & ſouté-

Hiſt. Ui Par. T. I p. 629.

* Autre iſſue qu'il ne conviendroit.

» nement de Dieu & de son
» puis pour [illegible] majesté de nost
» ce, & finalement pour le r
» tranquillité de l'Estat. »

Réplique de Versoris.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 593 & seqq.

Versoris eut la réplique, co
l'avoit souhaité. Il se plaign
trop grande véhémence de so
frére : & il avoit raison. Pasc
point assez ménagé les terme
en reçut quelques reproches d
même de l'avocat général.

P. 594. 598.

Versoris attribue les déma
l'Université contre les Jésuites
à tout le corps, qu'à Ramu
Gallandius. En cela il sert sa
plus qu'il ne respecte la vérité.
versité avoit certainement u
intérêt & de puissans motifs, p
pêcher l'établissement de la r
société. Il est vrai que Ramus
landius étoient des plus ard
comme leur penchant pour

* Il s'agit ici de Guillaume Galland, qui étoit l'un des députés de l'Université dans l'affaire des Jésuites, (p. 593.) & qui trois ans auparavant s'étoit joint avec Ramus & Charton, comme je l'ai rapporté ci-dessus, dans une démarche favorable au P
me. Bayle, d
ctionaire, ar
not. P, a conf
laume Gallan
re son oncle
fondement rui
un mauvais pi
quier.

niennes étoit connu, leurs
dans l'affaire la décrédi-
:ès des juges, zélateurs de
Catholique.
;ie du nom de *société de* *Hist. Un. Par. T. VI. p. 609.*
par ceux que défend Ver-
couleur de vraisemblance.
ent, dit l'avocat, user du
iété du collége de Clermont,
s maisons fondées pour eux
ıe leur bienfaiteur. Il faut
: un nom commun : & quel
'ent-ils prendre, que celui
t leurs confréres dans tou-
res parties du monde, &
été donné par le pape, &
ɔar les conciles, rois, &
;e raisonnement a sans dou-
ɔrce. Mais le colloque de
parlement leur avoient dé-
prendre le nom dont il
Versoris passe prudemment
cette objection.
ɔs avocats des parties, l'a- Plaidoyer de l'avocat du roi, & ses conclusions.
ɔi, Baptiste * Dumesnil, fut

:rat est un
ent exercé
ublic avec
réputation
& de zéle
: du roi &
On trouve son éloge dans l'Histoire de M de Thou, l. XLVI, p. 630 & seqq. & sa vie a été écrite par Antoine Loisel, & imprimée parmi les opuscules de ce célébre avocat.

entendu. Il dit quelques mot
geans pour les Jésuites : mais
l'Université à pleine bouche,
noissant en elle le droit de de
à être ouie même « ez causes
« nantes l'Estat public de ce ro
« Auquel cas, ajouta-t-il, ell
« tenu & tenoit de tout temps
« lieu, dégré, & prérogative
« neur, non seulement en ce ro
« mais aussi envers l'étranger,
« mement la Faculté de T
« gie, dont la réputation & au
« avoit toujours esté merveilleu
« célébre. »

Hist. Un. Par. T. VI. p. 639. Il observa & approuva les m
de l'Université par rapport au
liers, que son premier voeu a t
été de ne point recevoir da
corps, ou, si elle y est forcée
circonstances, de les assujetti
conditions qui les empêchent
galer aux séculiers : & sur ce
tiére il cite avec éloge Guillau
S. Amour.

p. 642. Les conclusions de l'avocat g
tendoient à concilier deux obj
paroissoient se combattre dan
cause, l'accomplissement des
tions de l'évêque de Clermont

[v]oix de l'Université. Il vouloit que des deniers légués par l'évêque fût établi dans Paris un collége, dont le principal & le procureur feroient féculiers; où l'on éleveroit douze pauvres étudians pendant fept ans; & où feroient auffi reçûs fix bourfiers de la nouvelle fociété, qui pendant le cours de dix ans pourroient y faire leurs études, prendre des dégrés en l'Univerfité, & même régenter fous l'autorité du principal.

On conçoit bien que cet arrangement n'eût pas convenu aux Jéfuites. Il ne fut point adopté. Ces péres avoient de grands protecteurs, & le plus brave folliciteur que l'on eût vû de mémoire d'homme au palais, fuivant le témoignage de Pafquier. Ce folliciteur étoit Caigord, Jéfuite. Entre leurs protecteurs on peut compter Chriftophle de Thou premier préfident, & Gilles Bourdin procureur général. La haute probité du premier préfident de Thou ne permet pas de penfer qu'il ait écouté la voix de la faveur au mépris de la juftice. Mais le zéle décidé des Jéfuites contre les nouvelles héréfies les lui rendoit précieux,

L'affaire eft appointée.

Hift. Un. Par. T. VI. p. 646.

Lettres, l. XXI. 1.

& il crut servir la Religion en leur rendant service. Le fait est que l'affaire fut appointée, toutes choses demeurant en état. » C'estoit un coup fourré, dit Pasquier. » Car ils ne furent pas » incorporez au corps de l'Université, » comme ils le requéroient : mais » aussi estans en possession de faire » lectures publiques, ils y furent conti- » nuez. »

Lett. IV. 24. & XXI. 2.

Rang honorable que tient l'avocat de l'Université plaidant au parlement.

Pasquier, Rech. l. IX. c. 26.

Je ne dois point oublier une circonstance honorable pour l'Université dans cette plaidoirie. L'avocat des Jésuites s'étoit placé au barreau des pairs, qui est du côté des conseillers lais. Pasquier prétendit que son confrére usurpoit une place qui ne lui convenoit pas, & il la revendiqua. Versoris ne voulant point céder, la contestation fut jugée par arrêt rendu sur le champ, qui ordonna que l'avocat des Jésuites désempareroit le barreau des pairs, & le laisseroit à l'Université.

Reconnoissance de l'Université envers son avocat.

Après le jugement, l'Université, quoiqu'elle n'eût pas réussi selon ses vœux, n'en fut pas moins reconnoissante envers son avocat. Elle lui envoya *plusieurs escus* dans une bourse de

le velours. Pasquier étoit généreux & plus curieux d'honneur que d'argent. Il refusa la bourse en disant » ja à » Dieu ne plaise, que je fasse cette » faute. Je veux que l'Université sça- » che que je suis son nourrisson, & » comme tel, m'estimeray très honoré » de lui faire très humble service, tout » le temps de ma vie. » L'Université voulut au moins manifester ses sentimens pour un avocat qui l'avoit si bien défendue, & dont le cœur étoit si noble. Elle ordonna que tous les ans, tant qu'il vivroit, on lui porteroit deux cierges pour le jour de la Chandeleur. Pasquier accepta avec joie cette récompense d'honneur : & plusieurs années après il écrivoit qu'aucune des pensions que lui faisoient divers seigneurs, dont il étoit avocat, ne le flattoit autant, que le cierge donné par l'Université ; & qu'il s'en faisoit gloire parmi ses confréres.

Lettr. XXI.

Au moyen de l'appointement ordonné par le parlement, la guerre demeuroit ouverte entre l'Université & les Jésuites. L'arrêt avoit été rendu au mois d'Avril 1565, & je vois que le douze Mai, l'Université, dans une députation au prince de Condé, le

Députation de l'Université au prince de Condé.

Hist. Un. Par. T. V. p. 649.

pria de faire enſorte » [a] que par ſa » prudence & par ſes conſeils fuſſent » chaſſés ces Jéſuites, obſtacles très » nuiſibles aux études publiques. » Le prince, chef des Proteſtans de France, n'eût pas ſans doute mieux demandé. Mais l'entrepriſe paſſoit ſon pouvoir ; & l'Univerſité gâtoit ſon affaire, en recourant à une protection ſi juſtement ſuſpecte.

Faits moins intéreſſans.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 649 & 650.

Jean Finé, fils du fameux Oronce, profeſſeur royal en Mathématiques, fut Recteur pendant le dernier trimeſtre de cette année 1565. Son rectorat & le ſuivant nous fourniſſent peu d'objets capables d'intéreſſer.

De petites affaires concernant le Pré aux Clercs, ne méritent pas de nous arrêter.

L'adminiſtration des chapellenies dépendantes de l'Univerſité, ſe faiſoit avec beaucoup de négligence. On prit des meſures pour remédier à cét abus : & entre autres réglemens il fut dit que les chapelains ſe préſenteroient tous les ans au ſynode du Recteur : ce qui avoit déja été ordonné 60 ans auparavant, & ſe pratique encore aujourdhui.

[a] Ut illius prudentiâ & conſilio iſti Jeſuitæ, publicorum ſtudiorum remoramenta, exturbarentur.

Ramus, qui, à la faveur de l'édit pacification, jouiſſoit alors de tous droits dans l'Univerſité, en fit dans mêmes tems un très digne uſage r rapport à la diſcipline des chaires yales. Car ce perſonnage, que l'on peut excuſer de témérité dans ſon ractére & dans ſes projets, d'amour ur les nouveautés, d'attachement cidé au parti de l'héréſie, avoit d'ailurs d'excellentes qualités : pénétraon & force d'eſprit, activité & perrérance dans le travail, étendue & riété de connoiſſances, zéle ſincére ardent pour le bon ordre dans les çons publiques & pour le progrès s études. Ce ſont ces louables diſpoions qui le guidérent dans les déarches que je vais rapporter.

Loi de l'examen imposée à ceux qui aſpirent aux chaires royales, ſur les ſollicitations de Ramus.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 650--653.

Remonſtrance de Ramus au conſeil privé.

Paſcal Duhamel, ſucceſſeur d'Once Finé dans la charge de profeſr royal en Mathematiques, étant ort vers l'automne de l'année 1565, nommé Dampeſtre, homme auſſi ein d'ardeur pour s'avancer que dépurvû de * mérite, ſe hâta de ſolli-

* J'entens du mérite pre de la place qu'il urſuivoit. Car d'ailurs Dampeſtre n'étoit point ignorant. Il cultivoit la Poéſie Latine, ſuivant le témoignage de Scévole de ſainte Mar-

citer la place vacante, & l'obtint. Ramus, qui étoit alors doyen des professeurs royaux, connoissant l'insuffisance de son nouveau collégue, lui remontra les difficultés de la science qu'il entreprenoit de professer. Réellement les Mathématiques dans ces tems-là pouvoient se comparer presque à une espéce de magie renfermée entre un très petit nombre de personnes : & Ramus est un de ceux qui ont le plus contribué à les tirer de ce secret mystérieux, & à en répandre la connoissance. Il proposa donc à Dampestre d'enseigner Euclide, qui contenant les élémens des Mathématiques est * l'entrée nécessaire pour tous les commençans, & qui d'ailleurs ne peut absolument être expliqué que par un homme qui entende la matiére. Dampestre n'y entendoit rien : mais couvrant son ignorance d'un style de présomption, il répondit que les élémens étoient faciles aux petits enfans, & qu'il ne falloit pas s'amuser

che, & il s'appliqua avec succès à la jurisprudence. *Sammarth. Elog. l. I. p.* 28.

* Depuis le tems dont il s'agit ici, on a composé un nombre infini d'Elémens de Mathématiques, dans un ordre même plus méthodique que ceux d'Euclide, mais roulans sur les mêmes objets.

ıne pareille bagatelle. Ramus insista
ıs succès. Le nouveau professeur
treprit d'expliquer la sphére céle-
, semblable, dit Ramus, à un
ıçon qui voudroit commencer à
:ir la maison par le faîte. Ramus
:toit pas de caractére à lâcher prise.
porta l'affaire au parlement, qui
lonna que Dampestre seroit tenu
se faire examiner. Et afin qu'il ne
restât aucune ressource pour s'en
[penser, Ramus écrivit encore avec
aucoup de véhémence au roi, à la
.ne, au cardinal de Châtillon, à
vêque de Valence Jean de Mont-
:, & à tous les seigneurs du conseil
roi, & il obtint » une belle or-
lonnance, dit-il, datée du vingt-
Juatre de Janvier 1566, par la-
Juelle le roy commande que Dam-
›estre, & généralement tous autres
renants aux leçons royalles, soient
:xaminez publiquement par tous les
ıutres lecteurs. »
Dampestre fut déconcerté : & pour
tirer tout d'un coup d'embarras,
rendit sa chaire, si nous en croyons
.mus, à un homme encore plus
ıorant que lui en Mathématiques,
:is aussi plus habile dans la con-

duite d'une affaire, & qui ſavoit joindre la ruſe à la méchanceté. C'étoit Jacques Charpentier, docteur en Médecine, qui avoit longtems profeſſé la Philoſophie dans l'Univerſité, ancien ennemi de Ramus, contre lequel il avoit défendu avec chaleur la cauſe d'Ariſtote. Il donna un premier trait de ſon adreſſe, en faiſant inſérer dans ſes proviſions l'enſeignement de la Philoſophie & des Mathématiques, quoique celui à qui il ſuccédoit, n'eût eû que le dernier de ces deux départemens. Mais Charpentier, fort habile dans la Philoſophie de l'école, & profondément ignorant en Mathématiques, croyoit trouver dans cette jonction le moyen de ſe ſauver.

Il ſe trompa. Ramus étoit zélé pour l'étude des Mathématiques, & d'ailleurs vigilant adverſaire. Il commença par lui propoſer l'examen, conformément à l'arrêt du parlement & à l'ordonnance du roi. Charpentier répondit fiérement à Ramus, » je vous » examinerois vous-même : » & il refuſa de ſe ſoumettre à une épreuve, au-deſſus de laquelle il prétendoit être fort élevé. Ramus recourut & au roi & au parlement. Au parlement les

deux adverſaires plaidérent eux-mêmes leur cauſe avec toute l'animoſité poſſible. La force des raiſons étoit indubitablement du côté de Ramus. Mais Charpentier avoit la reſſource d'une adreſſe non commune. Il perſuada que l'on devoit des égards à un homme qui, comme lui, avoit ſa réputation faite, quoique ce fût en un autre genre de ſavoir que celui dont il s'agiſſoit. Il promit que dans trois mois il ſe rendroit capable de profeſſer les Mathématiques, & on l'en crut ſur ſa parole. Il fut donc admis par proviſion, & diſpenſé de l'examen, dans le tems qu'on l'ordonnoit pour tous ceux qui viendroient après lui. Le jugement fut prononcé le onze Mars.

Les démarches de Ramus auprès du conſeil du roi opérérent auſſi un réglement, mais pour l'avenir, & ſans qu'il en réſultât aucun déſagrément pour Charpentier. Le roi par lettres patentes données à Moulins le huit Mars 1566, ordonna que lorſqu'une place de profeſſeur royal viendroit à vaquer, toutes les Univerſités fameuſes en ſeroient averties, & que l'on établiroit un concours entre tous ceux qui

se présenteroient, afin que le roi choisît parmi les contendans, suivant le rapport du doyen & des autres professeurs, celui qui auroit été jugé le plus capable.

Charpentier se mit donc en possession de la chaire royale. Mais il s'en acquitta si mal, que Ramus crut avoir matiére suffisante pour le citer de nouveau devant le conseil du roi, & pour demander qu'il fût examiné. Il obtint audience, & fit sa * remontrance sur ce sujet au conseil privé, en la chambre du roi au Louvre, le dix-huit Janvier 1567.

De tous les reproches qu'il allégue contre Charpentier, je n'en citerai qu'un seul. Le nouveau professeur avoit choisi pour matiére de ses leçons l'ouvrage d'Alcinoüs, philosophe Platonicien, où se trouvent mêlées des propositions philosophiques & mathématiques. Il expliquoit les premiéres: & n'entendant pas les autres, il les décrioit, & affectoit de les mépriser, comme vaines & inutiles abstractions. » Voilà, dit Ramus, le langaige de

* Cette remontrance, qui a été imprimée dans le tems, est un monument curieux pour l'histoire des commencemens du collége royal.

» ce grand Mathématicien, . . . blas-
» mant par une licence effrontée les
» disciplines, dont toutesfois il veut
» avoir les gaiges. Homme esperdu,
» quel langaige est-ce là? Monter en
» la chaire mathématicienne pour vili-
» pender les Mathématiques? pour en
» dégouster la jeunesse? Messieurs, ce
» n'est pas seulement ignorance qui
» luy fait jouer ce roulet: c'est une
» malicieuse ignorance. Affin que l'on
» ne luy demande les élémens des
» Mathématiques, il dit que cela est
» totalement inutile. Mais voire Dam-
» pestre ne vint jamais à se desborder
» jusques-là: & croy que jamais hom-
» me ne blasma la science dont il vou-
» lut faire profession. » Il ne paroît pas que Ramus ait réussi. Charpentier se maintint contre tant d'attaques redoublées: & peu d'années après il lava dans le sang de son ennemi, comme j'aurai soin de le remarquer, les injures qu'il prétendoit en avoir reçûes.

Droit de préséance du Recteur de toute l'Université.

Hist. Univ. Par. T. VI. p. 654.

Une contestation, qui s'éleva en cette année 1566 par rapport au rang que doit tenir le Recteur dans les colléges, mérite quelque discussion. Je dis dans les colléges. Car il est en possession incontestable de présider, &

d'occuper la premiére place dans l'assemblée de toute l'Université, dans l'assemblée de la Faculté des Arts, & au tribunal académique composé des chefs des sept compagnies. D'un autre côté il ne prétend point à la présidence dans la Nation dont il est membre ; & s'il y vient, on lui défére seulement l'honneur d'opiner le premier. Dans les autres Nations, dans les Facultés supérieures, il est en droit de se présenter, & de proposer ce qu'il juge convenable. On l'y reçoit avec respect, mais le président ne se déplace point, & le Recteur ne tient dans la séance que la seconde place. Tout ce cérémonial est réglé sans difficulté. Mais dans les colléges le Recteur est-il en droit de prendre la place d'honneur audessus du principal, ou du chef de la maison ? C'est de quoi il étoit question dans le cas dont je veux parler. Nicolas Mussemble, qui étoit membre du collége du cardinal le Moine, ayant été élû Recteur le dix Octobre, prétendit occuper la premiére stalle du chœur dans la chapelle de ce collége, & par conséquent déplacer le grand maître, qui résista, & garda sa place. Le Recteur porta ses

plaintes à l'assemblée, soit de l'Université, soit de la Faculté des Arts : (car Duboullai ne s'explique point suffisamment) & le grand maître se défendit en déclarant qu'il étoit très disposé à honorer le Recteur, mais non au préjudice de ses droits propres : & que la séance dans laquelle il s'étoit maintenu, lui appartenoit par le titre de sa charge. Il allégua en confirmation l'exemple des Procureurs des Nations, qui à la tête de leur compagnie assemblée président le Recteur. L'affaire parut demander un examen sérieux : & elle fut renvoyée à des députés, qui vraisemblablement la laissèrent indécise. Au moins ne trouve-je point de décision.

La querelle se renouvella en 1594 entre Antoine Fayet, bachelier en Théologie de la maison de Navarre, qui avoit été élû Recteur le 23 Juin, & Adrien d'Amboise, grand maître de cette même maison. Ici le Recteur eut l'avantage. Par une conclusion, que toute l'Université porta le cinq Octobre, & confirma le sept, il fut dit, que dans toute l'étendue de l'Université, dans tous les colléges, & en tous les cas, le Recteur devoit

Hist. Un. Par. T. VI. p. 893.

...ndre le rang d'honneur au-dessus de ...s, de quelque dignité & prééminence qu'ils fussent revêtus : & pour assûrer l'éxécution de ce décret, on ordonna qu'il seroit signifié à tous les principaux des colléges, au grand maître du collége de Navarre, & à l'ancien de celui de Sorbonne.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 913. 914. Adrien d'Amboise n'étoit pas d'un caractére facile à se laisser vaincre : & ayant encore en 1599 un Recteur de sa maison, il lui disputa les honneurs, & s'attira un nouvel avertissement de la part de l'Université, qui lui enjoignoit d'honorer le Recteur, comme il y étoit obligé.

Je trouve sur ce fait un mémoire court, mais instructif, d'un ancien Recteur, qui me paroît décider le cas très judicieusement. » J'ai été honoré » du rectorat, dit l'auteur du mémoire, » étant principal du collége du » cardinal le Moine. J'occupois ma » place de principal dans le chœur, & » le grand maître la sienne : mais d'ailleurs il me déféroit par tout les premiers honneurs & les séances les » plus distinguées. » Cet exemple peut servir de loi : & je vois que la pratique actuelle y est communément con

forme. Le Recteur ne déplace personne. Mais dès qu'il n'est plus question d'une place affectée au titre, à la dignité, à la fonction actuelle de celui qui l'occupe, comme dans les actes scholastiques en toute faculté, dans les harangues publiques, dans les repas académiques, alors tous les honneurs, toutes les prééminences sont pour le Recteur, & il n'y a ni principal de collége, ni chef de maison, ni magistrat de quelque compagnie de l'Université que ce soit, qui puisse les lui disputer. Seulement le président d'un acte auquel assiste le Recteur, jouit, suivant le principe qui vient d'être établi, du droit d'être apostrophé le premier par ceux qui argumentent.

Nouvelle forme pour l'élection du doyen de la Faculté de Médecine.

Hist. Univ. Par. T. V. p. 654. 655. & T. V. p. 860-861.

La Faculté de Médecine au mois d'Octobre 1566, changea la forme de l'élection de son doyen, qui étoit sujette à produire souvent des embarras. J'ai déja remarqué que la Médecine a toujours conservé plus de liaison & plus d'affinité avec la Faculté des Arts, que ni le Droit, ni la Théologie. Elle en avoit retenu jusqu'à la distribution en Nations, lorsqu'il s'agissoit pour elle d'élire son

doyen. Ces Nations ne constituoient pas néantmoins dans la Faculté de Médecine des compagnies distinctes; mais pour l'élection dont je parle, on choisissoit quatre suppôts de la Faculté sortis des Nations de France, Picardie, Normandie, & Angleterre ou Allemagne. Cette police étoit sujette à inconvénient, parce que la Médecine n'avoit pas toujours des sujets de ces quatre Nations. Quand il se trouvoit quelque vuide, on y suppléoit le moins mal qu'il étoit possible. Le vrai remède étoit de prendre un autre arrangement, & d'imiter dans l'élection du doyen ce qui se pratiquoit déja par rapport à celle des examinateurs pour le baccalauréat. C'est ce que l'on fit; & voici en deux mots le plan qui fut établi sous le décanat de Simon Piétre, & qui s'observe encore aujourdhui. Les docteurs qui forment l'assemblée, se partagent également en deux ordres, à raison de la date du doctorat, les anciens & les jeunes. Quand il faut choisir un doyen, cinq électeurs sont nommés, trois de l'ordre des anciens, & deux de celui des jeunes. Ces électeurs, qui reçoivent leurs pouvoirs d'une compagnie infé-

ient jalouse de sa liberté, ne sont pleinement les maîtres de faire en qui il leur plaît. Ils doivent déniner trois sujets, deux anciens & jeune. On met les trois noms dans bonnet, & c'est le sort qui décide e les trois. Celui dont le nom le premier, est reconnu doyen. arrangement est bien entendu, uliérement en ce qu'il attribue une ogative à l'antiquité, comme il raisonnable, mais sans exclure la nesse, ce qui seroit injuste.

e vois que dans la conclusion de aculté de Médecine sur la forme l'élection du doyen, & dans le t même de l'élection qui fut faite eux Novembre 1566, il est parlé doyen d'honneur, qui étoit alors ades médecin du roi. Ce titre de nité, peu compatible dans la Faé de Médecine avec l'esprit du ps, n'y subsiste plus aujourdhui. Doyen d'honneur.

a Faculté de Théologie entrepret dans le même tems l'examen de ersion de la Bible en langue Franse par René Benoît, l'un de ses teurs, qui y avoit joint des prées, des sommaires, & des notes. ordonna le sept Novembre 1566 Version de la Bible en François par René Benoît, censurée par la Faculté de Théologie. *D'Argentré, Coll. jud. de nov. error. T. II. p. 392–398. 404–411. 425–442. & 533–535.*

qu'il en seroit acheté un exemp
& sur le champ les volumes en
distribués à quelques docteurs,
chargérent d'en prendre une pre
notion. L'idée qu'ils en conçu
ne fut pas avantageuse. Ils cru
trouver, & dans le texte & da
accompagnemens, beaucoup d'e
sions & de façons de penser empr
de la Bible de Genéve : & il en
quelque chose. Ainsi sur l'avis
premiers examinateurs, la F
nomma au mois d'Avril suivan
députés en régle, qui visitéren
gneusement l'ouvrage, qui t
pendant trois mois de très fréq
conférences, où plusieurs propo
extraites du livre furent discu
fond : & le résultat de leur
fut une censure, dans laquelle
cune des propositions est qualifi
vant qu'elle a paru mériter, av
courte indication des motifs du
ment que l'on en porte. La F
approuva & autorisa cette cens
quinze Juillet 1567, & en c
quence elle déclara que l'ouvrag
voit être supprimé.

Il ne faut pourtant pas croi
René Benoît fut un Calviniste

ué, qui cherchât à répandre l'erreur
n l'adouciſſant, & lui prétant des
ouleurs favorables. C'étoit un Ca-
holique éclairé, qui gémiſſoit des
bus, & qui en déſiroit la réforme;
ui voyoit avec douleur que les Ca-
holiques dépourvûs de la connoiſ-
ance de la langue Latine fuſſent dans
 néceſſité, ou de ſe priver de la
ecture de l'Ecriture Sainte, ou de ne
 lire que dans la traduction infidéle
es Genevois, traduction d'autant
lus capable de s'attirer des lecteurs,
ue le langage en étoit poli, pur,
 élégant. Son intention étoit bonne.
 eût été ſeulement à ſouhaiter qu'il
ût uſé de plus de précaution dans l'exé-
ution, & qu'il ne ſe fût pas mis dans
 cas d'être obligé de s'excuſer ſur
 multitude des affaires qui ne lui
voient pas permis de veiller aſſez at-
entivement à l'édition; & même ſur
infidélité, vraie ou prétendue, des
uvriers, qui ſelon lui avoient inter-
olé ſon ouvrage en y inſérant des notes
irées des Bibles de Genéve. On ſent
ſſez combien de pareilles excuſes ſont
oibles: & la conduite de Benoît par
rapport à la cenſure de la Faculté, ne
ût point nette ni franche. Il ne dé-

fendit point d'une maniére
son livre, & il ne l'abando
sincérement. Après en avoir
forcément la censure, il vou
pêcher qu'elle ne fût éxécutée
la suppression n'eût lieu. Il pla
cet objet contre la Faculté,
qu'elle eût alors un grand c
le balançoit par le sien, étant
de tête & de mérite, habile
gien, grand prédicateur, cur
de S. Pierre des Arcis, & en
S. Eustache, soutenu par son
Pierre de Gondi, & par un grai
bre d'amis qu'il avoit dans l
ment. Toutes ces querelles, q
rent longtems, amenérent
décret de la Faculté contre la
de René Benoît. Elle le retra
son corps par jugement pro
premier Octobre 1572.

Les choses n'en demeurérer
il se fit encore divers actes d
de part & d'autre : l'affaire fi
à Rome, & le pape Grégoi
approuva & confirma par un
trois Octobre 1575 la censu
Faculté. On sait quelles étoi
les agitations, combien violen
les troubles de l'Eglise & du

France. Dans de pareilles circon-
nces les loix & les jugemens ont peu
force : & René Benoît, qui d'ail-
irs ne pouvoit être taxé que d'opi-
âtreté, & qui, dans ses sermons &
ns les écrits en grand nombre qu'il
blia, n'enseignoit ni ne soutenoit
cune erreur, resta tranquille, exclus
la Faculté, mais jouissant de sa
re de S. Eustache, faisant toutes les
nctions ecclésiastiques, & les fai-
nt avec une grande distinction. Il
t toujours inviolablement attaché
x droits sacrés de la royauté, & zélé
lversaire de cette faction puissante,
ii, sous le prétexte des intérêts de la
eligion Catholique, menaçoit de
nverser le trône. Les sentimens con-
us de René Benoît sur cet important
bjet, firent juger, lorsqu'Henri IV
ensa à rentrer dans le sein de l'Église
Romaine, que nul ecclésiastique n'é-
oit plus propre que lui à instruire le
oi, & à conduire à une heureuse fin
l'œuvre de sa conversion commencée.
Il fut confesseur du roi converti, qui
e nomma à l'évêché de Troyes. Mais
a cour de Rome lui refusa constam-
ment des bulles, tant à cause de l'af-
aire de sa version Françoise de la

Bible, que surtout en haine de la fermeté avec laquelle il avoit travaillé à hâter l'œuvre de l'absolution du roi, sans prendre les ordres du pape, ni attendre ses lenteurs affectées.

René Benoît étoit dans cette position, lorsqu'en 1598 il devint le plus ancien des docteurs de la Faculté de Théologie, par la mort de Denys Camus doyen. Il se présenta pour le décanat vacant. Mais avant que d'entrer en fonction, il fallut qu'il donnât une déclaration de ses sentimens, & une adhésion nette & précise à la condamnation sur laquelle il se débattoit depuis si longtems. Voici les termes de la formule qu'il lut & prononça lui-même, le deux Avril 1598 en pleine assemblée de la Faculté : » Je reconnois la Faculté de Théologie de Paris pour ma mére. Je me » soumets moi & mes ouvrages à son » jugement & à sa censure, mais sur» tout au jugement & à la censure de » l'Eglise Catholique, Apostolique, » & Romaine, de la foi & des dé» crets de laquelle je déclare ne vou» loir jamais m'écarter, ni par écrit, » ni en paroles, ni de quelque façon » que ce puisse être. C'est pourquoi,

ici j'ai dit ou écrit quelque
i paroisse combattre sa foi,
ts, & ses loix, je le retracte
ant & pour toujours. En
ence, comme la version de
publiée sous mon nom a été
ée par le Siége apostolique,
tte Faculté même, je con-
areillement cette version,
tte un ouvrage qui m'a été
nt attribué, au moins en
& que je tiens pour étranger
ort à moi. » Ainsi finit cette
ii avoit duré trente ans. Il
core quelques tracasseries,
s méprisa. La vieillesse ne
int affoibli : & supérieur à
petites chicanes, il exerça
ur les fonctions de doyen
lté de Théologie, & celles
'une des plus considérables
de Paris, jusqu'en 1607,
a mort.

lu terminer tout ce que j'a-
touchant ce docteur célé-
ait de la censure & de la
n de sa Bible me fournit
traits remarquables concer-
roits de la Faculté de Théo-
ais en rendre compte ici.

Droit de la Faculté de Théologie pour l'examen des livres concernant la Religion.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 397. 398. & 406-409.

J'observe dabord que le privilé[ge] accordé par le roi pour l'impression [de] la Bible de René Benoît, confirm[oit] & autorisoit le droit dont jouissoi[ent] les docteurs en Théologie, suiv[ant] l'ancien usage & les ordonnances, p[ar] rapport à l'examen de tout livre q[ui] paroissoit sur les matiéres de Religio[n.] Le privilége contient cette clause[:] „ Pourvû toutefois qu'ausdites Bible[s] „ ou annotations, n'y ait aucune cho[se] „ contraire à la Religion & consti- „ tution de l'Eglise Catholique, „ qu'elles soient vûes & approuv[ées] „ par les docteurs régens en ladite Fa- „ culté de Théologie. „

En second lieu, l'autorité que [la] Faculté exerçoit à cet égard sur le[s] libraires, avoit la forme d'une juris- diction directe & ordinaire. Je vois que le jour même qu'avoit été porté[e] la censure contre la Bible de Benoît[,] quinze Juillet 1567, les libraires q[ui] avoient imprimé, & qui débitoie[nt] cette Bible, furent mandés par les dé- putés de la Faculté de Théologie, q[ui] leur notifiérent que leur Bible étoi[t] censurée, & leur défendirent soit d[e] l'imprimer, soit de la vendre.

Il est vrai que les libraires n'obéi[...]

pas. Mais la Faculté présenta re-
e contre eux au conseil, & en
liant le roi d'ordonner la sup-
ion de l'ouvrage censuré, elle
anda de plus que les libraires qui
liquement informés de la censure
ivoient point déféré, fussent pu-
exemplairement. Le conseil or-
na la suppression demandée, &
ndit l'impression & le débit du
sur peine de punition corporelle
l'amende arbitraire. Si cet arrêt
t point d'éxécution, il faut s'en
dre d'une part à la protection que
arlement & l'évêque de Paris
noient, comme je l'ai dit, à l'ou-
e de Benoît, & de l'autre aux
bles affreux causés par les discor-
sur la Religion.

Attachement de l'Université à la Religion Catholique.

Hist. Un. Par. T. VI, p. 657.

a guerre civile s'étoit renouvellée
l'année 1567 : le prince de Condé
'amiral avoient repris les armes :
'est le dix Novembre de cette an-
que se donna la malheureuse ba-
e de S. Denys, où le connétable
ne de Montmorenci fut blessé à
t. L'Université, dans ce nouvel
nlement, demeura toujours con-
ment attachée à la Religion de
péres. Mais elle ne put inspirer

les mêmes sentimens à tous ses
bres. Il y en eut quelquesuns qu
fitérent de l'occasion pour se si
par une désertion ouverte. Trois
cipaux de colléges, Ramus de P
Dahin de S. Michel, Nicolas Ch
de Beauvais, passérent dans le
du prince de Condé. Parmi les
pôts d'un ordre inférieur, je t
Oudin Petit, libraire, qui se d
pour la même cause.

Libraire Religionaire privé de son office.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 657.

L'Université ne crut pas d
laisser jouir de ses droits, & sul
dans son corps des apostats &
rebelles. Elle commença par fair
stice du libraire Petit. Le douze
cembre elle s'assembla pour le j
& quoi qu'aucune des Facultés n
le parti du coupable, il y en
pourtant deux, celles de Droit
Médecine, qui pensérent que
agir contre lui l'Université deve
faire autoriser par le roi ou le p
ment. Mais les Facultés de Théo
& des Arts opinérent pour la c
tution, & le Recteur conclut
elles. Petit fut privé de son offic
libraire, & Michel Julien mis e
place. L'avis des deux autres Fac
portoit néantmoins sur une obs

tion ſolide & utile. Il fut adopté en ce qu'il avoit de bon, & l'Univerſité réſolut de préſenter requête au roi & au parlement, pour être confirmée par l'autorité royale dans l'exercice de ſon droit ſur ceux de ſes officiers qui ſe montroient partiſans de l'héréſie.

Par rapport aux maîtres & profeſſeurs, qui auroient dû être ſoumis à la même loi, les circonſtances ne permettoient pas à l'Univerſité d'agir de haute lutte : & tout ce qu'elle crut pouvoir faire, fut d'exiger d'eux une profeſſion de leur foi, ſans prononcer de peines contre les déſobéiſſans, & en laiſſant la vindicte à une puiſſance ſupérieure. Le deux Janvier 1568 Michel Aubourg Recteur repréſenta à la compagnie aſſemblée qu'il étoit très convenable que dans ces tems malheureux, où l'on étoit obligé de défendre la Religion à main armée, l'Univerſité, qui doit être la maîtreſſe de la piété & de la vraie Religion, comme de toutes les belles connoiſſances, demandât compte à tous ſes ſuppôts de leur foi, afin que les bons y fuſſent confirmés, & que ceux qui s'étoient laiſſé ſéduire, & en qui il y avoit peut-être plus d'erreur impru-

Meſures priſes par rapport aux maîtres ſuſpects en fait de Religion.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 657.

dente que de mauvaise volonté, fussent rappellés au vrai culte. Toutes les Facultés approuvérent & louérent grandement cette proposition : & il fut dit que le Recteur accompagné du docteur de Mouchi, inquisiteur de la Foi, des trois doyens, & des quatre procureurs, feroit la visite des colléges, pour s'assûrer de la catholicité des maîtres & étudians. Comme tous les membres de l'Université n'habitent pas dans les colléges, les doyens des Facultés supérieures furent chargés le vingt-cinq du même mois d'exiger la profession de foi de leurs suppôts : & plusieurs pensoient qu'il étoit bon qu'un théologien assistât à cette cérémonie. La Faculté de Médecine s'y opposa en ce qui la regardoit, pensant que son doyen lui suffisoit, & qu'elle ne devoit point souffrir que les théologiens se mêlassent des affaires des médecins.

Ramus & deux autres principaux, interdits par arrêts du parlement.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 658. 659.

Durant le cours du même mois de Janvier 1568, les trois principaux des colléges de Prêles, de S. Michel, & de Beauvais, qui étoient en fuite, furent non pas destitués de leurs charges, mais interdits des fonctions p[ar] trois arrêts du parlement. Com[me]

colas Charton médecin, & princi-
l du collége de Beauvais, on allé-
oit une raïson par·iculiére d'inca-
cité. La fondation du collége de
auvais éxige que le principal soit
être : & Charton ne l'étoit pas.
ais ce motif, s'il eût été seul, n'au-
it pas été péremptoire. La loi n'est
s absolument indispensable, & elle
cédé plus d'une fois à des considé-
tions supérieures. Jean Grangier,
i a été principal du collége de
auvais vers les commencemens du
x-septiéme siécle, n'avoit que le
aconat : & les deux plus illustres
efs qu'ait jamais eu cette école, M.
ollin & M. Coffin, étoient simples
ercs.

Le vingt-trois du même mois l'U-
iversité éxécuta la résolution prise le
onze Décembre précédent, & elle
résenta au roi par son Recteur une
equête, dont le premier objet étoit
le demander d'être autorisée à pri-
er, suivant son droit & ses statuts,
le leurs charges & offices les officiers
e la compagnie qui seroient con-
aincus de s'être écartés de la Foi
atholique. Elle demandoit en se-
ond lieu que les précautions les plus

Requête présentée au roi par l'Université pour le maintien de la Religion.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 659.

exactes fussent prises pour conserver parmi ses maîtres & écoliers la pureté de la Foi ; & qu'en conséquence il fût enjoint à tous les étudians, maîtres, & pédagogues, de faire leur profession de foi entre les mains du Recteur ; au Recteur, aux doyens, & aux chanceliers de l'Université, de n'admettre personne aux dégrés qui n'eût promis & juré de suivre la Religion Catholique ; aux doyens des Facultés supérieures d'exiger une semblable profession de chacun des maîtres & docteurs de leurs Facultés : & dans le cas où ils trouveroient des contrevenans, l'Université requéroit qu'ils fussent obligés de les dénoncer, afin qu'il y fût pourvû ainsi que le roi le jugeroit convenable.

Profession de Foi éxigée de tous les maîtres.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 660. 661.

La réponse à cette requête se fit attendre. Mais dans l'intervalle l'Université continua son œuvre. La conclusion du deux Janvier pour la visite des colléges & pour les professions de foi, n'avoit été qu'imparfaitement exécutée. Le neuf Février il fut dit que l'on y tiendroit sérieusement la main ; & le collége de Montaigu donna l'exemple. Pendant que l'on étoit assemblé aux Maturins pour ordonner

la vigilance à exiger les professions de foi, Borel principal de ce collége vint faire la sienne avec toute sa maison, suivant une formule dressée par le docteur de Mouchi.

Les autres corps, communautés, & compagnies de l'Université, sans montrer un zéle si empressé, n'eurent pas moins de fidélité à s'acquitter du devoir qui leur étoit prescrit. Tous firent leur profession de la foi catholique, suivant les articles rédigés par de Mouchi. Le Recteur visita tous les colléges, commençant par celui de Lisieux, dont il étoit principal. De-là il se transporta successivement aux colléges de sainte Barbe, de Reims, de Calvi, de Sorbonne, & même aux écoles de Droit. Tout le mois de Février fut employé à ces visites. Le nombre des hétérodoxes se trouva fort petit : & ils évitérent de comparoître. L'Université ordonna que ceux qui s'étoient absentés, eussent à se représenter, & à donner leur profession de foi : sans quoi ils demeureroient privés de tout dégré, charge, & office dans la compagnie.

La paix fut faite avec les Religionnaires au mois de Mars suivant. Cette paix a été appellée la *petite paix*, parce

Brevet du roi en réponse à la requête de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 661.

qu'elle ne dura que six mois. Elle
voit l'être encore par une autre r
Elle ne fut rien moins que com
& si elle suspendit les faits d'arı
les combats, elle n'arrêta poi
hostilités d'un autre genre. Ainsi
qu'elle eût pour base le renou
ment de l'édit de pacification de
qui rétablissoit les Protestans
toutes les charges & droits do
avoient été privés pour cause d
ligion, le roi dans la réponse
donna le trois Juin à la requ
l'Université du vingt-trois Jan
déclara ainsi ses intentions. » S
» jesté a ordonné & ordonne qu
» ceux qui enseignent & enseig
» ou feront lectures, soit en es
» privées ou publiques dans
» Université; ensemble tous
» charge de colléges ou autres co
» nautez en quelque Art & l
» que ce soit, & de quelques p
» nes qu'ils puissent estre stipen
» salariez, mesme ceux qui on
» gages de sa majesté pour faire
» & exercice public, feront de

» en vie, mœurs, que décence d'ha-
» bits : & où il s'en trouveroit qui ne
» voudroient garder & obſerver ce que
» deſſus, ſa majeſté veut qu'ils ſoient
» privez de leurs dites charges & fon-
» ctions, & qu'en leurs places y ſoient
» pourvus d'autres de la qualité ſuſ-
» dite. »

Cette réponſe du roi n'étoit qu'un ſimple brevet, & pour y donner plus d'authenticité l'Univerſité fit dreſſer des lettres patentes en conformité, qu'elle préſenta ſignées d'un des ſécrétaires des commandemens du roi au chancelier de l'Hopital. Mais ce magiſtrat, qui voyoit dans ces lettres une contravention manifeſte à la paix récemment conclue, refuſa de les ſcêller. L'Univerſité recourut au roi pour vaincre la réſiſtance du chancelier : & dans ſa nouvelle requête elle ſe fit appuyer de l'adjonction du clergé & de la ville de Paris. Elle ne put réuſſir : & elle s'adreſſa au parlement, à qui elle préſenta le brevet même ſigné du roi, & contreſigné de Robertet ſécrétaire d'Etat, demandant qu'il fût enregîtré. Le parlement, attaché à ſes formes, n'enregîtra pas le brevet. Mais ſentant le beſoin preſſant de re-

Arrêt du parlement, conforme au brevet du roi.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 662. 664. 665.

médier au mal, qui alloit jusqu'au point que des prêtres mariés faisoient fonction de principaux & de pedagogues, le vingt-&-un Août, sur la requête du procureur général, il rendit un arrêt qui, sans faire mention du brevet, contenoit les mêmes dispositions. Cet arrêt ordonnoit de plus aux professeurs royaux d'assister, avec les autres membres de l'Université, aux *actes chrétiens & catholiques* de la compagnie, & singuliérement aux processions générales. Voici ce qui avoit donné lieu à cette injonction.

Les professeurs royaux donnent leur profession de Foi à l'Université, & assistent à sa procession.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 663. 664.

Les professeurs royaux, mandés le huit Juillet aux Maturins par le Recteur & les députés ordinaires, avoient sans difficulté fait & signé entre leurs mains la profession de foi que l'on exigeoit d'eux. Mais l'Université les ayant fait appeller à la procession qu'elle célébra le vingt-huit du même mois, Cinqarbres, l'ancien de ceux qui étoient restés à Paris, dit dans l'assemblée qui suivant l'usage précéda la procession, que le collége des professeurs royaux s'étoit rendu aux ordres de M. le Recteur, quoique la chose fût nouvelle & jusques-là inouie, & qu'on ne leur eût fait part d'aucunes

lettres du roi qui les y assujettissent. Il ajouta que le respect pour le roi, dont ils étoient lecteurs & professeurs, & pour le cardinal de Lorraine, qui présidoit à leur collége, sembloit demander qu'on leur marquât un rang distingué : qu'ils croyoient juste qu'on leur accordât de marcher à côté & vis-à-vis des docteurs en Théologie : qu'autrement ils assisteroient à la procession, comme simples membres de l'Université, & suivant l'ordre de leurs dégrés. On avoit prévû la difficulté, & on leur avoit assigné leur rang après le Recteur : ce qui ne faisoit point un changement dont qui que ce fût eût à se plaindre. Sur la proposition de Cinqarbres on délibéra de nouveau, & on leur donna le choix de marcher ou après le Recteur, ou immédiatement devant les Procureurs des Nations. Cinqarbres se soumit à cette conclusion, sans préjudice des droits de son collége. Il est probable que les professeurs royaux choisirent de marcher après le Recteur. Car c'est suivent cet ordre qu'on les appelle encore aujourdhui à nos processions.

L'Université continua de donner des preuves de son zéle pour la Religion

Profession de Foi, éxigée du principal de Tours.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 670. 671.

Catholique. Le principal du collége de Tours, nommé Chesneau, ne s'étoit point acquitté du devoir de la profession de foi. Il fut cité par trois fois, & ne comparoissant point, il fut par jugement du tribunal académique déclaré contumace, & privé de tous les droits qui peuvent appartenir aux suppôts de l'Université, & spécialement de la principalité de Tours. Chesneau revint à lui-même, ou de bonne foi, ou par la crainte des suites : il offrit de donner sa profession de foi, & fut probablement réintégré.

Procession générale du clergé de Paris. Rang honorable qu'y tient l'Université.

p. 672.

La guerre s'étant rallumée avec plus de fureur que jamais, après un intervalle de fausse tranquillité, qui n'avoit pas duré six mois, le roi voulut que pour implorer la bénédiction du ciel, une procession générale fût célébrée par le clergé de Paris. Il y assista lui-même avec les princes ses fréres. L'Université y tint le côté gauche vis-à-vis du chapitre de la cathédrale.

Le cardinal de Chatillon est privé par l'Université de la dignité

Elle n'avoit point à se plaindre du cardinal de Châtillon, qui dans toutes les occasions l'avoit appuyée de son crédit. Mais il étoit indécent, &

me périlleux par rapport aux suites, elle eût pour conservateur apostoıe un prélat, qui plus fidéle aux érêts de sa maison, qu'aux droits la Religion, dans laquelle il tenoit rang si élevé, agissoit comme l'un chefs du parti Protestant. Dès qu'il ɪit vû les troubles se renouveller, il oit sauvé en Angleterre près de la ne Elisabeth. Ainsi déserteur de sa rie, aussibien que de la foi, connné & dégradé par le pape, déclaré minel de lése majesté par le roi, imprimoit, en demeurant en posion de la dignité de conservateur, tache sur l'Université. Elle le va de cette charge par délibération vingt-six Octobre, se réservant antmoins d'attendre les ordres du , avant que de lui nommer un successeur.

de conservateur apostolique.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 672.

Les ordres vinrent, & le six Nombre l'Université choisit Jean du llet évêque de Meaux, sous la contion qu'il laisseroit en place les offiers de la jurisdiction. Le conservaır élû balança d'accepter cette diité, apparemment dans la crainte offenser un parti puissant. Peut-être ssi la condition apposée à son élection

Jean du Tillet, évêque de Meaux, lui succéde.

Ibid.

lui déplaisoit. Quoi qu'il en soit, il fut sommé de se déterminer par le nouveau Recteur, qui fut élû le seize Décembre. La citation étoit conçûe en ces termes : » En vertu de l'ordon- » nance de MM. les Recteur & dé- » putés de l'Université de Paris, soit » appellé aux Maturins pour lundi pro- » chain, une heure précise après midi, » le révérend pére en J. C. & sei- » gneur Jean du Tillet évêque de » Meaux, afin qu'il s'explique nette- » ment, & déclare s'il est résolu de » recevoir la dignité de conservateur » qui lui est offerte aux conditions por- » tées par la conclusion de l'Univer- » sité, & de prêter suivant ces condi- » tions les sermens usités en pareil » cas. » L'évêque de Meaux incidenta encore. Il vouloit prêter les sermens par procureur, & non en personne. L'Université tint ferme, & il se rendit le dix Février de l'année suivante à l'assemblée générale aux Maturins, & prêta serment entre les mains du Recteur.

Lettres patentes sur le brevet du 3 Juin. Hist. Un. Par. T. VI. 673.

Le vingt-trois Octobre précédent, l'Université avoit enfin obtenu des lettres patentes sur le brevet signé par le roi le trois Juin. Les circonstances

s affaires étoient changées : le chan-
lier de l'Hopital avoit perdu son
édit, & même étoit en pleine dis-
ace. Alors l'affaire des lettres pa-
ntes réussit suivant les vœux de l'U-
versité : & elles enchérissoient même
r le brevet. Elles furent enregîtrées
parlement sans difficulté le vingt-
: Novembre.

En cette même année 1568, les ofesseurs en Décret parvinrent à ce 'ils souhaitoient depuis longtems ; obtinrent qu'il leur fût permis d'enseigner publiquement dans leurs éco- le Droit civil. Ils firent dabord e tentative auprès de l'Université le uze Janvier, & ils étoient appuyés s magistrats municipaux de la ville, i alléguoient même un motif puiss- it, & qui représentoient combien oit fâcheuse pour les habitans de ris la nécessité où ils se trouvoient envoyer leurs enfans prendre des dé- és en Droit civil dans d'autres Uni- rsités, la plupart infectées de l'hérésie. ne puis pas dire qu'un ancien usage t prévaloir sur un motif de cette portance. Il prévalut, & la Faculté de écret fut refusée. Elle recourut au par- nent, qu'elle trouva plus favorable.

La Faculté de Décret obtient la permission d'enseigner le Droit civil.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 657. 661.

Elle s'aidoit d'un nouveau moy
des circonstances du tems: La
paix dont j'ai parlé, avoit été c
au mois de Mars: mais comn
fut mal observée, les troubl
toient point appaisés. Il n'y avoi
sûreté dans les chemins; ensor
les jeunes gens allant de Paris
léans, ou à Bourges, couroient
d'être enlevés par les partis qu
roient la campagne; & s'ils arri
heureusement, leurs parens n
voient leur faire tenir les secou
cessaires pour subsister, parce c
messagers ne vouloient pas se c
d'argent à leurs risques & fortu
parlement touché de ces raisons
mit par arrêt du dix-neuf Juir
aux professeurs en Décret d'ens
le Droit civil concurremment a
Droit canon; mais par provisio
lement: tant on respectoit al
usages établis. Nous verrons
bientôt cette permission révoqu

Chaire de Ce fut aussi en l'année 156

gré à la gloire du fondateur. On se souvient que Ramus s'étant rangé l'année précédente sous les étendards du prince de Condé, avoit été privé par arrêt de l'exercice de sa charge de principal du collége de Prêles. Il rentra dans ses droits par la paix du mois de Mars : mais il voyoit bien que la guerre alloit renaître, & il résolut de s'expatrier, au moins jusqu'à ce que la paix parût solidement rétablie. Dans ces circonstances il ne se livra point au ressentiment contre sa patrie & contre l'Université, qui l'avoient maltraité. Il se détermina au contraire à leur donner des preuves effectives de son zéle par un établissement avantageux aux sciences, & conséquemment au bien public. Du fruit de ses travaux & de ses épargnes il assigna cinq cens livres par an à un professeur de Mathématiques, qui enseigneroit aux mêmes loix & conditions que les professeurs du roi. Il réalisa par rapport à cette chaire, dont il étoit le fondateur, le projet qu'il avoit tâché de faire établir pour toutes les chaires royales. Il la proposa au concours, & voulut que ceux qui y aspireroient, se soumissent à un examen, auquel seroient

invités le premier président du parlement, le premier avocat du roi, le prévôt des marchands & échevins. Encore prétendoit-il que cet examen se réitérât chaque troisiéme année, afin que le pourvû ne se négligeât pas, & que la chaire fût toujours remplie par le plus digne. Cette fondation est aujourdhui éteinte par le dépérissement des fonds. Laurent Pothenoit l'exerçoit encore au commencement du siécle dans lequel j'écris. Il est mort en 1732, & n'a point eu de successeur.

Henri III, Henri IV, & le duc de Guise, instruits ensemble au collége de Navarre.

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 341.

Je ne puis me dispenser d'observer la célébrité & l'éclat dont jouissoit alors le collége de Navarre. Le roi Charles IX y vint en * 1568, & il accepta une collation chez le proviseur. Le motif qui l'y amenoit, étoit le désir de rendre visite à son frére le duc d'Anjou, depuis roi sous le nom de Henri III, qui faisoit actuellement ses études dans ce collége. Le prince de Béarn, qui

* La date de 1568 m'est un peu suspecte, & me paroîtroit devoir être avancée, s'il est vrai que Charles IX soit venu au collége de Navarre pour y voir son frére. Le duc d'Anjou avoit alors 17 ans, & étoit déja lieutenant général du royaume. Ainsi il est peu vraisemblable que ce prince fût encore au collége. Le fait en lui-même de la visite de Charles IX au collége de Navarre n'en est pas moins certain. Launoi dit le tenir d'un témoin oculaire.

fut dans la suite Henri IV, & le duc de Guise, y étudioient en même tems. C'est ce que témoigne Pierre Matthieu, historiographe de France, en ces termes, » Le jeune prince de Béarn fut » mis au collége de Navarre, pour y » être institué aux bonnes lettres. Il y » eut pour compagnons le duc d'Anjou, qui fut son roi ; & le duc de » Guise, qui le voulut être. »

Quelques faits moins éclatans doivent trouver ici leur place.

Faits moins importans.

Le chancelier de Notre-Dame, Antoine du Vivier, avoit pris connoissance d'un différend entre le principal & un des régens du collége d'Harcour, & prononcé son jugement. L'affaire étoit du ressort du tribunal académique présidé par le Recteur ; & dans une assemblée des députés ordinaires, qui se tint le dix-sept Septembre 1568, le syndic de l'Université réclama contre l'entreprise du chancelier, & requit que sa sentence fût annullée. On lui adjugea ses conclusions, & il fut dit que le jugement prétendu du chancelier n'étoit point un jugement, mais la sentence arbitrale d'une personne privée, & qu'il falloit que les parties vinssent plaider devant le Recteur.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 670. 671.

Un libraire de l'Université, nomm
Ricouart, étoit en même tems mes
reur & marchand de charbon. Dans l
même assemblée du tribunal il lui f
enjoint d'opter.

On célébra peu après dans l'Egli
cathédrale un service pour le repos
l'ame de l'infortuné dom Carlos
prince des Espagnes, à qui son p
Philippe II s'étoit crû obligé d'ôter
vie. C'étoit l'usage que dans ces o
casions les compagnies assistassent a
vigiles, aussibien qu'à la messe : ce q
faisoit deux séances. Aux vigiles q
furent chantées le vingt Septemb
l'Université tint son rang dans les f
les hautes immédiatement au-dess
du parlement. La ville, qui contre l
sage de tous les tems avoit entrep
de lui disputer la préséance, ne v
lut point prendre place dans le chœ
& le lendemain à la messe elle
hâta de s'emparer des stalles que l'
niversité avoit occupées le jour p
cédent : ensorte que l'Université à
tour fut obligée de s'absenter de
cérémonie. Ces différends sont rég
aujourdhui : les places sont marqué
& l'Université est en pleine jouissa
du rang qui lui est dû après le p
lement, du même côté.

Le 24 du même mois de Septembre, par arrêt du parlement il fut enjoint à Davidson régent de Logique au collége de sainte Barbe, d'achever son cours de Philosophie dans le même collége. Il en étoit convenu avec le principal Robert Certain : & de plus c'est l'esprit des réglemens. Ainsi il étoit mal fondé dans le changement qu'il projettoit. Cette discipline est encore en vigueur parmi nous. Un régent de Philosophie doit achever dans le même collége son cours commencé, à moins qu'il n'obtienne, pour aller enseigner ailleurs, le consentement du principal qu'il veut quitter. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 672.*

Un réglement de la Faculté de Médecine, qui trouvoit de l'opposition de la part de quelques docteurs, fut présenté au parlement par le doyen appuyé du plus grand nombre. Le parlement, par arrêt du douze Janvier 1569, ordonna que le décret seroit éxécuté par provision. *p. 675-677.*

Jean Stuart Ecossois, doyen de la Nation d'Allemagne, légua dans le même tems à sa Nation six livres dix sols de rente : savoir cinq livres pour faire célébrer une messe haute tous les

ans dans l'Eglise de S. Côme au jour de son décès, & une livre dix sols pour être distribuée en droits d'assistance aux procureur, doyen, chapelain, receveur, & bedeaux de la Nation, qui deux fois l'an iroient entendre la messe aux Carmes, en vûe de s'assûrer si ces religieux acquittoient exactement les messes que le même Stuart avoit fondées dans leur Eglise.

Hist. Un. v. T. VI. 671 & 6—708. Le procès que les Jésuites intentérent aux exécuteurs du testament de l'évêque de Clermont leur bienfaiteur, & aux administrateurs des pauvres de la ville de Clermont, n'appartient point à mon sujet. Ils y furent fort maltraités par les avocats de leurs parties adverses, qui n'oubliérent pas de se prévaloir contre eux des délibérations prises à leur sujet par l'Université. Le parlement ne jugea point l'affaire au fond.

708. 726. 18. Le prévôt de Paris n'avoit pas encore prêté le serment qu'il devoit à l'Université, & il négligeoit pareillement d'affecter certains jours aux causes de ses suppôts. Par délibération du cinq Mai 1569, il fut dit qu'on l'avertiroit de satisfaire à cette double obligation. Il paroît que l'avertisse-

ment eut peu de succès, puisque deux ans après il fallut le renouveller, & menacer le prévôt d'agir contre lui auprès du roi, s'il n'attribuoit, comme il y étoit tenu, deux jours de chaque semaine à la discussion & au jugement des causes qui intéressoient les membres de l'Université. Il fut encore question de le presser sur cet article au mois de Septembre 1572.

Sous la date du 18 Janvier 1570, je trouve une invitation faite suivant l'usage au parlement, par les bacheliers en licence de la Faculté de Théologie, d'assister à leurs paranymphes. La cérémonie des paranymphes consistoit originairement en un discours, par lequel un orateur au nom & de la part du chancelier de Notre-Dame, invitoit tous les bacheliers qui avoient achevé leur cours d'études théologiques, à se rendre dans la salle de l'évêché, pour s'y entendre nommer suivant l'ordre que leur auroient assigné les docteurs de concert avec le chancelier, & pour y recevoir la bénédiction apostolique, & le pouvoir d'enseigner. C'est à quoi tout se réduisoit au tems de Robert Goulet, auteur que j'ai déja cité plus d'une

Paranymphes.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 709.

Mém. pour la Fac. de Théol. au sujet des Paranymphes, en 1747.

fois, & dont l'écrit a été imprimé en 1517. L'orateur étoit appellé *Paranymphe*, à cause du rapport qu'avoit sa fonction avec celle des amis de l'époux, qui chez les anciens lui conduisoient & lui présentoient son épouse, & que l'on nommoit * *Paranymphes* par cette raison. Au tems dont je parle le nombre des discours paranymphiques s'étoit multiplié. Il s'en faisoit quatre en quatre différens endroits, aux Jacobins, aux Cordeliers, en Sorbonne, & à Navarre. L'abus se glisse partout. Cette cérémonie, sérieuse dans son institution, dégénéra en un badinage peu digne de la gravité théologique. Le paranymphe apostrophoit chaque bachelier en particulier, qui de son côté répondoit : & *ces apostrophes réciproques*, suivant un mémoire donné en 1747 par la maison de Sorbonne, *renfermoient communément ou des bouffonneries, ou des traits mordans & satyriques*. On y distribuoit des dragées : & cette distribution, comme le témoigne le même mémoire, *donnoit lieu à des clameurs indécentes & à une confusion tumul-*

* Νύμφη en Grec, *nympha* en Latin, signifie *épouse*.

ſe. La Faculté de Théologie, juſte-
nt bleſſée de ces maſcarades, a
s le parti dans l'année que je viens
citer, 1747, de ramener les cho-
à la ſimplicité de leur origine. Un
l diſcours eſt prononcé par un pa-
ıymphe dans la ſalle de l'archevê-
: tous les accompagnemens ſont
primés. L'uſage d'inviter le parle-
ent s'eſt conſervé. Mais au lieu qu'au-
fois un grand nombre des mem-
es de cette auguſte compagnie ho-
roient l'acte de leur préſence, au-
ırdhui tous ſe diſpenſent d'y venir.
. réponſe uſitée eſt celle-ci : » La
our y aſſiſtera à la maniére accou-
umée : » c'eſt-à-dire qu'elle n'y
iſtera point.

En la même année 1570 fut renou-
llé, & confirmé un arrêt du parle-
ent de l'an 1565, qui ordonnoit
lternative entre les chanceliers de
otre-Dame & de ſainte Geneviéve,
ur l'examen des bacheliers ès Arts
i aſpiroient à la licence : enſorte que
acun exerçât ſeul ſes fonctions à
t égard pendant une année, & de-
eurât ſans exercice l'année ſuivante.
e plan ne put avoir alors ſon exécu-
ion ; mais il a ſervi de modéle à

Alternative entre les chanceliers par rapport à l'examen des bacheliers ès Arts.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 709 & 719, & collection de jugemens & arrêts pour la juriſdiction du chancelier, &c. 1692.

un autre systême d'alternative
en 1687, par transaction passée
les deux chanceliers sous les ye
l'archevêque de Paris, & hom
en parlement, qui fait régle a
dhui. Par cette transaction to
colléges sont partagés en deux o
dont l'un envoye ses ecolier
l'examen à Notre-Dame, & l'a
sainte Geneviéve; & afin que l'
soit parfaite, tous les deux a
deux ordres changent de bureau
maniére que ceux des colleg
s'adressoient à sainte Geneviéve
à Notre-Dame, & réciproque
Ce systême s'observe depuis soi
&-dix ans: & il est si bien ent
que vraisemblablement il sul
toujours.

Tentative de la Faculté de Décret contre les droits du chancelier.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 711.

Il paroît que la Faculté de
commençoit alors à tâcher de s
straire à l'obligation de présen
bacheliers au chancelier de l
de Paris pour recevoir la licenc
en admit quelquesuns au doct
sans qu'ils eussent été munis
bénédiction apostolique. Le c
lier se plaignit à l'Université de
bréche faite à ses droits, qu'il
d'attentat téméraire. L'expressi

orte : mais elle ne disoit rien que de vrai au fond. La Faculté plia, & consentit à suivre la loi établie de toute antiquité. Elle ne perdit pas néantmoins son objet de vûe : & enfin elle est parvenue à secouer ce joug.

Depuis l'an 1678 il ne paroît * plus dans les regîtres de cette Faculté aucun vestige de la bénédiction apostolique, & de la *licence* reçûe du chancelier ; & les licenciés en sont quittes pour un droit de deux livres Tournois, que chacun lui paye en reconnoissance d'un bienfait qui ne leur a point été administré.

Ferme du parchemin. *Hist. Un. Par. T. V. p.* 710.

Le vingt-deux Juin 1570, par délibération de la Faculté des Arts il fut dit que le droit rectoral sur le parchemin ne seroit plus donné a ferme : & afin d'assûrer l'éxécution de cette conclusion, on ordonna qu'elle fût transcrite sur le livre du Recteur & sur ceux des Procureurs des Nations. Malgré ce réglement, la commodité l'a emporté : & l'usage d'affermer le droit sur le parchemin a prévalu.

* C'est ce que m'a certifié M. Lorri, illustre professeur en Droit, qui joint à une grande érudition en tout genre une connoissance parfaite de l'histoire de la Faculté dont il est un des ornemens.

Le cardinal de Bourbon conservateur apostolique.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 711.

L'évêque de Meaux étant
l'Université choisit, pour lui su
en sa charge de conservateur ap
que, le cardinal Charles de B
archevêque de Rouen, & admi
teur de l'évêché de Beauvais,
la défection du cardinal de Ch
Le nouveau conservateur prêta s
par procureur à l'Université le
Décembre 1570.

Académie de Poésie & de Musique projettée & établie par Baïf.

p. 714-717. 719. 722.

Le projet d'une nouvelle ac
donna lieu à quelques délibé
de l'Université. Il avoit été i
par Jean-Antoine Baïf, l'un d
tes qui composoient la célébre
de la cour de Charles IX. B
d'un pére très lettré, & lui
dévoué aux Lettres dès l'enfan
ciple des célébres maîtres * T
Dorat, condisciple de Ronsar
tiva toute sa vie la Poésie Fr
avec plus d'ardeur que de tale
ouvrages en très grand nomb
personne ne lit plus, font fo
que j'avance : & l'on peut ju
son goût par l'idée, dont il

* Ils furent tous deux professeurs royaux. On trouve leurs éloges parmi ceux que Scévole de sainte Marthe a consacrés à la mémoire d savans de son de Thou en fai mention hon son histoire.

pas l'inventeur, mais qu'il adopta & mit en pratique, de composer des vers François suivant la mesure des vers Grecs & Latins. D'ailleurs il étoit pauvre : & le désir de soulager son indigence contribua peut-être à lui inspirer la pensée de se rendre chef & *entrepreneur* d'une académie de Poésie & de Musique Françoises, dont le produit pût lui être de quelque secours. Il s'associa pour son entreprise un nommé Thibaud de Courville : & tous deux ensemble demandérent & obtinrent des lettres patentes du roi, qui autorisoient leur établissement, & le réglement qu'ils avoient dressé pour en diriger la police.

Par ces lettres patentes, datées du mois de Novembre 1570, il paroît que le principal objet de l'académie de Baïf étoit la Musique. La Poésie ne venoit qu'en second, & elle n'y devoit servir qu'à fournir des paroles propres à être mises en chant par les musiciens. La compagnie consistoit en compositeurs, chantres, & joueurs d'instrumens d'une part, & de l'autre en *honnestes auditeurs*, qui subviendroient aux frais de l'entreprise. Le roi se promettoit que cette académie

feroit une école & *pépinière* de l
poetes & muficiens, qui lui *de*
roient plaifir, & qui feroient en n
tems profitables au public. Par ces
tifs il approuvoit l'inftitution, ac
toit le titre de protecteur & pre
auditeur de l'académie, & accoı
à fix des compofiteurs & muficien
priviléges de commenfaux de fa
fon.

Ce projet goûté du roi allarn
févérité de plufieurs des membre
parlement. Ils craignoient que
concerts réglés, & des leçons p
ques de Mufique, ne tendiffent à a
lir & énerver les mœurs de la Na
Baïf, dans fa requête au parle
pour demander l'entérinement de
tres patentes, fait mention de
crainte; & il tâche de la lever, en
mettant fon académie à l'infpe
& à la réforme des premiers n
ftrats. Le parlement, peu favor
ment difpofé pour cette nouvell
ftitution, confidérant d'ailleurs
s'agiffoit ici d'une école, & par
féquent que l'Univerfité avoit in
à la chofe, ordonna qu'avant tou
lettres & la requête feroient com
niquées à l'Univerfité.

L'Université s'étant assemblée le trente Décembre, Baïf se présenta, & demanda l'agrément de la compagnie en faveur de son établissement. On fit lecture des piéces, & le syndic requit qu'elles fussent données en communication à chaque Faculté, & que l'on interrogeât Baïf pour savoir de lui, s'il prétendoit que son académie fît corps à part, ou qu'elle fût soumise aux loix & statuts de l'Université : c'étoit prendre du tems pour préparer les voies à un refus. En effet l'Université engagea l'évêque de Paris à se joindre à elle, pour s'opposer à la nouvelle académie : elle dressa des mémoires d'objections & de difficultés. Baïf conçut qu'il n'obtiendroit jamais le consentement de l'Université, ni celui du parlement. Il résolut de s'en passer, & il obtint de secondes lettres du roi, qui défendoient que qui que ce fût apportât aucun obstacle aux opérations de l'école de Musique, & qui évoquoit à son conseil tous les différends nés & à naître sur ce sujet. Sous cette sauve-garde Baïf établit son académie dans sa maison sur les fossés S. Victor : & on dit qu'il en vit les séances quelquefois honorées de la

présence de Henri III. Mais les guerres civiles empêchérent que cet établissement ne prît racine : & la mémoire même s'en est à peine conservée.

Contestation pour la place de doyen de la Tribu de Paris.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 717. 718.

Au mois de Janvier 1571 il s'éleva dans la Nation de France une contestation, pour la place de doyen de la Tribu de Paris. Ces places de doyens des Tribus de la Nation de France sont fort jolies dans leur ordre. Elles durent autant que la vie. Elles donnent un petit revenu, qui n'est point absolument à mépriser pour des fortunes aussi médiocres que le sont communément celles des suppôts de l'Université. Les doyens des Tribus sont les conseillers nés du chef de la Nation. Ils décident avec lui les affaires courantes. Ils préparent souvent celles qui doivent être portées à la compagnie. Dans les délibérations ils président leur Tribu, & recueillent les voix. Enfin ces places sont précieuses, comme étant le fruit de l'antiquité & des longs services. Il n'est donc pas étonnant qu'elles ayent toujours été ambitionnées, & qu'il en soit né bien des procès. Car le titre pour y parvenir n'est pas aussi clair,

que la place eſt déſirée. Il y reſte une obſcurité fondée ſur le changement arrivé dans la police du corps.

Anciennement *Maître* & *Régent* étoit une ſeule & même choſe. Alors il ne pouvoit y avoir aucune difficulté pour le décanat. Tous les maîtres étant du même ordre, le plus ancien ſiégeoit comme doyen. Mais bientôt le nombre de ceux qui par les éxercices preſcrits acquéroient le droit de maîtriſe devint très conſidérable : & les Facultés & les Nations ſe trouvérent inondées d'une multitude de maîtres qui ne régentoient point, ſoit qu'ils ne le puſſent pas, manquant d'écoles & d'auditeurs, ſoit qu'ils ne le vouluſſent pas, parce qu'ils ſe contentoient des priviléges attachés à leurs dégrés. Delà naquit la diſtinction de *Régens* & *non Régens*, égaux entre eux en bien des cas, inégaux en d'autres. Car les régens ſe conſervérent pluſieurs prérogatives qui les diſtinguaſſent : & avec raiſon, puiſque ſeuls ils ſatisfaiſoient à l'eſprit de la compagnie, qui eſt par eſſence une compagnie enſeignante.

Une de ces prérogatives fut le droit excluſif au décanat. Voici ce que ſta-

sur ce point un arrêt fameux du
lement, donné en forme de ré-
ment le 6 Mars 1524 : » Le plus
ncien régent actuel dans la Fa-
lté des Arts, ou qui aura régenté
n cours entier, faisant sa résidence
dans un collége fameux, doit être
éputé doyen de sa Tribu, & en
rcer les fonctions. » On voit que
la estion n'est plus si simple, & que
s conditions requises par l'arrêt donnent lieu à discussion.

En effet dans la difficulté qui s'éleva le 13 Janvier 1571, pour le décanat de la Tribu de Paris, entre Nicolas le Comte & Simon Bigot, le Comte, quoique moins ancien maître, prétendoit l'emporter sur l'autre, par la raison que celui-ci n'avoit pas régenté son cours entier de trois ans & demi en Philosophie. Bigot soutenoit qu'il étoit en régle, & qu'il avoit fait son cours complet. Le procès n'ayant pû être jugé dans la Nation de France, fut porté le 22 du même mois à l'Université assemblée, qui ne crut pas non plus le fait assez éclairci pour la mettre en état de prononcer un jugement. Enfin néanmoins Bigot l'emporta, & fut i

doyen le 26 Janvier 1572. On voit que dans cette querelle la qualité de régent étoit reconnue des deux parties, comme néceſſaire pour donner droit au décanat.

Les bacheliers non régens qui ſont de la Nation de France, ont pourtant imaginé une ſubtilité pour éluder la loi. Ils ſe diſent *Régens*, parce qu'ils ont été reçûs à titre de *Régence*. Perſonne n'eſt admis dans la Nation qu'il ne ſupplie pour la *Régence*, *pro Regentia & ſcholis*. Mais ce n'eſt pour les bacheliers dont il s'agit qu'un titre ſans fonction, ou plutôt c'eſt un hommage rendu à l'ancien droit, ſuivant lequel perſonne ne devoit entrer dans la Nation que pour régenter de fait. Ainſi vouloir comparer leur vain titre à l'exercice réel de la régence, c'eſt comparer l'ombre au corps, la chimére avec la réalité. Auſſi les régens ſont-ils en pleine poſſeſſion du décanat dans toutes les Tribus de la Nation de France. La queſtion a été jugée proviſoirement en leur faveur, autant de fois qu'elle s'eſt préſentée.

J'obſerve incidemment qu'il paroît par les actes du procès entre le Comte & Bigot, qu'en 1571 la charge de Pro-

Le Procureur de France prorogé après un mois. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 719.*

cureur de la Nation de France ne devoit encore qu'un mois. Il étoit besoin d'une prorogation après le premier mois pour l'exercer pendant le suivant.

L'Université harangue le roi & la reine. *p. 719–722.*

Le roi Charles IX s'étoit marié le 26 Novembre précédent avec Elisabeth d'Autriche, fille de l'empereur Maximilien II. Le 6 Mars suivant, il fit son entrée solennelle dans Paris. Il fut complimenté par toutes les compagnies, & l'Université s'acquitta de cet honorable devoir, par l'organe de son Recteur Gabriel de Betoune, qui étoit bachelier en Médecine. La reine fit son entrée le 29 du même mois. Charles Gilmer Recteur la harangua en François : & comme elle n'entendoit pas bien notre langue, le Procureur de la Nation d'Allemagne lui répéta la même harangue traduite en Allemand, & lui présenta une copie de sa traduction. Cette reine étoit d'un caractére porté à la bonté, & elle reçut très favorablement les complimens & les respects de l'Université.

Procès pour un bénéfice requis en grades. Plaintes de l'Université contre les évêques. *p. 719–722.*

Un procès au parlement pour l'archidiaconé de Reims, requis par Ferrand de Bez principal du Plessis en vertu de ses grades, m'offre une cir

nstance digne de remarque. L'Uni-
rsité y intervint, & elle fit par
ioart son avocat des plaintes amé-
s contre la mauvaise volonté des évê-
ies, qui ne cherchoient qu'à frustrer
s gradués des bénéfices auxquels leur
nnoit droit le Concordat. Choart
étend que tous les bénéfices sont
s à bon titre aux gens lettrés. Ainsi
es prélats de ce royaume, dit-il,
ne devroient porter envie à cette
pauvre Université : laquelle encore
volontiers ils frustreroient de si peu
qui lui reste.... tellement qu'inconti-
nent qu'un pauvre gradué, simple ou
nommé, vient à un collateur ordinai-
e pour lui conférer le bénéfice qu'il
ui doit, la réponse lui est toute faite,
qu'on y a pourveu. C'est une vraie con-
uration entre eux tous contre la ré-
publique des lettres : *Sic omnes conju-
ratos in rem litterariam putes.* » Il
oute qu'en conséquence il faut plai-
r : & que le gradué perd souvent
n droit faute d'argent pour le pour-
ivre. Car la pauvreté est la compa-
e ordinaire des lettres : *Ut est huic or-
ii paupertas familiaris.* Telles étoient
plaintes auxquelles donnoit ma-
re la conduite artificieuse & inté-

reſſée du cardinal de Lorraine
vêque de Reims dans la diſtril
des bénéfices. De ſemblables p
n'ont eu lieu que trop ſouvent
réitérées.

Ecrivains. Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 722-724.

L'Univerſité avoit eu de tou
tiquité deux écrivains jurés. O
bien juger qu'il y en avoit d
dans Paris. Ils ſe réunirent t
1570 pour demander au roi
glement ſur lequel ils ſe forn
en communauté. Ils furent re
au prévôt de Paris, dont le lieu
civil Gabriel Miron dreſſa le régl
demandé, en cinq articles. Le r
mologua par des * lettres en
de charte, ſur leſquelles il don
après des lettres patentes adreſ
parlement. Comme le premier
du réglement portoit que tous le
tres écrivains ſans diſtinction
roient ſerment entre les mains c
vôt de Paris, ou de ſon lieutenan
l'Univerſité y crut ſes droits lé
que jamais ſes écrivains n'avoier

deux écrivains actuels de leur ôter tous les priviléges académiques, s'ils ne se désistoient de l'entreprise, & ne se rangeoient avec elle pour défendre ses droits. Je ne puis dire ce qui fut fait en conséquence de cette délibération. Mais les lettres furent enregîtrées le 2 Janvier 1576, sans qu'il soit fait mention dans l'arrêt d'aucune opposition.

Collége Grassins.

Hist. Univ. Par. T. 6. p. 724. *Hist. Paris, T. 2. p. 1109.*

Depuis long tems la dévotion de fonder des colléges, si vive dans les treiziéme & quatorziéme siécles, s'étoit * réfroidie. La famille Grassin, originaire du dioecése de Sens, la releva dans le tems dont je parle, & fonda un collége qui porte encore aujourdhui son nom. Cette fondation fut réellement l'ouvrage d'une famille entiére. Pierre Grassin, conseiller au parlement, l'ordonna par son testament daté du 16 Octobre 1569. Pierre son fils, qui mourut peu après, la confirma. Et Thierri, frére & oncle des deux que je viens de nommer, & éxécuteur de leurs testamens, non seulement accomplit leurs volontés,

* Je ne compte pas la fondation du collége de Clermont, qui n'étoit pas un bienfait pour l'Université, mais pour les Jésuites.

mais ajouta à leur dotation une libéralité considérable de son propre bien. Il paroît par un arrêt du parlement rendu le neuviéme jour d'Août 1571, que Thierri Grassin fut soupçonné d'abord de tiédeur pour l'œuvre dont il étoit chargé. Le parlement y mit ordre. La chose en elle même lui plaisoit : & d'ailleurs il se croyoit en droit de s'intéresser à l'éxécution des derniéres volontés de l'un de ses membres. Il chargea donc les prévôt des marchands & échevins de faire les acquisitions & constructions nécessaires pour l'établissement du nouveau collége, sous l'inspection & la direction du procureur général & de deux conseillers de la cour. Si Thierri Grassin avoit mérité que l'on prît contre sa négligence ces précautions peu honorables pour lui, au moins il répara sa faute par la générosité avec laquelle il contribua de ses fonds, comme je l'ai dit, à l'amélioration d'une œuvre qu'il pouvoit se contenter d'éxécuter.

Le collége des Grassins est fondé pour un principal, un chapelain, six grands boursiers étudians en Théologie, & douze petits en Humanités & en Philosophie : & par une disposi-

on bien entendue, le fondateur or-
onne que chacun des grands bour-
rs ait soin de veiller sur les études
deux des petits. Les bourses sont
stinées par préférence aux pauvres
la ville de Sens & des environs :
c'est l'archevêque de Sens qui en
t le collateur. Ce collége étoit tombé
ns un grand délabrement au com-
encement de ce siécle, dans le tems
e j'y faisois mes premiéres études.
s libéralités de M. Pierre Grassin,
recteur général des monnoyes de
ance, l'ont aidé à se remettre dans
e position plus avantageuse. Il est *
uellement l'un des plus fréquentés
l'Université.

Il me reste peu de faits jusqu'à l'hor-
ble époque du massacre de la S. Bar-
élemi, qui se machinoit durant les
nées 1570 & 1571 dans un sécret
ofond.

Faits moins détaillés.

Je trouve sous le dernier trimestre
l'année 1570 des mesures prises par
Faculté des Arts, pour empêcher la
igue & tout pact pécuniaire par rap-
rt au rectorat; en 1572 des projets
l'air d'une réformation de l'Uni-
rsité; des poursuites intentées par

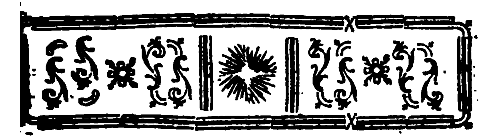
Hist. Un. Par. T. VI. p. 717.

* J'écrivois ceci en 1752.

langue Hébraïque qu'il donnoit
lége de Navarre ; des plaintes
au parlement par les Universit
léans, d'Angers, & de Poitiers,
les leçons de Droit civil qui
noient à Paris, & un arrêt du
ment qui fait droit sur ces pl
& qui interdit l'espérance d'êt
avocats à ceux qui auront été
cenciés en Droit civil en la
de Paris. Le parlement n'avo
risé nos professeurs en Décret
ner des leçons & des dégrés e
civil, qu'à raison des trouble
par la guerre intestine de R
La paix alors paroissoit rétab
raison cessoit.

Droit civil. Hist. Un. Par. T. VI. p. 727. 728.

Cette derniére affaire pré
peu la S. Barthélemi : év
affreux, qu'heureusement je



LIVRE XII.

§. I.

TOUS les faits que j'ai à reprendre, sont autant de preuves de la fidélité persévérante que l'Université témoigna, sans se démentir jamais, pour maintenir selon son pouvoir, & en ce qui dépendoit d'elle, la pureté de la foi catholique.

Vigilance l'Universit à mainteni parmi ses suppôts la catholique

Hist. U. Par. T. V. p. 708.

Le cinq Mai 1569, durant le cours de la troisiéme guerre de Religion, & après la bataille de Jarnac, où fut tué le prince de Condé, les députés de l'Université, assemblés sous la présidence du Recteur, profitérent de l'occasion favorable pour prendre de plus exactes & plus séveres précautions contre les sectaires qui se glissoient dans le corps; & ils ordonnérent que les principaux des colléges seroient avertis de ne souffrir personne dans

leurs maisons, qui ne fît profession de la foi orthodoxe.

L'année suivante 1570 les affaires publiques changérent de face. La paix fut rétablie au mois d'Août : les Huguenots obtinrent liberté de conscience, & furent réintégrés dans leurs charges, dignités, & offices. A la faveur de l'édit de pacification, les principaux & professeurs qui avoient été exclus de l'Université pour leur attachement aux nouvelles opinions, prétendirent rentrer dans leurs fonctions. Les libraires & imprimeurs qui avoient publié & vendu des ouvrages contraires aux dogmes catholiques, se remirent en possession de leur état. Le Calvinisme alloit s'enseigner & se répandre avec toute liberté dans l'Université. Jacques Sagnier, alors Recteur, entreprit de s'opposer au mal, & il le fit avec un zéle vif & prudent en même tems.

Hist. Un. T. VI. 710. 711.

L'édit de pacification, en permettant le libre exercice de la Religion Protestante dans le royaume, avoit excepté Paris & la banlieue. Le Recteur partit delà, & s'étant fait appuyer du cardinal de Lorraine & de l'évêque de Paris Pierre de Gondi, il alla avec

députés de toutes les Facultés se
ter aux pieds du roi, lui deman-
ıt l'éxécution de son édit pour ce
i concernoit Paris, & en consé-
ence le suppliant de ne point souf-
: que ceux qui renonçant à la vraie
té s'étoient ligués avec les factieux,
ſent professer les lettres & instruire
eunesse dans l'Université, & d'y
erdire en même tems l'impression
ublication de tout livre où fût at-
uée la saine doctrine.

Le roi écouta cette sage & pieuse
résentation, & le huit Octobre il
ına des lettres patentes qui restrei-
ɔient aux seuls Catholiques le pou-
r d'enseigner dans Paris, soit en
lic, soit même en particulier; qui
osoient à quiconque prétendoit
suppôt ou officier de l'Université,
ligation de professer la Religion
holique; enfin qui défendoient à
t libraire & imprimeur d'imprimer
mettre en vente aucun ouvrage
suré par la Faculté de Théologie,
mettant à cette Faculté *d'en faire*
ses députés *la recherche & visitation*
naisons des libraires. Ces lettres fu-
t enregîtrées au parlement, qui
lant en faciliter l'éxécution par

Hist. Un. Par. T. VI. p. 712. 713.

rapport aux visites des boutiques
magazins des libraires, ordonna q
les docteurs députés pour la faire
appelleroient le commissaire du qu
tier, afin que les livres prohibés fuss
saisis par l'officier public, & que
châtelet en étant instruit par son r
port fît justice des délinquans.

L'Université fut si contente des s
vices du Recteur Sagnier dans ce
affaire, qu'elle eut la pensée de
continuer dans le rectorat pour u
mois, si la modestie de celui que l'
vouloit honorer ne se fût opposé
une prorogation, dont les exemp
étoient alors infiniment rares.

L'Université se montra très att
tive à procurer & à maintenir l'exé
tion de l'ordonnance que le roi av
rendue sur sa requête. Elle refusa
recevoir dans son corps les Protest
qui s'efforçoient d'y rentrer. Elle p
des mesures en particulier contre R
mus, qui revenu d'Allemagne, o
s'étoit retiré durant les troubles, v
loit se rétablir dans l'exercice de
charges de principal du collége
Prêles, & de professeur royal: & com
elle savoit qu'il avoit de puissans a
en cour, elle députa au roi le célé

ion * Vigor, & Charpentier en-
ni de Ramus, pour prévenir les
ts du crédit & de la protection.
La Faculté de Médecine combattoit
même tems avec courage contre six
ses docteurs, imbus des nouvelles
nions, qui prétendoient profiter
bénéfice de la paix conclue au mois
oût. Ces médecins Religionnaires,
it l'un étoit Nicolas Charton, que
eu occasion de citer & de faire
noître, avoient suivi dans leur
une toutes les vicissitudes de la
e par eux embrassée. En 1562,
que de la premiére guerre de Re-
on, ils étoient sortis de Paris, &
conséquence la Faculté de Méde-
e les avoit retranchés de son corps.
rès l'édit de pacification en 1563,
ant présentés à leur compagnie, ils
avoient été rebutés: mais le roi les
iblit par son autorité suprême. Nou-
le guerre: nouvelle fuite de ces
tinés Huguenots: nouveau juge-
nt de la Faculté, qui les exclut une
onde fois, & les prive de tous les
oits de son école. L'un deux, Mau-

Six médecins exclus de leur Faculté, pour cause de leur attachement au Calvinisme.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 725. 726.

* Vigor étoit alors curé S. Paul à Paris, & il int l'année suivante à l'archevêché de Narbonne. *Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 732.*

Hist. Un. Par. T. VI. p. 708. 709. rice de la Corde, étoit da
encore plus défavorable que
fréres. Ayant eu la témérit
ctiver contre la Religion C
dans une harangue prononcée
les de Médecine, & d'invit
veau docteur dont il célébroi
réception, à se ranger au pa
stant, il avoit été poursuivi
lement au châtelet, mis en
& condamné à une espéce
honorable : & son jugeme
été adouci par le parlemen
la déclaration qu'il donna
solu de professer la Religion
que, Apostolique, & Roma
se passoit en l'année 1569, &
p. 725. 726. suivante l'édit de pacification
d'Août étant survenu, de
faisoit profession ouverte d
nisme. Néantmoins lui, &
autres médecins tant de foi
insistoient de nouveau aupr
Faculté pour être réintégrés.
jetta leur demande, & leu
les lettres du roi récemment
par l'Université.

Leur cause étoit bien mau
ils n'avoient pas droit d'en es
heureux succès : mais la circ

les favorisoit. La cour, depuis la paix du mois d'Août 1570, affectoit de témoigner toute sorte de bienveillance aux Calvinistes, en vûe, comme il parut par l'événement, de les faire tomber dans le piége. Les six médecins Huguenots ayant donc présenté requête au roi, obtinrent des lettres datées du dix-sept Mai 1571, qui cassoient les délibérations prises contre eux par la Faculté de Médecine, & leur accordoient la réhabilitation dans tous leurs droits, à l'exception de celui de faire des leçons, qu'elles ne leur interdisoient pas, mais dont elles les dispensoient.

Il ne paroît pas qu'ils aient joui du bénéfice de ces lettres, puisque le dernier Octobre 1573 la Faculté de Médecine refusoit encore de recevoir Maurice de la Corde, par la raison que le Recteur avoit défendu, dans une assemblée tenue aux Maturins, qu'aucun des médecins exclus pour cause de Religion ne fût rétabli, sans que l'Université en fut instruite. De la Corde tint bon, & persista à demander son rétablissement. Mais la suite de son affaire nous meneroit trop loin. J'en rendrai compte, lorsque le tems en sera venu.

Hist. Un. Par. T. 6 p. 734.

p. 737.

Il est moins dur de ne point admettre que de chasser. La Faculté de Médecine, à laquelle se présentoit en l'année 1572 un aspirant au baccalauréat, dont la foi étoit suspecte, délibéra de ne le point recevoir, sans que l'Université eût été consultée. L'Université assemblée le neuf Juin, déclara qu'un tel aspirant ne devoit point être reçû : & comme il ne se rendoit pas, & qu'il vouloit forcer les barriéres, le syndic de l'Université fit signifier à la Faculté une opposition en forme, qui eut son effet.

Massacre de S. Barthélemi.

Au mois d'Août suivant arriva le massacre de la S. Barthélemi, auquel je suis bien charmé de voir que l'Université ne prit aucune part : ensorte que tout ce que j'ai à raconter de cet horrible événement, se réduit à la mort de Ramus & à celle de Lambin.

Mort de Ramus.

Thuan. Hist. l. LII.

Ramus étoit revenu à Paris en 1571, comme je l'ai déja dit, & il y suivoit publiquement le culte & les opinions de la prétendue réforme. Ainsi dans un carnage qui avoit pour objet d'exterminer les Huguenots, il ne pouvoit être épargné. Mais ce fut la haine furieuse de Chàrpentier, qui lui fit l'application cruelle de

res donnés en général contre les
igionnaires. Ramus s'étoit caché
s une cave. Charpentier l'y décou-
,& il eut la bassesse de commencer
tirer de l'argent de son prison-
: après quoi il le livra aux cou-
ıx des assassins qu'il avoit à ses
es. Le corps nud de Ramus égorgé
jetté par les fenêtres dans la cour
son collége : &, puisque d'après
de Thou il n'est aucun écrivain
n'en ait fait la remarque, je dirai
les écoliers, animés par leurs ré-
s encore plus enragés qu'eux, frap-
ent de verges le corps mort, pour
ılter à sa profession, dont vérita-
ment il outroit la sévérité, & en-
e le traînérent par les rues, & le
ent en piéces *.

Le récit que je viens onner de la mort de ıus, peut faire con-re avec quelle justesse exprimé depuis peu cet événement un au-,en qui il feroit à sou-er que la droiture du ment égalât la fé-lité & l'élévation du ie. Cet écrivain célé-dans une déclamation ne, imprimée en 1759 suite d'une ode sur mort d'une grande princesse, à laquelle il consacre cette décente épitaphe, CY GÎT QUI SAVOIT AIMER, dit que *Ramus fut assassiné par les écoliers de l'Université de Paris pour venger Aristote*. La haine publique contre le Calvinisme, l'animosité particuliére & personnelle de Charpentier, qui profita de l'occasion pour venger ses injures, voilà les causes de la mort de Ra-

Traits de son esprit, de son caractére, & de sa vie.

Bayle, Dict. art. Ramus.

Ramus méritoit un meill
par ses talens. Outre les preu
j'ai eu occasion de rapporter
tendue de ses connoissances,
ardeur infatigable au travail,
zéle pour les progrès de to

nis. Lorsqu'il fut tué, il y avoit plus de 25 ans, que les querelles allumées par son indiscrétion au sujet d'Aristote, étoient assoupies, & ne faisoient plus aucun bruit.

Pourquoi donc l'auteur de la déclamation dont je parle, a-t-il représenté si infidélement un fait connu de toute la terre? C'est qu'il avoit besoin d'un exemple qui autorisât ses invectives contre la fureur qu'il attribue aux hommes pour des opinions futiles : & en conséquence, accoutumé comme il est de longue main, non à régler ses idées sur la réalité des choses, mais à donner aux choses le coloris de ses idées, il a vû dans la mort de Ramus ce qui n'y est point, mais qu'il vouloit y voir.

Au reste ce que je reléve ici dans cette brochure, est encore ce qu'il y a de moins répréhensible. Elle contient, comme la plûpart des ouvra-

ges du même
poison de l'in
paré avec art
gion y est att
tout, mais a
de ne point t
ter du langag
thodoxie. Ce
coups de poi
foncés avec
même esprit
les compositio
ques de cet écr
son poeme d
riade, dans se
théatre ; & j
obligé d'en a
qui les lisent
caution, &
plaisir, attirés
du style. Ils
dans le cas de
ner, presque s
percevoir. Sur
nesse, toujour
rée, & encore
conspecte, a t
dre de cette
duisante : & il
de pére de fam
maître sage, q
sévérement l'
ses enfans, ou
ciples.

arties des beaux arts & des ſciences, e ne puis me réſoudre à omettre un rait ſingulier & éclatant de ſon éloquence. » Monſieur Ramus, dit un écrivain du temps, eſtoit un fort diſert & éloquent orateur, & peu s'en eſt-il veu de ſemblables. Car il avoit une grace inégale à tout autre, qui ſecouroit davantage ſon éloquence : juſques-là qu'au bout de quelque temps luy s'eſtant rendu Huguenôt, & eſtant en la compaignie de Meſſieurs le Prince & l'Amiral, au voyage de Lorraine, & » leurs reiſtres qu'ils avoient faict venir, ne voulant paſſer vers la France, qu'ils n'euſſent de l'argent, » après qu'ils en eurent un peu touché » par quelques bourſillemens que les » Huguenots eurent faicts entre eux, » & que Monſieur Ramus les eut haranguez, ils en furent gaignez, & » menez au cœur de la France. » Quels ſervices la patrie & la Religion n'euſſent-elles pas tirés d'un tel homme, s'il eût voulu faire un meilleur uſage de cet admirable talent ! Il y joignoit de grandes vertus morales, la ſobriété, une conduite réglée & irrépréhenſible,

ou du moins exemte de ſcandale *. Mais ceux qui ont voulu le laver du reproche de Proteſtantiſme, n'ont pas aſſez étudié ſon hiſtoire. Les traits que j'ai rapportés dans les occaſions, ne laiſſent aucun doute ſur ce point. J'ajoute que dans ſon voyage d'Allemagne il fit la céne à Heidelberg avec les Calviniſtes.

Il n'eſt pas poſſible non plus d'excuſer dans Ramus ſon penchant effréné pour les nouveautés. Il enchériſſoit en ce genre ſur les novateurs les plus déterminés. Pendant le ſéjour qu'il fit dans les pays Proteſtans, il entreprit de changer leur adminiſtration eccléſiaſtique, & de réduire le gouvernement de l'Egliſe à une pure démocratie. On a eu raiſon de penſer que poſſédant le talent de tribun du peuple au ſuprême dégré, il eſpéroit de dominer la multitude, entre les mains de laquelle il ne remettoit le pouvoir que pour le ramener à lui-même. Mais les chefs de la prétendue réforme, qui ſous le prétexte de la li-

* Quelquesuns ont loué Ramus comme un modéle de chaſteté. Nancélius ne s'explique pas ſi avantageuſement ſur cet article. Mais il n'allégue pourtant que des ſoupçons, & des bruits peu autoriſés.

berté évangélique, avoient secoué le joug légitime du pape & des évêques, n'étoient pas disposés à se laisser dépouiller de l'autorité dont ils s'étoient emparés. Aussi Ramus s'attira-t-il leur haine : & loin de réussir à changer la police des Eglises Protestantes, il ne put pas même obtenir pour lui une chaire de Philosophie à Genéve. Théodore de Béze le refusa durement.

Ramus étoit tellement décidé pour l'innovation, qu'il entreprit de réformer l'orthographe Françoise d'une maniére qui la défiguroit entiérement. Son plan est expliqué avec assez d'étendue par Regnier Desmarais dans le traité de la grammaire Françoise. Je me contenterai de transcrire ici d'après cet académicien quatre petites phrases, écrites suivant la méthode de Ramus.

Die ét le svéréin Métre : un Krétien doet tãdre a siel : les Frãsoès èimeet le Roé : suivre l'éxample dés jén saje.

On a peine à reconnoître dans une écriture ainsi travestie les phrases que nous écrivons suivant l'orthographe commune en cette maniére : *Dieu est le souverain Maître : un Chrétien doit*

tendre au ciel : les François aiment leur Roi : suivre l'éxemple des gens sages. Telle étoit la manie de Ramus pour les réformations les plus bizarres.

La frayeur [cau]se la fiév[re] & la mort [de] Lambin.
[S]van. Hist. [l.] LII.

Lambin, professeur royal d'éloquence, ne fut pas tué à la journée de S. Barthélemi : mais elle ne laissa pas de lui devenir funeste. Il ne pensoit pas comme Ramus sur la Religion. Néantmoins la mort tragique de son collégue l'effraya, d'autant plus qu'il avoit eu comme lui de grands démêlés littéraires avec Charpentier. Le saisissement de la peur lui causa la fiévre, dont il mourut un mois après. Lambin est connu de tout le monde savant par ses ouvrages, dans lesquels il a travaillé à éclaircir les plus grands auteurs de la Gréce & de Rome. Une piéce aujourdhui peu connue, mais qui mérite de l'être, est la lettre Latine qu'il écrivit à l'avocat général Baptiste Dumesnil, pour le féliciter & le remercier des conclusions prises par lui dans l'affaire entre l'Université & les Jésuites. Cette lettre est très bien faite, d'un style très pur & très élégant, & elle fait honneur au bon cœur du professeur royal, dont elle prouve

le zéle pour le bien de l'Université. Elle se trouve dans la vie de Baptiste Dumesnil écrite par A. Loisel.

L'événement de la S. Barthélemi ne changea rien à la conduite de l'Université par rapport au Protestantisme. Elle continua de le poursuivre avec vigueur, mais sans violence. Dans le mandement du Recteur pour indiquer la procession du cinq Octobre suivant, il n'est fait aucune mention du massacre des Calvinistes, & les membres de l'Université sont seulement invités suivant la * formule ordinaire à prier pour l'union de l'Eglise notre sainte mére.

Conduite modérée de l'Université, à l'égard du Protestantisme.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 731.

Dans l'assemblée qui précéda la procession, le Recteur dénonça Matthieu Bossulus ou le Bossu, qui régentoit actuellement au collége du Mans, & que l'on soupçonnoit d'attachement aux nouvelles erreurs. Bossulus étoit habile dans les Lettres, & il avoit été précepteur du prince dom Carlos fils de Philippe II. La mort funéste de l'éléve n'avança pas sans doute la fortune du maître. Bossulus quitta

Affaire de Bossulus.

p. 731. 732. 776. 780.

Bayle, Dict. art. Bossulus.

* La formule de ce mandement, rapporté par Duboullai, est presque la même que celle dont on se sert aujourdhui.

l'Espagne, & vint professer à Paris. Il paroît que l'accusation intentée contre lui sur l'article de la Religion n'étoit pas sans fondement. Le regître de Médecine, en rendant compte de son affaire, marque qu'il entretenoit des liaisons familiéres avec les amis de l'amiral, & qu'il avoit parlé hardiment en certaines occasions. Bossulus justement suspect ne crut pas qu'il fu prudent à lui, dans un tems où le massacre des Calvinistes étoit encore tou récent, de comparoître pour répondr à une accusation de Calvinisme. Il aima mieux se laisser condamner pa défaut. Après un espace de quelqu mois, les choses s'étant un peu appai sées, il se montra, & il comparut l douze Février 1573 au tribunal d députés de l'Université, demandant l révision de son procès. On indiqua un autre assemblée pour entendre l'accu sateur & l'accusé contradictoiremen Bossulus s'y rendit accompagné d'u grand nombre d'écoliers, & il fit u discours ou plaidoyer élégant, ma simple, dans lequel il protesta de fidélité à suivre la doctrine catholiq L'accusateur, c'est-à-dire, le Rect qui étoit en charge le cinq Octob

précédent, ou n'avoit point été averti de cette assemblée, on s'en absenta volontairement : ensorte que les juges ne purent rien prononcer. Je ne vois pas qu'il ait été question de cette affaire jusqu'au douze Mars 1582. Alors Bossulus se présenta de nouveau aux députés ordinaires de l'Université, demanda pardon de ses égaremens, fit profession nette & précise d'attachement à la Religion Catholique, & en conséquence demanda d'être rétabli. Le tribunal académique admit sa requête, & rendit en sa faveur un jugement d'absolution, qui fut confirmé le seize du même mois par l'assemblée générale de l'Université. Bossulus rentra en exercice de ses droits, & il professoit en 1589 la Rhétorique avec distinction au collége de Boncour.

Il est le seul que je trouve avoir été poursuivi personnellement par l'Université en 1572 pour cause de Religion. Mais elle fit alors plusieurs réglemens généraux qui tendoient à conserver la pureté de la Foi. Dans l'assemblée du cinq Octobre l'Université déclara que son intention étoit que ceux même qui instruisent des premiers élémens les plus jeunes enfans,

Réglemens religieux.

Hist. Un. Par. T. V. p. 731. 73

s'abstinssent de lire les ouvrages
s'éloignoient de la Religion or
doxe ; qu'ils avertissent leurs
éléves de s'acquitter du devoir d
confession, & des autres actes de
catholique ; que les médecins rec
mandassent aux malades de pens
salut de leurs ames. Enfin, comm
hérétiques avoient publié plusieur
mules de priéres en langue Franç
dans lesquelles ils glissoient leu
reurs, l'Université ordonna que
tous ses colléges les priéres se réc
sent en Latin : pratique qui ne
voit jamais être critiquée dan
maisons où tous entendoient cett
gue, & où il étoit même déf
d'en parler aucune autre.

Conséquemment à ces sages pr
tions, le douze Février suivant
enjoint par le tribunal académic
tous ceux qui enseignoient les l
humaines, de faire leur professic
foi entre les mains du Recteur.

C'est ainsi que l'Université sat
soit à son zéle pour la Religion d
péres, mais par des mesures &
voies dignes d'elle, & de la
qu'elle soutenoit.

Les autres natures d'affaires qu

oient son attention, n'étoient point
gligées.

Il s'en présenta une au mois d'O-
ibre de la même année 1572, qui
ardoit la police de la librairie dans
article fort important. Il s'agissoit
privilége exclusif obtenu du pape
du roi par le libraire Jacques
rver pour l'impression des bréviai-
, diurnaux, missels, & autres livres
prières. Quoique l'usage de ces
tes de priviléges fût assez commun
puis l'invention de l'art typogra-
ique, la communauté des libraires
aquoit par son syndic celui de Ker-
r, ou plutôt elle s'élevoit contre
is priviléges semblables, prétendant
'ils étoient contraires à la liberté
commerce, & à l'utilité du public,
quel le libraire donnoit la loi par
pport au prix d'un livre dont il avoit
il le débit. Elle exceptoit néan-
oins le cas où un libraire auroit eu
s frais à faire soit pour l'auteur,
it pour un habile correcteur qui au-
it veillé à la bonne éxécution de
uvrage. Hors ce cas, elle soutenoit
e l'impression & la vente des livres
voir être libre & commune à tous
s libraires, & elle demandoit en

Privilége pour l'impression & la vente des livres.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 729-731.

conséquence que l'Université poursuivît auprès du pape, du roi, & du parlement, la révocation du privilége obtenu par Kerver.

L'affaire ayant été proposée par le Recteur, le syndic de l'Université donna ses conclusions conformes à la requête de la communauté des libraires : & l'Université suivit son avis. Cependant l'usage des priviléges en matiére de livres a prévalu : & les libraires aujourdhui, bien loin de le regarder comme pernicieux, sont persuadés qu'on ne peut l'abolir sans ruiner leur communauté & leur commerce.

Nomination à une chapelle.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 729--731.

Dans la même assemblée l'Université conféra une chapelle de sa dépendance sur la présentation de la Faculté de Médecine.

Légat complimenté pa l'Université

p. 731.

Le vingt-trois Novembre elle alla au-devant du cardinal des Ursins, envoyé légat en France par le pape Grégoire XIII, pour féliciter le roi sur ce qu'il venoit de faire contre les Huguenots de son royaume. Ce légat trouva la cour de France bien honteuse de l'exploit qu'il avoit charge de vanter par les plus pompeux éloges. L'Université le complimenta près l'E-

e de S. Etienne d'Egrès ; vis-à-vis
e des Jacobins.

'ai déja remarqué que les résigna-
is & permutations des bénéfices
quels nomme l'Université, étoient
rs d'un usage fort commun : seule-
nt il falloit que le consentement
la compagnie y intervînt. Elle le
ına, le neuf Janvier 1573, pour la
gnation * & permutation de la cure
S. Germain le Vieux. La Nation de
.nce, qui étoit en tour, réserva son
oit pour la nomination du premier
iéfice qui viendroit à vaquer.

Permutation de la cure de S. Germain le Vieux.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 732.

La Faculté de Droit, ainsi qu'il a
remarqué, commençoit à se tirer
la dépendance du chancelier de
glise de Paris, par rapport à la col-
ion du dégré de licencié. Elle se
pensoit aussi d'observer à l'egard de
actes probatoires les loix de l'U-
'ersité : elle agissoit indépendam-
nt du Recteur, fondée, disoit-
e, sur des arrêts, qu'elle ne pro-
isoit point. L'Université, sur les
présentations du Recteur, prit cette
ibération le treize Février 1573.

Avertissement donné par l'Université à la Faculté de Droit.

Ibid.

Jacques Burle per-
oit la cure de S. Ger-
ı le Vieux avec Ni-
colas Beuvart, pour une
chapelle de S. Germain
de l'Auxerrois.

» La Faculté de Droit canon doit être
» avertie de ne point s'écarter de l'e-
» xemple des autres Facultés ; d'ob-
» server exactement les anciens sta-
» tuts, & de faire ensorte que ses ba-
» cheliers soutiennent leurs actes dans
» les tems marqués, & qu'ils y ap-
» pellent M. le Recteur & le Chance-
» lier. »

Députés pour travailler à une réforme de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 583.

Il étoit toujours question d'une réforme de l'Université, mais sans que l'on en vînt à l'éxécution. Actuellement les cardinaux de Lorraine & de Bourbon, les évêques d'Auxerre, de Lavaur, d'Angers, & de Paris, étoient chargés par le roi d'y travailler. L'Université choisit pareillement par ordre du roi, le treize Juin, quatre députés de son corps, qui concourussent à l'ouvrage avec ces prélats. C'étoient, pour la Faculté de Théologie Simon Vigor, qui venoit d'être nommé à l'archevêché de Narbonne ; pour le Droit, Pillaguet ; pour la Médecine, Charpentier ; pour la Faculté des Arts, Gilmer ancien Recteur : & on leur donnoit pouvoir de s'associer qui ils voudroient de leurs confréres. Les Nations oublioient bien leur droit, en se contentant d'un seul député pour la Faculté des Arts.

ntion à prévenir les usurpa-
; voisins sur le Pré aux Clercs,
enir net & exemt des immon-
e l'on affectoit d'y jetter, fut
es avertissemens & instructions
ina le vingt-six Juin au nou-
ecteur celui qui l'avoit pré-
vois que trois ans après, c'est-
le vingt-&-un Janvier 1576,
sité prit une délibération sem-
par rapport à un égoût que les
du fauxbourg S. Germain
nt faire passer par le pré.

Pré aux Clercs.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 733.

p. 747.

rocès qui s'éleva le vingt-&-
bre 1573 pour le décanat de
de Sens dans la Nation de
ne nous fournit rien de bien
able. Des deux contendans
entoit actuellement, l'autre
genté un cours.

Décanat de la Tribu de Sens.

p. 733.

iversité étoit toujours en pos-
e se voir traitée comme l'une
illustres compagnies du royau-
mois de Septembre de la
nnée 1573, dans l'assemblée
uguste qui puisse se tenir en
où le roi assis sur un trône,
npagné de Henri son frére,
e Pologne, des deux reines sa
son épouse, du duc d'Alen-

Le Recteur assiste à la lecture du décret d'élection de Henri roi de Pologne.

Thuan. Hist. l. LVII.

çon, du roi de Navarre, des pri
du sang, des cardinaux & prélat
de tous les seigneurs de la cour
tendit la lecture solennelle du d
par lequel le sénat & la nobless
Pologne avoient élu Henri pour
roi, le Recteur, assisté sans doute
députés ordinaires, prit place & se
immédiatement au-dessous du p
ment.

Le Recteur insulté par un Jacobin. Réparation.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 734. 735.

La dignité rectorale ainsi hon
dans l'Etat, ne fut pas à l'abri des
sultes d'un petit moine. Au moi
Janvier 1574 le Recteur s'étant
senté pour entrer aux paranym
des Jacobins, fut tenu longtems
porte, & enfin frappé par un relig
de la maison. Les appariteurs du
cteur se saisirent du coupable,
ménérent au premier président C
stophle de Thou, qui étoit déja da
salle, & qui ordonna qu'on le
duisît en prison. Mais par la coll
de celui à qui il avoit été donné e
de, le jeune religieux s'échappa, &
fut plus possible de le reprendre. T
l'Université prit fait & cause pou
chef insulté: & le prieur des Jaco
dans la vûe de conjurer l'orag
justice lui-même du jeune témé

ui s'étoit si étrangement oublié. Par jugement prononcé en forme il le condamna, s'il pouvoit être repris, à demander pardon au Recteur devant toute l'Université assemblée, à perdre tous les droits que ses études pouvoient lui avoir acquis, à en être exclus pour toujours, & enfin à garder prison, & à y subir les châtimens prescrits par la régle contre ceux qui se portent aux violences & aux voies de fait. Le prieur donna communication à l'Université du jugement qu'il avoit rendu, & elle témoigna en être satisfaite, à condition qu'il seroit éxécuté dans le cas où l'on se rendroit maître de la personne du coupable.

J'indiquerai seulement une affaire de discipline, dans laquelle étoit intéressé Jean Riolan, alors régent de Physique au collége de Boncour, depuis célébre medecin. Il s'agissoit de l'observation des loix de l'Université par rapport à l'acquisition du dégré de maître ès Arts. Ce fut le Recteur, assisté des députés de la Faculté des Arts, qui fit le réglement que les circonstances exigeoient. — Réglement de la Faculté des Arts. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 735. 736.*

Le roi Charles IX avoit été attaqué dès les commencemens de cette an- — Mort de Charles IX.

Henri III lui succéde.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 736.

née 1574 d'une maladie de
dont il mourut le trente Ma
la Pentecôte. Pendant qu'il
lade, l'Université célébra u
sion solennelle aux Célestins
mander à Dieu sa guérison
sa mort, elle lui fit un servic
deux Juin dans l'Eglise des
Elle assista à ses obséques ro
le chœur de Notre-Dame
Denys les douze & treize
vant. En attendant le retou
son frére & son successeur,
allé se mettre en possession
ronne de Pologne, la reine
therine de Médicis prit l'a

Hist. de Paris, T. II. p. 1128.

tion des affaires du royaume
arriva à Lyon le six Septem
n'entra dans Paris que le
Février de l'année suivante
me suffit de remarquer c
du reste je me renferme d
regarde les affaires de l'Un

Résignation & permutation de la cure de S. Germain le Vieux.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 736. 737.

Le neuviéme jour d'Aoû
admise une nouvelle résig
permutation de la cure de S
le Vieux. Beuvart, qui en
pourvû un an & sept mois au
la permutoit avec Gilles
conseiller au parlement,

en échange son canonicat de l'E-
cathédrale de Laon. Toutes les
tés (car les Nations continuoient
ouffrir que les délibérations se
t suivant ce systême au préjudice
urs droits) consentirent la rési-
ion, & donnérent leur nomina-
à Sçavant. La Nation de France
va son droit, comme elle avoit
dans l'occasion précédente.

affaire du rétablissement du mé-
n Maurice de la Corde, occupa
ce même tems & dans les mois
ins l'Université & la Faculté de
ecine. J'ai dit qu'il s'étoit présenté
Faculté le trente-&-un Octobre
, & qu'il avoit été renvoyé à
iversité. Paradis, alors Recteur,
bla les députés ordinaires le six
embre : & de la Corde comparut
nt ce tribunal, & demanda d'être
égré en vertu de l'arrêt du parle-
t rendu quatre ans auparavant. Le
nal académique ne jugea pas à
os de lui accorder sa demande.
clara que l'entérinement d'une pa-
e requête excédoit son pouvoir,
ue le suppliant devoit se retirer
devers toute l'Université assem-
. La sincérité de son retour à la

Efforts du médecin de la Corde, pour se faire rétablir dans sa Faculté.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 734. 737. 738. 740-742.

Religion Catholique étoit for
pecte : & le suppliant n'avoit p
gagé le Recteur & les députés d
niversité à y prendre confianc
usant de ces termes dans sa supp
» Pendant qu'il a été permis de
» les deux Religions , j'ai pr
» celle qui me paroissoit la meill
Ce langage, qui supposoit deu
ligions , & sembloit même don
préférence à la nouvelle , n'avo
été approuvé : & tel étoit le mo
la réponse qui fut faite à sa re
De la Corde comprit ce que sig
cette réponse , & il en conclu
n'auroit pas un meilleur succès
de l'Université en corps, qu'aup
ses députés. Il recourut au parle
& comme il étoit adroit & intri
il usa d'un tour de souplesse.
assigner l'Université comme sa
adverse , & ensuite , sans qu'el
été ouie , il obtint le trois Août
un arrêt, qui ne faisoit aucune
tion de l'assignation donnée à
versité, & qui ordonnoit l'exé
de celui de 1569.

Ce médecin, comme l'on vo
rendoit les ruses des mauvai

ur à la Faculté de Médecine, qui
ondit, en lui oppoſant toujours la
me exception, qu'elle ne pouvoit le
iblir ſans le conſentement de l'U-
erſité. Il fallut donc que l'arrêt fût
nifié au Recteur. Mais il n'en réſulta
un avantage pour celui qui l'avoit
tenu. Le Recteur, ayant aſſemblé le
bunal académique, répondit que de
Corde n'avoit pas rempli les condi-
ons qui lui avoient été preſcrites par
rrêt de 1569. Qu'il avoit toujours
tretenu des liaiſons avec les Reli-
onnaires, & qu'en 1571 il faiſoit
core profeſſion ouverte du Calvi-
ſme, comme il paroiſſoit par la re-
ête qu'il avoit alors préſentée au roi,
njointement avec cinq autres méde-
s attachés aux nouvelles opinions.
là on concluoit que l'on ne pouvoit
diſpenſer d'exiger de lui qu'il ſe
ſentât devant toute l'Univerſité,
ur réparer publiquement le ſcandale
blic qu'il avoit donné. De la Corde
na mieux s'adreſſer de nouveau au
rlement: & le ſept Septembre il ob-
it un ſecond arrêt, qui ordonnoit
'un conſeiller de la cour ſe tranſ-
rteroit en la premiére aſſemblée
la Faculté de Médecine, pour y

faire exécuter l'arrêt du 3 Ao
En conséquence de l'arrêt
Septembre, Puesle conseiller
ment vint le quatorze à l'assem
la Faculté de Médecine: & aprè
loué beaucoup le zéle des Mé
pour la conservation & le main
la foi orthodoxe, il ajouta que
moins le roi vouloit que tous le
ges des anciennes discordes fussi
ciérement effacés, & que les
contrassent dans tous leurs de
ordonna donc le rétablissement
decin de la Corde, conformé
l'arrêt qu'il étoit chargé d'ex
Le doyen de la Faculté de Méde
défendit, mais très respectueus
de faire ce qui lui étoit enjoint.
testa dabord de sa soumission au
lontés du roi & aux arrêts du
ment. Mais il allégua l'opposi
l'Université: & les termes da
quels il s'exprima sur ce point
très énergiques. » Il ne nous est
» permis, dit-il, de recevoir da
» tre Faculté aucun de ceux qui
» écartés de la Foi, à moins qu
» niversité n'y consente; & per
» ne peut jouir de nos privilé
» l'Université ne le reconnoît po

suppôt. Elle nous a défendu d'admettre sans son aveu aucun de ceux qui sont dans le cas où se trouve de la Corde : & ce seroit un crime à la Faculté de désobéir à l'Université, qu'elle respecte comme sa mére. Ainsi elle supplie le parlement de lui permettre d'avoir égard à l'opposition de l'Université.... de peur que si les circonstances venoient à changer, on ne nous reprochât d'avoir tenu une conduite tiéde & négligente sur un intérêt aussi précieux que celui de la vraie Religion.» Telle fut la réponse de la Faculté de Médecine : & le Recteur, sur l'avis qu'il en eut, tint tribunal le vingt-quatre de Septembre, & enchérissant encore sur ses premiéres démarches, il présenta requête au nom de l'Université pour demander que l'arrêt dont s'appuyoit Maurice de la Corde, fût rapporté, comme obtenu par surprise.

Ce fut donc une nécessité pour de la Corde de subir interrogatoire sur faits & articles devant le Recteur. Il s'y soumit le vingt-huit Décembre, & ses réponses furent jugées satisfaisantes. Néantmoins on persista à ne rien conclure définitivement, qu'il ne se fût pré-

fit signifier que l'affaire de l
blissement ne la regardoit po
que le parlement l'avoit ordo
un arrêt, auquel il s'en tenoit

Je ne puis dire ce qui en a
si de la Corde fut rétabli. Mai
cas, l'Université & la Faculté
decine n'avoient rien à se re
Elles avoient fait tout ce qui d
d'elles pour se conserver exe
la contagion de l'hérésie.

Obit de Robert de Sorbonne.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 738. 751. 752.

Il me suffira d'indiquer la
tion qu'eut l'Université dans
dont il s'agit ici avec les M
pour les obliger de célébrer
Robert de Sorbonne, & celui
laume d'Auxerre, célébre th
du treiziéme siécle.

Réglement de police a-

On parloit toujours de réfo
je vois un point de police aca

que professeur de Philosophie à
ter le catalogue de ses écoliers avant
nois de Janvier de la premiére an-
de son cours au greffe de l'Uni-
ité.

Examinateurs. Hist. Un. Par. T. VI. p. 742. 743. 757.

e chancelier de sainte Geneviéve
ittaqué par le procureur de la Na-
de Picardie sur la nomination des
ninateurs de ceux qui aspirent à
icence ès Arts. Le chancelier étoit
possession, & prétendoit être en
it, de présenter à la Faculté des Arts
r cet emploi quatre sujets, un de
que Nation. Le procureur de Pi-
lie soutenoit que chaque Nation
oit nommer le sien, sans attendre
résentation du chancelier. Cette
elle occupa pendant quelque tems
Recteur, la Faculté des Arts, &
ne l'Université : mais sans fruit.
se renouvella encore en 1577, avec
ême succès. Les choses sont restées
l'ancien pied. Le chancelier pré-
les examinateurs, & les Nations
it qu'elles les nomment & les éli-
Il est vrai qu'elles sont en droit
ejetter les sujets présentés, s'ils
oient pas les conditions requises
es statuts généraux de l'Université
la Faculté des Arts.

Henri III harangué par le Recteur. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 743.*

Le roi Henri III étant a
sa capitale le vingt-sept Fév
fut harangué par le Recteu
Mars suivant. Le discours d
en même tems qu'il lui po
plaudissemens & les vœux
versité, lui demandoit a
tection pour elle : & ce
aimoit les Lettres, leur e
lontiers sentir ses bienfaits,
bles qui agitérent son régi
sent permis de suivre en c
inclination. Malgré cet obs
laissa pas de fonder trois c
les, l'une pour la Théolo
établit au collége de Sorb
autre pour la Chirurgie,
siéme pour la langue Aral

Mém. Hist. sur le Collége R. de Fr. T. I. p. 173.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 744.

L'Université ne se c
d'une harangue de félicitat
nouveau roi. Elle remer
l'heureux retour de Henri
cession solennelle.

Obséques de deux princesses. *Ibid.*

Dans le même mois d
fut invitée, & assista aux
la duchesse de Savoye tant
à celles de la duchesse de
sœur.

L'Université combat contre les Jésuites.

La guerre continuoit to
l'Université & les Jésuit

étoit fort animée en 1575 par un nouvel incident, que Maldonat avoit fourni. Je reprens les choses d'un peu plus haut.

Peu contens de la liberté dont ils jouissoient d'enseigner dans Paris les Lettres humaines, la Philosophie, & la Théologie, les Jésuites vouloient à toute force entrer dans le corps de l'Université, & participer à ses priviléges. Ils prirent leur tems après le massacre de la S. Barthelemi, pour renouveller leurs instances auprès de l'Université. Elle en délibéra le dimanche quatorze Septembre 1572, & conclut qu'elle ne devoit ni les recevoir ni les rejetter, mais les tolérer, en les obligeant néantmoins d'observer les loix & les statuts de la compagnie, autant que le permettoient les tems orageux où l'on vivoit. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 728.*

L'année suivante elle fit un pas de plus, & le douze Février 1573, conformément à ce qu'elle avoit déja arrêté en 1566, elle résolut de ne recevoir ni à la licence, ni au dégré de maître, ceux qui auroient pris les leçons des professeurs Jésuites. *p. 732. p. 656.*

Le cinq Novembre 1574 la Faculté des Arts aggrava les peines contre les *p. 758. 739.*

auditeurs des Jésuites. Elle déclara qu'elle les excluoit de tous les priviléges académiques; que les principaux dans les colléges desquels il n'y avoit pas plein exercice, devoient être avertis de ne point envoyer leurs boursiers aux leçons des Jésuites; & qu'elle chargeoit les censeurs des Nations de tenir la main à l'éxécution du réglement qu'elle portoit actuellement.

Cette conclusion étoit tout-à-fait réguliére, & suivoit l'esprit de trois conclusions précédentes. Mais les Jésuites s'étoient déja acquis des amis dans l'Université: ensorte que les Facultés supérieures, invitées à se joindre à celle des Arts, tergiversérent. Elles appréhendoient que cette démarche ne fût pas assez mesurée; qu'elle ne parût contraire à l'arrêt du parlement, qui maintenoit les Jésuites dans la possession d'enseigner. La Faculté des Arts auroit peut-être eu bien de la peine à obtenir l'adjonction des Facultés supérieures, si Maldonat ne les eût irritées par une imprudence, qui me semble tout-à-fait singuliére.

On sait combien la société des Jésuites est dévote à la sainte Vierge.

L'opinion de la Conception immaculée a toujours régné parmi eux : il y a même lieu de dire qu'ils en ont quelquefois abusé. Je ne conçois pas quel démérite pouvoit avoir cette opinion auprès de Maldonat, si ce n'est d'être celle de l'Université, qui surtout depuis le concile de Bâle l'a embrassée avec zéle. Maldonat la combattit, & il enseigna que la sainte Vierge a été conçue en péché originel. Il fut déféré à l'Université. On le cita, & il négligea de comparoître. C'est, je pense, cet incident qui réunit toutes les Facultés à celle des Arts. Dans une assemblée générale, qui se tint le quatorze Décembre, il fut dit que la conclusion de la Faculté des Arts ne blessoit en rien l'arrêt du parlement. Qu'il falloit suivre jusqu'au bout le procès contre les Jésuites aux frais communs des Facultés ; & que sur la question théologique, dans laquelle Maldonat s'égaroit, le jugement en seroit renvoyé à l'évêque de Paris.

Maldonat [attaque] la Conceptio[n] immaculé[e]

Hist. U[niv.] Par. T. [VI] p. 739–7[..]
D'Argent[ré] Coll. jud. novis err[oribus] T. I[I] p. 443. 4[..]

L'Université comptoit que ce prélat, à l'exemple de ses prédécesseurs, consulteroit la Faculté de Théologie, & ne décideroit rien que de concert avec elle. C'étoit une espérance vaine

Pierre de Gondi se tenoit offensé de ce que, malgré la protection qu'il avoit accordée à la Bible Françoise de René Benoît, la Faculté de Théologie n'avoit pas laissé de la censurer. Il saisit l'occasion de venger ce mépris prétendu de son autorité épiscopale. Il se rendit seul juge de l'affaire de Maldonat : & ayant consulté seulement pour la forme neuf docteurs en Théologie, dont six étoient du nombre des jeunes, & dévoués à ses volontés, il prononça le dix-sept Janvier 1575 un jugement vague, dans lequel, sans même expliquer quelles propositions on reprenoit dans les écrits dictés par le Jésuite, il déclaroit qu'après les informations duement faites à la diligence de son promoteur, & les témoins entendus, il avoit reconnu que Maldonat n'avoit rien enseigné d'hérétique, ni de contraire à la foi orthodoxe.

Maldonat triomphant fit afficher par toute la ville un acte, que je ne puis qualifier précisément, mais dans lequel il déclaroit & protestoit, qu'en assûrant contre le sentiment de l'Université que la sainte Vierge avoit été conçûe en péché, il n'avoit point erré. Il ne resta donc d'autre ressource à

l'Université, que de se pourvoir au parlement contre un tel scandale : elle en prit la résolution le onze Février suivant. Le quinze du même mois la Faculté de Théologie s'assembla, & trouva tous ses suppôts, hors huit ou neuf, disposés à déclarer qu'ils croyoient comme de foi que la sainte Vierge avoit été conçûe sans la tache du péché originel.

Les choses en seroient peut-être demeurées là, si l'on n'eût découvert une nouvelle singularité dans les opinions théologiques de Maldonat. Le trois Juin le Recteur Michel Tyssart informa l'Université que ce Jésuite enseignoit dans les cayers dictés à ses disciples, que la durée des peines du purgatoire ne s'étendoit pas au-delà de dix ans : décision téméraire, qui sonde un secret que Dieu a réservé à sa connoissance; décision bizarre, qui ne porte sur rien, & dont il ne seroit pas aisé de deviner le motif, si les docteurs de Paris contemporains de Maldonat ne nous l'eussent expliqué. Obligés d'écrire sur cette affaire au pape Grégoire XIII, ils font dans leur lettre un paralléle de leur conduite avec celle des Jésuites, sans les nom-

Il réduit dix ans les peines du purgatoire.

Hist. Un. Par. T. V. p. 744 & seqq.

D'Argentr. Coll. jud. novis erro. T. II. p. 444 & seqq.

mer : & c'est là que nous trouvons la solution de l'énigme. » Nous ne voyons, » disent-ils, aucune Eglise, ni même » aucun particulier. Nous ne nous at- » tirons point les successions au pré- » judice des héritiers. Nous ne suggé- » rons point des testamens contraires » aux droits de la nature & du sang, » pour nous en enrichir. Nous ne som- » mes point à l'affût pour faire tomber » dans nos filets les monastéres & les » autres bénéfices ecclésiastiques, de » maniére que nous en ayons le profit » sans en acquitter les charges. Nous » n'abrégeons point les peines du pur- » gatoire, & nous ne dirigeons point » au nom de Jesus, sur le systême qui » les réduit à dix ans, les consciences » des princes, leur donnant à enten- » dre qu'il n'y a aucun risque, au- » cun inconvénient dommageable aux » ames des fondateurs, morts depuis » des siécles, à enlever les biens ec- » clésiastiques aux monastéres & aux » autres titulaires qui les possédent, » pour les donner en commande, ou » les appliquer à des usages profanes, » ou les transférer à d'autres œuvres de » piété, & à des colléges. Nous fai- » sons notre cours d'études sur nos

» patrimoines, souvent très médiocres,
» ou sur un petit pécule acquis par un
» travail honnête : & ensuite nous nous
» distribuons pour les fonctions & le
» ministére ecclésiastique, si on nous y
» appelle ; & après les exercices pré-
» paratoires nous partons pour le com-
» bat. » Ce morceau d'une lettre écrite par la Faculté de Théologie au pape, nous fait voir quelle idée elle s'étoit formée des Jésuites en général, & ce qu'elle pensoit en particulier des vûes qui avoient conduit Maldonat au systême des dix ans de purgatoire.

L'Université instruite par son Recteur des propositions répréhensibles avancées par ce Jésuite, ne jugea pas à propos de s'adresser à l'évêque de Paris, qui avoit trompé ses espérances. Elle délibéra : & comme c'étoient des matiéres théologiques, elle en renvoya la discussion à la Faculté de Théologie, sous la charge de lui en faire son rapport. Elle ordonna de plus qu'il seroit présenté une requête au parlement, qui contiendroit l'exposé des erreurs de Maldonat. Deux Facultés, celle des Arts & celle de Droit, prévinrent le jugement de la Faculté de Théologie sur la Conception immaculée,

L'Universi[té] agit contr[e] lui, & refu[se] d'admettre les Jésuites. *Ibid.*

qu'elles se déclarérent résolues de croire & de soutenir.

Les Jésuites ne s'oubliérent pas dans ce danger. Ils recoururent à l'évêque de Paris, qu'ils savoient très disposé à prendre les impressions les plus favorables à leur cause. Ils lui représentérent la délibération du trois Juin, comme un attentat contre son autorité. Et ce prélat jaloux de ses droits, & d'ailleurs mécontent de la Faculté de Théologie pour la raison que j'ai dite, rendit un décret par lequel il défendoit sous peine d'excommunication à l'Université de connoître des propositions de Maldonat, & d'en donner son jugement.

Sur cette menace l'Université s'assembla le vingt Juin, & de l'avis de toutes les Facultés il fut dit que l'évêque abusoit de son pouvoir, & qu'il menaçoit de ce qu'il ne lui étoit pas possible d'éxécuter, puisque l'Université par de très anciens priviléges étoit exemte de sa jurisdiction. Qu'il falloit donc appeller comme d'abus au parlement du décret qu'il venoit de rendre ; & en même tems députer au cardinal de Bourbon conservateur apostolique, pour le prier de défendre la

compagnie contre les entreprises de l'évêque.

La foiblesse du cardinal de Bourbon est connue par toute l'histoire. Il entra si peu dans les vûes de l'Université, dont il étoit protecteur par sa charge, qu'il reçut dans ce tems-là même & lui envoya une requête des Jésuites, qui demandoient avec de nouvelles instances d'être admis dans la compagnie, à laquelle ils faisoient actuellement la guerre.

L'Université réussit mieux auprès du parlement. L'appel comme d'abus fut plaidé le deuxiéme jour d'Août. L'arrêt qui intervint, confirma les priviléges de la Faculté de Théologie, & déclara qu'il y avoit abus dans le décret de l'évêque de Paris. Sur le fond de la question, & pour ce qui regardoit les opinions théologiques de Maldonat, on appointa.

L'évêque & les Jésuites avoient pris soin de prévenir l'esprit du pape Grégoire XIII, tout dévoué à la société, contre le zèle de nos docteurs. Dans une assemblée de l'Université qui se tint le vingt-sept Août, Jean le Pelletier grand maître de Navarre lut des lettres qu'il avoit reçûes de Rome,

& par lesquelles il paroissoit que les accusations portées contre la Faculté de Théologie en général, & contre quelques docteurs en particulier, avoient produit leur effet. C'est pour faire son apologie contre ces accusations que la Faculté écrivit au pape la lettre que j'ai déja citée, & que l'on peut voir dans la collection de d'Argentré.

De toutes ces traverses suscitées à l'Université & à la Faculté de Théologie dans l'affaire de Maldonat, il résulta que ce Jésuite ne fut point condamné. Mais ses supérieurs jugérent à propos de le retirer de Paris, & ils l'envoyérent à Bourges.

Dans la disposition où étoient les esprits, il n'est pas étonnant que l'Université ait refusé de recevoir les Jésuites dans son corps : ce qui doit surprendre, c'est qu'ils ayent osé le demander. Ils l'osérent, & ils insistérent pour avoir une réponse. Dès le vingt-six Juillet, leur requête ayant été lue dans l'assemblée de l'Université, la Faculté des Arts fut d'avis que l'on devoit interroger sérieusement les Jésuites, & leur demander quels ils étoient, quelle vie ils prétendoient mener, s'ils étoient réguliers ou sé-

liers; & que ſuppoſé qu'ils répondiſſent qu'ils étoient *tales quales*, tels que la cour de parlement les avoit dénommés, en ce cas il falloit les rejetter. Les autres Facultés opinérent pour une députation au cardinal de Bourbon.

Apparemment ce cardinal ſouhaita que l'on délibérât ſur leur requête. Car le dix-neuviéme jour d'Août il ſe tint une aſſemblée des députés de l'Univerſité, à laquelle comparurent les Jéſuites Claude Matthieu, Jean Maldonat, qui n'avoit pas encore quitté Paris, Jacques Thyrrhus, & Odon Pigenat principal de leur collége. Là interrogés ſur leur profeſſion, ils répondirent qu'ils étoient clercs ſéculiers en France, réguliers en Italie. Qu'ils avoient certaines maiſons en France, à Veniſe, à Rome, dans leſquelles réſidoient des écoliers, qui étoient comme la pépiniére de la ſociété, mais non profès. Que tel étoit leur collége de Paris, dans lequel actuellement ils n'avoient point de religieux profès. Le ſyndic de l'Univerſité inſiſta, & leur demanda s'ils étoient religieux ou non. Ils répondirent qu'ils étoient religieux, mais non

pas moines. Ils présentérent quelques titres & actes concernant leur institut : & on résolut d'examiner ces piéces avant que de rien prononcer.

Il se tint donc le vingt-sept Août une nouvelle assemblée à leur sujet, non de toute l'Université, mais des députés, auxquels s'étoient joints plusieurs des plus considérables personnages de chaque Faculté. On y relut les piéces qu'ils avoient produites touchant leur institut, leur régle, leurs priviléges. Le principal fut ouï de nouveau. Et le résultat de la délibération fut qu'il n'étoit pas possible de les recevoir, puisqu'il n'étoit point décidé sous quel nom ils pouvoient être reçûs. Qu'ils se disoient religieux & laïcs, réguliers & séculiers : & que par conséquent si on les recevoit, on ne sauroit en quel ordre on devroit les placer. Les Jésuites n'avoient pas lieu d'être satisfaits de cette réponse. Ils ne se tinrent pas néantmoins pour bien refusés, comme nous le verrons dans peu.

Jean de Rouen, Recteur.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 955. 956.

Le Recteur qui avoit conduit cette affaire au gré des vœux de la compagnie, étoit un homme de mérite, Jean de Rouen, grand professeur de Rhé-

rique, & qui vit jusqu'à quatre cens auditeurs prendre ses leçons au collége d'Harcour. Il fut ensuite précepteur du duc d'Angoulême, fils naturel de Charles IX. Il s'étoit acquis une fortune honnête par son travail, & il crut ne pouvoir en faire un meilleur usage, que de fonder dans le collége de Sorbonne, dont il étoit membre, une chaire de Théologie pour les cas de conscience. Cette chaire subsiste encore aujourdhui, & elle conserve le nom de son fondateur.

Le cardinal de Bourbon s'étant démis vers ce même tems de son évêché de Beauvais, ne pouvoit plus garder la charge de conservateur apostolique. Il la remit à l'Université, & témoigna en même tems souhaiter qu'elle passât à Nicolas Fumée, qui devoit lui succéder dans l'évêché qu'il quittoit. Deux Facultés eurent égard à sa recommandation : mais celles de Droit & des Arts ne croyant pas qu'un évêque simplement désigné, & non sacré, fût éligible pour la charge dont il s'agissoit, se déclarérent pour Louis de Brézé évêque de Meaux, compétiteur de Fumée. Le Recteur se rangea, comme il le devoit, au sentiment de la

Louis de Brézé, évêque de Meaux, est élû conservateur apostolique.

Hist. Univ. Par. T. ... p. 746.

de fidélité aux sentimens Fra
eût mérité la préférence sur Bré
se dévoua à la ligue.

Réformation de divers abus dans l'Université par arrêts du parlement.

Arrêts imprimés en 1577.

Enfin après tant de projets i
de réforme, on passa à l'exécuti
parlement rendit le treize Aoû
un arrêt de réglement, qui n'e
soit pas tout, mais qui tendoit à
dier à divers abus dans l'admi
tion des colléges, & dans la co
des principaux & régens.

Le premier article regarde
voirs de la Religion, & la célé
des offices divins, auxquels il
que les principaux feront assiste
écoliers, & auront soin qu'ils
tent leurs heures & livres de pr

Voici les articles qui me par
les plus dignes de remarque en
concerne les régens. Il est défen

égent de Philosophie ne pouvoit passer
'un collége à un autre, sans avoir
empli les trois ans & demi de son
ours : & ce point de discipline fut
ncore confirmé par une délibération
le l'Université le 8 Mars 1576. Pour Hist. Un. Par. T. VI
e qui est des régens de Grammaire p. 747.
& de Rhétorique, ce que l'arrêt ap-
pelle leur *tems*, ne peut être que l'es-
pace d'une année, ou celui dont ils
seront convenus avec le principal qui
es a nommés.

Les Lendits, & l'usage où étoient
les écoliers d'offrir en ces jours de ré-
jouissance des présens à leurs régens,
sont abolis : & l'on ne permet point
aux régens de recevoir au delà d'un
écu, ou deux pour le plus, de chacun
de leurs disciples. Si la somme qui
résultera de l'assemblage de ces petites
redevances, est trop modique, c'est
aux principaux à y suppléer.

Les principaux, comme chargés de
la discipline des colléges, sont l'ob-
jet d'une grande partie du réglement.
Il leur est défendu d'y avoir *aucunes
chambriéres ou servantes, ny estables
à chevaux*. Ils ne doivent y loger ni
recevoir *autres personnes que estudiants,
escholiers ayant maistres ou pédago-*

vel arrêt enchérit sur la le
précédent. Il défend aux ré
rien exiger, même sous pré
luminaire, rideaux, & autr
modités semblables, au-delà
écus fixés par le réglement de
leur ordonne même de refus
leur seroit offert volontairem
toit réduire à bien peu de c
émolumens que les régens p
tirer de leurs écoliers. Mais
principaux étoient obligés de
rir & loger gratuitement, &
bailler pensions honnestes & s
Ainsi ce que payoient les
pour les leçons qu'ils recevoi
troit point dans le nécessa
des régens, & ne leur procur
mieux être.

La vie commune est ordon

ués par les principaux & su-
.
tout ce réglement l'autorité
ncipaux est portée fort loin.
ens ne doivent lire dans leurs
que les livres agréés par leur
il. C'est au principal qu'il ap-
d'examiner la portée des éco-
: de leur assigner la classe qui
nvient. Le principal est même
, ou pour mieux dire il lui est
de visiter de mois en mois les
s, estudes, & livres, tant des
, régens, pédagogues, que
s demeurants en son collége, pour
çavoir s'il y aura armes, livres
és, ou autres choses n'apparte-
à la discipline scholastique. Ce
sur des maîtres est grand.
quoique je sois fort éloigné
loir énerver la discipline, la
les faits m'oblige de remar-
ue premiérement dans les cir-
ces turbulentes où cet arrêt a
lu, tout étoit suspect, & l'on
oit jamais pouvoir assez prendre
cautions contre les égaremens
doctrine, & contre les mou-
séditieux. De plus la charge
nt ès Arts n'étoit presque éxer-

cée alors que par de jeunes
qui se préparoient aux études de T
logie ou de Médecine. Ce n'étoit
un état dans lequel on se fixât,
lequel on se donnât le tems de
rir, comme il se pratique comm
ment aujourdhui. Des régens d'u
encore vert & peu formé, avoie
soin d'être contenus par une
rité, que les circonstances
les comporteroient difficilement

L'attention à tenir dans l'ord
principaux eux-mêmes & les b
siers, n'est pas moins expresse d
réglement. Le principal est si ét
ment obligé à résider dans son c
lége, que tout bénéfice ayant ch
d'ames & demandant résidence est
claré incompatible avec son emploi,
le rend vacant & impétrable. La p
vreté, suivant l'intention des fond
teurs, est éxigée par l'arrêt comme co
dition essentielle pour pouvoir acqu
rir les bourses, & les posséder après l
avoir acquises, en sorte qu'il est ordo
né *à ceux qui sont pourvûs de bénéfices,*
qui ont habitation & logis en la ville
Paris, de rendre dans le mois les cham
bres qu'ils tiennent & occupent esdit
colléges, & donner lieu aux pauvre
estudiants.

Toute résignation des principalités & bourses est interdite : & les droits des collateurs sont conservés en leur entier.

On ne laisse point les principaux maîtres & arbitres du prix auquel doivent être portées les pensions des écoliers. La fixation doit en être arrêtée dans une assemblée que tiendra le Recteur au châtelet, en présence du prévôt de Paris ou de son lieutenant, & du procureur du roi, & qui sera composée des doyens des Facultés de Théologie, Décret, & Médecine, des principaux des colléges, & de deux notables bourgeois & marchands nommés par le procureur du roi.

Je finis par observer trois dispositions de ce même réglement, qui me paroissent ne devoir pas être oubliées. Il suppose & autorise la défense de parler une autre langue que la Latine dans les colléges. Il favorise tellement l'exercice des classes, qu'il ordonne aux principaux qui ne l'ont pas dans leurs colléges, de l'y établir incessamment. Il confirme & favorise l'autorité des censeurs des Nations, qui aujourdhui est presque réduite à rien.

Les deux arrêts dont je viens de

donner une notion, n'étoient que provisoires en attendant une réforme plus compléte qui se feroit par l'autorité du roi. L'attente du parlement n'a point été frustrée. Les principaux articles qu'il avoit réglés provisoirement, ont été transcrits en grande partie dans l'ordonnance de Blois de 1578, & ensuite dans la réforme générale que les commissaires du roi Henri IV rédigérent en 1598 & 1600.

Faits traités légérement.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 747-752.

Je coulerai légérement sur plusieurs faits qui se présentent ici sous la date de l'année 1576.

Le treize Février la nomination d'un principal du collége de Reims fut confirmée par l'Université. Je ne puis dire à quel titre la confirmation de l'Université pouvoit être nécessaire à un principal du collége de Reims. Je conçois mieux la requête de celui du collége de Fortet, qui demanda le ving-trois Août de la même année que l'Université le déclarât digne de la place à laquelle il avoit été nommé. Il paroît qu'on la lui disputoit, & il étoit bien aise de pouvoir citer devant les juges en sa faveur le suffrage de l'Université.

Le même jour treize Février, les licenciés

icenciés en Théologie demandérent
'adjonction de l'Université contre le
:hancelier de N. D. qui éxigeoit d'eux
ıne redevance sous le nom de *droit
lu sceau*. L'Université leur accorda son
ntervention, & le nouveau conser-
vateur Louis de Brézé se joignit aussi
à leur cause. L'affaire ne fut jugée
que * le vingt-quatre Novembre, &
l'arrêt du parlement fixa les droits que
les licenciés devoient payer au chan-
celier. Il s'agissoit encore dans ce
procès de la forme qu'il falloit obser-
ver dans la distribution des lieux de
licence. Il ne fut rien prononcé sur
cet article. Enfin le chancelier de-
mandoit que dans toutes les assem-
blées, processions, & actes publics
qui se font dans l'Université, le pre-
mier rang après le Recteur lui fût
assigné, au-dessus du doyen de Théo-
logie. Le parlement ordonna que sur
ce point le doyen de Théologie seroit
entendu. Cet article, requis & non
obtenu par le chancelier, doit être
soigneusement remarqué, comme un
aveu solennel & authentique de la

* Au moins c'est sous cette date que l'arrêt est rapporté par Duboullai. Il y a quelque embarras dans l'énoncé de l'arrêt même.

ſupériorité décidée du Recteur.

Le huit Mars Nicolas * Pelletier réſigna purement & ſimplement la charge de receveur général de l'Univerſité à Jean Lettré ; & par voie de permutation une chapellenie dont il étoit titulaire à un jeune homme nommé Jacques Duchon. Ces deux réſignations furent admiſes par la compagnie aſſemblée aux Maturins.

Ce même jour ſur la requête du ſyndic fut aſſigné aux trois officiers le banc qu'ils occupent encore aujourdhui dans les aſſemblées de l'Univerſité aux Maturins.

Il paroît auſſi par la délibération de ce jour, que l'Univerſité étoit encore dans l'uſage de dreſſer ſon Rôlle des nominations aux bénéfices.

Le 2 Mai fut rendu un arrêt du parlement contre les brigues & les cabales qui ſe faiſoient dans la Nation de France, pour y envahir au mépris des ſtatuts la charge de procureur. Il fallut que le parlement députât un conſeiller de la cour avec le lieutenant criminel &

* Le texte original préſente le nom de *Jacques* : mais par erreur, comme l'obſerve Duboullai dans ſes Remarques ſur l'élection des officiers de l'Univerſité, p. 124. Nous avons vû Nicolas Pelletier ſuccéder à Bonneau, ci-deſſus, p. 261.

les archers pour mettre l'ordre & la paix dans l'assemblée où devoit se faire l'élection. J'observe qu'à l'occasion de cette affaire, il est fait mention des treiziéme & huitiéme classes dans le collége de Navarre : & les régences de ces classes passoient pour titres dans l'Universiré.

Le dix-neuf Juin l'Université consentit à une permutation * de la cure de S. André des Arcs.

Le vingt-six Juillet furent renouvellés les anciens statuts par rapport aux qualités requises pour le rectorat.

Une vive contestation pour le décanat de la Tribu de Tours dans la Nation de France, ne put pas être terminée dans cette Nation : elle fut portée à la Faculté des Arts ; & même l'Université en prit connoissance. Les circonstances sont si peu éclaircies, les faits si mal constatés, dans les actes de cette querelle rapportés par Duboullai, qu'il est difficile d'en tirer de grandes lumiéres. Seulement il est clair que la régence est regardée com-

* François le Court permutoit la cure de S. André avec François Dammartin pour le prieuré d'Alais, diocése de Chartres.

une condition essentielle pour le
t au décanat.

y eut aussi des plaintes contre
ains libraires, qui s'entendoient
les Jésuites, on ne dit pas en
. Mais la Faculté des Arts or-
na que ces libraires ou jureroient
ne point favoriser & aider les Jé-
es, ou seroient dépouillés des pri-
ges académiques.

Le quatorze Novembre l'Université défendit à tous libraires, jurés ou non jurés, d'imprimer ou vendre aucun livre de mauvaise doctrine; & elle leur ordonna d'en faire leur soumission & promesse au Recteur. Le 7 Décembre suivant, elle prit des mesures encore plus vives par rapport à cet objet, & elle résolut de se faire appuyer de l'autorité du parlement, pour empêcher la distribution de tout livre contraire à la doctrine catholique. On a vû dans ce qui a précédé, combien ces démarches étoient réguliéres & autorisées.

Cette année 1576 le roi convoqua à Blois les Etats généraux du royaume. L'Université députa quelquesuns de ses suppôts & aux Etats particuliers de

l'Isle de France, qui se tinrent dans la salle de l'évêché de Paris, & aux Etats généraux à Blois. Je réunirai tout ce que j'ai à dire sur cette matiére sous la date de l'année 1579, qui est celle où parut l'*ordonnance* que l'on appelle *de Blois*, parce qu'elle fut rendue en conséquence des cahiers présentés dans les Etats tenus en cette ville.

Ce fut en l'année 1576 que naquit la *ligue*, à laquelle l'Université d'abord prit peu de part. Je n'aurai que trop d'occasions dans la suite de parler de cette formidable association.

Les chirurgiens tentérent en la même année 1576 de nouveaux efforts pour se faire aggréger à l'Université, sans dépendance par rapport à la Faculté de Médecine. C'est un fait qui mérite d'être discuté avec soin.

Affaire des chirurgiens.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 752--756. 757--761. 771. 775. 776. 777. 803.

On se souvient du dernier état de l'affaire. En 1551 les chirurgiens avoient voulu secouer le joug des médecins, & se dispenser de prendre leurs leçons, de se faire inscrire sur leurs regîtres, & de leur payer les droits accoutumés. Sur les plaintes que le doyen de Médecine en porta à l'Université, il fut conclu que les chirurgiens seroient rayés des rôlles & ma-

Piéces & mémoires dans le dernier procès des chirurgiens contre les médecins.

Pasquier, Rech. l. IX. c. 31.

tricules de la compagnie, s'ils ne remplissoient les engagemens qu'ils avoient contractés en 1515. Ils se soumirent, & les regîtres de Médecine font foi que les chirurgiens pendant les années qui suivirent, prêtérent réguliérement les sermens qu'ils devoient à la Faculté, ce qui emporte tout le reste. Ils s'acquittérent de ce devoir, même le vingt-sept Octobre 1576. Apparemment leurs batteries n'étoient pas encore dressées. Mais le quatorze Novembre suivant ils manifestérent leurs prétentions, & les portérent même plus loin qu'ils n'avoient jamais fait.

Ils venoient d'obtenir de Henri III des lettres confirmatives de leurs priviléges, qui étoient conformes en tout à celles de Charles IX en 1567, & qui par conséquent n'attribuoient aux chirurgiens que les droits d'exemption, que la Faculté de Médecine ne leur envioit pas. Ils voulurent néanmoins s'en autoriser pour s'arroger le droit de faire des leçons de Chirurgie. Rodolphe le Fort leur prévôt se présenta à l'Université assemblée le quatorze Novembre, & il demanda qu'il fût permis aux chirurgiens, dont il

étoit le chef, de jouir des priviléges & immunités de l'Université, conformément aux ordonnances de nos rois, & d'enseigner la Chirurgie tant en public qu'en particulier.

Le doyen de Médecine, Claude Rousselet, homme d'esprit, & qui parloit & écrivoit fort bien en Latin, prit la parole, & représenta qu'une pareille requête ne devoit point être admise, sans que l'on se fût donné le tems auparavant de l'examiner & d'y réfléchir. Que le billet de convocation de l'assemblée ne faisoit aucune mention de l'article des chirurgiens. Que leur demande étant imprévûe & très importante, il requéroit qu'elle fût renvoyée à une autre assemblée qui seroit convoquée expressément pour en délibérer : & que jusques-là il s'opposoit à toute délibération qui pourroit être prise à ce sujet.

Le Recteur Hugue Burlat n'eut aucun égard à l'opposition du médecin, qui paroît néantmoins fort équitable. Toutes les compagnies délibérérent sur la requête des chirurgiens : mais elles ne se crurent pas en état de se décider sur le champ, & en ordonnant qu'il ne seroit rien innové pour le

p[...]nt, elles renvoyérent la discussion [...] affaire aux députés ordinaires de [...]iversité, c'est-à-dire, suivant que je l'ai expliqué plusieurs fois, au tribunal académique, composé des doyens des Facultés supérieures & des Procureurs des Nations, & présidé par le Recteur.

Ce tribunal s'assembla donc le vingt-trois du même mois de Novembre, & les parties furent entendues. Le Fort allégua en faveur de sa cause les lettres patentes des rois, & le dégré de maître ès Arts, qu'avoient acquis ses confréres, & qui leur donnoit le pouvoir d'enseigner. La réponse étoit bien aisée. Les lettres patentes dont les chirurgiens s'autorisoient, ne parloient point d'enseignemens & de leçons: & la qualité de maître ès Arts donne bien le droit d'enseigner les Arts, c'est-à-dire, la Grammaire, la Rhétorique, & la Philosophie, mais non pas la Chirurgie. Rousselet fit valoir ces raisons avec beaucoup de force: & le syndic de l'Université requit que l'on se précautionnât soigneusement contre le danger d'introduire une cinquiéme Faculté, ce qui seroit le renversement de l'ordre établi de toute

iquité dans la compagnie.
es chirurgiens aussi ne demandoient
nt à constituer une cinquiéme Fa-
té. Ils disoient que leur vœu étoit
tre joints à celle de Médecine :
is en même tems ils protestoient
ils ne se reconnoissoient point éco-
:s des médecins, & ne prétendoient
int leur prêter serment comme à
rs maîtres. Sur quoi le Recteur leur
cette question : » Sur quel pied de-
nandez-vous d'être unis aux méde-
ins ? Est-ce comme leurs égaux, ou
omme leurs écoliers. » Ils répon-
ent qu'ils prétendoient être leurs
djuteurs. » Mais, reprit le Re-
teur, vous ne pouvez pas être les
oadjuteurs des médecins malgré
ux. Il vous faut donc leur consen-
ement. » Les chirurgiens répliqué-
it que leur droit d'enseigner ne dé-
idoit point de la Faculté de Méde-
e ; qu'il leur étoit accordé par l'au-
ité royale, qui les associoit à tous
priviléges dont jouissent les maîtres
l'Université.
Après bien des altercations, le tri-
nal se disposant à délibérer fit reti-
- les chirurgiens. Ils demandérent
e le doyen de Médecine se retirât

pareillement : ce qui fut ordonné : & Rousselet obéit, quoiqu'avec répugnance.

La délibération fut longue. Les chirurgiens n'eurent pour eux aucune des voix : & trois procureurs ayant déclaré qu'ils ne pouvoient opiner sans avoir consulté leurs compagnies, le Recteur conclut à renvoyer l'affaire à une assemblée générale de l'Université. Ces vicissitudes alternatives, qui de l'assemblée générale portent la question au tribunal académique, & du tribunal la reportent à l'assemblée générale, font voir l'embarras où la demande des chirurgiens mettoit l'Université. L'assemblée générale fut donc indiquée pour le sept Décembre suivant. Mais avant qu'elle se tînt, les chirurgiens se fortifierent d'un nouvel appui.

On leur avoit objecté que le droit d'enseigner dépendoit du concours des deux puissances : que c'étoit le chancelier, qui par l'autorité apostolique en accordoit la *licence* ou permission : & que cette formalité essentielle manquant aux chirurgiens, ils ne pouvoient par conséquent s'arroger le droit de faire des leçons de Chirurgie.

Les médecins, qui faisoient cette objection, croyoient être bien sûrs des dispositions du chancelier de l'Eglise de Paris, Antoine du Vivier, qui en 1551 s'étoit déclaré hautement contre les chirurgiens. Ils se trompoient. Du Vivier changea de systême, & la veille de l'assemblée il mit entre les mains du Recteur une requête, par laquelle il se joignoit aux chirurgiens, demandoit qu'ils fussent reçûs dans l'Université comme étant un membre de la Faculté de Médecine, & s'annonçoit disposé à leur accorder la bénédiction apostolique. Il paroît que les chirurgiens avoient aussi gagné le Recteur Hugue Burlat, homme d'un caractére mal décidé, & qui trente-six ans après ne fit pas un beau personnage dans les affaires de Richer.

L'assemblée du 7 Décembre fut tumultueuse : c'est de quoi conviennent toutes les parties. Les chirurgiens en attribuent la cause aux clameurs des médecins, & ils alléguent en preuve un acte passé, disent-ils, le 10 Décembre, & expédié le premier Janvier suivant. Cet acte consiste en une lettre du chancelier au Recteur, & une réponse du Recteur au chance-

lier. Il eſt vrai que ces lettres autoriſent le dire des chirurgiens. Mais ce ſont des piéces particuliéres, qui n'ont aucune force ni aucune authenticité : & je crois devoir plutôt m'en rapporter au plumitif du greffier, qui éxiſte encore dans nos regîtres, & qui a été récemment déchiffré avec un très grand ſoin par l'illuſtre M. Piat, dont la fidélité & la probité, jointes à des lumiéres ſupérieures, mettent le témoignage au deſſus de toute critique. C'eſt de ce plumitif qu'eſt tiré tout ce qui ſe trouve touchant l'aſſemblée du 7 Décembre 1576, dans une *Relation*, imprimée en 1748, *de ce qui ſe paſſa dans l'Univerſité en 1576 au ſujet des chirurgiens :* ouvrage de M. Piat, comme je puis le prouver par ſon manuſcrit original, que j'ai en ma poſſeſſion.

Il paroît par ce titre authentique qu'il y eut du tumulte dans l'aſſemblée dont il s'agit ici : mais que ce tumulte fut occaſionné par la mauvaiſe manœuvre du Recteur, qui rapportoit peu fidélement l'avis de la Faculté des Arts. On ſe récria ſur ce rapport, & il fut conſtaté par le compte détaillé que le Recteur rendit des ſuffrages particuliers de chacune des Na-

, qu'il avoit réellement supprimé
ticle très important. Cette varia-
fut remarquée, & excita l'indi-
on. De nouvelles clameurs for-
t le Recteur de prendre une se-
e fois les voix des Procureurs des
ons : & de cette opération résulta
oisiéme avis, différent des deux
iers. Dans les autres Facultés il
roît point par le plumitif qu'il y
a aucun tumulte. Celle de Mé-
e s'abstint d'opiner, comme in-
ée dans la cause. La Faculté de
t & celle de Théologie opinérent
uillement : & la conclusion de
mblée fut que conformément au
t de l'année 1551 les chirurgiens,
toient tombés dans le cas marqué
e décret, devoient être rayés des
s & matricules de l'Université:
du reste rien ne devoit être in-
, & qu'il seroit défendu aux chi-
ens de faire aucunes leçons, mê-
urant la litispendance, s'ils inter-
ient appel.
es chirurgiens rebutés par l'Uni-
té retournérent au roi, & ils ob-
nt de nouvelles lettres patentes,
es du 10 Janvier 1577, qui en con-
ant & interprétant leurs privilé-

, les autoriſent à *continuer lecture* *lique, tant en l'Univerſité de Pa-* *que ailleurs, où bon leur ſemblera,* *eur art & ſcience de Chirurgie.* Mais qu'ils préſentérent ces lettres au lement, ils ne purent en obtenir érification : & il fut dit par arrêt 12 Février, qu'avant que l'on y pro- , elles ſeroient communiquées a ecteur, & au doyen de la Faculté d édecine.

endant que les chirurgiens de robe lo ue donnoient tant d'exercice aux médecins, les barbiers chirurgiens demeuroient dans la ſoumiſſion qu'ils leur avoient vouée. Un nouvel acte en fut paſſé le onze Mars 1577. Les barbiers chirurgiens y renouvellent tous leurs anciens engagemens : & la Faculté promet de leur donner deux de ſes docteurs pour leur faire des leçons de Chirurgie, qui ſeront leurs ſeuls maîtres, à l'excluſion de tout autre.

Les médecins obtinrent en 1578 un arrêt très favorable à leur cauſe. Cet arrêt, rendu ſur la requête de la Faculté de Médecine & ſur les concluſions du procureur général, portoit que conformément à d'autres arrêts précédens, & notamment à celui en

quatorze Juillet 1575., il feroit fait défenſe à tout libraire & imprimeur d'imprimer ou expoſer en vente aucun livre de Médecine ou de *Chirurgie*, qui n'eût été préalablement communiqué à la Faculté de Médecine. C'étoit bien reconnoître & confirmer le droit d'inſpection des médecins ſur la Chirurgie.

Les chirurgiens de robe longue n'en ſuivirent pas moins leur plan : & ſe ſouvenant de l'objection qui leur avoit été faite ſur ce qu'ils ne recevoient point la bénédiction apoſtolique du chancelier, ils agirent en cour de Rome, & obtinrent du pape Grégoire XIII un indult, daté du premier Janvier 1579, par lequel ils étoient autoriſés, ſuppoſé qu'ils fuſſent inſtruits dans la Grammaire, & reçûs maîtres ès Arts en l'Univerſité de Paris, à ſe préſenter au chancelier pour recevoir de lui la bénédiction apoſtolique. Ils continuoient en même tems de ſoutenir ces théſes & examens, que Paſquier a qualifiés de *ſingeries*, & ils tâchoient d'y procurer de la célébrité par le concours des perſonnes honorables qu'ils y invitoient.

L'Univerſité défendit ſes conclu-

s contre leurs attaques réitérées.
nme les chirurgiens attiroient quel-
fois à leurs actes jusqu'au Recteur
'Université, il lui fut fait défense
assister; à moins qu'il ne voulût y
oître comme personne privée, &
les ornemens du rectorat. Quant
à qui regarde l'indult pontifical,
l'Université en écrivit au pape lui-même, pour le prier de ne point violer ses droits, & elle se joignit à l'appel comme d'abus que la Faculté de Médecine en interjetta au parlement.

Dans l'intervalle qui s'écoula avant que l'on plaidât sur l'appel, les esprits s'aigrissoient de plus en plus. Les chirurgiens ayant donné un * écrit dans lequel ils prenoient tous les titres qui appartiennent aux Facultés académiques, le doyen de Médecine s'en plaignit au tribunal du Recteur, & sur sa plainte il fut résolu que le prévôt des chirurgiens seroit mandé, pour reconnoître ou désavouer cet écrit. L'affaire ne laissoit pas d'être délicate pour les chirurgiens, parce que quatre ans auparavant il avoit été rendu un arrêt du parlement, dont l'esprit & le but étoient d'empêcher l'impression de

* Libellum.

res que les parties publioient l'une
ntre l'autre, souvent assaisonnés
nvectives & d'injures. Aussi le pré-
: tâcha dabord d'éluder la citation :
ayant pris enfin le parti de compa-
tre le lundi 30 Octobre 1581, il
avoua l'écrit, quoique muni de sa
nature, suivant ce que porte le re-
re de Médecine. Comme il cher-
oit des faux-fuyans pour colorer une
le disparate, quelquun du tribunal
demanda si lui & ses confréres
vouoient disciples des médecins.
ant s'en faut, reprit le prevôt.
Ce sont les médecins qui ont appris
le moi bien des choses. » Il est diffi-
é de disculper d'arrogance une telle
onse. Mais il faut avouer que le
l coule bien amer de la plume des
édecins dans leur regître. Les qua-
ications d'impudence & d'impro-
té, & les expressions les plus mépri-
ntes, y sont prodiguées.

L'appel de l'indult du pape fut
laidé au mois de Mars 1582, &
ns doute avec vivacité, vû la dispo-
ion où étoient les parties. L'avocat
énéral Augustin de Thou conclut pour
s chirurgiens, & le parlement ap-
inta l'affaire au conseil. Cet appoin-

puiſqu'en 1596 & 1597 les
giens prêtérent aux médecin
ment, dont la pratique éto
rompue depuis l'année 1576.
calme fut de peu de durée. I
bles ſe réveillérent dès le com
ment du dix-ſeptiéme ſiécle
nos jours nous les avons vû
ſuprême dégré. * Actuellemen
plutôt aſſoupis que calmés.

On faiſoit une difficulté au
giens, dans le courant de l'a
1576, qui aujourdhui ſeroit n
qui alors pouvoit avoir de
Comme c'étoit en leur qualité
tres-ès-Arts qu'ils prétendoi
le droit d'enſeigner, les méde
objectoient que les maîtres
mariés perdoient ce droit, &
plupart des chirurgiens étant

:nre. Cette maxime étoit re-
s : & les chirurgiens se pré-
t contre l'induction que l'on
à leur désavantage, en fai-
:rer dans l'indult de Grégoire
u'ils seroient admis à la béné-
apostolique, *mariés ou non*
On a dérogé depuis à la sévé-
l'ancien usage, & les maîtres
quoique mariés, jouissent du
enseigner.

en l'année 1579, comme je
que fut rendue l'ordonnance
s, dont la publication avoit
ardée par les troubles & les
de Religion. L'Université eut
tés aux États de Blois en 1576.
trouve point d'autres nommés,
atre docteurs en Théologie.
essa ses articles & cayers de
es & de remontrances, pour
chaque Faculté donna ses mé-
, & dont le célébre Génebrard
orteur, chargé de les remet-
ois entre les mains des députés.
rers avoient deux objets : le
n de la Religion Catholique,
onservation des priviléges de
rsité.
i de quelle maniére on s'ex-

États & ordonnance de Blois.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 749. 750. 751. 754. 756. 757. 761.

primoit fur le premier article. »
» faut par d'humbles priéres obte
» du roi, que la feule vraie religio
» c'eft-à-dire, la Religion Catholiq
» Apoftolique, & Romaine, foit ma
» tenue inviolablement dans fes dro
» par toute la France. Et pour lui re
» dre fon ancienne fplendeur & to
» fon autorité, il eft befoin de d
» mander au roi un édit, qui aboli
» la vénalité des bénéfices, magift
» tures & offices, enforte que tout
» les places foient la récompenfe de
» vertu & du travail, & qu'elles
» foient conférées qu'à des homm
» recommandables par l'innocence
» la vie, la probité des mœurs, & l'e
» cellence de la doctrine. »

A l'égard des priviléges de l'U
verfité on devoit en demander la co
firmation : & comme les émolum
que les régens tiroient de leurs é
liers, étoient quelquefois à cha
aux parens, & toujours peu honoral
pour les maîtres, il fut parlé auffi
requérir que l'on apportât remède à
inconvénient, & que l'on affignât
honoraire public à la fonction pu
que d'enfeigner.

L'Univerfité, dans ce qu'elle dem

pour la Religion, étoit appuyée
vœu de tout le clergé, & même
ès grand nombre des députés des
Etats. Ils eurent satisfaction, &
dit que la Religion Catholique
t la seule dont l'exercice fût per-
dans le royaume. Mais comme dès
ée même le roi se relâchoit de
ᴄte observation de cette loi, &
bloit disposé à entrer, comme il
en composition avec la faction
testante, l'Université assemblée le
Septembre 1577 délibéra de lui
senter une requête, par laquelle on
upplieroit d'exemter au moins du
e public de la nouvelle secte la
e de Paris & de l'Isle de France;
pour joindre les secours religieux
moyens humains, elle indiqua une
ocession à S. Martin des Champs,
ur le but étoit d'obtenir de Dieu
il rendît le roi favorable à sa re-
te.

Ces démarches n'ont rien que de
& de mesuré: & si l'on y re-
noit les sentimens de la ligue,
n'en imitent point les procédés,
e tendent point à faire violence
ouverain.

our ce qui regarde directement

la reformer.

J'ai parlé des arrêts de ré
donnés par le parlement da
vûe en 1575 & 1577. L'U
n'en étoit pas entiérement co
& je vois que dans les assem
vingt-deux Octobre, six No
& trois Décembre 1577, elle
poit du dessein d'y apport
ques correctifs. L'ordonnance
adopta néantmoins la plupart
positions de ces arrêts, & e
ajouta quelques autres. Ainsi
fendit l'enseignement du Dr
dans l'Université de Paris. Ell
vella l'ancienne * défense d'e
ailleurs qu'en lieu public : &
mit, suivant la discipline éta
puis plusieurs siécles, tous
fesseurs & lecteurs des lettres
ces tant divines qu'humai

assujettit aussi les chirurgiens &
thicaires à ne pouvoir être passés
tres ès villes où il y a Université,
les docteurs régens en Médecine
ent être présens aux actes & exa-
is, & n'y ayent donné leur appro-
ion. Mais il faut observer que cet
cle porte une exception. « Le tout,
il dit, » sans préjudice des statuts
réglemens particuliers, qui se
ouveront estre faits sur ce par les
ys nos prédécesseurs & arrests de
s cours. » Cette exception pour-
-bien avoir été apposée par le cré-
des chirurgiens de Paris, qui con-
oient & contestent encore aujour-
ii aux médecins le droit dont il
question dans l'article.
Au reste l'ordonnance de Blois ne
tend pas consommer la réforme de
niversité : & conformément à ce
avoit déja été réglé aux Etats d'Or-
is sous Charles IX, elle veut &
end que l'ouvrage soit achevé par
notables personnages que le roi
mtera. Ce projet ne fut pleinement
cuté que par Henri IV en 1598.
Pour ce qui est de la proposition de
ner des gages publics aux profes-
rs, elle n'eut dans le tems où elle

Nouveaux efforts des Jésuites pour contraindre l'Université de les adopter.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 763–765.

En l'année 1577 les Jésuit
perdoient point de vûe leu
de se faire adopter par l'U
dresserent une nouvelle batt
tâcher d'y réussir. L'Univer
alors quelque inquiétude au
ses priviléges, auxquels elle
que le gouvernement ne vo
ner atteinte; & contre ce da
imploroit la protection du
de Bourbon. Les Jésuites p
de l'occasion, & comme il
toutpuissans auprès de ce pr
sa qualité de prince du sa
grandes dignités rendoient
ctable, ils l'engagérent à so
leur faveur l'Université, qui
tuellement besoin de lui. I
nal fit ce qu'ils souhaitoient.
gna au Recteur l'intérêt qu'i
aux Jésuites, & le désir qu'i

neuf Décembre 1577 les députés ordinaires de la compagnie, dont l'avis fut que l'Université seroit toujours très disposée à déférer aux volontés du cardinal de Bourbon. Mais que le procès entre les Jésuites & l'Université étoit pendant au parlement; & que par conséquent elle n'étoit pas libre de se décider par elle-même, sans que l'autorité du parlement y intervînt. Que d'ailleurs dans toutes les conditions auxquelles se soumettoient les Jésuites pour obtenir leur association, ils exceptoient toujours les loix de leur institut, auxquelles ils ne prétendoient point déroger. Qu'il falloit donc que ces loix fussent nettement connues de l'Université, avant qu'elle pût se déterminer à admettre dans son corps la société des Jésuites.

Le cardinal voulut que l'affaire fût discutée en sa présence: & usant du privilége que lui donnoit sa naissance & son rang, il manda le Recteur & les députés de l'Université, & il les reçut chez lui le douze Janvier 1578, assisté des évêques de Paris, d'Angers, de Meaux *, & de deux conseillers

* Le regître ajoute *l'évêque de Vendôme*. Mais Vendôme n'est point une ville épiscopale. Je ne

point le change : & sentant
les noms du roi & du pape ét
tés gratuitement, il comm
protester de sa soumission &
respect pour les volontés & le
cardinal, sauf néanmoins l
de l'Université, à qui il étoi
serment. Ensuite il ramena l'
difficulté qui avoit toujours é
Jésuites, & demanda s'ils ét
culiers ou réguliers. Le provi
Jésuites, qui étoit présent,
à l'ordinaire par une distinc
laissoit de l'ambiguité ; & il
bulles des papes, qui les aut
& même les obligeoient à e
publiquement tous les arts.
cteur, sur cette réponse équ
mais qui donnoit pourtant li

sais s'il faudroit enten- | simplement l

ler les Jésuites comme réguliers, ju'ils pouvoient sans doute ensei- : leurs confréres dans l'intérieur eur maison : mais que l'enseigne- it public, par les statuts de l'Uni- ité, ne pouvoit appartenir qu'aux liers. Pour ce qui est de leurs es, il demanda qu'elles fussent luites, afin que l'on pût s'assûrer : précision de ce qu'elles conte- ent. Tous les députés qui accompa- ient le Recteur, déclarérent qu'ils ent dans les mêmes sentimens. rêque de Meaux conservateur apo- ique les appuya : & le cardinal ant ce concert de résistance ne ju- pas à propos de se commettre. Il qu'il s'en rapportoit au jugement l'Université, dont il étoit l'éléve, éroit toujours le zélé défenseur.

.es Jésuites ne se tinrent pas en- e pour absolument rebutés. Comme Recteur avoit demandé commu- ition de leurs bulles, ils en pré- érent une du sept Mai précédent, ls avoient eux-mêmes dictée. Car goire XIII leur étoit entiérement oué. Le tribunal académique n'en pas mieux disposé à leur égard, & eur opposa pour réponse leur état

de réguliers, & le procès pendant au parlement.

Chapelle de S. Symphorien.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 774.

Deux ans après, une maladie contagieuse, qui affligea la ville de Paris, donna lieu aux Jésuites de signaler leur zéle pour le soulagement des pestiférés : & à cette occasion ils voulurent s'approprier la chapelle de S. Symphorien, qui étoit située, comme le portent nos regîtres, au milieu de huit colléges, c'est-à-dire, dans le voisinage des colléges de Lisieux, des Cholets, du Mans, de sainte Barbe, de Reims, & autres. Le Recteur attentif à empêcher les Jésuites de s'étendre, engagea les magistrats de la police à les déloger de cette chapelle : & il lui en fut rendu des actions de graces par l'Université.

Les grands objets que je viens de traiter, & dont quelquesuns embrassent plusieurs années, m'ont forcé d'intervertir l'ordre des tems. Je vais le reprendre.

Défense aux professeurs de Rhetorique d'entreprendre sur la Dialectique.

p. 701.

Le vingt-deux Avril 1577 dans une assemblée des députés de l'Université où il s'agissoit de faire des réglemens de réforme, il fut parlé d'un abus que commettoient les professeurs de Rhetorique. Ils empiétoient sur les droits

& le domaine des philosophes, & ils donnoient à leurs écoliers des préceptes de Dialectique. Les députés furent d'avis que l'on devoit recommander aux principaux des colléges de réprimer cet abus, & de faire ensorte que leurs rhéteurs se renfermassent dans les bornes de leur art, qui par lui-même est assez étendu.

Difficulté que l'Université éprouve de la part des Maturins.

Hist. Univ. Par. T. V p. 761. 76

Le vingt-sept Août les Maturins déclarérent à l'Université qu'ils prétendoient s'affranchir de l'obligation de prêter territoire au tribunal de la conservation, qui s'assembloit dans leur chapitre. L'Université ne jugea pas à propos d'acquiescer à leur requête, & elle se crut en droit de conserver une possession ancienne & immémoriale. Delà naquit un procès, que l'évêque de Meaux conservateur apostolique soutint comme partie principale, avec l'adjonction de l'Université. On peut croire que cette difficulté, jointe aux troubles de la ligue, contribua à interrompre & à affoiblir l'exercice de la jurisdiction du conservateur apostolique, qui déchut, dans les tems dont je parle, de son ancien éclat, jusqu'à ce qu'elle se soit entiérement éteinte.

Les Maturins ſe rendirent encore difficiles, comme je l'ai déja marqué, ſur la célébration de l'obit de Robert de Sorbonne, dont ils ſont enfin venus à bout de ſe diſpenſer. Nous les verrons bientôt obliger l'Univerſité d'établir ailleurs que dans leur maiſon la halle au parchemin. Ces religieux n'étoient plus également ſenſibles à l'honneur de donner l'hoſpitalité à un corps tel que l'Univerſité, dont l'indifférence pour tout ce qui s'appelle acquiſition, va juſqu'à n'avoir jamais été logée qu'à l'emprunt.

Théſes contraires au reſpect dû à la majeſté royale.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 763. 764.

La foibleſſe du gouvernement & la chaleur des eſprits commençoient à introduire dans les écoles théologiques la licence de traiter des matiéres, qui intéreſſoient l'Etat. Noel Baudinot, religieux Bénédictin, ſoutint en pleine Sorbonne des théſes, où le reſpect dû à la majeſté royale étoit offenſé. Le roi en étant informé donna ordre au parlement d'en faire juſtice. Baudinot fut mandé le ſept Janvier 1578, & ſur ſes réponſes le parlement ordonna qu'il ſeroit enfermé dans le monaſtére de S. Martin des Champs. Comme ce religieux s'étoit excuſé ſur quatre docteurs qu'il nomma, & dont deux étoient

e doyen & le ſyndic de la Faculté, e parlement les manda pareillement, es ouït, & leur enjoignit de ne point ortir de la ville & des fauxbourgs de aris jusqu'à nouvel ordre. Je ne vois oint que cette affaire ait eu de plus randes ſuites. Elle fut apparemment touffée par d'autres plus importantes.

Rôlle des nominations. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 765.*

Le quatre Février le Rôlle des nominations aux bénéfices fut ouvert par élibération de l'Univerſité, conformément à l'ancien uſage.

Obligation générale du ferment de ſcholarité. *Ibid.*

Ce même jour le Recteur ſe plaignit de ce que quelques religieux ſe iſpoſoient à recevoir le dégré de licencié en Théologie, ſans avoir prêté e ſerment de ſcholarité. C'étoit un bus contraire aux loix fondamentales e l'Univerſité, ſuivant leſquelles nul e doit être admis au dégré, même de achelier, en aucune Faculté, qui ne e ſoit lié à l'Univerſité par ſerment rêté entre les mains du Recteur. Ces oix furent renouvellées & confirmées ar le ſuffrage unanime de toutes les acultés. Il fut dit que le ſyndic de Univerſité, & le cenſeur de la Nation e France, qui lui étoit donné pour djoint en cette partie, avertiroient s religieux dont on ſe plaignoit

s'acquitter de leur devoir. On prit
me la précaution d'exhorter le
ncelier de ne leur point donner la
ence, avant qu'ils eussent satisfait
e préliminaire essentiel. Enfin, s'ils
montroient réfractaires, le syndic
chargé de s'opposer en forme à
ur promotion. Le décret ne pouvoit
... ...ére : mais la vigueur dans
l'éxécution a manqué : & l'abus enraciné depuis longtems s'est maintenu.

... en... l'éco-... les ... bé-... ... iversité. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 765.*

Au mois de Juillet de la même année 1578 arriva une querelle entre les écoliers & les bateliers. Cette querelle, comme toutes les autres de pareil genre, avoit pour principaux auteurs quelques mauvais sujets, qui prenoient sans titre légitime le nom d'écoliers, & qui abusoient de ce nom privilégié pour commettre plus hardiment toutes sortes de violences. La délibération de l'Université sur cet objet fut très sage. Elle ordonna que les principaux des colléges fussent avertis de contenir dans l'enceinte de leurs colléges les écoliers confiés à leurs soins, & d'empêcher qu'ils ne sortissent & courussent par la ville aux approches de la nuit. A l'égard de ceux

ui n'avoient point leur résidence dans s colléges., il fut enjoint à leurs ré-ens, & aux professeurs royaux, dont s fréquentoient les leçons, de leur commander fortement de ne rien ire qui s'écartât du devoir d'un vrai bon écolier, & d'éviter toute liai-n avec des ames viles & des gens sans eu, qui couvroient du nom d'éco-ers leur licence & leurs désordres. ue si, au mépris de cette avertisse-ent, & se conduisant en déserteurs leur état, ils se portoient à quelque cès indigne du nom & du person-ge d'écolier, ils n'avoient à atten-e de l'Université aucun secours ni cune protection.

Pour prévenir les plus grands in-nvéniens de ces sortes d'émeutes, ôter à la jeunesse académique l'oc-sion de s'accoutumer à manier les mes, on ajouta à cette délibération le le parlement seroit supplié de nir la main à l'éxécution de l'arrêt, r lequel il interdisoit aux maîtres escrime tout le quartier de l'Uni-rsité.

L'esprit de la compagnie, en ce qui garde les études, a toujours été que n conduisît les jeunes gens aux sour-

du savoir, & qu'on leur expliquât
livres originaux des anciens sur
que matiére dont on prétendoit les
truire. Anciennement toutes les le-
s dictées étoient interdites, & le
linal d'Estouteville ne les avoit per-
es qu'avec certaines restrictions. Au
oris de ces loix on négligeoit les
.ans tous les genres d'études,
n excepte les Humanités, & l'u-
s'introduisoit que les professeurs
..nnassent uniquement à leurs écoliers
des cayers de leur composition, sous
le titre d'introductions & de commentaires. Dans la même assemblée du vingt-quatre Juillet 1578, le syndic s'éleva contre cette pratique abusive: & sur son réquisitoire, l'Université nomma quatre commissaires avec pouvoir d'informer contre les infracteurs des anciennes loix à cet égard. L'usage des cayers s'est néantmoins conservé dans toutes les Facultés: & peut-être ces abrégés élémentaires sont-ils plus proportionnés à la portée des jeunes éléves, pourvû néantmoins que les maîtres aient soin de les bien avertir, que ce ne sont que des introductions pour guider & asûrer les premiers pas des commençans; qu'ils ne suffise

point, quand on a passé le vestibule ; & que l'on ne sait jamais rien, si l'on ne remonte aux originaux.

Le zéle de la bonne discipline engagea le principal du collége de Séez à recourir à l'autorité de l'Université. Ses boursiers se relâchoient, & il avoit entrepris de leur faire observer exactement les statuts de la maison. Il éprouva de la résistance de leur part ; & pour la vaincre il s'adressa d'abord au vicaire général de leur supérieur, qui tenta inutilement de réduire des opiniâtres. Alors le principal implora le secours du tribunal des députés de l'Université, comme une derniére ressource. L'affaire fut discutée : les parties furent entendues le dix-huitiéme jour d'Août : & le tribunal ordonna l'exécution des statuts. J'observerai qu'entre autres pratiques exigées & maintenues par le jugement, il est enjoint aux boursiers théologiens de soutenir chacun à leur tour les samedis de chaque semaine une thése, dans laquelle l'un fera le rôlle de répondant, & les autres celui d'argumentans. Cet usage n'étoit point particulier au collége de Séez. Il se pratiquoit dans toute l'Université, & par

Réformatic du collége Séez. Sabb tines.

Hist. Un Par. T. V p. 766. 76

rapport à toute nature d'études. C'est delà que le nom de *ſabbatines* eſt reſté juſqu'aujourdhui parmi nous aux théſes qui ſe ſoutiennent ſur la Logique dans les commencemens du cours de Philoſophie.

Pré aux Clercs. *Hiſt. Un. Par. T. VI. 767.*

J'ai dit que les habitans du fauxbourg S. Germain avoient formé le deſſein de faire paſſer un égoût à travers le Pré aux Clercs. Ils obtinrent un arrêt du parlement conforme à leur déſir. L'Univerſité réſolut le deux Septembre 1578 de s'y oppoſer, & de préſenter requête au parlement pour demander que la poſſeſſion libre & pleine de l'ancien bienfait de nos rois lui fût conſervée ſans aucun trouble. » Que ſi, ajoutoit la concluſion, une » ſi juſte demande de l'Univerſité eſt » rebutée, & ſi malgré ſa réclamation » elle ſe voit obligée par une force » majeure à ſubir cette ſervitude, au » moins doit-elle obtenir du parlement » une compenſation & un dédom- » magement de la ſervitude qu'on lui » impoſe. » L'oppoſition de l'Univerſité a eu ſon effet. Il n'y a encore actuellement aucun égoût qui entame le Pré aux Clercs. Un ſeulement paſſe ſous la rue qui ſéparoit le grand & le petit prés.

On voit combien l'Université étoit jalouse de son ancien & unique patrimoine. L'année d'auparavant elle avoit refusé à des voituriers & conducteurs de chariots la liberté d'un passage ordinaire par son pré, quoiqu'ils lui offrissent de l'argent, & qu'ils ne demandassent cette permission que pour autant de tems qu'il plairoit à l'Université de les en laisser jouir : & le premier Mars de cette année même 1578 elle avoit autorisé son syndic à établir des gardiens & surveillans, qui prévinssent & empêchassent les usurpations furtives de son terrain.

Hist. Un. Par. T. VI p. 762.

p. 765.

Au mois de Janvier 1579, par délibération académique il fut ordonné aux pédagogues établis dans les colléges de prendre le dégré de maîtres ès Arts, & de faire profession de la Religion Catholique, sous peine d'exclusion.

Pédagogues obligés d'être maîtres ès-Arts.

p. 766.

En cette même année il s'étoit joué au collége du Plessis des farces, où l'on avoit pris la licence de déchirer la réputation de bien des gens. Les auteurs de ces piéces furent cités le treize Avril par le Recteur, pour rendre raison de leur conduite.

Farces satyriques.

Ibid.

Un disciple de Paracelse, qui à

cause à la Faculté de Médecine.

Priviléges. L'Université craignoit, con
p. 769. l'ai déja observé, que le roi H
ne voulût donner atteinte à se
léges : & l'on se persuadera ai
que cette crainte pouvoit êt
dée, si l'on se rappelle ce que l'
nous apprend de l'avidité de ce
pour l'argent, & de sa prodi
qui le forçoit à imaginer tous l
de nouveaux subsides, dont il
bientôt le produit par de no
dissipations. Ainsi des privilé
sur plusieurs articles diminuoi
revenus, n'étoient pas favorab
près de lui. C'est ce qui parut
maniére dont il reçut la requê
le Recteur lui présenta le premi
1579, pour lui demander la
vation des priviléges de l'Uni

tages du prince qu'elle appelloit son pére. Qu'actuellement les finances du roi étoient dans une telle détresse, qu'il ne pouvoit trouver de ressource que dans les nouveaux impôts dont il lui faudroit charger ses peuples. Qu'il n'avoit pourtant jamais eu la pensée d'abolir les priviléges de l'Université, mais de retrancher les abus auxquels ils servoient de voiles & de prétextes. Que plusieurs citoyens fort riches étoient officiers de l'Université, quant au nom seulement, & sans aucun exercice effectif. Qu'il seroit donc nécessaire que l'Université lui donnât le catalogue de ses officiers, afin qu'il pût prévenir & rectifier les abus. C'est ce qui fut exécuté le trente du même mois. Mais l'Université ne remporta de l'audience du garde des sceaux que de belles paroles, & des asûrances générales de la bonne volonté du roi pour confirmer, & même amplifier ses priviléges.

Le bruit s'étoit répandu que le roi avoit dessein de transformer en officiers royaux tous les officiers de l'Université. Ce plan n'a jamais été exécuté : mais la création des messagers royaux en 1576 donnoit quelque couleur au soupçon. Cette création est

Création des messagers royaux. Troubles & avantages qui en

ont revenus à l'Université. — Mém. pour l'Inst. gratuite, imprimés en 1724.

une époque mémorable dans l'histoi de l'Université, & le fait deman d'être expliqué avec soin.

L'Université, outre ses grand me sagers, a toujours eu d'autres mess gers, appellés *petits* ou *volans*, do la fonction est de porter & repor lettres, paquets, & hardes de toi espéce. Henri en créant des messag royaux, donna à nos petits messag des compagnons, qui ont bien to menté l'Université, & auxquels il pas tenu qu'elle ne perdît, non seu ment un beau privilége, mais la p priété d'un fond sur lequel sont tuellement stipendiés tous les pro seurs de la Faculté des Arts.

Ce fut le besoin d'argent qui p duisit l'institution des nouveaux me gers. On prit pour prétexte l'avan d'assûrer & de hâter le transport sacs de procès & papiers de justi qui des lieux où auroit été rendu premier jugement, devoient être voyés aux cours supérieures, devant quelles la cause se trouvoit portée appel. L'édit donné par Henri II mois de Novembre 1576, créa don ou deux messagers royaux, dans cune des villes où il y a bailliage

uſſée, élection, & autres ſiéges
tiſſans nuement aux cours de par-
nt & des aides, pour porter,
que je viens de le dire, les pié-
les procès : & il fut dit que ces
igers & leurs ſucceſſeurs joui-
t de tels & ſemblables privilé-
franchiſes, libertés, & droits,
ont été accordés par les rois aux
gers jurés de l'Univerſité de Pa-
e même édit donnoit auſſi pou-
aux meſſagers royaux de porter
s *miſſives, marchandiſes, or & ar-*
Mais dans les arrêts d'enregître-
du parlement & de la cour des
en 1579, les fonctions de ces
igers ſont réduites au *port des*
& papiers de juſtice ſeulement.
s charges des nouveaux meſſagers,
ées à une fonction de ſi peu d'é-
ue, n'étoient pas attrayantes. Auſſi
nne ne ſe préſenta pour les lever :
enri III fruſtré de l'émolument
en eſpéroit, rendit une ſeconde
nnance en 1582, par laquelle il
gnoit tous les meſſagers actuelle-
en exercice à prendre des lettres
eſſagers royaux, & à en payer la
ce. Cette ordonnance conſolida
liſſement des meſſagers royaux,

& exposa ceux de l'Université à des véxations jusques-là inconnues. Ils avoient toujours tenu leurs offices nuement de l'Université, & ils n'en payoient aucune finance au roi. On voulut leur imposer ce joug, & il paroît que dabord quelquesuns le subirent pour conserver l'exercice de leurs charges.

Les tems qui suivirent, sont des tems de troubles affreux, où l'on ne connoissoit plus aucune loi. Mais dès que le bon ordre fut rétabli par la valeur & la sagesse du grand roi Henri IV, l'Université lui demanda l'affranchissement d'une servitude contraire à tous ses priviléges : & ce prince équitable lui fit justice. Par lettres du neuviéme jour d'Août 1597, il déclara que les messagers de l'Université ne devoient point être assujettis à payer la finance exigée par l'édit de son prédécesseur; & si quelquesuns l'avoient payée, il voulut que les deniers fournis par eux leur fussent rendus.

Les messageries du royaume ont toujours été depuis exploitées concurremment par les messagers royaux & par ceux de l'Université : & les derniers venus n'ont cessé d'entreprendre

les droits de leurs anciens. La
erre a été continuelle : mais il faut
ouer que l'Université a néantmoins
igation à l'habileté des messagers
aux. Peu active & même peu intel-
ente pour tout ce qui s'appelle inté-
pécuniaire, elle n'avoit durant tant
siécles tiré aucun fruit de ses mes-
eries : & un fond si excellent étoit
ile pour elle. Les nouveaux asso-
s que l'édit de Henri III avoit don-
à ses officiers, n'ont pas imité
indifférence. En travaillant habi-
ient pour eux, ils ont fait valoir
fond, & ils lui ont appris qu'elle
it riche. Mais ils ont eu grand soin
se réserver la plus forte portion de
ucoup : ils n'ont même rien omis
ir envahir le tout, & ce n'est qu'à
oointe de l'épée qu'elle en a conservé
très petite partie.

Dès que l'Université a pû espérer de
er de ses messageries un revenu de
elque considération, c'est-à-dire vers
1630, elle en a fait un très bon
ge. C'est aux Nations qu'appartient
ond des messageries : & les régens
les composent, étoient dans une
ation très serrée. Les principaux
oient affranchis pour la plupart de

conſtituer des gages peu conſidé:
mais fixes. Un arrêt du conſei
quatorze Décembre 1641, co
cet * arrangement. Mais ce n'eſt
1719, comme je l'ai dit, que
bliſſement a eu ſa perfection,
le roi en faiſant jouir les ré
Arts d'une portion plus conſid
de leur ancien patrimoine, les
en état de ne plus exiger de leu
ciples, que la docilité, & le p
dans la vertu & dans les lettres.

Collége de Montaigu. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 769. 770. 948.*

Je reviens à l'année 1579, l
quelle je trouve un procès entr
Bouléſe, principal du collége d
taigu, & les régens des ** riche
ſe propoſoit d'exclure, voul
duire ſa maiſon aux ſeuls p
Comme il refuſoit de ſe ſoume

* Toute l'hiſtoire de ...

gement du Recteur & à l'Université, on procéda contre lui par voie d'excommunication : mais il en appella comme d'abus au parlement. Cette affaire, dont je ne vois point l'issue, mérite peu par elle-même de nous arrêter. J'aime mieux observer que Bouléſe, dans une épitre dédicatoire au pape Grégoire XIII, avance que le collége de Montaigu a été l'origine & le modéle de l'institut des Jésuites. Les preuves qu'il allégue de sa proposition, me paroissent bien foibles, & je ne sais pas si la société des Jésuites reconnoîtroit volontiers cette filiation. La ressemblance au moins est bien altérée, & les succès sont étrangement différens. Bouléſe avoit enseigné l'Hébreu dans le collége des Lombards.

L'Université délibéra plus d'une fois dans la même année 1579, touchant la nomination d'un clerc des grands messagers. Cet officier rend à la communauté des grands messagers à peu près les mêmes services, que les bedeaux rendent aux Nations & aux Facultés : & néanmoins l'Université déclara que ce n'étoit point à ceux qu'il sert, mais à elle qu'il appartenoit

Clerc d[es] messagers.
Hist. Un. Par. T. V p. 770.

de le nommer. En effet elle don
l'exclusion au premier qui se présen
pour cet emploi, parce que sa catho
licité étoit suspecte, & le quatorze d
Novembre elle nomma Jean Boud

Trois ans & demi pour le cours de Philosophie,

Hist. Un. Par. T. VI. p. 773.

Le vingt-six Février 1580 elle rati
fia & maintint la loi qui fixoit à trois
ans & demi la durée du cours de Phi
losophie, contre l'usage qui s'établis
soit de donner le dégré de maîtr
ès Arts après deux ans d'études.

Par qui doit être représenté & suppléé le Recteur absent

p. 773. 775. 781. 782.

En la même année la ville de Pari
fut affligée d'une maladie contagieuse
qui emporta un grand nombre de se
habitans. L'Université indiqua au dix
neuf Avril une procession, pour de
mander à Dieu la cessation de ce fléau
Ce fut le Procureur de la Nation d
France qui présida la compagnie dan
cette cérémonie religieuse, parce qu
le Recteur étoit lui-même tombé ma
lade. C'étoit un exemple renouvell
de ce qui s'étoit déja pratiqué autre
fois dans de semblables occasions. Mai
l'usage n'étoit pas constant, & l
chose assez peu raisonnable en so
Aussi le même cas s'étant présenté d
nouveau trois ans après, il fallut e
délibérer, & les avis se partagéren
Le Recteur en place étoit malade u

e procession, quinze Décembre
, & le Procureur de France com-
. dabord par faire la fonction
ef absent : mais l'ancien Recteur
ia ses droits, & prétendit que
à lui qu'il appartenoit de re-
ter & remplacer son successeur.
uit quelques exemples pour lui :
. remarqué ailleurs que cet ar-
ment est plus convenable &
entendu. Cependant la seule
é de Théologie agréa la demande
ncien Recteur. Le Droit & la
cine appuyérent le Procureur de
ion de France, avec cette restri-
pourtant que la chose ne tireroit
à conséquence : & la Faculté des
se déclara absolument en sa fa-
Ainsi il acheva la cérémonie
ie il l'avoit commencée.
s contestations que cette question
excitées, avertirent de la décider
tivement : & l'Université s'as-
a à cet effet le cinq Janvier de
e suivante 1584. Le résultat de
ibération, tel que le Recteur le
nça, fut que le Recteur absent
t être suppléé par son prédé-
ır ; &, si celui-ci manquoit, par
yen de Théologie. Mais les trois

des Arts, ils se croyoient a
soutenir qu'elle seule devoit
ment statuer par qui il pou
suppléé. Il n'y eut point donc
décision. Mais l'usage a étab
Recteur absent soit représent
son prédécesseur immédiat,
quelquun des anciens Recte
vant l'ordre de la proximité.
auquel on a eu tant de peine
nir, est sans contredit le plus
& le moins sujet à difficulté.

Rectorat de Jean Boucher.

Hist Un. Par. T. VI. p. 774 & 949.

Bayle, Dict. art. Boucher.

Le seize Décembre 158
Recteur le trop fameux Jean
depuis curé de S. Benoît, &
tout le monde pour l'un des
rieux & des plus obstinés
qu'un faux zéle ait armé co
rois Henri III & Henri I
qu'il fut nommé au rectorat

nandable à bien des égards. Il étoit d'une naissance honorable, & avoit des alliés & des parens dans le parlement. Il professa pendant sept ans les Lettres humaines & la Philosophie, soit à Reims, où il étoit Recteur lorsque Henri III fut sacré, soit à Paris dans le collége de Bourgogne. Il enseigna aussi la Théologie pendant deux ans au collége des Grassins. Il passa par toutes les charges de la Nation de France. Il en fut censeur, & ensuite procureur : & c'est au sortir de cette derniére charge qu'il fut nommé Recteur. En quittant le rectorat il devint prieur de Sorbonne. Toutes ces places ne peuvent être dignement remplies qu'avec des talens : & Boucher n'en manquoit pas. Heureux ! s'il n'en eût pas abusé contre son roi & contre sa patrie.

On peut croire qu'il étoit intelligent & habile en affaires. Pendant son rectorat de Reims, après avoir salué & harangué le roi Henri III, il obtint de lui la confirmation des priviléges de son Université, assez récemment fondée : & étant Recteur de l'Université de Paris, il fit juger au parlement en sa faveur une cause im-

Procès gagné au sujet du droit sur le parchemin.

Priviléges de l'Université, p. 191–193.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 774.

portante pour les droits de sa place; & obtint la saisie d'un nombre considérable de bottes de parchemin, qui avoient éte portées en fraude dans une maison privée, sans être présentées à la halle des Maturins, pour y recevoir la marque du Recteur. Par la maniére dont il rend compte lui-même de cet exploit dans le livre du Recteur, on voit qu'il étoit homme avantageux, & sachant se faire valoir. Il remarque avec complaisance qu'un pareil succès avoit été déja désiré & recherché par plusieurs, sans que personne y eût réussi. Il est vrai en effet que six ans auparavant dans une affaire semblable ceux qui avoient usé de fraude, poursuivis au parlement par Jacques de Cueilli ancien Recteur, en avoient été quittes pour se remettre en régle, & payer les droits. Boucher observe encore qu'il plaida lui-même sa cause & celle de l'Université en grand'chambre, les portes ouvertes; que l'arrêt fut rendu avec un concert incroyable de tous les suffrages; que par cet arrêt un droit que nos rois ont accordé à l'Université, mais dont l'éxécution & la jouissance avoient toujours été empêchées par les ruses &

Priviléges de l'Université, p. 187–191.

les intrigues des parties intéressées, a eu enfin son effet, & se trouve validé & maintenu pour lui & pour ses successeurs. Cette pompe de langage, ce ton suffisant, expriment le caractére bruyant & fanfaron du personnage: & il est si célébre, quoi qu'en mauvaise part, que tous les traits qui le peignent, doivent intéresser.

Serment chancelier l'Eglise d Paris.

Hist. Un. Par. T. V p. 774.

Le même Recteur, assisté de deux docteurs en Théologie, fut présent le vingt-quatre Décembre 1580 à la cérémonie du serment que prétoit dans le chapitre de l'Eglise de Paris Jean du Vivier, succédant à son oncle Antoine dans la charge de chancelier.

Collége d Bons Enfar

Ibid.

Il empêcha encore l'aliénation du collége des Bons Enfans S. Honoré, qui tomboit en ruines. Le principal demandoit à l'Université la permission de le rebâtir pour son usage particulier, offrant une somme à la compagnie, & promettant d'assûrer un revenu annuel à chacun des boursiers, qui seroient nourris & instruits dans quelque autre collége. L'esprit de l'Université a toujours été de conserver ses anciens établissemens. Ainsi il fut dit par délibération commune, & à ce qu'il paroît unanime, que l'on ne

devoit point aliéner le collége des Bons Enfans, de peur d'ouvrir la porte à la destruction des autres colléges qui n'ont point d'exercice. Cette conclusion a seulement retardé l'extinction du collége des Bons Enfans S. Honoré, qui au commencement du siécle suivant a été réuni au chapitre de même nom, sous la direction duquel il avoit été fondé.

Hist. de Paris, T. I. p. 246. 247.

Visite du Pré aux Clercs.

Hist. Un. Pari. T. VI. p. 775.

Le Recteur Blaise Martin élû le vingt-trois Mars 1581, fit le lendemain de Pâques la visite du Pré aux Clercs, dont les limites par diverses causes se confondoient, & souffroient des déplacemens très dommageables aux droits de l'Université.

Contestation sur un point de discipline académique.

Ibid. & p. 785.

Un régent ayant quitté le collége de Boncour pour transporter ses leçons au collége des Lombards, où il n'y avoit point d'exercice, fut cité le 4 Avril devant l'assemblée générale de l'Université, comme violateur de la loi qui oblige tout professeur d'achever son cours où il l'a commencé. Il ne manquoit pas de raisons probables pour se défendre, & il offroit de retourner au collége de Boncour, pourvû que le principal lui fournît des auditeurs, la nourriture, & des gages. Mais comm

il accompagna sa défense de maniéres dures & hautaines, & que d'ailleurs le texte de la loi étoit formel contre lui; sur son refus d'obéir purement & simplement, il fut déclaré déchû de tous les droits académiques, & l'on présenta requête au parlement pour le contraindre d'éxécuter la sentence, & de s'abstenir de la fonction d'enseigner. Il ne paroît pas que cette requête ait été favorablement répondue. Car ce professeur, quoiqu'excommunié, apparemment par jugement du conservateur apostolique, continua ses leçons, & même quatre ans après, le chancelier de sainte Geneviéve le choisit pour l'un de ses examinateurs. L'Université réaggrava sa condamnation par un nouveau décret. Mais elle n'y gagna rien. La cause ayant été portée au parlement, soit que les juges vissent de l'animosité dans le procédé de la compagnie contre son suppôt, soit qu'il y eût quelque défaut de forme, l'arrêt qui intervint, donna la victoire au professeur.

Sous le rectorat de Geoffroi de la Faye élû le vingt-trois Juin, l'Université fit des démarches auprès du roi, pour faire exemter ses suppôts de payer

Exemption réclamée.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 775.

un droit récemment imposé sur le vin.

Election d'un receveur général.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 776.

Le dix-huit Avril 1582. Jacques Gervais, procureur du collége de Justice, fut élû receveur général de l'Université par les trois doyens & les quatre procureurs, en la place de Jean Lettré, qui étoit mort peu auparavant.

Obsèques du premier président de Thou.

Ibid. & Thuan. Hist. l. LXXXV.

Sur la fin de la même année le premier président de Thou étant mort, le roi, qui le regretta plus après l'avoir perdu, qu'il ne l'avoit considéré lorsqu'il pouvoit profiter de ses conseils, ordonna qu'on lui célébrât des funérailles magnifiques. Toutes les compagnies y assistérent, & l'Université y tint un rang honorable. Dans la marche son Recteur eut la droite sur le prévôt de Paris, qui marchoit vis-à-vis de lui à gauche; & dans le chœur de l'Eglise de S. André, où se fit la sépulture, il prit séance au-dessous du parlement dans les hauts siéges.

Faits moins détaillés.

Hist. Un. Par. T. VI p. 776-779.

Ce même Recteur, qui étoit Blaise Martin, remis en place au bout de quinze mois, a consigné dans les actes de sa magistrature quelques faits, qu'il rapporte avec beaucoup d'emphase.

Il y parle d'une assemblée de princes & de seigneurs qui se tint chez le cardinal de Bourbon, & à laquelle il assista par ordre du roi. L'objet de cette assemblée étoit d'ordonner des priéres publiques pour la prospérité du royaume, & pour demander à Dieu qu'il lui plût donner au roi des enfans qui pûssent lui succéder. L'Université célébra à cette double intention une procession extraordinaire le quatre Décembre à sainte Geneviéve.

Le même Recteur se donna des soins, qui sont dignes de louange, pour écarter les scandales, pour maintenir parmi les suppôts de l'Université la pureté de la foi, pour rétablir la discipline, pour faire respecter l'autorité rectorale. Il sollicita & obtint, par rapport aux trois derniers articles, un arrêt du parlement.

Des libraires de Lyon ayant obtenu un privilége pour l'impression du corps de Droit tant civil que canonique, le Recteur vint à bout d'empêcher que ce privilége ne fût exclusif, & il conserva aux libraires de Paris la liberté d'imprimer la même collection.

C'est sous ce rectorat de Blaise

Calendrier Grégorien.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 777.

Martin que fut reçûe en France la réformation du calendrier, qui venoit d'être faite par l'autorité du pape Grégoire XIII. En vertu de cette réformation, qui retranchoit, comme tout le monde sait, dix jours de l'année où elle étoit adoptée, du neuf Décembre on passa tout d'un coup à compter le vingt. Le seize de ce mois est destiné par l'usage à l'élection du Recteur : & comme ce jour se trouvoit au nombre des jours supprimés, le Recteur en place garda sa dignité jusqu'après les fêtes de Noel, & ce ne fut que le vingt-huit Décembre qu'on lui donna un successeur.

Tentative infructueuse d'une réforme de l'Université par elle-même.

p. 779. 780.

Durant les trois premiers mois de l'année 1583, il fut beaucoup parlé de réforme dans l'Université. Tous en reconnoissoient le besoin : mais dès le premier pas l'exécution se trouva arrêtée par la diversité des intérêts. Les Facultés supérieures ne demandoient pas mieux que de voir réformer la Faculté des Arts, & elles prétendoient même y influer. La Faculté des Arts se trouvoit lésée dans ce plan. Elle vouloit se réformer elle-même, s'il ne s'agissoit que d'elle seule, & exclure de cette opération les Facultés

supérieures, par la raison qu'un égal n'a point de droit sur son égal. Elle consentoit seulement à y admettre les Facultés dans le cas où la réformation seroit générale. Dans ce partage de sentimens, qui éclata le cinq Mars, le Recteur conclut pour la Faculté des Arts contre les trois autres. Cet avis étoit si raisonnable, que les Facultés supérieures y revinrent, mais par une voie qui les menoit toujours à leur but. Elles déclarérent qu'elles ne refusoient point une réformation générale, à condition néanmoins que l'on commenceroit par la Faculté des Arts. De ces contestations sur les préliminaires il résulta, que l'ouvrage ne fut pas même entamé.

Il avoit été dit dès le quinze Janvier, qu'afin de préparer les voies à la réforme, l'on feroit la visite des colléges, conformément à un arrêt du parlement qui l'ordonnoit ; & pour donner plus de splendeur & de dignité à ces visites, on étoit convenu que les doyens des Facultés supérieures y accompagneroient le Recteur. On s'apperçut que c'étoit faire entrer les Facultés supérieures dans la réforme de

une requête au parlement, p
mander que les principaux fusse
gés d'entretenir dans leurs
trois professeurs de Philosophi
quels ils assûreroient leur no
& des gages convenables. I
fut renvoyée à la Faculté de
seulement les autres Facultés
rent de ne point abréger le c
Philosophie, & de lui cons
durée de trois ans & demi.

Voilà à quoi aboutirent
projets, tant de délibérations :
nouvelle tentative, aussi infru
que les précédentes, rend de
plus visible la maxime claire
que les compagnies ne se ré
point elles-mêmes, & qu'une
prise de réforme où n'intervie
une autorité supérieure, est un

propre à multiplier les abus, qu'à les corriger.

On peut se souvenir que l'Université devoit avoir au moins un jour d'audience par semaine au châtelet pour les causes de ses suppôts. Il paroît que la pratique de cette loi avoit souffert interruption. Car le dix-neuf Avril 1583, la résolution fut prise de députer au lieutenant civil, pour l'engager à faire jouir l'Université de son droit.

Jours d'audience pour l'Université au châtelet.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 780.

Le dix-sept Mai suivant, la Nation de Normandie fit un présent funeste à la ville de Paris & à l'Etat, en nommant curé de S. André des Arcs Christophle Aubri, digne compagnon des fureurs de Jean Boucher. Il faut croire qu'elle ne le connoissoit pas : & réellement la ligue, dont Aubri fut un des plus emportés prédicateurs, n'éclatta manifestement que l'année suivante.

Aubri, curé de S. André.

Ibid.

La peste fit encore cette année de grands ravages à Paris. On délibéra dans l'Université, si l'on ne fermeroit pas les colléges. On prit un parti mitoyen, qui fut de continuer les leçons aux écoliers établis dans les colléges, mais d'en exclure les externes.

Peste à Paris.

Ibid.

Obsèques du chancelier de Birague.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 782.

Aux obsèques du cardinal de Bir
gue chancelier de France, le Recte
occupa le rang le plus honorable
gauche, & dans la marche, & dans
chœur de l'Eglise de sainte Catheri
du Val des Ecoliers, où fut inhum
ce *cardinal sans titre, prêtre sans b
néfice, & chancelier sans sceaux.*

Mézerai.

Franchise des livres.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 781 & 783.

Le seize Novembre le roi don
des lettres patentes pour confirm
l'exemption de toutes sortes d'impo
sitions, droits de peages, & autres d
cette nature, dont jouissoient po
leur commerce les libraires jurés d
l'Université de Paris. Ces lettres fu
rent obtenues par l'Université, & en
regîtrées au parlement sur sa requê
le quatorze Décembre. Malgré cet
loi si authentique, je vois que l'Un
versité fut obligée de faire des mou
vemens l'année suivante, pour main
tenir la franchise des livres contre un
nouvelle imposition dont le roi veno
de les charger. Je ne puis dire préc
sément quel fut l'effet de ces déma
ches. Mais en 1587 un arrêt du con
seil reconnut & ratifia l'exemption.

Droit de *committimus.*

p. 783.

Le privilége le plus précieux à l'U
niversité, celui en vertu duquel tou
ses suppôts ont leurs causes commis

au châtelet de Paris, fut confirmé par édit du mois de Juin 1584. Cet édit est instructif sur l'objet qu'il régle. En même tems qu'il renouvelle & ratifie le privilége, il exprime les conditions nécessaires pour pouvoir en jouir.

Les vingt-&-un Janvier & quatre Février de cette même année 1584, il avoit été encore question de réforme : & toutes les Facultés étant d'accord, quelques préliminaires furent décidés; mais sans entamer dans le vif. On parle réforme. *Hist. U Par. T. V p. 782.*

Dans la même assemblée du vingt-&-un Janvier, on délibéra sur la conduite qu'il falloit tenir à l'égard de certains fermiers des impôts publics, qui ayant été autrefois admis au nombre des messagers de l'Université, prétendoient encore jouir de ses priviléges. Il fut dit qu'ils seroient mandés, & interrogés sur leur profession, & que s'ils s'avouoient fermiers des droits royaux, ils seroient rayés du tableau des messagers, comme contrevenans aux engagemens qu'ils avoient pris avec l'Université. Je ne me souviens pas d'avoir vû ailleurs cette exclusion contre les gens de finance. Mais puisque nul n'est plus capable qu'eux de porter les charges de l'Etat, il est bien Quelqu messagers clus com financiers. *Ibid.*

juste qu'ils n'ayent point de part aux priviléges qui en exemtent, & spécialement à ceux qui ont été accordés en considération des lettres.

Pré aux Clercs.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 783. 784. 785.

Une partie du Pré aux Clercs avoit déja été aliénée par l'Université. Le vingt-sept Mars le nouveau Recteur dans son instruction fut averti de faire en sorte que ce qui en restoit fût aliéné, ou donné à cens. On se conduisoit alors selon une méthode singuliére dans ces aliénations. Ceux qui vouloient bâtir en quelque endroit du Pré aux Clercs, donnoient à l'Université un autre terrain en compensation de celui qu'elle cédoit. Elle n'a pas suivi longtems cette pratique, & par un arrangement mieux entendu, en même tems qu'elle a abandonné la propriété des différentes parties de son terrain, elle s'en est réservé la seigneurie avec tous les droits qui l'accompagnent.

Emeute des écoliers.

p. 783.

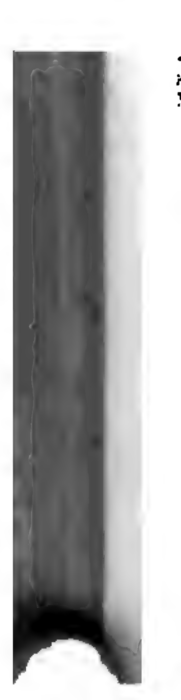
Sous la date du vingt-huit Avril, je vois qu'il est parlé d'une sédition & d'une querelle entre les écoliers & les soldats de la garde du roi. Je ne trouve aucun éclaircissement plus ample sur ce fait.

Mort du duc d'Anjou.

Le duc d'Anjou frére du roi mou-

le dix Juin de cette année : & sa
rt est une époque importante dans
stoire. Elle rendoit le roi de Na-
re héritier présomptif de la cou-
ne ; & fournissoit par là un pré-
e favorable à l'ambition du duc
Guise, qui travaillant à exclure ce
ice du trône pour s'y placer lui-
me, avoit à alléguer le péril de la
igion, & la crainte de voir la
nce devenir Protestante sous un roi
testant. Aussi ce fut alors que la
ue, qui se tramoit sourdement de-
s huit ans, commença à lever la
e, & à se manifester par des entre-
ses audacieuses.

Les obséques du duc d'Anjou se cé- Ses obséques.
érent à Notre-Dame & à S. Denys
vingt-cinq, vingt-six, & vingt- Hist. Un. Par. T. VI. p. 783, & Hist. de Paris, T. II. p. 1150.
t Juin. Dans la marche l'Université
son rang à côté du chapitre de la
hédrale. Dans le chœur je ne vois
qu'il soit marqué quelle séance
occupa. Sans doute les choses se
sérent à cet égard comme dans les
res cérémonies semblables. Je dois
erver, par rapport aux usages de
compagnie, que le Recteur reçut
l'Université deux écus d'or pour son
it d'assistance, & les doyens, pro-



quelques emolumens au R
aux Procureurs des Nations.
lumens, quoique peu consi
firent naître une question, &
decider s'ils devoient appart
Recteur & Procureurs qui é
charge, lorsqu'arrivoit la va
l'office, ou à ceux sous la ma
desquels le successeur étoit
La question est peu intéressan
& le detail sur ce point n
assez inutile. Mais j'ai crû d
faire ici l'observation, parce q
ou abus de tirer un profit d
nations aux offices de l'Un
quoiqu'aujourdhui aboli, e
moins encore mentionné dan
tuts * * de nos Nations : & j'

* Le syndic, le greffier. | C* creandi

connoître l'ancienne pratique,
1 quelquefois de l'embarras &
ige sur l'interprétation de ces
Les trois offices de syndic,
& receveur, n'ont pas toujours
mts de cette obligation de
. Pour ce qui est des grands
rs, ils sont dans un cas dif-
Ce n'est pas le tribunal aca-
e qui les nomme, mais la Na-
nt ils sont messagers.

contestation au sujet de l'é-
d'un principal du collége du
l le Moine, occupa l'Université
; de Décembre 1584, & la
e rendre un décret sévére con-
boursiers de ce collége, qui
nt de se soumettre à son ju-
. Il paroît que par l'événement
siers furent obligés de plier,
l'Université demeura victo-
Car Etienne Laffilé, dont elle
nfirmé l'élection, étoit prin-
1 collége du cardinal le Moine.
après en 1594.

Affaire concernant le collége du cardinal le Moine.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 784. 958.

emple des Jésuites, qui tenoient
publiques de Philosophie & de
gie, invita un Franciscain Ita-
ouloir les imiter. L'Université
a conséquence de l'abus ainsi

Professeur de Philosophie Franciscain, interdit.

p. 785.

miére elle résolut de recouri
cureur général pour l'intére
sa cause. Par la seconde elle
principal du collége de la M
ne point souffrir qu'un régul
gnât sous son autorité la Phi
& elle lui ordonna de substi
place un professeur séculier

Zéle de l'Université contre un libelle qui attaquoit le pape.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 785.

Elle crut encore peu apr
intervenir dans une autre affa
un Franciscain Italien, auteu
belle qui diffamoit le pape &
dinaux. Je ne puis dire si ce
est le même que le professeu
vient d'être parlé. Mais quo
soit, le nonce étoit sa partie
& l'Université se joignit au n
demander au roi qu'il fût f
de cet insolent déclamateur

e les censeurs, auxquels cette fon-
on convient spécialement, s'ils n'a-
ent pas laissé leur droit s'affoiblir
ord, & ensuite s'anéantir. On
: aussi des arrangemens par rapport
cierges qu'il falloit présenter au
pour la fête de la Chandeleur.
in on assigna au receveur de l'Uni-
sité le sou pour livre des lods &
tes, qui étoient dûs par un parti-
ier pour l'acquisition d'une portion
Pré aux Clercs. Cette attribution
oit que le renouvellement de ce
avoit été ordonné en 1446, tou-
nt les droits de l'officier dont il
ir, & elle a lieu encore aujour-
ni, par rapport à tous les deniers
il reçoit pour l'Université.

Hist. Univ. Par. T. III. p. 590.

Le receveur en charge résigna sa
ce le 2 Octobre suivant à Ger-
in Gouffé, avec l'agrément de la
npagnie.

Les gages du syndic furent réglés
s le mois de Janvier 1588 à un
d'or par mois, en vertu d'un dé-
: du tribunal confirmé par l'Uni-
sité. Actuellement il n'a encore
: 60 livres de gages annuels. Mais
nme cette fixation est ridicule-
nt petite pour une charge impor-



ıar conséquent ne pouvoir point
: prévenue en cour de Rome : &
droit sans doute lui doit être pré-
ıx. Elle eut pour avocat dans cette
ire Louis Servin, jeune alors, &
par la suite s'est fait une si haute
ıtation de savoir & de vertu dans
charge d'avocat général. L'avocat
erse fut * Antoine Loisel, homme
mable à toutes sortes d'égards,
is qui dans son plaidoyer consulta
s l'intérêt de sa cause que la vérité
faits. Il nous reste un extrait consi-
ıble de ce plaidoyer, qui ne doit
: lû qu'avec beaucoup de précau-
ı par ceux qui veulent se former
idée juste de la nature de l'Univer-
, de son gouvernement, & de ses
:quités.

.e principal point qui fut débattu
re les deux avocats, fut de savoir
'Université est corps ecclésiastique
laïc. Le fait est qu'elle est mixte :
de plus il est constant que l'on ne
t cites aucun exemple d'un béné-

Claude Joli, dans la ju'il a écrite d'An- : Loisel son grand- , nous apprend que ıvocat célébre étoit .- neveu de Jean Avis ou Loisel, doyen de la Faculté de Médecine en 1506, duquel il a été parlé vers les commencemens du volume précédent.

adjugea la provision à Ham
question a été jugée au fo
droit de patronage laïc ,
mixte , assûré définitivemen
niversité par arrêt du 2 Avr

Filesac, Recteur.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 786.

Jean Filesac fut élû Rect
Mars 1586. Il avoit profess
plusieurs années les Lettres
& la Dialectique : & il dev
la suite docteur en Théolog
rendit pareillement célébre
qualité.

Halle au parchemin.

Ibid. & p. 712. 730. 749.

Privileges de l'Université, p. 167–169.

Durant son rectorat fut e
minée , suivant le desir des M
la difficulté que l'Université a
eux depuis cinquante ans , au
la halle au parchemin que
gieux se lassoient de voir étal
leur maison. Ils l'avoient
prêtée sans aucun émolumen

oit été agité en 1572, si cette charge
voit tomber sur le Recteur, qui seul
te le produit des droits que doit le
rchemin, ou sur la Faculté des
rts, dont le Recteur est le chef pro-
re & particulier, ou sur l'Université
 corps : & comme les revenus du
ctorat sont très modiques, & que
Faculté des Arts n'a point de trésor
ommun, il avoit été réglé que le
yer de la halle au parchemin seroit
yé sur les fonds publics de l'Uni-
rsité. Malgré cet arrangement, les
aturins insistérent pour être débar-
ssés d'une sujétion qui les grévoit,
 ils fermérent leur salle. Filesac
ant Recteur, rendit compte à la Fa-
lté des Arts de l'état des choses : &
 prit dabord un plan qui ne pou-
it tenir. C'étoit que la Nation dont
toit le Recteur fournît ses éco-
 de la rue du Fouarre, pour servir
 dépôt au parchemin qui entre dans
ris. L'inconvénient d'un dépôt su-
 à changer tous les trois mois est
nsible. Ainsi on s'est arrêté à louer
e salle pour cet usage dans quel-
un des colléges de l'Université. C'est
jourdhui & depuis longtems le col-
ge de Justice où se tient la halle au
rchemin.

qui faisoit cette contreband
été condamné par arrêt du p
à une amende de quarante
au profit du Recteur.

Jourdain Bruni, philosophe téméraire & impie.

p. 786. 787.

Bayle, Dict. art. Brunus.

Filesac étant Recteur reçu
quête, à laquelle il se re
doute peu favorable, de la
homme singulier, philosop
deux, qui sous prétexte d'a
Philosophie Péripatéticienn
soit les fondemens de toute
Cet homme se nommoit
Bruni, natif de Nole dans l
me de Naples, fugitif de l'I
ses dogmes impies le met
danger d'éprouver les trait
plus rigoureux, & cherchan
dans des pays où il pût espér
liberté. Paris lui sembla un s
venable à ses vûes. à cause

du gouvernement. Il y enseigna ses opinions, non pas à découvert, mais cachées sous le voile d'une Philosophie libre, & qui secouoit le joug du Péripatétisme. Je soupçonne que malgré ses déguisemens on commençoit à percer le mystére, & que c'est par cette raison qu'il pensa à la retraite. Mais avant que de partir, il voulut donner dans le pays qu'il alloit quitter, un échantillon de ce qu'il savoit faire : & il proposa des articles ou théses sur la nature & sur le monde, que s'engagea à soutenir sous sa présidence pendant les trois jours de la Pentecôte un jeune homme d'un nom illustre, Jean Hennequin. Ce combat littéraire fut précédé d'une declamation apologétique, que prononça le même Hennequin dans * l'auditoire royal de l'Université de Paris le dimanche de la Pentecôte, en faveur des articles de Bruni. C'est à l'occasion de ces articles que l'auteur écrivit & adressa trois lettres, l'une au roi, l'autre aux amateurs de la bonne Philosophie, & la troisiéme à Jean Filesac

* Ce sont les termes du programme, qui indiquent un lieu particuliérement destiné aux leçons des professeurs royaux. Le collége royal, tel qu'il subsiste aujourd'hui, est plus récent.

passa en Allemagne, & enfin
son malheur il retourna, dit
Italie, & fut brûlé à Rome l'
par jugement de l'inquisition.
tême sur la divinité & sur l
revenoit à celui qui a depui
fendu par Spinosa, c'est-à
qu'il enseignoit le pur Athéisr

Vicegérent du conservateur.

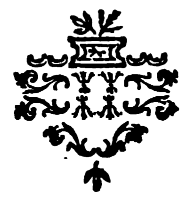
Hist. Un. Par. T. VI. p. 787.

Le trente Août de la mêm
1586 fut mis en possession de
de vicegérent du conservate
stolique N. Poncet, à qui D
ne donne d'autre qualité que
noble Parisien, & qui par co
ne peut pas être le séditieux
lent prédicateur Maurice Pon
cteur en Théologie, religieu
dictin, & curé de S. Pierre d
sur lequel on peut consulter l
de M. de Thou. Maurice Po

au mois d'Octobre, voulut prolonger la durée du rectorat jusqu'à six mois, & faire passer cette pratique en loi. Peut-être commençoit-on à trouver difficilement des sujets, ou capables de soutenir le poids de cette magistrature académique, ou qui voulussent l'accepter. Car la face de l'Université étoit dès lors, comme nous allons le voir, étrangement défigurée. Quoi qu'il en soit, le désir du Recteur resta sans effet, & ce qu'il avoit ordonné de son chef, fut annullé par le vœu contraire de toutes les compagnies. Le rectorat demeura fixé, suivant l'ancien usage, à trois mois.

Tentative pour prolonger le rectorat à 6 mois.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 787.



§. II.

En J'AI maintenant à peindre l'état le plus déplorable, où se soit jamais trouvé l'Université de Paris. Son sort est attaché au sort du royaume, & à celui de la capitale, où elle est établie: & il n'étoit pas possible qu'elle ne se ressentît cruellement des maux qui affligeoient l'une & l'autre. Le royaume en l'année 1587 étoit en proye aux fureurs des parties contraires, Huguenots & Ligueurs, qui travailloient à se détruire mutuellement, qui se faisoient la guerre à toute outrance, & qui déchiroient l'Etat tombé en convulsion au milieu des assauts qu'elles se livroient. La ville de Paris, outre sa part dans les malheurs publics du royaume, avoit son mal particulier, qui la dévoroit, qui nourrissoit en elle le trouble, la licence, & tous les désordres avant-coureurs d'une ruine totale. C'étoit la faction des seize, née l'année précédente, & portée par des accroissemens rapides à un dégré de forces redoutable.

Cette ligue particuliére avoit les

mêmes principes & les mêmes procédés, que la ligue générale, qui s'étoit formée comme je l'ai dit en 1576. L'amour de la Religion animoit de bonne foi quelques Catholiques plus pieux qu'éclairés. Les chefs abusoient du zéle mal entendu de ces ames simples pour couvrir des desseins pernicieux, & ils avoient à leur dévotion des prédicateurs fougueux, qui ne s'acquittoient que trop bien de la commission d'entretenir & d'augmenter le feu, & d'ameuter la populace. La ligue dont je parle ici, étoit même plus furieuse que la premiére, en ce qu'abolissant jusqu'au langage de fidélité & d'obéissance, elle s'annonçoit comme disposée à agir directement contre le roi. Il est vrai qu'elle ne le nommoit pas. Mais en s'engageant à attaquer & à détruire non seulement l'hérésie, mais l'hypocrisie, la tyrannie, elle désignoit clairement Henri, à qui elle ne cessoit d'imputer publiquement ces crimes odieux.

Faction des seize.

Thuan. Hist. l. LXXXVI.

Daniel, Hist. de Fr.

L'un des principaux promoteurs de la ligue des seize, nommée ainsi à cause des seize quartiers de la ville, que les factieux s'étoient distribués entre eux, fut le curé de S. Benoît Jean

Boucher. C'étoit chez lui que se tenoit le conseil général de la faction, dabord en la maison de Sorbonne, & ensuite au collége de Fortet, où ce curé transporta son logement : & c'est par cette raison que le collége de Fortet a été appellé le berceau de la ligue des seize.

L'Université tombe dans un horrible désordre.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 787.

Dans de pareilles circonstances, où l'héréfie d'une part & la ligue de l'autre marchoient tête levée, & où l'autorité royale, qui est la sauve-garde du bon ordre dans toutes les parties de l'Etat, se trouvoit en des mains qui ne savoient pas en user, on peut juger aisément quelle confusion & quelle licence défiguroient tous les corps, & en particulier l'Université. Je n'ose rapporter ici les propres termes de l'affreuse peinture que trace le Recteur, dans une requête présentée au roi, des désordres dont il étoit témoin. Mais je ne puis supprimer les faits, ni me dispenser de dire ici qu'il se faisoit dans les colléges des catéchismes d'hérésie calvinienne & de toute mauvaise doctrine ; qu'il s'y vendoit des livres scandaleux & hérétiques ; qu'il y régnoit une excessive corruption de mœurs, & que ces maisons destinées

à la ſcience & à la vertu étoient devenues des retraites de femmes de mauvaiſe vie, de monopoleurs, & même d'aſſaſſins. Pour remédier à ces horribles abus, le Recteur imploroit le ſecours de la puiſſance royale : & Henri III par une ordonnance du ſix Mars 1587 l'autoriſa à faire la viſite des chambres des colléges, & des boutiques des libraires, jurés & non jurés, pour y ſaiſir tous les mauvais livres qu'il y trouveroit, & les remettre au ſyndic de la Faculté de Théologie. Par les mêmes lettres il lui donne pouvoir de s'informer de ceux qui ſéduiſent la jeuneſſe, & qui la portent à l'héréſie & aux crimes, & de prononcer contre eux les peines académiques, ſauf aux juges royaux à les punir plus rigoureuſement, ſi le cas le requiert. Il enjoint aux principaux, aux régens, aux pédagogues, de ſeconder le Recteur dans ces ſalutaires opérations : & comme on ne déracine le mal qu'en y ſubſtituant le bien, il veut que ceux qui ſont chargés de l'inſtruction de la jeuneſſe dans les colléges, lui faſſent tous les dimanches & fêtes des catéchiſmes de ſaine & catholique doctrine. Ces réglemens

ſont aſsûrément très ſages. Mais que peuvent les loix ſans l'appui d'une autorité qui en procure l'obſervation ? Celle de Henri III étoit trop foible pour ſe faire reſpecter & obéir. Ainſi les déſordres dans l'Univerſité s'accrurent avec les maux de l'Etat. Mais en attendant que nous ſoyons forcés de pourſuivre cette triſte matiére, nous trouvons ici des faits d'une autre nature, dont il faut rendre compte.

Affaires de la Nation d'Allemagne.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 788—790.

Au mois d'Avril 1587 la Nation d'Allemagne prit un arrangement qui tend à établir une parfaite égalité entre les deux Tribus, dont elle eſt compoſée ; & le cinq Mai elle le ratifia ſolennellement.

Le ſceau de cette même Nation, qui porte pour armes une aigle éployée, ayant été volé le jour de la Pentecôte 1586, il avoit fallu en faire un autre : & la Tribu des Ecoſſois, que l'on nomme aujourdhui *des Inſulaires*, avoit profité de l'occaſion pour joindre dans la gravûre du ſceau les léopards d'Angleterre à l'aigle impériale. Les Allemans, qui forment l'autre Tribu, ſe récriérent contre cette nouveauté : & la conteſtation ſur ce ſujet fut portée à l'aſſemblée de l'Univerſité le cinq

Juin. Elle n'y fut point jugée : on la traita en affaire de conséquence, qui demandoit d'être discutée mûrement. Le tribunal académique s'assembla plusieurs fois pour parvenir à une décision : l'avocat Montholon fut consulté : & de toutes ces délibérations il ne résulta aucun jugement, au moins qui ait été connu de Duboullai. Dans le fait l'usage ancien a prévalu : & actuellement la Nation d'Allemagne ne porte dans l'écusson de ses armes que l'aigle de l'Empire.

Statuts de réforme de la Faculté de Théologie. *D'Argentré Coll. jud. nov. error. T. II. p. 461. & c.*

Il avoit tant été parlé de réforme, qu'enfin il en parut quelque effet, au moins quant à ce qui regarde la Faculté de Théologie : & pour cette fois, malgré ce que j'ai observé ailleurs, on vit une compagnie libre se réformer elle-même. Le plan de cette réforme avoit été arrêté le quatre Février 1585. Ce jour, l'Université s'étoit assemblée pour délibérer sur les moyens de pourvoir aux abus qui s'introduisoient dans toutes les Facultés, & elle avoit rejetté l'avis de ses députés ordinaires, qui par leur délibération du vingt-&-un Janvier précédent vouloient que l'on revît les statuts du cardinal d'Estouteville, pour

en retenir & renouveller ce qui étoit encore de pratique, & y changer ce qui ne convenoit plus aux circonstances. L'Université jugea qu'elle n'avoit pas le pouvoir de se rendre l'arbitre de ces statuts, qui avoient été dressés par l'autorité du souverain pontife. Elle pouvoit ajouter, *& par celle du roi* : qui réellement, comme je l'ai remarqué en son lieu, avoit concouru à cette réforme. Mais alors on oublioit aisément ce qui est dû à la puissance royale. Les statuts d'Estouteville étant donc une loi à laquelle il n'étoit pas permis à l'Université de toucher, il fut dit que l'on se contenteroit de convenir de certains articles qui demandoient une réforme, & des remédes qu'il falloit y apporter. Cette conclusion regardoit toutes les Facultés. Cependant elle ne fut exécutée que par celle de Théologie, qui nomma des commissaires de son corps pour aviser à ce qui la concernoit, & approuva leur travail le trente-&-un Octobre 1587.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 790 & seqq.

Nous avons ce corps de réglemens, qu'il est utile de lire pour connoître les usages de la Faculté de Théologie, & pour comparer la sévérité antique,

ême dans des tems de troubles &
; désordres, tels que ceux dont je
ırle actuellement, avec les adouciſſemens qu'ont introduit les ſtatuts po-
ſtrieurs, & encore plus la pratique
̣uelle, toujours tendante au relâ-
ıement.

Dans ces ſtatuts de 1587 la décence,
on ſeulement de la conduite, mais
e l'habillement, eſt fortement re-
commandée. On défend aux docteurs
e porter de longues barbes, ce qui
toit alors une mode cavaliére. Les
epas des actes & des théſes ſont in-
erdits, ou modérés. On porte l'at-
ention au maintien des anciens uſa-
es, juſqu'à défendre certaines pro-
onciations, qui déplaiſoient comme
ffectées; & l'on veut que les Théo-
ogiens s'abſtiennent de dire *domi-
ous*, *virtous*, *dominichi*, au lieu de
'ominus, *virtus*, *dominici*. Ce dernier
rticle pourra être traité de minutie :
& c'étoit en effet deſcendre dans des
létails bien petits, & peu capables
le concilier le reſpect au reſte du ré-
glement.

On ne jugera pas de même du ſtatut
qui ordonne que quiconque prétend
faire la premiére démarche qui con-

duit au baccalauréat, soit dans la cinquiéme année de ses études théologiques, & dans la vingt-cinquiéme de son âge. Cette fixation étoit importante à conserver pour le bon ordre de la Faculté de Théologie, & même de celle des Arts, ainsi que je le ferai remarquer plus expressément dans la suite. Mais quoiqu'elle soit déja au-dessous de la loi portée par le cardinal d'Estouteville *, elle n'a pû se maintenir contre la précipitation des derniers tems, & contre le désir empressé qui régne parmi nous, de s'avancer en titres & en honneurs, sans trop s'embarrasser quelquefois de les mériter.

Le nombre des Mendians qui peuvent se présenter pour la licence, est porté dans ce statut au-delà de celui que je vois fixé dans toutes les loix précédentes. On admet sept Dominicains, six Franciscains, quatre Augustins, & quatre Carmes. Ces religieux avoient pris faveur dans un tems où la cour Romaine étoit l'unique boussole qui dirigeât la Faculté.

* Le statut d'Estouteville exige cinq années d'études avant la supplique *pro primo cursu*, & il veut même que l'on ne dispense de la sixiéme que pour de bonnes raisons.

La discipline pour les sermons étoit toujours la même. Il y en avoit d'assignés aux docteurs, & d'autres aux bacheliers.

Tels sont les articles qui me paroissent les plus dignes de remarques dans la réforme de 1587. Mais un abus bien plus grand que tous ceux qu'elle corrige, étoit l'esprit séditieux qui fermentoit dans la compagnie, & qui en avoit infecté toute la jeunesse. On n'avoit garde de penser à réformer cet abus, puisqu'on le regardoit comme un devoir & comme une vertu.

Le onze Janvier 1588 il fut conclu & arrêté au tribunal du Recteur que la Faculté de Théologie donneroit un catéchisme, qui seroit enseigné dans tous les colléges de l'Université à la jeunesse que l'on y élevoit : & cette conclusion fut confirmée par l'Université assemblée le quinze du même mois. C'étoit l'éxécution d'un des principaux articles de l'ordonnance du roi qui vient d'être rapportée.

Catéchisme

Hist. Un. Par. T. V. p. 796.

Dans cette même assemblée il fut question de l'ouverture du Rôlle des nominations aux bénéfices. On résolut aussi que l'Université se choisiroit un avocat & un procureur au grand conseil.

Ouverture du Rôlle.

Ibid.

Droits honorifiques de la Nation d'Allemagne dans l'Eglise de S. Côme.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 796 & 798.

Il y fut encore délibéré touchant les atteintes portées aux droits honorifiques, dont la Nation d'Allemagne jouissoit dans l'Eglise paroissiale de S. Côme. Le Procureur de cette Nation demanda que l'Université s'intéressât dans sa cause, & il l'obtint. L'affaire paroît avoir été terminée par une transaction, qui fut passée au mois de Juillet suivant entre la Nation d'Allemagne d'une part, & de l'autre les curé & marguilliers de S. Côme; & qui assûre à la Nation des prérogatives singuliéres dans cette Eglise, en considération d'une libéralité de cinquante écus d'or qu'elle faisoit à la paroisse. Je ne m'étendrai pas davantage sur un objet, auquel la Nation d'Allemagne a seule intérêt, & dont il ne reste plus que d'assez foibles vestiges.

Obséques du duc de Joyeuse.

p. 797.

Au mois de Mars 1588 le roi fit célébrer de trop magnifiques funérailles au duc de Joyeuse son favori, qui avoit été battu à Coutras par le roi de Navarre, & tué sur la place. L'Université assista en corps à cette cérémonie.

Journée des barricades.

Ibid.

Le douze Mai de la même année est la funeste journée des barricades, où l'autorité royale fut foulée aux pieds

duc de Guise, & qui contrai-
e roi à fuir de son palais & de
itale, pour mettre sa personne
eté. Je vois avec douleur que les
ts sont nommés parmi ceux qui
t part à de si horribles excès.
les esprits des Parisiens étoient
ensorcelés : & qui pouvoit être
à l'abri d'une séduction presque
selle, qu'une jeunesse impru-
& aisée à s'enflammer ?
crédit du duc de Guise sur le
& son habileté rétablirent le
dans Paris, dès le lendemain de
e du roi. Toutes choses y prirent
lure accoutûmée, & l'Univer-
ntinua ses leçons, tint ses as-
es, comme si rien ne fût arrivé,
t y causer du trouble.
vingt-deux Juin la Nation d'Al-
ne en nommant son Intrant pour
on du Recteur qui devoit se
e lendemain, lui enjoignit de
ner son suffrage qu'à quelquun
x qui lui seroient nommés par
npagnie qu'il représentoit dans
nction. Elle vouloit même en
ne loi pour l'avenir. Mais ni
Nation d'Allemagne, ni dans
autre, cette loi n'a pû s'éta-

Décret de la Nation d'Allemagne par rapport à son Intrant.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 797.

blir. Elle gêneroit trop les suffrages des Intrans, qui doivent sans doute avoir en vûe de se conformer au désir de leur Nation, mais qui sont fréquemment obligés de se déterminer par les circonstances, & de prendre des partis qu'il n'a pas été possible de prévoir.

Décret de la Faculté des Arts contre ses suppôts mariés.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 797.

Le vingt-trois l'élection du Recteur se fit tranquillement : & celui qui fut mis en place nous apprend dans ses actes, que sous sa magistrature la Faculté des Arts rendit un décret pour exclure les gens mariés du droit de suffrage dans leurs Nations & de toutes les charges. En un tems où la ligue étoit dominante dans Paris, les priviléges du célibat se poussoient à l'extrême, & les suppôts de l'Université engagés dans le mariage ne devoient pas être bien traités.

Edit de réunion.

Ibid. & D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 494.

L'éclat de la journée des barricades sembloit devoir rendre Henri III irréconciliable avec le duc de Guise. Mais le roi aimoit par dessus toutes choses sa tranquillité & son repos : & toute ouverture qui lui en promettoit, même pour des momens, ne pouvoit manquer de lui plaire. Une négociation d'accommodement & de paix fut

entamée presque aussitôt après sa retraite de Paris, & elle réussit. Au mois de Juillet parut un édit, dont tous les articles avoient été dictés par le duc de Guise, & qui étoit la confirmation la plus solennelle de la ligue formée pour anéantir l'autorité du roi.

Par le premier article Henri III juroit & promettoit, non seulement de vivre & mourir dans la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, mais d'employer toutes ses forces, & sa vie même, s'il le falloit, pour exterminer de son royaume tous les hérétiques, & de ne faire jamais ni paix ni tréve avec eux : & par le second il astreignoit tous ses sujets à faire le même serment.

Le troisiéme excluoit le roi de Navarre de la succession à la couronne, en ordonnant à tous ceux qui entroient dans l'union de jurer & promettre, qu'avenant la mort du roi sans qu'il laissât d'enfans, ils ne reconnoîtroient pour roi aucun prince hérétique ou fauteur d'hérésie.

Sans entrer dans le détail des autres articles, je me contenterai d'observer que le roi n'y unissoit pas seulement ses sujets Catholiques à lui, mais en-

tre eux, & que non content d'exiger d'eux qu'ils défendissent sa personne & ses droits, il les autorisoit à se défendre les uns les autres : se dépouillant ainsi du titre de protecteur unique de ses sujets, & les invitant à partager avec lui la direction des voies de contrainte & de la force des armes.

Il est juré par toute l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 797. 798. 799.

Cet édit, que l'on appella l'édit de réunion, fut reçû dans Paris avec un applaudissement universel : & conformément à ce qu'il ordonnoit, toutes les compagnies en jurérent l'observation. L'Université satisfit à cette loi avec empressement. Le Recteur commença par assembler aux Maturins les docteurs des Facultés supérieures avec tous les officiers. Après que l'édit eût été lû, lui-même le premier se mettant à genoux, il prêta le serment prescrit entre les mains du doyen de Théologie. Il reçut ensuite le serment de tous les autres, qui se présentérent chacun en leur ordre, & munirent de leurs signatures l'acte qui en fut dressé. Le Recteur ne voulut pas, comme il le dit lui-même, dans le récit qu'il nous a laissé du fait, *que les autres maîtres & écoliers de l'Uni-*

...fité fussent frustrés du fruit d'un édit salutaire. Pour prévenir ce fâcheux ...convénient, il se transporta successivement dans tous les colléges, ...compagné de quelques docteurs des ...cultés supérieures, des quatre cen...eurs des Nations, & d'un nombre d'autres maîtres & professeurs, & il y fit prêter serment sur l'édit à tous les principaux, régens, boursiers, & écoliers, qu'il avoit soin d'assembler dans la chapelle au son de la cloche. Il poussa l'exactitude si loin, qu'il comprit dans sa visite le collége même de Clermont, avec protestation néantmoins que c'étoit sans préjudice du procès que l'Université soutenoit contre les Jésuites.

A l'occasion de l'édit de réunion, comme si c'eût été un événement heureux, (& c'en étoit un, mais pour les ligueurs) on chanta au * mois d'Octobre un *Te Deum* dans la cathédrale, auquel fut invité le Recteur par la reine mére Catherine de Médi-

Te Deum chanté à ce...te occasio...

Hist. Un. Par. T. V p. 800.

* Il avoit déja été chanté un *Te Deum* au mois de Juillet, immédiatement après la publication de l'édit de réunion, suivant l'historien de Paris, T. II, p. 1173. Mais les actes du Recteur font foi que le *Te Deum* fut chanté à Paris en action de graces de la paix après le 10 Octobre. Il faut donc dire qu'il y en eut deux pour le même objet.

une contestation avec les pré
maîtres des comptes, qui
empêcher que l'Université
séance dont elle étoit en posse
ces cérémonies, c'est-à-dire
vis-à-vis des présidens & c
du parlement: & il l'empor

L'Université députe aux Etats de Blois.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 799. 800.

On étoit alors à la veill
verture des Etats de Blois,
avoit convoqués, dans la v
rance d'y rétablir son auto
avoit laissé détruire par sa
L'Université y députa selon
& son droit: & voici le proc
suivit pour cette députation

Le roi avoit manifesté dè
mois de Mai, ou le comm
de Juin, la résolution où il
tenir à Blois les Etats gé
royaume. Mais il ne fut p

ier, syndic de l'Université, re-
e de se rendre à l'assemblée
Ordres de la ville, qui de-
tenir dans la salle de l'évê-
e lendemain, il rapporta au
académique, que l'objet de
mblée étoit de nommer des
our les Etats de Blois.

dois pas omettre que dans
ème assemblée le syndic de
sité disputa le rang d'honneur
de sainte Geneviéve, qui
le garda, déclarant qu'il ne
u'au Recteur.

iversité ayant été convoquée
eptembre pour nommer ses
aux Etats, Michel Tyssart
en Théologie offrit de se char-
cette commission, & d'en
us les frais. Son offre fut ac-
& on lui donna pour adjoint
mé * Magnan, dont j'ignore
té.

a bientôt dans
re un Jean de
, censeur de la
France, & Re-
Jniversité, li-
. Dans une li-
s célébres par
que contient
de l'Univer-
sité au parlement en 1601,
je trouve le nom de Ma-
gnan parmi les mathéma-
ticiens illustres qu'a pro-
duit l'Université. Je ne
puis décid.r si ces trois
noms se rapportent au
même personnage, ou en
marquent trois différens.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 798.

Le Recteur remarque dans les [...]tes de sa magistrature que Ty[...] recouvra pour l'Université dans l'[...]semblée des Etats une séance hon[...]ble, qu'elle avoit perdue depuis d[...] cens ans. Cette expression est vag[...] & peut-être peu éxacte. Mais nous [...]prenons d'ailleurs que les députés [...] l'Université jouirent du droit de sé[...]ce & voix délibérative dans les Et[...] de Blois, qui leur fut inutileme[...] contesté par le promoteur de la pr[...]vince de Paris. Il est vrai qu'ils [...] prirent rang qu'après les députés [...] cette province, & furent assujetti[...] faire passer par leurs mains les cay[...] qu'ils voudroient présenter. L'U[...]versité fut donc traitée comme fais[...] partie de la province ecclésiastique [...] Paris, & elle se tint contente de [...] traitement.

Remarques sur la dignité du Recteur, p. 55.

Mém. de la ville contre l'Université, & de l'Université contre la ville en 1700.

Nouveau greffier de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 801.

Quant à ce qui regarde les affa[...] intérieures de la compagnie, je v[...] que Simon Laffilé, greffier de l'U[...]versité & de la Faculté des Arts, [...] démit de sa charge, & eut pour s[...]cesseur Guillaume Duval. Laffilé qu[...] par mécontentement : mais c'éto[...] lui-même qu'il devoit s'en pren[...] On se plaignoit de sa négligence [...]

s fonctions de son office. On trouvoit surtout très mauvais, qu'il exiêât des droits trop forts pour l'expédition des actes qui dépendoient de son ministére. Le Recteur avec son tribunal les taxa. Laffilé, plutôt que de se soumettre à cette taxe, aima mieux renoncer à sa charge. Duval étoit en place le treize Décembre.

Vente d'une portion du Pré aux Clercs.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 801.

Il signa ce jour-là un acte pour l'aliénation de cinquante-quatre perches du Pré aux Clercs, vendues à Richard Tardieu, notaire & sécrétaire du roi, moyennant deux sols Parisis de cens, & une rente de quatorze écus d'or, dont les deux tiers rachetables au denier quarante. Ce marché est, je crois, le plus avantageux de cette espéce qui eût été encore fait par l'Université.

Mort du duc & du cardinal de Guise.

L'événement des vingt-trois & vingt-quatre Décembre, c'est-à-dire, la mort du duc & du cardinal de Guise, tués à Blois par ordre du roi, bannit tout autre soin, & occupa uniquement les esprits. On sait à quel excès de fureur se porta alors le peuple de Paris : & l'Université n'y prit malheureusement que trop de part. Je rendrai un compte fidéle de ce qu'elle fit

dans ces funestes circonstances, au-[illegible] de la [illegible] à force de dire, contre les principes, & malgré la résistance des meilleures têtes qui étoient dans la compagnie.

Les Seize dominoient absolument dans le conseil de ville. Ils armerent les bourgeois : & entre autres précautions qu'ils prirent pour assurer leur tyrannie, ils firent envoyer le vingt-huit Decembre par les prévôt des marchands & échevins un ordre aux principaux des colleges, de leur donner les noms & surnoms des maîtres, pédagogues, régens, enfans, & serviteurs, qui logeoient dans leurs maisons. Cet ordre fut adressé au Recteur, & portoit au bas ces mots : » Plaise à M. le Recteur faire exécu» ter par ses bedeaux le présent man» dement. » Le Recteur assembla les députés de l'Université le vingt-neuf, & de leur avis il se conforma à ce qui lui étoit recommandé.

Malgré les emportemens des factieux, qui secouoient ouvertement le joug de l'autorité du roi, le sentiment de l'obéissance dûe au souverain légitime se conservoit dans plusieurs cœurs : & un grand nombre d'habitans

d'habitans de Paris, peu éclairés, mais fidéles au cri de la conscience, avoient peine à se persuader que le motif de défendre la Religion les obligeât à outrager celui que la Religion elle-même leur ordonnoit de respecter comme leur maître, & de chérir comme leur pére. Pour appaiser ces remords, que les prédicateurs de la révolte traitoient de vains scrupules, ils crurent que le meilleur moyen étoit d'avoir en leur faveur une décision de la Faculté de Théologie, dont le crédit étoit très grand parmi le peuple. Ils espéroient réussir aisément. Toute la jeunesse de cette compagnie leur étoit dévouée : & dès le 16 Décembre 1587, dans une assemblée sécréte, plusieurs docteurs consultés sur un cas de conscience dressé à dessein, avoient répondu, *qu'on pouvoit oster le gouvernement aux princes qu'on ne trouvoit pas tels qu'il falloit, comme l'administration à un tuteur qu'on avoit pour suspect.*

un décret contre Henri III.

Hist. Un. Par. T. VI p. 802.

Censures de la Fac. de Théo. imprimées en 1717.

D'Argentré Coll. jud. de novis error. T. II. p. 483.

Hist. de Paris, T. II. p. 1164. & 1176.

Thuan. Hist. l. XCIV.

La mort violente des deux Guises étoit une occasion d'ajouter un nouveau dégré de force aux reproches que l'on faisoit depuis longtems contre le gouvernement de Henri III. Les sédi-

étant comme devenus absolument maî-tres de Paris. Ainsi il ne fallut plus se cacher. & l'assemblée de la Faculté de Théologie se tint publiquement le 7 Janvier 1589, pour délibérer sur un mémoire présenté par les prévôt des marchands & échevins, qui demandoient si l'on pouvoit refuser obéissance à Henri III, & prendre les armes contre lui. Quelque redoutable que fût le pouvoir des seize, plusieurs anciens docteurs, dont les noms méritent de n'être point oubliés, Faber syndic, Camus doyen, Chabot, Faber curé de S. Paul, Chavagnac, & quelques autres, gardérent la fidélité à leur roi. La cabale des jeunes l'emporta. Ils etoient, suivant le témoignage de l'avocat Antoine Arnaud, écoliers des Jésuites, dont le dévouement à la ligue n'est pas un fait douteux, & ils se déclarerent hautement pour le parti séditieux. Cette jeunesse non seulement entraina la pluralité des suffrages, mais, par une mauvaise foi digne de la cause qu'elle avoit embrassée, elle inséra dans le décret, qu'il avoit passé à l'unanimité des voix.

Camus doyen de la Faculté les con-

vainquit de faux deux jours après. L'Université célébroit une procession extraordinaire pour implorer le secours de Dieu dans les maux qui affligeoient le royaume & la ville. Camus y prêcha, & il exhorta ses auditeurs à la concorde, à la paix, & à l'obéissance dûe au roi.

Triste état de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 802.

L'autorité royale étant anéantie dans Paris, le trouble & la confusion s'emparérent de la ville, & l'Université ne pouvoit manquer de s'en ressentir. Le rectorat étoit devenu une place orageuse, dont on craignoit le danger. Chacun souhaitoit d'y dérober sa tête, & l'on vit pour la premiére fois un Recteur continué pendant neuf mois. Jean Ion fut contraint de garder cette premiére charge de l'Université depuis le 24 Mars jusqu'au seize Décembre, parce qu'il ne trouvoit personne qui voulût le relever.

Tout bien languissoit dans l'Université : les études, les exercices qui tendent à former l'esprit & le cœur de la jeunesse, ne se soutenoient plus. L'esprit de sédition étoit le seul signe de vie que donnât, non pas le corps, mais un trop grand nombre de particuliers : du reste tout étoit mort. On

conçoit conséquemment que plus l'histoire générale est féconde en événemens tristes, mais intéressans, plus celle de l'Université est stérile. Elle ne me fournit rien jusqu'au mois de Juin, où l'Université, par ordre du conseil de l'union, qui avoit usurpé l'autorité souveraine, prit connoissance d'un différend touchant la chaire royale de Mathématiques.

Différend touchant une chaire royale, jugé par l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 802.

Deux concurrens, l'un nommé Amyot, l'autre Boyard, y prétendoient. Mais comme Amyot étoit déja pourvû de la chaire de Ramus, tout ce que l'Université crut pouvoir faire pour lui, fut de lui permettre d'opter. Il choisit celle de Ramus *, & Boyard n'ayant plus de concurrent pour la chaire royale, obtint le suffrage de l'Université, comme étant suffisam-

* Il est dit dans l'acte rapporté ici par Duboullai, qu'Amyot ayant opté la chaire de Ramus la céda aussitôt à Monantheuil. Mais Monantheuil étoit déja depuis plusieurs années professeur royal de Mathématiques. Voyez le même Duboullai, T. VI, p. 940, & Bayle, Dict. art. *Monantheuil*. Il y a là quelque embarras, que je laisse à éclaircir à ceux que la chose peut intéresser. M. l'abbé Goujet, dans son Mémoire Historique & Littéraire sur le Collége Royal, ne fait aucune mention du fait dont il s'agit ici. Il ne nomme pas même Amyot ni Boyard parmi les professeurs royaux de Mathématiques.

ment connu dans la compagnie pour ce qui regarde la Religion & les mœurs, & disposé à subir l'examen des professeurs royaux par rapport au savoir qu'exige la place dont il s'agissoit.

Mort funeste de Henri III. Renouvellement d'audace des prédicateurs séditieux.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 803.

Rem. sur la sat. Ménipp. p. 352.

On sait que le premier Août suivant Henri III fut assassiné par Jacques Clément, & laissa par sa mort au roi de Navarre le droit à la couronne. Mais pour faire valoir ce droit, il falloit être Henri IV. C'étoit précisément pour exclure du trône ce prince alors Protestant, que la ligue s'étoit armée. Ainsi la mort de Henri III ne fit d'autre changement dans Paris, que d'encourager les séditieux, & les fortifier dans la rébellion. Aussitôt après cet horrible événement, les seize indiquérent par un billet exprès aux prédicateurs trois points, sur lesquels devoient rouler leurs sermons, leur enjoignant de faire premiérement l'apologie, ou plutôt l'éloge du parricide Jacques Clément, qu'ils n'avoient pas honte de traiter de martyr; en second lieu de prouver que le roi de Navarre, ou le Béarnois, comme ils l'appelloient, faisant profession de l'hérésie, étoit inhabile à posséder la couronne

de France ; troisiémement enfin de déclarer excommuniés tous ceux qui suivoient son parti. Cet ordre ne fut que trop bien exécuté. Mais parmi les plus furieux déclamateurs se distingua Guillaume Rose, évêque de Senlis, qui le jour de la Transfiguration, sixiéme d'Août, prêcha sur la matiére prescrite avec le dernier emportement.

uillaume
e.
n. sur la
Ménipp.
43.

Quelquesuns ne datent son attachement à la ligue, que de la mort des Guises : & il est vrai que c'est alors qu'il fit ses plus grands éclats. Mais de tels excès doivent avoir été préparés : on ne s'y porte pas tout d'un coup : & j'incline beaucoup à croire le rapport de ceux qui l'accusent d'avoir fait dès longtems auparavant ses preuves de témérité & d'audace contre la majesté royale par des invectives publiques. Henri III, prince qui ne sçut jamais distinguer la clémence de la mollesse, s'étoit contenté envers lui d'une légére réprimande : & il l'honora même de ses bienfaits. Rose avoit de l'acquit & du talent : & le roi, dont il étoit prédicateur, le fit en 1584 évêque de Senlis. Mais les bienfaits ne peuvent rien sur un cœur ingrat. Lorsque la mort des Guises déchaîna con-

p. 195.

tre Henri III toutes les fureurs de la ligue, Rose se rangea avec les Boucher, les Guincestre, les Aubri : & par ses prédications forcenées il ne contribua pas peu à animer le zéle sanguinaire, qui trancha les jours de son roi.

Je suis affligé & honteux d'être obligé d'avouer qu'un tel homme avoit été nourri dans l'Université, & tenoit un rang distingué entre ses suppôts. Il fit ses études de Philosophie au collége de Navarre. Il y professa longtems la Grammaire & la Rhétorique. En 1576 il devint docteur en Théologie, & grand-maître de Navarre en 1583. Ce n'est pas tout encore. En 1589, qui est l'année où nous en sommes, la charge de conservateur apostolique ayant vaqué par la mort de Louis de Brézé évêque de Meaux, Rose, qui étoit évêque de Senlis, la rechercha & l'obtint. La délibération de l'Université à ce sujet est du sept Octobre, & fut unanime. Toutes les Facultés le nommérent conservateur apostolique, sans balancer, sans contester : tant la contagion de l'esprit ligueur avoit pénétré & infecté la compagnie, ou du moins ceux qui la dominoient.

Launoi, H Coll. Nav. p. 1019.

Hist. U Par. T. I p. 803.

C'eſt la conſidération des liaiſons étroites de Roſe avec l'Univerſité de Paris & le collége de Navarre, qui a engagé le docteur Launoi, dans ſon hiſtoire de ce collége, à gliſſer légérement ſur les torts énormes de l'évêque de Senlis, & à relever avec amphaſe ce qui pouvoit être louable en lui. Cette conduite de Launoi a été juſtement cenſurée par Bayle, qui a raiſon de la qualifier *un ſcandale donné*. L'honneur des compagnies ne conſiſte pas à n'avoir porté aucun ſujet digne de blâme. La choſe n'eſt pas poſſible, ſi elles ſont nombreuſes, & qu'elles ſubſiſtent pendant des ſiécles. Faire juſtice aux ſiens comme aux étrangers, & les blâmer nettement lorſqu'ils ſont blâmables, voilà le véritable honneur pour les compagnies que guide le vrai, & qui ne cherchent point une gloire populaire.

Dict. art. Roſe.

Loi du célibat par rapport aux docteurs en Décret.

Hiſt. Ur. Par. T. VI. p. 803.

Dans la même aſſemblée où Roſe fut élû conſervateur apoſtolique, Jean de Magnanes cenſeur de la Nation de France, demanda que l'ancien uſage fût obſervé dans la Faculté de Décret par rapport à la loi du célibat, & que nul n'y pût être inſtitué docteur régent, qui ne fût eccléſiaſtique, &

conséquemment célibataire. On délibéra sur cette proposition. La Faculté de Droit & celle de Médecine la rejettérent : les Facultés de Théologie & des Arts crurent devoir l'approuver : & le Recteur conclut avec celles-ci. Mais la Faculté de Droit appella de cette conclusion au parlement. L'usage, & la réforme de 1600, comme on le verra, ont décidé la question en faveur de la liberté du mariage : & même aujourdhui la Faculté de Droit est toute laïque, & les ecclésiastiques sont peu volontiers admis aux places de professeurs & d'aggrégés.

Paris assi[illegible] par Hen[illegible] IV.

Hist. [illegible] Par. T. [illegible] p. 804.

Le seize Décembre Jean de Magnanes, dont il vient d'être parlé, fut élû Recteur. Il se vante dans les actes de sa magistrature, d'avoir fait ensorte que les études ne souffrissent point d'interruption dans l'Université, & que les lettres ne fussent point forcées au silence par le bruit des armes. S'il dit vrai, il a raison de s'en faire honneur. Car durant son rectorat, qui fut de six mois, la ville de Paris se vit réduite à de grandes extrémités, par le siége qu'elle soutint contre le roi Henri IV, vainqueur de la ligue

& du duc de Mayenne, dabord à Arques, & ensuite à Ivri. Si dans une aussi affreuse calamité le Recteur Magnanes maintint la continuité des exercices académiques, il mérite assûrément des éloges. Mais ce qu'il désiroit pouvoir faire, il s'est persuadé peut-être qu'il l'avoit fait. Il convient même que les écoliers ne demeurérent pas si fidélement attachés aux études, qu'ils ne prissent les armes pour la défense de la ville : & il compare leur position & leur conduite à celle des Hébreux sous Néhémias, qui d'une main bâtissoient * le Temple, & de l'autre repoussoient avec les armes les efforts des ennemis. On voit que ce Recteur étoit bon ligueur : & dès-là sa sincérité doit être suspecte.

Honneurs rendus au légat du pape par l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. 804. 805.

Son dévouement à la ligue avoit déja paru dans une occasion d'éclat. Le vingt-&-un Janvier 1590 il alla au devant du cardinal Cajétan, légat du pape, qui venoit dans Paris souffler le feu de la révolte, & travailler à tourner les esprits des François, s'il eût pû réussir, vers Philippe II roi

* Je représente l'expression du Recteur. Dans la vérité il s'agissoit de la réconstruction, non du Temple, mais des murs de la ville de Jérusalem. *Esd. l. II, c. 4, v. 17.*

Espagne, dont il étoit né sujet. Le
emier Février, le Recteur présenta
ssi un cierge à ce même légat.

Le cardinal Cajétan avoit apporté
bref du pape à l'Université, dans
quel étoit loué le prétendu décret
la Faculté de Théologie contre
enri III, & toute l'Université ex-
ortée à persévérer avec courage dans
s mêmes sentimens. C'étoit de l'huile
tée sur le feu. Et l'effet s'ensuivit.
ar le sept Mai 1590 la Faculté li-
ieuse répondit suivant les mêmes
incipes à une nouvelle consultation
ii lui fut encore adressée par les pré-
t des marchands & échevins. Elle
cida que Henri de Bourbon, comme
rétique & * relaps, étoit exclus par
droit divin de la succession au
ône. Que dans le cas même où il
otiendroit dans le for extérieur l'ab-
lution des censures, cependant le
inger d'une dissimulation politique

Bref du pape à l'Université. Décret de la Faculté de Théologie contre Henri IV.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 804. 805. *Thuan. Hist. l. XCVIII.*

* Les ligueurs don-ient au roi de Navarre qualification odieuse *relaps*, parce que ce ince, au tems du massa-e de la S. Barthélemi, ant prisonnier & me-cé de la mort avoit ab-ré extérieurement le Calvinisme, & y étoit en-suite retourné. Mais une abjuration forcée ne peut point passer pour un acte émané de la volonté de celui qui cède à la vio-lence, ni par conséquent fonder le reproche de re-tour au crime d'hérésie.

de sa part devoit empêcher de le reconnoître pour roi. Que c'étoit un crime de l'aider à se mettre en possession de la couronne, & une action méritoire de s'efforcer de l'en éloigner : ensorte que ceux qui perdoient la vie pour une si belle cause, acquéroient la gloire du martyre.

[illegible] Pendant que le siége de Paris duroit encore, Thomas Lami fut nommé Recteur le vingt-trois Juin 1590. La ville auroit été prise, si la grande bonté de Henri IV ne l'eût pas empêché de profiter de tous ses avantages. Mais il ne put se résoudre à traiter [illegible] ville ennemie. Il usa de [illegible], & il donna ainsi le tems au duc de Parme de venir avec une armée [illegible] au secours des assiégés. Il [illegible] donc contraint de lever le siége, & [illegible] dans de nouveaux [illegible] pourtant sa valeur & [illegible] enfin vain[illegible]

[illegible] quelque calme pour un tems. Mais ce calme ne fut ni assez [illegible] solide, pour donner [illegible] moien de rétablir sa [illegible]. Nos registres sont presque muets, & nous fournissent peu de

délibérations. Je trouve encore en 1591 un Recteur demeurant en place pendant neuf mois. Voici ce que ce long rectorat offre de mémorable. *Hist. Un. Par. T. V p. 981.*

Le six Juin 1591 l'Université s'assembla pour prendre lecture d'un bref à elle adressé par le pape Grégoire XIV. Ce pape étoit dévoué à la ligue & aux Espagnols, & il félicitoit l'Université sur son zéle pour la cause de la Religion. Bref du pape à l'Université. *p. 805.*

Au mois d'Août il y eut du trouble par rapport à l'élection de deux nouveaux échevins. Quelques ligueurs zélés firent passer aux députés ordinaires de l'Université, assemblés le dix-neuf du mois d'Août un mémoire, dans lequel l'élection récente de ces magistrats municipaux étoit attaquée, comme faite à l'instigation & sous l'influence de ceux qu'ils appelloient *politiques*, c'est-à-dire, gens qui se ménageoient entre les différens partis, & dont le cœur penchoit vers le roi de Navarre. Ce mémoire n'étoit point signé, & il mit ainsi le syndic de l'Université dans le cas de remontrer que l'on ne devoit y avoir aucun égard. Il ajouta que si on le présentoit dans la suite signé des complaignans, Conduite sage & mesurée de l'Université. *Ibid. & 806.*

il étoit d'avis que l'Université en dé-
libérât & prît son parti avec le con-
seil de ses avocats. Cet avis étoit sage,
& il fut suivi. Ce n'étoit pas le compte
des furieux, qui provoquérent une as-
semblée de toute l'Université le vingt-
huit du même mois, afin qu'elle nom-
mât un député qui allât en son nom au
conseil de ville. Génebrard, sujet es-
timable pour sa doctrine, s'il ne se
fût pas déshonoré par son attachement
à la faction anti-royale, fut pourtant
assez judicieux pour refuser de se char-
ger de la commission. A son refus, le
curé de S. Benoît Jean Boucher l'ac-
cepta avec joye. Mais cette démarche
n'eut point de suite. On se rassembla
de nouveau le lendemain : & l'avis de
l'Université fut qu'il ne lui convenoit
point de s'immiscer dans une affaire
qui ne la regardoit en aucune façon.
Hamilton, autre furieux, insista au
contraire, & dans les motifs qu'il al-
légua se peint bien l'esprit d'ambition
& d'intrigue qui l'animoit. » Jusqu'ici,
» dit-il, le parlement & l'hôtel de
» ville n'ont pas fait de l'Université le
» cas qu'ils devoient. Mettons-nous en
» possession du droit de connoître des
» grandes affaires. Il nous en reviendra

ucoup d'honneur & d'utilité. » Il
oit pas sûr de résister en face à ces
zenés. L'Université prit un parti
oyen, & elle renvoya la décision
cas dont il s'agissoit à ses députés
inaires. Par là on gagna du tems,
endant le délai l'affaire fut con-
mée à l'hôtel de ville, sans que
niversité y prît part.

Le mois d'Octobre fut très tumul-
ux. Jacques Julien docteur en Théo-
ie demanda l'intervention de l'U-
ersité, dans le procès qu'il avoit à
tenir contre un moine nommé
uvelet pour la cure de S. Leu. Mais
te affaire étoit liée à une autre plus
portante. Il étoit question d'un pro-
de requête au duc de Mayenne, pour
prier d'ordonner que nul ne pût
e pourvû d'aucun office ni bénéfice,
n'eût signé son engagement à la
ie. Or il paroît que Nouvelet, qui
it nommé à la cure par l'évêque de
is Pierre de Gondi, avoit peu de
e pour la *sainte union*, à laquelle
it dévoué son concurrent. Ainsi par
port à l'intérêt général de la ligue,
avec l'intérêt particulier de Jacques
ien, l'Université se voyoit pressée
donner pouvoir à des députés de

Requête de l'Université au duc de Mayenne, ouvrage de Guillaume Rose.

p. 806. 807.

ſigner la requête en ſon nom. La choſe ſouffrit de grandes difficultés. Cette requête étoit l'ouvrage de Roſe, qui l'avoit dreſſée & même préſentée ſans conſulter l'Univerſité. C'étoit une démarche tout-à-fait irréguliére : & il ſe trouva dans la compagnie pluſieurs ſuppôts aſſez hardis pour s'en plaindre. Les factieux eurent recours à leur reſſource ordinaire. Ils firent du bruit & du fracas : ils amenérent aux aſſemblées une cohue de gens qui n'étoient point du corps, & qui parlant au nom de la ville & du peuple, faiſoient violence à l'Univerſité. Ces aſſemblées furent fréquentes, longues, & pleines de troubles : & la force enfin l'emporta. L'Univerſité donna ſon adjonction à Julien, ſous la condition néantmoins qu'il l'indemniſeroit des frais qu'elle feroit pour le procès. Quant à la requête, elle conſentit que ſes députés la ſignaſſent, mais après le clergé, qui avoit le principal intérêt à la choſe. Or il eſt à remarquer que le clergé de Paris n'étoit pas unanime dans les mouvemens de chaleur pour la ligue. Comme l'évêque étoit froid ſur l'article, & qu'au fond même il avoit de l'inclination pour le parti royaliſte, il

aîna avec lui ceux qui lui tenoient
lus près : & plusieurs curés, comme
s le verrons dans la suite, avoient
ne un zéle plus décidé que leur
que.

es factieux connoissoient bien ces ositions du prélat : & leur témérité jusqu'à proposer dans l'assemblée l'Université qui se tint le vingt-, d'écrire au pape pour lui de-ider un autre évêque. L'ambition Rose faisoit jouer ce ressort odieux. e touchoit point les revenus de èché de Senlis, qui étoient au pou-des royalistes : & il eût été bien de s'en dédommager en s'empa-de l'évêché de Paris.

Ambition de Rose.
p. 807.

Rem. sur la sat. Ménipp. p. 353.

u milieu de ces désordres pu-s, l'Université étoit tombée dans délabrement total. Je ne parle pas études & de la discipline : cela tend. Mais les colléges étoient rem-de gens de guerre. On forçoit les icipaux officiers de la compagnie, u'aux syndic, greffier, & rece-t, de monter la garde, & de faire uet pendant la nuit. Elle se plai-: au duc de Mayenne : elle réclama exemptions : & le duc promit d'a-: égard à sa requête. Mais en sup-

Triste état de l'Université.
Hist. Un. Par. T. VI. p. 807.

posant même qu'elle ait obtenu ce qu'elle demandoit, c'étoit un foible soulagement à ses maux.

Recteur, continué pendant neuf mois.

Le Recteur qui entra en charge le seize Décembre 1591, fut continué neuf mois consécutifs dans le rectorat comme son prédécesseur.

p. 807.

Rôlle des nominations. Synode.

p. 808. 809.

Le cinq Janvier 1592 le Rôlle des nominations fut ouvert suivant l'usage accoutumé : mais on en exclut sans doute ceux qui n'étoient point ligueurs. On n'étoit pas disposé à les gratifier d'un droit aux bénéfices, puisqu'au contraire le sept Avril suivant, dans le synode que tint le Recteur, on déclara vacans les bénéfices de l'Université possédés par des royalistes.

Prétendues lettres du roi d'Espagne.

Ibid.

Dans le même mois de Janvier, il fut parlé de prétendues lettres écrites par le roi d'Espagne au Recteur. Elles furent remises entre les mains de Guillaume Rose, & le bruit se répandit qu'elles annonçoient un présent de trois mille écus à l'Université. Je ne puis dire quel fondement avoit toute cette avanture, qui a bien l'air d'une ruse Espagnole & ligueuse. Le fait est que les lettres furent supprimées par Rose, & que l'argent ne parut point.

Je ne donnerai point de détail sur arrêt du trois Février 1592, tou- ant la forme qui devoit s'obſerver ns la diſtribution des lieux de la ence théologique. Le chancelier de glise de Paris se pourvut contre cet êt par la voie de la requête civile, il obtint le dernier Janvier 1594 arrêt contraire, qui renvoyoit à un glement de l'année 1535.

Lieux de licence. *Ibid. & D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 501. 502.*

Le treize Juin Charles de Neufville d'Alincourt, fils de l'illuſtre Nilas de Villeroi ſécrétaire & minite d'Etat, reçû peu de tems auparavant parlement prévôt de Paris en la ace du ſeigneur de Nantouillet, vint ns l'aſſemblée de l'Univerſité ſe faire connoître conſervateur de ſes privilèges royaux. Il y eut quelque diffiulté ſur le ſerment : & il paroît par s actes qui nous reſtent, que le nouau prévôt ne jura point tous les ticles de l'ancien ſerment preſcrit ſes prédéceſſeurs, & qui toujours ur avoit fait de la peine. Seulement lieutenant civil, qui lui ſervoit d'inrprête & d'organe, déclara que M. le révôt apporteroit tous ſes ſoins à la nſervation des privilèges, exempons, & franchiſes de l'Univerſité :

Charles d'Alincourt, prévôt de Paris, se fait reconnoître par l'Université. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 809. 810.*

& le prévôt lui-même ratifia de bou
che cet engagement. C'étoit une bre
che aux anciens usages : mais l'Un
versité crut devoir s'accommoder a
circonstances. Charles d'Alincourt
le dernier prévôt de Paris, qui se s
fait recevoir dans l'assemblée de l'l
niversité. Depuis lui, cette cérémo
est tombée en désuétude, comme je l
remarqué * ailleurs.

Il est le dernier qui ait rempli ce devoir.

Privilèges de l'Université, p. 186.

Plaintes du Recteur au duc de Mayenne.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 810.

Le dix Octobre fut élû Rect
Médard Bourgeotte, principal du c
lége de Beauvais, dans un tems
les maux de l'Université étoient p
tés à l'extrême. Elle se dépeuploi
jour en jour, & elle se voyoit
veille de manquer totalement de n
tres & d'écoliers. On peut consu
sur le triste état de l'Universit
satyre Ménippée, ouvrage connu
tout le monde, & dont les plai
teries, quoiqu'outrées sans doute,
tent néantmoins sur un fond vrai
Recteur fit au sujet du désastre d
compagnie les plus vives représe
tions au duc de Mayenne, qui
répondit par de grandes & belles
messes à son ordinaire. Le ren
réel ne pouvoit venir que du légi

* T. I, l. II, p. 281.

ûtre rétabli dans ses droits.

On étoit bien éloigné de penser cet unique reméde des maux du yaume, comme de ceux de l'Uni-rsité en particulier. Le duc de Mayen- convoqua de prétendus Etats géné-ıx à Paris dans les commencemens l'année 1593, sans avoir lui-même but bien déterminé : mais les Espa-ıols, & le légat Philippe Séga cardi-l de Plaisance, se proposoient de ire élire un roi de France : projet ıi, s'il eût réussi, menaçoit d'éterni-r les divisions & les troubles. La Pro-dence divine empêcha l'effet de ce neste dessein : & le principal moyen ont elle se servit, fut la conversion u roi légitime Henri IV, qui frappé u danger auquel l'eût exposé l'élection 'un autre roi, quelque irréguliére u'elle fût & dans le fond & dans la orme, en devint plus disposé à ou-rir les yeux à la lumiére de la vérité atholique.

Etats de la ligue. Conversion de Henri IV.

L'Université prit peu de part aux tats de la ligue. C'est par une fiction oétique, & pour accommoder les hoses au théâtre, que les auteurs de a satyre Ménippée introduisent sur la cêne le Recteur Rose haranguant l'as-

L'Université prit peu de part à ces Etats.



fut de nommer des deput
assistassent en son nom. En
détermina-t-elle pas sans d
en fut parlé pour la premié
tribunal académique le troi
bre 1592, & l'avis du tribu
renvoyer cette délibération
blée générale. Je ne vois poi
ait été fait aucune mention
le reste du mois. Le neuf Ja
faire fut proposée de nouve
n'intervint point de concl
fin le vingt-neuf on pri
lution de deputer aux Etat
ne fut pas tout d'une voix
contestation. Quelquesuns
éloigner cette propositior
faux prétexte, n'osant pas
ment découvrir leur motif
Ils disoient que l'Universi

s, sans incidenter sur les faits, ;rent que le cas étoit différent, l falloit ici défendre la Reli- ;e sentiment prévalut, & Jac- e Cueilli curé de S. Germain, argé de la députation. Il lui un adjoint, & le six Février t & impétueux Boucher s'offrit même, & fut accepté. Je ne int au reste que ces députés de ersité aient beaucoup figuré dans ts.

s René Benoît curé de S. Eusta- e docteur célébre dont j'ai eu n de parler souvent, fit un beau lans l'instruction de Henri IV pport à la doctrine catholique. un homme modéré dans ses de penser, & qui sans s'être écarté de la communion de la glise, n'avoit pas un zéle amer les Protestans. Aussi fut-il en ux deux partis. La Faculté de ogie lui suscita des traverses, lles on doit convenir qu'il avoit quelque lieu. Les Huguenots côté le déchirérent comme un *commode*, qui pensoit & par- uivant le besoin des circonstan- el est le sort des gens sages

René Benoît travaille à la conversion de Henri IV.

Daniel, Hist. de France.

Rem. sur la sat. Ménipp. p. 343.

dans les tems de division. Sur l'obé
ſance dûe au légitime ſouverain B
noît ſe décida bien nettement : & il
rendit par là tellement odieux aux ſ
ze, qu'ils le chaſſérent de Paris. Il ét
dans cette poſition, lorſque Henri
voulant ſe faire inſtruire l'appella
près de lui avec Chavagnac curé
S. Sulpice, & Morenne curé de ſa
Merri, qui étoient du même goût
dans les mêmes principes que Ben
Il paroît que celui-ci fut encore
agréable au roi que ſes deux confré
puiſque ce prince converti le ch
pour ſon confeſſeur.

Honneurs rendus par l'Univerſité au légat & au cardinal de Pellevé.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 810. 811. 812.

Deux cardinaux furent préſens
Etats de la ligue, le légat Phili
Séga, & Pellevé : & l'Univerſité
cée par les circonſtances leur re
des honneurs qu'ils ne mérito
guéres de ſa part. Elle délibéra d
trois Décembre 1592, ſi ſon Rec
iroit ſaluer & complimenter le
dinal légat, & elle arrêta qu'elle
voit attendre que le parlement lu
eût donné l'exemple. Le quinze
vier cette difficulté étoit appar
ment levée : & le Recteur alla
grand cortége porter au légat les h
mages de l'Univerſité. Il lui dem

bien inutilement la protection & le ſecours dont elle avoit un très grand beſoin. Le légat n'avoit garde de ſoulager ſes maux, puiſqu'il venoit les augmenter. Au lieu de ſecours réels, qui n'étoient ni en ſon pouvoir ni de ſa miſſion, le légat donna à l'Univerſité de vains témoignages de bienveillance & de conſidération. Il vint en perſonne le vingt-trois Février aux Maturins où elle étoit aſſemblée, & il lui remit un bref du pape Clément VIII, dont il étoit porteur : & le vingt-neuf du même mois il aſſiſta à la proceſſion que l'Univerſité célébra, pour demander à Dieu la conſervation & la proſpérité du ſouverain pontiſe, de qui elle venoit de recevoir les aſsûrances d'une affection paternelle.

Quant à ce qui regarde le cardinal de Pellevé, que ſon attachement furieux pour les Guiſes & pour la ligue avoit amené aux Etats dans le deſſein de faire tomber, s'il eût pû, l'élection à la couronne de France ſur quelquun des princes Lorrains ; l'Univerſité douta ſi elle lui devoit une viſite en cérémonie & une harangue de complimens. La raiſon de douter étoit, ſuivant les regîtres de la Faculté de

Médecine cités par Duboullai, que le Recteur ne céde qu'au légat du pape, & aux cardinaux du sang royal. Il fut conclu néanmoins le quatre Fevrier, qu'il falloit s'accommoder au tems, & se résoudre à une démarche dont l'omission auroit pû entraîner des suites fâcheuses.

Pré aux Clercs donné à loyer.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 810 & 811, & Mémoires sur le Pré aux Clercs, p. 272.

Les affaires de l'Université étoient en mauvais ordre, même par rapport au temporel. Elle devoit encore au cirier les cierges fournis en 1589, & à son receveur général Germain Gouffé quatre cens livres, dont il étoit en avance pour elle. Gouffé, qui paroît avoir été homme entendu & en même tems bien intentionné, proposa le trois Décembre 1592 au tribunal du Recteur de prendre à loyer pour six ans toute la partie des grand & petit Prés aux Clercs, qui n'étoit point encore aliénée, & dont on ne tiroit aucun profit, promettant d'en payer à l'Université trente sols Tournois chaque année par arpent, déduction faite des cent livres dûes au cirier, & des quatre cens livres qui lui étoient dûes à lui-même. Et quoiqu'il demandât un bail de six ans, il consentoit néanmoins que l'Université reprît son fond

dès qu'elle le voudroit, en lui faisant raison de ce qu'elle se trouveroit lui devoir. Ce marché étoit avantageux, vû l'état des choses. Cependant lorsqu'il fut proposé à l'Université assemblée le quatorze du même mois, la Faculté des Arts s'y opposa, & le Recteur se rangea au même avis. Ainsi il n'y eut point, & il ne pouvoit y avoir de résolution définitive: & l'affaire fut renvoyée aux députés ordinaires de l'Université. En conséquence du pouvoir qui leur avoit été donné, ils acceptérent l'offre de Germain Gouffé, & le bail fut passé le douze Janvier 1593.

Médard Bourgeotte avoit été continué dans le rectorat le seize Décembre précédent. Il fallut lui donner un successeur le vingt-quatre Mars 1593: & l'on ne put y parvenir qu'avec beaucoup de difficulté. Les Intrans firent deux élections, qui devinrent inutiles par le refus des sujets élûs. Le malheur des tems éloignoit des places tous les caractéres amis de la tranquillité & de la douceur. Enfin retournés une troisiéme fois aux suffrages, les Intrans jettérent les yeux sur un vénérable vieillard, qui avoit déja

Election d'un Recteur

Hist. Univ. Par. T. VI p. 811 & 910.

été Recteur dix-neuf ans auparavant. Il se nommoit Simon Bigot, & il ne lui est donné ici d'autre qualité que celle de doyen de la Tribu de Paris. Au tems de son premier rectorat, il étoit principal du collége du Plessis. Bigot se défendit sur les fâcheuses circonstances des tems, sur son âge : mais le motif sur lequel il insista particuliérement, fut sa pauvreté. Il dit qu'il ne se trouvoit point en situation de faire face aux dépenses du rectorat, qui pourtant sont très médiocres. Les Nations délibérent : elles confirment l'élection : & pour aller au-devant de la principale difficulté qui arrêtoit le Recteur élû, elles le dispensent de tous les frais usités, & déclarent qu'elles ne lui demandent que les services auxquels son zéle & son habileté le mettoient en état de suffire dignement. A cette condition Bigot accepta le rectorat, mais il ne le garda que trois mois. Je conjecture que ce Recteur étoit éloigné du fanatisme de la ligue, & avoit les sentimens d'un bon François. Sa résistance modeste, son ingénue simplicité, sont des préjugés favorables : & il s'est expliqué lui-même à la tête des actes de sa magi-

ſtrature en des termes qui décélent ſuffiſamment en lui une façon de penſer droite & patriotique. » Pendant mon » rectorat, dit-il, Paris étoit ſans loi, » & ſans ſon roi très Chrétien. » *Lutetia orbata erat lege, & rege Christianiſſimo.* C'étoit en dire aſſez dans la conjoncture.

Conférence de Surêne. Tréve. *Hiſt. Un. Par. T. V. p. 812.*

Il eut la conſolation de voir, étant Recteur, les choſes commencer à s'acheminer vers la paix, par la conférence qui ſe tint à Surêne entre les Catholiques royaliſtes & les ligueurs. Le fruit de cette conférence ne fut pas grand: mais elle opéra néanmoins une tréve, qui fut conclue le premier Mai pour trois mois, & à la faveur de laquelle Paris eut quelque moyen de reſpirer.

Proviſeur de Sorbonne. *Ibid.*

Le quatre Mai le Recteur, accompagné des doyens & des procureurs, ſe rendit au collége de Sorbonne, pour confirmer l'élection que cette maiſon avoit faite d'un proviſeur en la place du cardinal de Bourbon, mort trois ans auparavant. L'eſprit de la ligue régnoit encore pleinement dans l'Univerſité. Le cardinal de Pellevé avoit été élû proviſeur par la Sorbonne: le Recteur & ſon tribunal le confirmé-

rent : & les regîtres de Médecine donnent au cardinal de Bourbon le titre de roi, que la ligue lui avoit déféré. Au reste l'élection du cardinal de Pellevé n'eut point son effet, soit qu'il n'ait point accepté, soit par quelque autre raison. Il mourut l'année suivante, le jour même que Henri IV rentra dans sa capitale. Mais ce ne fut point sa mort qui fut regardée comme rendant vacante la place de proviseur de Sorbonne : & celui que l'on nomma pour la remplir, fut censé succéder au cardinal de Bourbon.

Rivalité entre le duc de Mayenne & le duc de Guise. Embarras de l'Université.

Le sept du même mois de Mai 1593 l'Université délibéra si elle iroit en cérémonie porter ses respects au duc de Mayenne & au duc de Guise. La démarche étoit délicate. Ces deux princes, oncle & neveu, étoient en mauvaise intelligence, parce qu'ils aspiroient tous deux à la royauté. Le duc de Mayenne avoit le pouvoir en main, par sa qualité de lieutenant général de l'Etat & couronne de France. Le duc de Guise étoit appuyé par la cour d'Espagne, & l'Université, en lui faisant une députation solennelle, eût semblé se déclarer pour lui, d'autant plus qu'au commencement des Etats

p. 813.

elle avoit rendu ses hommages au seul duc de Mayenne. Le plus sûr & le plus sage étoit qu'elle demeurât en repos : & ce fut le parti qu'elle prit.

Le rectorat suivant fut témoin d'un heureux événement, qui avança beaucoup l'ouvrage de la pacification du royaume. Le 25 Juillet Henri IV fit son abjuration dans l'Eglise de saint Denys, & reçut l'absolution des mains de Renaud de Beaune, archevêque de Bourges. La ligue, qui alléguoit pour motif de sa rébellion la crainte que la Religion Catholique ne pérît en France sous un roi hérétique, n'auroit plus eu de prétexte, si la cour de Rome eût reçû à bras ouverts ce roi pénitent, comme elle le devoit. Mais Clément VIII, quoique pontife très éclairé & très sage, écouta trop les ménagemens d'une politique Espagnole, & d'anciens préjugés sur la puissance de son siége, qu'il regardoit comme absorbant toute autre puissance. Il commença par rebuter durement les humbles priéres de Henri IV, & il entretint ainsi l'opiniâtreté d'une faction ambitieuse, à qui une légére couleur suffisoit pour s'obstiner dans ses malheureux engagemens. La

Abju
de Hen
Ibid.

ligue ſubſiſta donç encore dominante à Paris pendant un tems : quoiqu'elle y ſouffrît, & dans tout le royaume, des pertes conſidérables par les continuels ſuccès de Henri IV, par ſa bonne conduite, par l'inclination des cœurs François, qui ſe tournoient d'autant plus volontiers vers leur roi légitime, que le caractére de ce prince étoit fait pour être aimé, & qu'il venoit de ſe débarraſſer enfin du ſeul obſtacle capable d'allarmer les ames pieuſes.

Tant que dura l'oppreſſion de la ville de Paris ſous la ligue expirante, l'Univerſité ne put ſuivre les mouvemens qui la rappelloient à ſon roi. Elle continua d'honorer le cardinal légat, de s'adreſſer au duc de Mayenne pour les beſoins de ſes affaires. Du reſte elle ne fit rien de conſidérable juſqu'à la rentrée du roi dans Paris.

.ttentat de .rriére. p. 813. La fureur des ligueurs étoit ſi peu amortie, qu'ils encouragérent un miſérable, que le fanatiſme portoit à vouloir aſſaſſiner le roi, & que de juſtes ſcrupules faiſoient balancer depuis la converſion de ce prince. Pierre Barriére, batelier, agité par ces variations, & flottant entre le crime & les motifs qui l'en détournoient, fut aſ-

fermi, suivant qu'il le déclara lui-même à ses juges, par les conseils du Jésuite Varade & de Christophle Aubri, curé de S. André des Arcs : & la déposition du criminel n'est détruite par aucun fait, qui en prouve clairement la fausseté.

Enfin la nuit du vingt-&-un au vingt-deux Mars 1594, Paris recouvra le calme & le bon ordre en recevant son roi. Ce fut le comte de Brissac, établi gouverneur de Paris par le duc de Mayenne, qui, de concert avec la meilleure & la plus saine partie des habitans, ouvrit à Henri IV les portes de sa capitale. Les troupes Espagnoles en sortirent le jour même, & pareillement le cardinal de Plaisance légat, qui emmena avec lui, sous la permission du roi, Varade & Aubri. Outre ceux-ci, quelques autres ecclésiastiques des plus factieux furent aussi obligés de quitter Paris, Guillaume Rose évêque de Senlis, Jean Boucher curé de S. Benoît, Jacques de Cueilli curé de S. Germain, Hamilton curé de S. Côme, Julien Pelletier curé de S. Jacques de la Boucherie, qu'il ne faut pas confondre avec Jean Pelletier son frére, dont

Henri IV reçû dans Paris.

Hist. Univ. Par. T. I p. 812.

j'ai eu occasion de parler avec éloge, & qui étoit mort dès l'année 1583.

L'Université lui rend ses hommages.

L'Université, qui avoit été entraînée par ces boutefeux, & par la terreur des armes, dans le mauvais parti, ne fut pas plutôt rendue à elle-même, que non seulement elle rentra dans le devoir, mais signala son retour par un zéle & un empressement qui faisoient bien voir qu'elle suivoit son penchant naturel.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 813—817. Thuan. Hist. l. CIX. Hist. de Paris, T. II. p. 1231. & suiv.

Elle eut néanmoins encore un obstacle à vaincre. Son Recteur actuel, Antoine de Vinci, étoit déterminé ligueur. Ce furent apparemment les difficultés apportées de sa part, & peut-être les efforts tentés pour le ramener, qui retardérent de quelques jours la déclaration des sentimens de la compagnie. Ce qui est certain, c'est que toutes choses demeurérent en suspens dans l'Université jusqu'au trente-&-un Mars. Le vingt-quatre, jour destiné à l'élection du Recteur, se passa sans qu'il y fût procédé. Le trente, le sort de Vinci fut décidé. Son nom étoit compris dans cette liste d'insignes factieux, que le roi chassoit de Paris. L'Université se trouva ainsi pleinement libre de suivre ses justes mou-

ens ; & dès le lendemain les Na-
s s'assemblérent, & choisirent pour
eur un fidéle & zélé sujet du roi,
ues d'Amboise, licencié en Mé-
ne, à qui, pour conserver leur droit
isif à la premiére magistrature de
iversité, elles firent jurer qu'il ne
droit point le dégré de docteur,
uparavant il ne fût sorti de charge.
e deux Avril suivant, le nouveau
eur, accompagné des doyens &
procureurs, alla se jetter aux pieds
oi, & lui demanda pour l'Uni-
té la même indulgence & le même
on, qu'avoient déja obtenus de
onté tous les autres ordres de la
. Il ne dissimula pas les torts de
eurs suppôts de l'Université, que
ureur avoit aveuglés & écartés de
devoir. Mais il offrit en compen-
n les services rendus à la bonne
e par un grand nombre de zélés &
es défenseurs, qui formés dans le
de la compagnie en avoient mieux
ervé l'esprit. La magnanimité gé-
use de Henri IV est connue. Il
t déja accordé aux Parisiens l'am-
e & l'abolition de tout le passé,
ceptant que les coupables & com-
es du meurtre de son prédécesseur.

Il avoit rétabli le parlement, le corps de ville, & toutes les compagnies. Il ne témoigna pas moins d'affection à l'Université. Il reçut favorablement ses priéres & ses excuses : il lui promit sa protection paternelle : & les députés de l'Université sortirent de l'audience de ce bon prince, pleins de confiance & de joie.

Procession à sainte Chapelle.

Il s'étoit fait le vingt-neuf Mars une procession solennelle, à laquelle le roi avoit assisté avec le chancelier, le gouverneur de Paris, le parlement & toutes les cours, pour rendre graces à Dieu de l'heureux événement qui réunissoit la capitale avec son souverain. L'Université n'avoit pas pu prendre part à cet acte religieux & patriotique tout ensemble, parce qu'alors elle n'avoit pas encore paru devant le roi. Elle célébra sa procession à part, dès que les fêtes de Pâques, qui survinrent, lui en laissérent la liberté. Le lundi dix-huit Avril, lendemain du dimanche de *Quasimodo*, elle alla processionellement à la sainte Chapelle du Palais, d'où étoit partie la * procession du roi,

* C'est ainsi que fut appellée cette procession, qui se renouvelle encore tous les ans le 22 Mars, jour de la réduction de Paris.

elle se joignit ainsi aux vœux pu-
cs de la ville & de la nation.
L'Université s'étoit acquittée des
voirs communs à tous les ordres.
ais, comme mére des sciences &
positaire de la doctrine, elle avoit
elque chose de plus à faire. Il lui con-
noit de lever les scrupules que des
prits mal intentionnés jettoient dans
ames timorées au sujet de l'obéis-
ice dûe à Henri IV, qui ne pou-
it, disoient-ils, être reconnu pour
légitime, jusqu'à ce qu'il eût reçû
osolution du souverain pontife. Elle
t à cet effet une assemblée solen-
lle le vingt-deux du même mois au
llége de Navarre, à laquelle se trou-
ent de la part du roi l'archevêque
Bourges, Renaud de Beaune, nom-
à l'archevêché de Sens, & grand
nonier, François d'O gouverneur
Paris, & Jean Seguier lieutenant
il. Les suppôts de l'Université,
uliers & réguliers, s'y rendirent en
s grand nombre. Outre cinquante-
itre docteurs en Théologie, & les
mbres des Facultés de Droit & de
édecine & des quatre Nations de la
culté des Arts, tous les religieux
liés au corps y parurent. Le procès

Déclaration de l'Université sur l'obéissance dûe à Henri IV. Serment de fidélité.

verbal nomme les fréres Mineurs, les Augustins, les Carmes, les Dominicains, les Bénédictins, les ordres de Cîteaux & de Prémontré, les chanoines réguliers de S. Augustin, ceux de sainte Croix, les * serviteurs de la sainte Vierge ou Guillelmites, les Maturins, les religieux de sainte Catherine du Val des Ecoliers.

Le Recteur proposa l'importante question qu'il s'agissoit de décider : & toute l'assemblée d'un vœu unanime, sans qu'il se trouvât un seul suffrage contraire, déclara que Henri étoit vrai & légitime roi, seigneur naturel & héritier unique des royaumes de France & de Navarre, selon les loix fondamentales de ces deux royaumes; & conséquemment que tous les sujets & habitans des deux royaumes lui devoient rendre une obéissance libre & volontaire, selon qu'il est ordonné par la loi de Dieu, quoique les ennemis

* Ces religieux, désignés ici par deux noms différens, sont ceux qui occupoient le monastére que nous appellons des *Blancs-Manteaux*. Les serviteurs de la sainte Vierge en furent les premiers habitans; mais ils avoient fait place en 1297 aux Guillelmites. Ainsi les deux noms exprimés ici ne marquent qu'un seul ordre de religieux. Leur maison a passé depuis aux Bénédictins de la congrégation de S. Maur. Voyez Hist. de Paris, T. I, p. 374 & suiv.

de la France & certains esprits factieux eussent empêché jusques-là qu'il ne fût admis & reconnu par le saint Siége, comme digne & premier fils de notre sainte mére l'Eglise Catholique, malgré les diligences qu'il avoit faites, & faisoit encore pour obtenir cette justice. » Comme donc, ajoute » le décret, il n'est point de puissance, » selon S. Paul, qui ne vienne de » Dieu; il s'ensuit que ceux qui ré» sistent à la puissance & à l'autorité » de ce prince, résistent à l'ordre de » Dieu, & attirent sur eux-mêmes une » juste condamnation. »

Par ce décret donné avec tant d'effusion de cœur, l'Université, & surtout la Faculté de Théologie, effaçoient bien la honte de ceux qui, dans les tems précédens, avoient été l'ouvrage de la séduction & de la violence. Ce ne fut point assez pour leur zéle, si l'exemple ne se joignoit à une décision si lumineuse. Tous les maîtres & suppôts de l'Université, depuis le Recteur jusqu'au dernier de ceux qui composoient l'assemblée, promirent & jurérent fidélité à Henri roi de France & de Navarre, & munirent de leurs signatures l'acte qui en fut dressé.

Les professeurs royaux étoient de cette assemblée, & ils firent le serment & en signérent l'acte avec les autres suppôts de la compagnie. Ils y jouirent même d'un rang distingué : mais avec une variation, qui a quelque chose de singulier. Dans l'intitulé de l'acte, ils ne sont nommés qu'après les Procureurs des Nations & les Censeurs : dans l'ordre des signatures leurs noms sont placés immédiatement après ceux des docteurs des Facultés supérieures, & avant les procureurs. Je ne chercherai point la cause de cette différence, qui ne peut pas être regardée comme quelque chose de fort important : & je me contente de remarquer dans la liste des professeurs royaux les noms célébres de Passerat & de Frédéric Morel.

Elle renouvelle le procès contre les Jésuites, & demande leur expulsion.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 814. 817 & seqq.

Thuan. Hist. l. CX.

Hist. de Paris.

S'il y avoit encore quelques compagnies & communautés dans Paris qui conservassent un reste du levain de la ligue, & qui se fissent une peine de reconnoître Henri IV pour leur roi, la déclaration & l'exemple de l'Université les décida. Deux seules communautés, les Capucins & les Jésuites, refusérent obstinément de se soumettre à leur souverain légitime, se re-

ant sur un frivole & mal en-
respect pour le S. Siége, dont
ité au spirituel est révérée de
s Catholiques, mais qui ne peut
ır le temporel des rois. Ce qui
e les Capucins, n'intéresse pas
ersité. Mais l'entêtement sédi-
des Jésuites ranima en elle l'es-
e de réussir à se défaire de ces
:ables rivaux. L'occasion ne pou-
tre plus favorable. Les anciens
des Jésuites contre le gouverne-
François venoient d'être surchar-
r le fait odieux des intelligen-
Varade avec l'assassin Barriére :
ieu de travailler à guérir cette
ils l'aigrissoient encore par leur
érance dans la rébellion. L'U-
ité saisit cette prise que lui don-
: ses adversaires. Dès le dix-huit
, sur les représentations de Lau-
Bourceret ancien Recteur, elle
résolu d'intenter action contre
suites, & de poursuivre leur to-
:pulsion. Le vingt-neuf elle im-
ne contribution sur chacune des
és pour les frais du procès. Le
Mai elle nomma des députés
solliciter le corps de ville de se
e à elle, comme il avoit fait

trente ans auparavant. Elle ne pouvoit [illegible] unir cette adjonction : mais elle se [illegible] fit dans une pareille demande appuyée [illegible] des curés de Paris *. Après ces [illegible] préliminaires, elle entama l'affaire par une requête sanglante qu'elle présenta au parlement contre les Jésuites.

L'Université rappelloit les combats qu'elle soutenoit depuis trente [illegible] contre certaine nouvelle secte..... prenant la qualité ambitieuse de société du nom de Jésus ; son pronostic sur ce qu'il y avoit à craindre de cette société naissante, pronostic consigné dans un décret solennel de la Faculté de Théologie, & trop bien vérifié par les évenemens, & par l'attachement invariable des Jésuites au parti de l'Espagne. Elle indiquoit enfin les efforts tentés par eux pour se faire incorporer à l'Université ; le procès porté au parlement, plaidé, appointé, mais non poursuivi, & resté toujours en suspens. « Ce considéré, nosseigneurs [illegible], ayant la requête, il vous

* Les curés ne se déclarerent pas tous contre les Jésuites. Mais ceux qui se déclarerent étoient [illegible], sinon par leur nombre, au moins par leur suffisance, leur doctrine, & leur probité, ainsi que l'assure avec une pleine confiance leur avocat devant le parlement.

laisse ordonner que cette secte sera
exterminée, non seulement de la-
dite Université, mais aussi de tout
e royaume de France, requérant à
cet effet l'adjonction de M. le pro-
cureur général du roi. »
Le style & les conclusions de cette
requête étoient conformes au zéle ar-
dent du Recteur Jacques d'Amboise,
qui dans une harangue publique ac-
cusa sans détour les Jésuites d'être les
ennemis de la loi Salique, & de la
maison royale des Capets.
Les Jésuites se défendirent en ha-
biles gens. Ils sentoient que la cir-
constance ne leur étoit pas avanta-
geuse. Ils tâchérent de gagner du tems,
affectérent de ne pas comparoître,
espérant que le vingt-trois Juin les
délivreroit d'un Recteur acharné à les
perdre. Leur espérance ayant été trom-
pée par la continuation de Jacques
d'Amboise dans le rectorat, ils tra-
vaillérent à mettre de la division dans
le corps, & ils y réussirent en partie.
Depuis trente ans qu'ils enseignoient,
ils avoient eu le tems & les moyens
de se faire des amis dans l'Université,
& ils ne s'y étoient pas oubliés. La
Faculté de Théologie étoit pleine de

[illegible] élèves. Les Nations de la Faculté des Arts en contenoient aussi un grand nombre. Les doyens même de Droit & de Medecine actuellement en place [illegible] avec les Jésuites. Tous les ressorts furent mis en œuvre, & [illegible] avec succès.

[illegible] commencérent par la Faculté de Théologie, & ils lui adresserent le [illegible] Juillet une supplique, dans laquelle ils exposoient que le [illegible] Recteur de l'Université avoit [illegible] contre eux une requête au [illegible], pour demander leur expulsion. Qu'ils ne pouvoient se persuader que la sacrée Faculté eût donné [illegible] à un tel acte, & [illegible] s'expliquer sur ce [illegible] qu'ils pou[illegible]

clarations des doyens de Droit
Médecine, & de trois procu-
les Nations. Mais ils ne purent
pour eux le suffrage du doyen
éologie, Faber curé de S. Paul,
usa de signer la conclusion de
ılté.
ıis de l'approbation de la Fa-
le Théologie, & de cinq tant
que procureurs, les Jésuites

produisirent au
& elle fut re-
›our vraie par
plaidoïent con-
Voici de quelle
'en explique l'a-
curés de Paris.
plus de 40 ans
Jésuites furent
'ez, de l'advis
:e la Sorbonne.
ıoins ils se van-
avoir pour eux
et de la Faculté
ologie, qui s'est
e depuis la pre-
ssemblée de l'U-
é, (du 18 Avril)
'y eut qu'un es-
une voix. Ju-
lessieurs, si ces
s ont l'esprit de
ı, puisqu'ils font
une si célèbre
gnie: & les voy-
ıtenus de ceux
res fois estoient
lus grands ad-
:s, jugez s'ils

» ont profité en nos di-
» visions, s'ils se sont ac-
» creus de nos ruines, veu
» que dedans nos trou-
» bles ils ont trouvé leur
» affermissement. Si ces
» graves & vénérables
» théologiens qui ont au-
» tres fois condamné les
» Jésuites, pouvoient se
» relever de leur tom-
» beau, pour contempler
» ce que leurs successeurs
» font aujourdhui, quelle
» honte ils auroient de
» voir qu'ils assistent les
» Jésuites de leur autho-
» rité, & que par le dé-
» cret ils les appellent *ve-*
» *nerabiles patres societa-*
» *tis Jesu*, qui sont titres
» deffendus par vos ar-
» rests? » Le Recteur lui-
même ne s'inscrivit point
en faux contre la conclu-
sion du 9 Juillet, comme
on le verra bientôt dans
le texte.

[illegible]

» & l'obéissance due à M. le Recteur, » & aux autres magistrats du corps. »

Cette promesse étoit assez vague : & le mot *due* ajouté à celui *d'obéissance* pouvoit présenter une restriction qu'ils seroient les maîtres d'interpréter à leur manière. Mais ce n'est pas de quoi il s'agissoit dans ce moment. L'Université [illegible] de part aux [illegible] de la Faculté de Théologie, & de la plupart des chefs des différentes compagnies qui la composent. Elle ne vouloit point de l'obéissance des Jésuites sous quelque condition qu'ils pussent l'offrir, les regardant comme des ennemis dont elle souhaitoit être delivrée, & delivrer l'Etat. Tel fut en effet le résultat de la délibération. Les Facultés de Droit & de Médecine & les quatre Nations furent d'avis de suivre le procès com-

é, & de faire bonne guerre aux
es.

ntre l'Université ceux-ci s'étoient
gés de puissantes protections. Le
ual de Bourbon le jeune, pres-
nourant, le duc de Nevers, l'é-
e de Clermont François de la
efoucaud, depuis cardinal, de-
loient d'être reçûs parties inter-
ntes dans la cause de la société.
nterventions ne furent point ad-
s. L'affaire étoit traitée par le par-
nt sur le pied d'affaire publique,
e poursuivoit au nom du procu-
général, & dans laquelle par con-
ent des particuliers, de quelque
ité qu'ils fussent, n'avoient pas
d'être ouïs.

parlement ôta encore aux Jé-
s la ressource qu'ils se ménageoient
es délais affectés. Il rendit le sept
et un arrêt, qui leur marquoit
dernier terme un jour peu éloi-
, auquel s'ils ne comparoissoient,
eroient condamnés par défaut. Il
t donc qu'ils se présentassent: &
ce qu'ils purent obtenir par le
it de François d'O, gouverneur
Paris, d'Antoine Seguier, avocat
ral, & autres protecteurs impor-

tans, fut que la cause seroit plaidée à huis clos.

Discours Latin du Recteur.

Le Recteur Jacques d'Amboise ouvrit la plaidoirie le douze Juillet par un discours Latin, dans lequel il traita seulement ce qui demandoit une connoissance détaillée de la police intérieure du corps académique, & détruisit l'avantage que les Jésuites prétendoient tirer des déclarations favorables qu'ils avoient sçû se procurer dans l'Université même. Il remarque que de sept compagnies, dont elle est composée, six avoient persisté dans la résolution prise le dix-huit Avril contre les Jésuites : ce qui fait une pluralité bien décidée. Il ne dissimule pas que dans ces compagnies dont il faisoit valoir le suffrage, il pouvoit se trouver quelques particuliers qui pensassent différemment. Mais il les qualifie de » transfuges, qui sont, dit-il, » au milieu de nous, sans mériter que » nous les regardions comme étant » du nombre des nôtres. »

Plaidoyer d'Antoine Arnaud.

L'avocat de l'Université parla après le Recteur. C'étoit, comme tout le monde sait, le célébre Antoine Arnaud, éléve de l'Université, & dont *l'enfance*, suivant qu'il le témoigne lui-

lui-même, avoit été *instruite dans le collége royal de Navarre*. Son plaidoyer fut imprimé dans le tems, & il s'en est fait encore plusieurs autres éditions. M. de Thou en a inséré un grand morceau dans son histoire. Ainsi je suis dispensé de donner ici l'analyse d'une piéce trop connue. Je dirai seulement qu'il ne ménagea point les adversaires de l'Université, & qu'il mit sur leur compte tous les forfaits de la ligue, dont il les représenta comme ayant été l'ame & le principal ressort.

J'ajouterai que par rapport à l'objet de ses conclusions, qui étoit de chasser les Jésuites de tout le royaume, il fit voir que l'Université avoit intérêt à demander cette expulsion totale & universelle, en prouvant qu'ils lui nuisoient, non seulement par leur collége de Paris, mais par leurs établissemens dans les provinces. »Quand » on dit, observe-t-il, que l'intérest » de l'Université de Paris est borné » dans l'enclos de ses murailles, c'est » bien mal considérer la vérité des » choses. Car si on arreste les ruis- » seaux qui joints ensemble font les » grandes riviéres, il faut qu'elles se » seichent. Laissez les Jésuites par tou-

» tes les provinces, il faut que l'Uni-
» versité tarisse. Et à la vérité, la seule
» comparaison du haut dégré de gloire
» auquel vous, Messieurs, avez vû
» l'Université montée, sa décadence
» continuelle depuis que les Jésuites
» sont venus en France, & se sont
» establis par toutes les villes, d'où ve-
» noit l'abondance des escholiers, &
» l'abysme de pauvreté, de misére,
» & d'indigence, auquel elle est main-
» tenant réduite, preste à rendre les
» esprits, si elle n'est par vous, Mes-
» sieurs ses enfans, secourue en cette
» extrémité, ne faict-elle pas assez
» clairement cognoistre la justice de la
» plainte & de la demande qu'elle
» vous faict maintenant ? »

Plaidoyer de Louis Dollé pour les curés de Paris.

Louis Dollé, qui plaida pour les curés de Paris, n'imita pas en plein la véhémence d'Antoine Arnaud, mais il parla néantmoins avec une très grande force : & il conclut subordonnément aux conclusions de l'Université, à ce que le parlement, s'il ne jugeoit pas à propos de chasser entiérement les Jésuites, leur fît défenses d'administrer les sacremens, & d'entreprendre en quelque façon que ce pût être sur les droits & les fonctions de ses parties.

Claude Duret, avocat des Jésuites, sentoit toute la difficulté de la cause dont il s'étoit chargé. L'indignation publique se déclaroit ouvertement contre ceux qu'il défendoit : le roi lui-même ne les favorisoit nullement. L'avocat ne voulut pas s'exposer à partager le blâme d'une cause si décriée. Il n'osa pas entreprendre une justification détaillée de ses cliens, & au lieu de traiter la matiére au fond, il aima mieux se retrancher dans des moyens de forme. Il dit en deux mots que si les Jésuites étoient criminels, il falloit les poursuivre suivant les voyes usitées, & qu'il appartenoit au procureur général, chargé de la vindicte publique, de prendre contre eux telles conclusions qu'il jugeroit convenables. Que si l'Université prétendoit avoir intérêt à les chasser du milieu d'elle, il lui étoit permis de relever l'instance pendante à ce sujet au parlement depuis trente ans, qui n'étoit point périmée. Duret n'en dit pas davantage : & pour se tirer totalement d'embarras, il partit de Paris, & s'en alla à Tours, laissant aux Jésuites le soin de se défendre eux-mêmes.

L'avocat d[es] Jésuites se retranche dans les m[o]yens de fo[r]me.

Ecrit du P. Barni pour la société.

Abandonnés de leur a
sentérent requête pour
délai jusqu'au retour d
jusqu'à ce qu'ils eussent
tre avocat ; à qui fût
de s'instruire. Le parl
accorda qu'un délai de t
avocat, ne voulut se ch
cause. Ainsi réduits à
mêmes leurs seuls apolo
ployérent le ministére
eux, Pierre Barni, qui p
lité de procureur des pr
& écoliers du collége
fondé en l'Université d
duisit un écrit contenan
longues défenses. Cette
nira plusieurs observati
tes, dont les unes rega
ment l'Université, les
portent aux affaires pu

Sur le premier chef
dabord que les Jésuites
la permission obtenue p
du Recteur Julien de S.
parlé de cette permissio
& j'ai fait voir combi
réguliére, nulle, & sa
on permet à des plaide
toutes sortes d'armes.

Ils vantent beaucoup les études de leur collége de Paris, avec une censure maligne de celles qui se faisoient dans les colléges de l'Université : & ils tirent avantage de ce que durant les derniéres années qui venoient de s'écouler, leur collége étoit le seul, *auquel il y eust eu exercice entier.* Il n'est pas douteux qu'en ces malheureux tems les colléges de l'Université étoient tombés dans un grand désordre, & je n'ai nulle peine à croire que l'assiduité du service & de l'enseignement se soit alors mieux conservée parmi les Jésuites. Mais le relâchement des écoles académiques étoit la suite & l'effet des malheurs publics : & si, comme le prétendoit l'Université, la cause de ces malheurs devoit être attribuée en grande partie aux Jésuites, on conçoit qu'ils avoient mauvaise grace à reprocher un désordre dont ils étoient les premiers auteurs. Et en ce cas le maintien de la bonne discipline & de la continuité des études dans leur maison, prouvera moins la pureté de leur zéle, que leur habileté à tourner à leur profit les déplorables circonstances qui ruinoient les autres établissemens.

Un article ſur lequel inſiſtoient volontiers les Jéſuites, & dont ils parloient avec complaiſance, étoit la gratuité de leurs leçons. Le pére Barni alléguoit que ſi ſa ſociété étoit chaſſée du royaume, » la jeuneſſe y feroit » perte notable, ... & particuliérement les pauvres eſcholiers, qui » n'auroient le moyen de ſalarier les » régens des autres colléges. »

Ce n'étoit pas la premiére fois que les Jéſuites employoient cette conſidération, & en tiroient des inductions honorables pour eux, & contraires à l'Univerſité. Auſſi l'avocat Arnaud avoit-il prévû le coup, & tâché de le retourner contre ceux qui le portoient. Il s'étoit moqué de la prétendue généroſité de gens qui » ſous prétexte de » mépriſer deux ſols de porte & quelque Lendit, avoient, diſoit-il, acquis en trente ans deux cens mille » livres de rente. » Il avoit obſervé, à la décharge de l'Univerſité, que de tout tems on n'y exigeoit rien des pauvres, & que par rapport aux enfans riches, ſi ceux qui les enſeignoient, recevoient d'eux une modique * reconnoiſſance, ce tribut non

* Quatre ou cinq écus.

feulement légitime, mais néceſſaire, n'avoit rien ni d'onéreux pour les diſciples, ni d'indécent pour les maîtres.

Cette même matiére a été traitée depuis avec une juſte étendue, dans un écrit intitulé *Véritez Académiques*, qui parut en 1643 pour la défenſe de l'Univerſité, dans un renouvellement de guerre entre elle & les Jéſuites. L'auteur de l'écrit, qui eſt le célébre Godefroi Hermant, a conſacré ſon dixiéme chapitre à la preuve de cette propoſition : *Que les Jéſuites ne peuvent ſe prévaloir d'enſeigner gratuitement la jeuneſſe.* Il employe précisément les mêmes moyens, dont s'étoit aidé Antoine Arnaud, mais il les met dans un plus grand jour. » Si nos professeurs de Philoſophie & de Grammaire, dit-il, acceptent quelque » payement, c'eſt ſans exaction violente, & d'une façon entiérement » libérale. Les riches ne ſont pas incommodez de ce témoignage de » gratitude : les pauvres, que nous en » exemptons, ne ſont pas rebutez de » leurs deſſeins, & bien loin de les » comprendre dans cette obligation, » nous employons charitablement nos » ſoins pour les tirer hors d'une faſ-

» n'estoit rien prendre : & comme s'il
» n'y avoit du déshonneur qu'à accepter
» en détail quelques petites rétribu-
» tions. »

Ces observations sont solides & ju-
dicieuses. Mais, quoi qu'en pussent
dire les défenseurs de la cause acadé-
mique, l'appas de la gratuité parti-
culiére & personnelle des leçons chez
les Jésuites nuisoit à l'Université :
& la vraie réponse à leurs reproches
sur ce point a été l'établisse
l'instruction gratuite dans l
de la Faculté des Arts par
la munificence de Louis
mis ainsi le comble à tous l
des rois ses ayeux envers l'U

Au reste je ne
que les Jésuites
nus de ces gran
gratifient leurs
dans sa répons
toine Arnaud
ses confréres p
cens mille livr
» Ils n'en ont
» mille, en vin
» cinq maisons
» cinq à six cens p

J'ai annoncé u

» l'attente d'une bonne année soit sui-
» vie d'une stérilité déplorable ? La pro-
» vidence du fondateur, les nouvelles
» acquisitions qu'ils font tous les jours,
» & les bénéfices opulens dont ils
» jouissent, sont capables non seule-
» lement de mettre toute une compa-
» gnie hors des atteintes de la né-
» cessité, mais mesme de remplir les dé-
» sirs les plus avares par une affluence
» universelle. Le luxe des bastimens
» y faict voir extérieurement quelque
» chose par dessus la médiocrité & la
» suffisance. Chacun d'eux est à l'abri
» de toutes les incommoditez de la vie.
» La nourriture corporelle s'y prend
» assez largement : les souffrances or-
» dinaires y sont des choses entiérement
» inconnues : personne ne doit s'in-
» quiéter parmy eux ny des nécessitez
» du vivre, ny de la crainte d'estre
» abandonnez dans les maladies, ny
» du chagrin espineux d'acheter des
» livres, qu'ils rencontrent à foison
» dans leurs bibliothéques : tous ces
» insignes avantages leur viennent de la
» profession des Lettres. Et après tout
(cela) » ils se vantent de les ensei-
» gner gratuitement ! Comme si pren-
» dre en gros des sommes immenses

» n'estoit rien prendre : & comme s'il
» n'y avoit du déshonneur qu'à accepter
» en détail quelques petites rétribu-
» tions. »

Ces observations sont solides & judicieuses. Mais, quoi qu'en pûssent dire les défenseurs de la cause académique, l'appas de la gratuité particulière & personnelle des leçons chez les Jésuites nuisoit à l'Université : & la vraie réponse à leurs reproches sur ce point a été l'établissement de l'instruction gratuite dans les colléges de la Faculté des Arts par la justice & la munificence de Louis XV, qui a mis ainsi le comble à tous les bienfaits des rois ses ayeux envers l'Université.

Au reste je ne dois pas dissimuler que les Jésuites ne sont jamais convenus de ces grandes richesses dont les gratifient leurs adversaires. Le P. Barni dans sa réponse aux objections d'Antoine Arnaud nie formellement que ses confréres possédassent alors deux cens mille livres de rente en France.
» Ils n'en ont pas, dit-il, soixante
» mille, en vingt-quatre ou vingt-
» cinq maisons, où ils nourrissent des
» cinq à six cens personnes. »

J'ai annoncé un autre objet traité

par le P. Barni dans sa réponse : c'est celui des affaires publiques.

Les avocats adverses reprochoient aux Jésuites leur excessif & aveugle d'évouement au pape, les accusant d'être disposés à le servir & à lui obéir en tout, au préjudice des autres souverains.

L'apologiste justifie fort bien sa société sur le vœu particulier d'obéissance au souverain pontife, qui ne regarde que les missions. Mais il faut avouer que sa défense est bien foible par rapport au systême qui reconnoît dans le pape une puissance sur le temporel des rois. Je rapporterai ses propres termes. » Les deffendeurs, dit-il, » ne tiennent pour véritable l'opinion » de quelques canonistes, peu en nom- » bre, qui lui ont attribué (au pape) » une puissance temporelle sur tous les » royaumes & principautez, estant la- » dite opinion rejettée du reste des » canonistes & de tous les théologiens » universellement. Dont ledit Arnaud » à tort & à fausses enseignes a repro- » ché à Robert Bellarmin d'avoir sou- » tenu ladite opinion. » Il seroit à souhaiter que le P. Barni dît vrai, lorsqu'il renferme dans un petit nombre

de canonistes le sentiment dont il parle. Mais il ne pouvoit ignorer que ce systême est celui de tous les ultramontains : & il se rend suspect lui-même en prenant la défense de Bellarmin, qui constamment a erré sur cette matiére, & qui en refusant à la cour de Rome la puissance directe sur le temporel des rois, lui rend d'une main ce qu'il lui a ôté de l'autre, & lui attribue une puissance indirecte, dont les suites sont les mêmes dans le fait. Ce que j'avance ici touchant Bellarmin, est connu, & même scêllé par l'autorité d'un célébre arrêt du parlement, qui a flétri la doctrine de ce cardinal Jésuite, d'ailleurs estimable à bien des égards.

Je n'indiquerai plus qu'un seul article de la réponse du P. Barni. Il entreprend, non de justifier, mais d'excuser Varade, par rapport au fait de Barriére. Néantmoins il en avoue assez pour constituer Varade coupable, sinon d'avoir conseillé l'assassinat, du moins d'y avoir induit tacitement, & de s'être imposé sur cet affreux mystére un silence qui facilitoit l'éxécution. Tout ce que l'apologiste dit de mieux, c'est qu'*il n'est raisonnable, que pour*

la faute d'un, toute la communauté en vinst à souffrir : & cette allégation devroit être reçûe, si Varade étoit réellement le seul de sa société, qui eût suivi de mauvais principes sur un point si important.

Les affaires des Jésuites paroissoient en fort mauvais état : & pour comble de disgrace les intentions du roi, qui n'étoient pas douteuses, furent pleinement manifestées par une lettre de cachet qu'il envoya au parlement du camp * devant Laon, & dont voici la teneur : » Nos amez & féaux, nous » avons entendu que le procès d'entre » nostre fille aisnée l'Université de no» stre bonne ville de Paris, & le col» lége des Jésuites, est devers vous » sur le poinct d'estre jugé, & que » sous couleur de quelques considé» rations de ce temps, & que la rai» son & le bien de nostre service sem» ble y résister, l'on en veut empes» cher le jugement. Sur quoy nous » vous dirons, que n'ayant autre but » devant les yeux que la crainte de » Dieu, ny plus recommandable que L'affair appointé

* La ville de Laon tenoit encore pour la ligue, & Henri IV. l'assiégeoit depuis plus de deux mois. Elle se rendit au commencement d'Août.

» la justice en nostre royaume, nous
» voulons & vous ordonnons très ex-
» pressément de passer outre au juge-
» ment dudit procès, gardé le bon
» droict en justice à qui il apartien-
» dra, sans aucune faveur, animo-
» sité, ny acception de personne, &c. »
Le roi ne pouvoit pas, sans se com-
mettre, s'expliquer davantage. Il ne
prétendoit pas dicter aux juges l'arrêt
qu'ils devoient prononcer : mais en
leur ordonnant de passer outre au juge-
ment, il faisoit perdre infailliblement le procès aux Jésuites, qui dans
les circonstances, haïs, décriés, en
butte aux soupçons les plus atroces,
n'avoient d'autre ressource pour éviter
la condamnation que d'éviter d'être
jugés.

Ils le sentoient parfaitement : &
toute leur politique alloit à faire ensorte que l'affaire actuelle fût jointe au
procès pendant depuis trente ans,
& conséquemment appointée. C'étoit
aussi tout ce que craignoit l'Université : & son avocat n'avoit rien omis
pour détourner les juges d'embrasser
ce parti. Il avoit osé dire qu'appointer cette affaire au conseil, c'étoit appointer au conseil la vie du roi, qui

ar les sourdes intrigues des Jésuites étoit menacée d'un continuel danger. Il avoit représenté que depuis l'an 1564, date de l'appointement, les Jésuites ne s'étoient fait nul scrupule de contrevenir en plusieurs manières aux conditions sous lesquelles on les avoit reçûs à Poissi, & que par conséquent ils ne devoient plus jouir du bénéfice d'un acte dont ils avoient violé les clauses. Il avoit allégué encore d'autres raisons puissantes. Mais le crédit des Jésuites étoit grand dans le parlement. Le procureur général Jacques de la Guesle & Antoine Séguier avocat général protégeoient ouvertement leur demande. Plusieurs des juges étoient du même sentiment. Envain Augustin de Thou, appuyé de quelques autres, parla avec une très grande force & contre les Jésuites & contre leurs amis; & remontra que laisser un tel procès indécis, c'étoit laisser la vie du roi dans l'incertitude, & que pour lui, n'espérant pas, à cause de son âge & de ses infirmités, voir la fin de l'affaire, il vouloit libérer sa conscience en opinant sur le fond, & en déclarant qu'il étoit d'avis que tous les Jésuites fussent chassés du royaume. De si vives repré-

[illegible] [illegible] sans fruit, & le [illegible] [illegible].

Le docte & élegant Passerat, professeur royal d'Eloquence Latine, avoit [illegible] pour les Jésuites les yeux de l'Université, & entroit pleinement dans les sentimens & les intérêts de sa compagnie. Pendant qu'elle plaidoit au palais contre les Jésuites, lui, dans une de ses [illegible] au college de Cambrai, [illegible] [illegible] [illegible] compte, & même [illegible] [illegible] à la force, il les peignit d'une maniere qui tendoit à les rendre également odieux & méprisables. Ce discours de Passerat a été imprimé. & M. de Thou en a inseré dans son histoire un abregé, dans lequel il est aisé de reconnoître, & pour le fond & pour la forme, l'auteur des vers de la satyre Menippée.

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Les Jésuites avoient triomphé de tous les efforts de l'Université, & ils étoient sortis heureusement d'un très grand peril. Mais l'attentat de Jean Chatel, qui suivit de près, réveilla toutes les fâcheuses idées dont étoient prévenus à leur égard les plus zélés serviteurs du roi, & ferma la bouche à leurs protecteurs. Je ne m'étendrai point sur ce terrible événement, qui

Attentat de Jean Chatel. Les Jésuites sont chassés.

Hist. Un. Par. [illegible] p. 152.

Thuan. Hist. l. CX.

n'appartient qu'indirectement à mon sujet, puisque l'Université ne se porta point partie contre eux, & n'influa point par elle-même dans leur disgrace. Elle n'avoit pas besoin de se mettre en action : la cour, le parlement, & la ville, concoururent, sans qu'elle s'en mêlât, à remplir ses voeux. Comme l'assassin avoit été disciple des Jésuites, & qu'il reconnoissoit leur avoir souvent entendu dire qu'il étoit permis de tuer le roi, à qui ils donnoient le titre odieux de tyran, & que tel étoit le sentiment de toute la société, on se persuada que l'Université avoit bien pénétré leurs projets, & jugé d'eux sainement : on se reprocha de ne l'avoir point écoutée, & de s'être laissé amollir par les considérations d'une politique foible, dont l'assassinat du roi sembloit être le fruit.

C'est ce que représenta avec véhémence Etienne de Fleuri, doyen du parlement, à qui M. de Thou rend ce témoignage, qu'il étoit l'homme du monde le plus éloigné des conseils violens. Le président Augustin de Thou, qui avoit déja opiné, comme je l'ai dit, pour l'expulsion des Jésuites, revint ici à la charge ; & son avis étoit

d'un poids d'autant plus grand, que l'événement paroissoit avoir vérifié ses craintes. Toutes les voix se réunirent: & par le même arrêt qui condamnoit Jean Chatel aux supplices dignes de son crime, il fut dit que les prêtres & écoliers du collége de Clermont & tous autres soi-disans de ladite société, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, & ennemis du Roi & de l'Etat, vuideroient dans trois jours après la signification de l'arrêt, hors de Paris & des autres villes & lieux où étoient leurs colléges, & quinzaine après hors du royaume, sur peine, s'ils y étoient trouvés ledit tems passé, d'être punis comme criminels de lése-majesté; & que tous leurs biens, meubles & immeubles, seroient employés en œuvres pitoyables, & distribution faite d'iceux ainsi que par la cour seroit ordonné. En outre l'arrêt faisoit défense à tous sujets du roi d'envoyer des écoliers aux colléges de ladite société qui sont hors du royaume, sous la même peine d'être reputés criminels de lése-majesté.

L'arrêt fut éxécuté: & plusieurs parlemens du royaume se conformérent

lui de Paris, & rendirent de
blables arrêts. Mais les parlemens
Bordeaux & de Toulouse main-
ent les Jésuites dans l'étendue de
s ressorts : & le roi Henri IV,
t la modération & la douceur ont
ours été incomparables, ne s'en
nsa pas.

e parricide attenté par Jean Chatel,
rès les principes & les maximes de
gue, prouvoit que les esprits n'é-
nt pas guéris de leurs anciennes &
stes préventions, que ce malheu-
t levain subsistoit & fermentoit en-
, & que les suites en étoient tou-
s à craindre. Pour remédier, s'il
t possible, au mal, on jugea qu'une
velle déclaration bien authentique
lergé de Paris & de la Faculté de
ologie pouvoit être employée uti-
ent. Ainsi, quoique l'Université
corps se fût expliquée, comme on
û, d'une maniére très précise &
solennelle, le cardinal de Gondi
que de Paris assembla le seize Jan-
1595 dans la salle de son palais
scopal les docteurs en Théologie &
curés de Paris, & il les invita à
ibérer & à donner leur avis sur
tre chefs bien intéressans : sur l'o-

Nouvelle déclaration de la Faculté de Théologie sur l'obéissance dûe à Henri IV.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 891.

béiſſance dûe au roi Henri IV, ſur l'obligation de prier pour lui, ſur les entrepriſes contre ſa perſonne ſous prétexte de Religion, & par la raiſon qu'il n'avoit pas encore été reconnu du pape, enfin ſur l'aſſaſſinat de Henri III. La délibération fut telle que l'exigeoient les droits de la vérité, la sûreté du roi, & le bien de l'Etat. Tous ceux qui compoſoient l'aſſemblée, jugérent unanimement & décidérent: Que tous les François étoient tenus d'obéir au roi actuellement régnant, & de prier pour lui tant en public qu'en particulier. La déciſion des deux autres points eſt dans les mêmes principes, & conçûe en des termes énergiques, qui méritent d'être littéralement rapportés. C'eſt la Faculté qui parle: » Il n'eſt aucunement loiſible à qui que » ce ſoit, dit-elle, d'attenter à la per- » ſonne du roy noſtre ſire Henry IV » à préſent régnant, ſous prétexte de » Religion, de péril de la Foy, ny » autres quelconques; ains ç'a eſté & » eſt choſe très-meſchante & déteſta- » ble. Et pour le regard du très-inhu- » main & très-cruel parricide commis » en la perſonne du défunt roy Henry » III, que Dieu abſolve, tant s'en faut

e ladite Faculté l'ait jamais ap-
ouvé ny l'approuve, qu'elle l'a,
mme tous actes ſemblables, en
s-grande horreur & déteſtation,
ſemble ſes auteurs, complices, &
probateurs. » Cette cônclusion
: dans la ſalle de l'évêché, fut en-
confirmée le vingt-&-un du mê-
nois par la Faculté aſſemblée au
ge de Sorbonne.
ſais en même tems que les théo-
ens de Paris s'acquittoient envers
roi des devoirs de ſujets fidé-
& éclairés, & qu'ils déſavouoient
léclaroient ne point reconnoître
: leur ouvrage les actes ſédi-
x, qui, dans un tems de trouble
e violence, avoient été publiés ſous
nom, ils n'oublioient pas les
ds & les reſpects dûs au ſouverain
tife. Ils ſupplient le roi dans leur
bération » d'effectuer diligemment
ſainte réſolution qu'il a priſe de
puter quelquun vers noſtre ſaint
re le pape, regardant cette dé-
arche comme très-néceſſaire pour
évenir un ſchiſme, qui tourneroit
grand ſcandale & dommage de
Eglife Catholique, Apoſtolique,
Romaine, au jugement de la-

» quelle ladite Faculté s'est toujours
» soumise & se soumet. » Ces termes sont mesurés. On évite de donner atteinte à la validité de l'absolution que Henri IV avoit reçûe des prélats de France : & c'est pour prévenir un schisme, que le roi est supplié de travailler à se remettre en grace avec le pape.

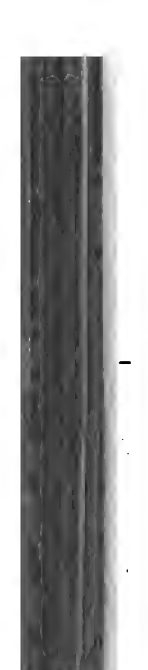
Témoignage solennel de la reconnoissance de l'Université envers son avocat.

Cauf. Arnald. Praef. p. XLVI.

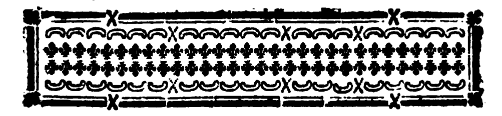
L'Université, toujours reconnoissante envers ceux qui lui rendent de bons services, ne pouvoit manquer de ressentir vivement l'obligation qu'elle avoit à son zélé & éloquent avocat Antoine Arnaud. Elle fut même engagée à s'en exprimer d'une façon plus forte & plus authentique par la générosité dont il usa à son égard : & comme il refusa, à l'exemple de Pasquier, toute récompense pécuniaire, elle s'en vengea par un décret extrémement honorable pour lui. Après un éloge court, mais expressif, des talens de l'avocat, de son courage & de son zéle, de la noblesse de ses sentimens, qui l'a déterminé à vouloir que son service fût gratuit, l'Université ajoute : » Ne voulant point demeurer coupables d'in-
» gratitude, nous avons jugé néces-
» saire de consigner dans nos regîtres

tel bienfait, afin que la mémoire
n conserve à toujours; & nous
ons astreint & astreignons tous les
dres de la compagnie à se regarder
mme obligés envers ledit sieur,
enfans & descendans, à tous les
voirs auxquels sont obligés de
ns cliens envers un fidéle patron,
à promettre de ne manquer ja-
ais à ce qui pourra intéresser leur
nneur, leur réputation, & leur
ilité. Telle a été la délibération
ise par le Recteur, par toutes les
cultés, & chacune des Nations,
dix-huit Mars 1595. » Ce décret,
é du Recteur, contre-signé du
fier, & muni du grand sceau de
niversité, fut porté & offert à An-
e Arnaud, qui le reçut sans doute
: les mêmes sentimens de satisfa-
n & de gloire, dont Pasquier se
oigna pénétré par rapport au tri-
d'honneur que l'Université s'é-
imposé la loi de lui payer tous
ns.

ous un roi chéri de ses peuples, &
gouvernoit l'Etat avec une auto-
ferme, quoique tempérée par la
té, toutes choses rentrérent dans



Fin du ſixieme Vol



TABLE

DU SIXIEME VOLUME DE L'HISTOIRE *DE L'UNIVERSITÉ* DE PARIS.

LIVRE XI.

LIVRE XII.



Fin de la Table des So
du Tome VI.

TOME SIXIEME.

Fautes à corriger.

ET

Eclairciſſemens à ajouter.

PAge 66, *ligne* 27, nombreuſes, *liſez* tumultueuſes.

Pag. 72, *lig. dern.* des livres, *liſ.* de livres.

Pag. 87, *lig.* 20, ſuivant, *liſ.* & ſuivant.

Pag. 94, *lig.* 15, il ſe pratique, *liſ.* ils ſe pratiquent.

Pag. 104, *lig.* 16, conduite, *liſ.* démarche.

Pag. 108, *lig.* 16, l'Univerſité en corps, *ajoutez cette note au bas de la page.* * Dès le 25 Février 1553 il avoit été arrêté par l'Univerſité, ſuivant le témoignage de Duboullai, p. 454, que l'on préſenteroit une requête au roi, pour demander que les bulles obtenues par les Jéſuites ne fuſſent point enregîtrées au parlement. Mais cette démarche n'eut point alors de ſuite de la part de l'Univerſité. Les grands coups furent portés par l'évêque de Paris, & par la Faculté de Théologie.

Pag. 135, *lig. dern.* des erreurs, *liſ.* des errans.

Pag. 203, *lig.* 19, 1594, *liſ.* 1595.

Pag. 211, *lig.* 20, lorſqu'Henri, *liſ.* lorſque Henri.

Pag. 232, *lig.* 20, Pothenoit, *liſ.* Pothenot.

Pag. 240, *lig.* 29, qu'il traite, *lis.* qu'il traita.

Pag. 252, *lig.* 15, homologua, *lis.* l'homologua.

Pag. 286, *lig.* 3, Puesle, *lis.* Poesle.

Pag. 333, *lig.* 17, & de l'Isle, *lis.* & l'Isle.

Pag. 345, *lig.* 11, cette, *lis.* cet.

Pag. 380, *lig. pénult.* de patrons, *lis.* des patrons.

Pag. 382, *en marge*, 712. 730. 749, *lis.* 312. 330. 729.

Pag. 388, *lig.* 8, l'une, *lis.* l'un.

Pag. 397, *lig.* 6, remarques, *lis.* remarque.

Pag. 416, *lig.* 7, amphase, *lis.* emphase.

Pag. 454, *lig.* 4, de se désister, *lis.* à se désister.

Pag. 479, *lig.* 23, témoigna, *lis.* témoigne.



